

U d'/of OTTAWA
39003001095123



HISTOIRE

DU CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

II.

IMPRIMERIE ET FONDERIE D'ÉVERAT,
rue du Cadran, n° 16.

HISTOIRE

DE LA VIE ET DES OUVRAGES

DU CHANCELIER

D'AGUESSEAU,

PRÉCÉDÉE

D'UN DISCOURS SUR LE MINISTÈRE PUBLIC,

SUIVIE

D'UN CHOIX DE PENSÉES ET MAXIMES TIRÉES DES OUVRAGES DE D'AGUESSEAU,

ET

D'UNE NOTICE HISTORIQUE SUR HENRI D'AGUESSEAU, PÈRE DU CHANCELIER;

PAR M. A. BOULLÉE,

ANCIEN MAGISTRAT, MEMBRE DES ACADÉMIES DE LYON, TURIN, DIJON, ETC.

Homo antiquâ virtute ac fide.
TERENT. *Adelph.* act. III, sc. IV.

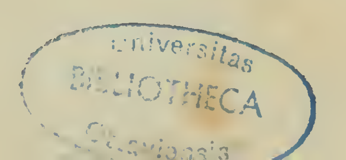
TOME DEUXIÈME.

A PARIS,

CHEZ DESENNE, LIBRAIRE,

RUE HAUTEFEUILLE, N° 10.

1835.



HISTOIRE
DE LA VIE ET DES OUVRAGES
DU CHANCELIER
D'AGUESSEAU.

LIVRE TROISIÈME.

Sentimens qui accompagnent d'Aguesseau dans sa disgrace. — Détails sur les travaux qui occupent son exil. — Ses *Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances*; ses *Lettres sur la création*; ses *Méditations sur la justice*, et autres ouvrages. — Sa liaison avec Louis Racine. — Mort du cardinal Dubois. — Le duc d'Orléans le suit de près. — Le duc de Bourbon entre au ministère. — Loi barbare de d'Armenonville. — Retour des persécutions contre les protestans. — Fragmens de plusieurs lettres inédites de d'Aguesseau. — Son parallèle avec Cicéron exilé. — Démarches mesurées qu'il fait pour préparer son retour. — Causes qui le retardent. — Il est rappelé, mais les sceaux ne lui sont point rendus. — Portraits du cardinal de Fleury et de Chauvelin. — État des disputes théologiques. — Mandement de l'évêque de Senez. — Sa condamnation. — Consultation des avocats en faveur de sa conduite, suivie de deux autres arrêts du conseil improbatifs, et d'autres mesures de vigueur prises par la cour. — Suppression de la légende qui béatifie Grégoire VII. — Lit de justice du 3 avril 1730. — Interpellations véhémentes adressées à d'Aguesseau. — Démarches dans lesquelles l'abbé Pucelle induit le parlement. — Résistance de Portail. — Voyage à Marly. — Hos-

tilités des Enquêtes et Requêtes.—D'Aguesseau négocie sans succès pour les faire rentrer dans le devoir. — Réflexions sur sa position vis-à-vis du Parlement. — Mandement de l'archevêque de Paris contre les *Nouvelles ecclésiastiques.* — Nouvelles rigueurs de la cour envers le Parlement. — Déclaration royale du 18 août 1732. — Lit de justice du 3 septembre. — Nouvelles entreprises du Parlement. — Enlèvement et exil de plusieurs magistrats. — D'Aguesseau négocie et rétablit la paix entre la cour et la magistrature. - Instruction pastorale de l'archevêque de Cambrai. — Mort de madame d'Aguesseau. — Son portrait. — Douleur du Chancelier. — Disgrace de Chauvelin. — Les sceaux sont rendus à d'Aguesseau. — Affaire de Carré de Montgeron. — D'Aguesseau se concentre entièrement dans l'exercice du ministère de la justice. — Analyse sommaire de ses travaux législatifs. — Sa correspondance publique et particulière. — Détails sur l'exercice de ses fonctions. — Ouvrages de droit dont il encourage la publication. — Son accueil au célèbre Pothier. — Témoignages de considération que lui donne Louis XV. — D'Aguesseau, accablé d'infirmités, fait agréer sa démission au roi. — Sa mort. — Sa sépulture. — Elle est violée en 1793. — Belle conduite de la municipalité d'Auteuil à l'égard de ses restes. — Détails sur la vie intérieure du chancelier d'Aguesseau. — Son portrait. — Son parallèle avec le chancelier de L'Hopital.

(28 février 1722. — 9 février 1751.)

Les sentimens qui occupaient le chancelier d'Aguesseau, victime une seconde fois des injustices de la cour, se réfléchissent avec fidélité dans une lettre qu'il écrivait à mademoiselle de Fresnes, sa fille, peu de jours après avoir quitté Paris. « Je ne doute pas, lui disait-il, que votre bon cœur ne vous ait rendue fort sensible à la nouvelle disgrace que j'éprouve; mais je présume assez de votre sagesse et de votre religion pour être persuadé que vos réflexions auront adouci pour vous l'amertume de notre séparation, et que vous en aurez fait un sacrifice aux ordres de la Provi-

dence : elle sait mieux ce qui nous convient que nous-mêmes ; je l'ai déjà éprouvé dans mon premier éloignement, et j'espère qu'il en sera de même dans le second [1]. »

C'est ainsi qu'une pieuse résignation absorbait sans effort tous les mouvemens de cette ame si pure, et substituait à l'amertume d'un ressentiment trop légitime le calme d'une ferme confiance dans les volontés de la Providence; mais ces sentimens eux-mêmes firent place bientôt à des vues plus solides, plus dignes par leur utilité du caractère public dont d'Aguesseau était revêtu. Pressentant que ce second exil se prolongerait davantage que le premier, l'illustre disgracié songea sérieusement à en mettre à profit les loisirs dans l'intérêt même de cette patrie qui semblait s'obstiner à repousser ses services et à méconnaître son dévouement.

En méditant sur les diverses parties de la législation française, il avait toujours été frappé de l'incohérence des élémens dont elle se composait. Son esprit judicieux et méthodique ne pouvait s'accommoder de cette multitude de coutumes qui semblaient faire autant de peuples différens dans un état soumis au même empire. L'idée de ramener à une loi simple et uniforme ces dispositions disparates et contradictoires n'était point neuve. Elle avait appartenu à Louis XIV, à qui toutes les grandes pensées étaient familières, et,

---

[1] Lettre inédite du 5 mars 1722.

avant lui, au chancelier de L'Hopital; mais tous deux avaient été contraints d'abandonner ce projet, le premier à raison des embarras du règne où il vivait, le second à cause des guerres qu'il s'était vu forcé d'entreprendre. Un plan si vaste offrait d'ailleurs des difficultés que d'Aguesseau ne se dissimulait point. « Persuadé, dit l'auteur de son éloge, qu'un tel changement ne devait s'opérer que par degrés, que les lois sont pour les peuples aussi sacrées que la religion, et touchent aux fondemens de l'État : au lieu de renverser tout à coup ce grand corps, il forma le projet de le réparer insensiblement sur un plan uniforme et combiné dans toutes ses parties [1]. »

Ce fut dans cet esprit que d'Aguesseau jeta, au sein de son exil, les premiers fondemens de ces réformes législatives qu'il devait compléter plus tard, et qui sont devenues un de ses titres les plus solides à la reconnaissance de la postérité. J'aurai bientôt à en rendre un compte détaillé.

Des travaux d'une autre nature partageaient l'emploi de ses loisirs. Il approfondissait la connaissance des livres saints, et donnait carrière à son goût pour l'histoire et la philosophie. Parmi les productions qui furent le fruit de son exil, je dois rappeler son travail *sur l'Origine et l'usage des Remontrances*, ses *Trois lettres sur la Création*, ses *Méditations sur les vraies ou les fausses idées de la justice*.

---

[1] Éloge du chancelier d'Aguesseau par Thomas.

Les *fragmens* que d'Aguesseau a laissés sur *l'Origine et l'usage des remontrances*, sont moins remarquables encore par la connaissance approfondie qu'ils supposent de notre histoire parlementaire, que par la sagesse et la libéralité des vues qui y sont exprimées. L'illustre auteur, remontant jusqu'aux principes de la monarchie, démontre par des preuves irrécusables que le droit de remontrances est une suite de l'usage où les premiers rois étaient de consulter les anciens parlemens sur les lois qu'ils se proposaient d'établir. Ce droit a été respecté et reconnu d'une manière plus ou moins explicite par les plus absolus de nos rois, Louis XI, François Ier, Charles IX, Louis XIII. Le cardinal de Richelieu lui-même y a rendu hommage, soit dans son *Testament politique*, soit dans son édit de 1641, en interdisant seulement au parlement la liberté de l'exercer par rapport aux affaires d'État ou à l'administration du gouvernement. Louis XIV, ajoute l'auteur, se souvint des entreprises que le parlement avait faites sur son autorité, et la déclaration du 24 février 1673, objet elle-même de remontrances *qui furent regardées comme le dernier cri de la liberté mourante*, interdit toute représentation préalable à l'enregistrement des édits adressés au parlement. Cette déclaration, dit d'Aguesseau, abolit par le fait, pendant quarante-deux ans, le droit de remontrances, dont la restitution fut une des premières conséquences de

l'avénement du duc d'Orléans. Après ce résumé exact des vicissitudes qu'a éprouvées le droit dont il s'agit, d'Aguesseau examine l'importante question de savoir s'il convient de le laisser subsister tel qu'il était anciennement établi, ou de le réformer d'après les règles de la déclaration de 1673. Il n'hésite point à se prononcer pour le premier parti. Il fait remarquer d'abord que personne n'est plus intéressé que le chancelier de France à se voir délivré par une seule loi des peines et des difficultés qu'on peut éprouver dans l'enregistrement de toutes les autres. « Telle est la position de ce dignitaire, » ajoute-t-il (et ces paroles sont d'autant plus remarquables qu'elles caractérisent trop bien les périls qu'il avait lui-même essuyés), « telle est sa position qu'il court toujours le risque de faire mal sa cour au roi s'il veut user de ménagement à l'égard des compagnies, ou de se commettre avec elles, et *de s'en attirer souvent la haine,* s'il soutient l'autorité du roi avec une vigueur inflexible. » Mais cette considération personnelle ne saurait enchaîner l'indépendance de l'auteur. Il défend le droit de remontrances par le triple empire de son antiquité, du principe sur lequel il repose, et du mérite des lois rendues sous son influence. C'est surtout dans le développement du second de ces points qu'on voit éclater à un degré éminent cet esprit de liberté sage qui faisait le fond de la politique de d'Aguesseau. « La puissance suprême, dit-il, fut toujours tem-

pérée en France par les lois que les monarques se dictent à eux-mêmes aussi bien qu'à leurs peuples, et soumettre leur empire à ces lois, c'est quelque chose de plus grand que l'empire même. Une conséquence de ce principe, c'est qu'il y ait dans le royaume une voix qui puisse toujours se faire entendre en faveur des lois, représenter le préjudice qu'elles souffrent, et parler au prince le langage de cette raison et de cette justice dont il ne saurait mépriser les conseils sans faire dégénérer la monarchie en tyrannie, *nom odieux que l'on donne souvent à la puissance arbitraire ou despotique, et qu'elle ne saurait éviter qu'autant qu'elle souffre qu'on lui oppose l'autorité de ses propres lois*. Deux écueils opposés, ajoute l'illustre publiciste, menacent incessamment les sociétés humaines : l'excès ou l'abus de domination de la part du souverain, l'excès ou l'abus de la liberté de la part des sujets. Un juste tempérament existe entre ces deux écueils si voisins l'un de l'autre : il consiste à rendre l'obéissance douce et constante en la rendant juste et raisonnable, en accréditant les lois auxquelles elle est due, par les suffrages libres de ceux qui en sont établis les ministres et les exécuteurs, en rendant la puissance la plus absolue, non-seulement supportable, mais aimable, par ce caractère extérieur de raison et d'équité, que l'examen et la vérification des ordonnances qui se faisaient dans les parlemens, y attacheraient; en sorte que les peu-

ples les reçussent avec une prévention favorable, comme dictée par la justice encore plus que par l'autorité du roi, qui régnerait sur les sentimens intérieurs par la réputation de sa sagesse, en même temps qu'il dominerait sur l'extérieur par la force et l'étendue de sa suprême autorité. »

D'Aguesseau signale un autre rapport sous lequel le droit de remontrances est également salutaire au peuple et au souverain : c'est lorsque celui-ci, laissant usurper son autorité à des favoris ou à des ministres qui règnent sous son nom et souvent contre ses véritables intérêts, ne voit que par leurs yeux, et ne peut apercevoir la vérité qu'ils s'efforcent de lui dérober. Les parlemens sont alors le seul frein qu'on puisse opposer à l'excès d'une puissance empruntée « qui veut s'approprier et appliquer à ses seuls intérêts cette autorité établie pour le bien commun de l'État. »

Ce mémoire, où respirent des vues si judicieuses, ne fut point achevé; mais il n'en demeure pas moins, tout imparfait qu'il est, un monument précieux de la sagesse de son auteur, et répond d'avance à toutes les détractions dont nous verrons bientôt charger sa conduite et ses intentions.

Les *trois Lettres sur la création* sont un témoignage fort remarquable des sentimens religieux de d'Aguesseau. L'auteur y discute le point de savoir si les anciens philosophes ont connu la création du monde, et il se déclare pour l'affir-

mative. Il établit que la connaissance de la création avait été transmise aux Grecs par les Égyptiens, qui l'avaient vraisemblablement reçue de Moïse, et remarque que c'est de toutes les vérités celle qui a été le moins défigurée par les fictions du paganisme. Cet ouvrage abonde en idées belles et ingénieuses sur l'existence de Dieu, sur l'immortalité de l'ame et sur sa liberté. La doctrine en est constamment saine et élevée. D'Aguesseau voit dans la religion le fondement nécessaire de la morale et de la législation, et la regarde comme la source et le complément de toutes nos connaissances. Dans les lettres suivantes, adressées comme celles qui précèdent, à Valincourt [1], d'Aguesseau se livre à quelques observations sur les doctrines exposées dans l'*Anti-Lucrèce*, du cardinal de Polignac, prélat pour lequel il professait la plus sincère estime et la plus solide amitié. La première est consacrée à l'examen du deuxième livre du poème, où l'auteur traite de l'espace et du vide. D'Aguesseau lui reproche de ne pas donner une explication assez précise du sens que les Épicuriens attachent à ces expressions, et voudrait qu'il se bornât à démontrer, à l'aide de preuves métaphysiques, l'impossibilité d'un espace qui ne serait que le néant même, et l'absurdité de l'hypothèse que deux corps soient distans sans qu'il y

---

[1] Jean-Baptiste-Henri du Trousset de Valincourt, historiographe de France, né en 1653, mort en 1730.

ait rien entre l'un et l'autre. Ces premiers points établis, le poète réfutait les objections des *inanistes* touchant les limites qu'ils assignent à la toute-puissance divine, et l'opinion des métaphysiciens anglais qui confondent l'espace avec l'immensité divine. Mais l'idée qui domine cette savante dissertation, c'est que la question du vide, qui ne peut être qu'une étendue réelle pénétrable, idée absurde, ou une négation de toute substance, chose aussi difficile à comprendre, que cette question, dis-je, est sans liaison avec celle de l'existence de Dieu, « puisqu'il faut toujours reconnaître un premier principe, une cause unique et universelle, un Être créateur, conservateur, moteur et maître souverain de l'univers » et sans influence sur le dogme de la spiritualité de notre ame. Dans la *seconde* lettre, d'Aguesseau discute les hypothèses de Newton sur l'inertie de la matière, ses principes sur les forces centripètes et centrifuges, sur le mouvement des planètes, et sa théorie de la lumière. Cartésien prononcé, il propose un grand nombre d'objections contre les théories du savant anglais, et, bien qu'il trouve imparfaite à beaucoup d'égards la réfutation que lui oppose l'*Anti-Lucrèce*, il repousse avec force le soupçon d'appartenir à un système dont l'expérience n'avait point encore démontré le mérite et l'ingénieuse solidité. Enfin, dans une lettre sur *la véritable notion du terme de substance*, d'Aguesseau s'applique à réduire les

exagérations des métaphysiciens qui ont attaché à cette notion une importance extrême, et de ceux qui l'ont crue, au contraire, frivole et dénuée d'intérêt. D'Aguesseau pense que l'obscurité qui règne sur cette matière provient de ce qu'on ne définit pas exactement le terme de *substance*, et qu'on veut y chercher ce qui n'y est point et ce qui n'y peut pas être. Ce terme, ajoute-t-il, semblable à celui d'existence, n'est point inventé pour nous donner une idée de la nature des choses, de ce qui forme leur essence, de ce qui les caractérise et les distingue des êtres dont la nature est différente; la métaphysique ne l'emploie que pour exprimer une réflexion de notre esprit, qui, après avoir conçu l'idée naturelle d'un être, remarque que cette idée n'est comprise dans aucune autre idée.

Les *Réflexions sur Jésus-Christ*, qui font suite à cet ouvrage, ne sont qu'un précis que l'auteur avait tracé pour lui-même, et dans lequel il ne se livre à aucune controverse, à aucune idée systématique; mais il y fait ressortir avec une évidence frappante les traits de divinité qui éclatent dans les actions et dans les paroles du Sauveur des hommes, et cette démonstration, entreprise pour fortifier sa foi et nourrir sa piété, est un monument remarquable élevé à l'authenticité et à la gloire du christianisme.

C'est également ici le lieu de mentionner les fragmens qui nous restent de d'Aguesseau sur di-

verses matières. Celui qui traite des deux puissances, est le résultat de méditations profondes, et ne saurait être trop médité. Un autre a rapport aux Pensées de Pascal, génie sublime, qui n'a jamais mieux été apprécié que par d'Aguesseau. On doit citer encore celui où l'auteur explique et commente la définition que donne Aristote de la tragédie grecque, opuscule où d'Aguesseau se montre à la fois critique exercé et helléniste habile; sa belle poétique intitulée de l'*Imitation par rapport à la tragédie*, où il combat la doctrine de ce philosophe qui voit dans la fidélité de l'imitation la source principale du plaisir que les représentations théâtrales nous font éprouver, et enfin ses *Réflexions sur Thésée, Romulus et Lycurgue considérés comme législateurs*, morceau curieux, où l'on distingue une analyse complète et lumineuse de la législation de Lycurgue, que l'auteur paraît préférer aux deux autres, et un parallèle raisonné de ce législateur avec Numa, meilleur philosophe, mais moins bon politique que lui, et dont les maximes, dit-il, ont long-temps porté obstacle à la suprématie de Rome, tandis que c'est en abandonnant le joug des lois de Lycurgue que Lacédémone a perdu la domination de la Grèce. On peut prendre une idée de la profondeur et de la justesse des pensées de l'auteur par le passage suivant, où il signale les inconvéniens des gouvernemens tempérés :

« Une monarchie tempérée du gouvernement

populaire est un état bien difficile à soutenir. D'un côté, le prince, à qui cette forme de gouvernement peut procurer d'abord de grands succès par le zèle et l'affection de ses peuples, ne saurait porter long-temps le poids de sa prospérité : une confiance aveugle dans son bonheur augmente sa fierté encore plus que son courage ; et, se croyant au-dessus de tout, il s'éloigne de l'état populaire, et s'avance à grands pas vers la monarchie absolue. De l'autre, ses sujets, accoutumés d'abord à gouverner autant qu'à être gouvernés, et à partager l'autorité, souffrent impatiemment la diminution de leur crédit, et ne peuvent voir passer entre les mains d'un seul ce qui était le bien de tous. Ainsi il arrive presque toujours, ou que la monarchie accable et anéantit l'état populaire, ou que l'état populaire absorbe et engloutit la monarchie. » Lorsqu'on compare ce morceau à ceux où Montesquieu vante avec tant de complaisance les bienfaits des gouvernemens représentatifs, et qu'on rapproche l'un et l'autre des révélations de l'histoire moderne et du témoignage de notre propre expérience, on est, je crois, obligé de reconnaître que les prévisions de ce grand publiciste se sont trouvées moins judicieuses que celles de d'Aguesseau.

Les *Méditations sur la justice* sont écrites sous l'influence des mêmes principes. L'origine de cet ouvrage fut un entretien que d'Aguesseau eut avec Valincourt, son ami, qui prétendait que l'homme ne trouve en lui-même aucune notion

de justice. D'Aguesseau, pour réfuter cette opinion, prit soin de l'envisager sous toutes les faces et de discuter tous les témoignages sur lesquels elle peut être fondée. Cet examen le conduisit à analyser avec soin l'esprit humain, et à démontrer que la connaissance du juste et de l'injuste est chez l'homme le résultat d'une révélation individuelle, préexistante à toutes les lois et institutions humaines, un bien donné, mais non acquis, et que par conséquent cette connaissance ne peut avoir rien d'arbitraire. Il combat avec force l'opinion des pyrrhoniens et d'Hobbes, qui trouvent l'origine des devoirs de l'homme dans l'amour de soi-même, et démontre que la justice, qui a sa source hors de nous, est inséparable des vrais intérêts de l'humanité. D'Aguesseau examine ensuite la justice en elle-même, étudie ses caractères et la considère tout à la fois comme le fondement de notre bonheur et comme la règle de nos jugemens et de notre conduite. Le complément naturel de cet ouvrage était dans la démonstration que tout principe de l'ordre social est en Dieu, et de remonter au Créateur lui-même, à l'exemple des anciens philosophes, pour expliquer le but de ses ouvrages; mais l'auteur n'a laissé sur cette démonstration que des fragmens incomplets.

Les *Méditations* de d'Aguesseau, qui, par la nature même du sujet, ne sont point susceptibles d'une analyse historique, peuvent être considérées comme la morale de la jurisprudence, et

ne sauraient être trop recommandées, sous ce rapport, à l'attention particulière des jeunes magistrats. L'auteur, entrant dans une voie trop négligée des jurisconsultes, montre combien leurs maximes sont étroitement liées aux vérités primitives; il n'hésite point à voir dans la justice le fondement nécessaire de toutes les parties du corps social, et il établit la vénération due aux lois sur leur affinité avec l'ordre éternel. Rien n'était plus propre, dit l'éditeur de ses Œuvres, à détruire ce préjugé funeste que la jurisprudence est un amas de règles arbitraires, préjugé qui tend à dégrader le ministère des juges en substituant à la stabilité de leurs décisions l'arbitraire et l'incertitude du scepticisme. Également utile aux législateurs, cet admirable traité leur apprend à distinguer les lois qui tiennent directement à la loi fondamentale, de celles qui s'éloignent de ce principe. Les premières sont immuables comme le pouvoir dont elles émanent; les autres subissent les conséquences des temps et des circonstances dont elles sont le produit. Cette distinction trace nécessairement le devoir du juge appelé à se décider entre elles. En cas d'occurrence, c'est la loi la plus rapprochée du principe fondamental qui doit prévaloir. Le style des *Méditations* à été justement loué; il est clair, quelquefois éloquent; la métaphysique n'y conserve point l'aridité qui lui semble propre; elle y déploie un caractère d'utilité qu'elle offre rarement au même degré;

on ne saurait proposer un meilleur modèle de discussion philosophique. La profondeur des réflexions, la force de la dialectique, la solidité des raisonnemens, y sont au-dessus de tout éloge.

Cet ouvrage obtint à son apparition les suffrages universels des savans de l'Allemagne et de l'Italie, et fut traduit dans plusieurs langues étrangères. On s'étonna justement qu'au sein des études les plus approfondies sur la jurisprudence et la législation, l'auteur eût conservé une liberté d'esprit suffisante pour s'adonner avec tant de fruit aux spéculations mystérieuses de la métaphysique. Cependant, des occupations d'une nature plus abstraite encore avaient exercé son génie. Des remarques curieuses et instructives sur la géométrie de l'infini, des solutions de plusieurs problèmes difficiles, attestaient encore combien ce génie si vaste embrassait étroitement les sciences les plus compliquées. Il est vivement à regretter que ces derniers ouvrages n'aient point été recueillis. La collection des Œuvres de d'Aguesseau porterait témoignage d'une universalité de connaissances que peu de polygraphes seraient en droit de lui disputer.

Les charmes de l'amitié, celui des entretiens littéraires achevaient d'embellir la solitude du Chancelier exilé [1]. D'Aguesseau avait été étroi-

---

[1] « Tel l'orateur romain, dans les bois de Tuscule,
» Oubliait Rome ingrate ; ou tel, son digne émule,

tement lié, dans sa jeunesse, avec Racine et Despréaux[1]. Ayant témoigné, durant son premier exil à Fresnes, le désir d'entendre le poème de Racine le fils sur la *Grace*, celui-ci s'était empressé de se rendre auprès de lui. « L'admiration, dit-il, dont je fus pénétré en voyant de près ce grand homme, me faisant oublier Paris, je lui demandai de rester comme exilé à Fresnes, tant qu'il y resterait. Ce fut là, qu'aidé de ses lumières, je mis la dernière main à mon ouvrage, et que j'en fis en sa présence de fréquentes lectures à d'habiles théologiens qui, n'y trouvant rien que de conforme à la doctrine de saint Augustin, décidèrent que je pouvais le donner au public... L'ouvrage fut imprimé, et j'avais la satisfaction qu'il paraîtrait sous les auspices de M. le Chancelier, rappelé à la cour depuis peu, lorsque lui-même jugea à propos de suspendre le débit par des raisons particulières que ma soumission à ses volontés m'empêcha de lui demander... Lorsqu'il reçut pour la seconde fois, environ deux ans après, l'ordre de retourner à Fresnes, je lui écrivis que je comptais avoir reçu le même ordre, et que je me disposais à y retourner aussi[2] »

» Dans Fresnes, d'Aguesseau goûtait tranquillement
» D'un repos occupé le doux recueillement;
» Tels de leur noble exil tous deux charmaient les peines. »
(DELILLE, *l'Homme des champs*, chant Ier.)

[1] Racine était mort le 22 avril 1699, et Boileau le 13 mars 1711.

[2] Œuvres de Louis Racine.

« Je m'attendais bien, Monsieur, lui répondit d'Aguesseau, à vous retrouver ici avec la Disgrace; vous marchez volontiers à sa suite, et je vous mets au nombre des biens qui l'accompagnent, ou plutôt qui la font oublier. Ne louez point la tranquillité que je conserve à Fresnes; vous ne savez pas comment j'y suis quand vous n'y êtes pas... Si je prive malgré moi depuis long-temps le public de votre ouvrage, je vous ferai voir à Fresnes des observations qui vous mettront peut-être en état de tirer un jour cet illustre captif de la prison où il languit injustement... Je vous attends avec une vive impatience, et je serai ravi de vous y assurer moi-même que personne n'est à vous plus véritablement que moi [1]. »

Louis Racine répondit avec empressement à ce gracieux appel. « L'exil du magistrat, dit l'auteur de son éloge, fut pour le poète une source de délices; il trouva dans un seul homme tout ce qu'il aurait cherché à la cour, où les jeunes poètes volent avec toute l'ardeur de leurs désirs. Il jouissait en paix de ces plaisirs purs que lui procuraient la sagesse, le discernement délicat, l'esprit universel, l'imagination riche et féconde du maître de ce lieu enchanté. Il admirait le doux éclat que répand sur la vertu une disgrace qui n'exclut que les inquiétudes et les embarras de la vie, semblable à une de ces belles nuits si fraîches et si

---

[1] Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau, 9 mars 1722.

lumineuses, qui succède à un des jours brûlans de l'été [1]. »

Louis Racine n'oublia jamais les heureux instans qu'il avait passés à Fresnes. Dans son épître sur les abus que les poètes font de la poésie, il dit à M. de Valincourt :

Par mes premiers accens la grace célébrée,
Rend ma timide voix déjà plus assurée.
A ses commandemens ses bienfaits m'ont soumis.
C'est elle à qui je dois tant d'illustres amis.
C'est elle, de mes vers récompense honorable,
Qui conduisit mes pas dans ce lieu respectable,
Où son souffle fécond faisait toujours fleurir
Ces fruits de la vertu que rien ne peut flétrir !
Le solide bonheur, la joie inaltérable,
La tranquille constance et la paix délectable.
O Fresnes ! lieu charmant, cher à mon souvenir !
Des biens que tu m'as faits, prompt à m'entretenir,
Mon cœur reconnaissant me rappelle à toute heure
Ces jours délicieux coulés dans ta demeure ;
Ces exemples si saints dont j'y fus le témoin,
Et sans cesse il m'anime à les suivre de loin [2].

---

[1] Éloge de Louis Racine, par M. Lebeau.

[2] En 1720, Louis Racine avait composé les vers suivans sur le chancelier d'Aguesseau, qu'il peignait sous le nom d'Alcandre :

La solide grandeur dont l'éclat l'environne,
Dans sa disgrace encor répand un plus grand jour.
Nous le félicitons quand la cour l'abandonne,
Et nous plaignons la cour.

Frappé d'une peinture et si rare et si belle,
Si quelqu'un croit qu'ici j'invente ce tableau,
Qu'il te regarde, Alcandre ; il verra le modèle
Qui conduit mon pinceau.

Oh ! si par leurs vertus et leur douceur extrême,
Comme toi, tous les grands enchantaient l'univers,
Que je perdrais bientôt la liberté que j'aime
Pour courir dans leurs fers !

Ces intéressantes relations se prolongèrent pendant toute la vie du chancelier d'Aguesseau. Le caractère honorable du poète justifia la bienveillance constante du ministre, et d'Aguesseau, en la lui accordant, eut la double satisfaction d'acquitter une dette sacrée envers la mémoire de l'illustre auteur de *Britannicus* et d'*Athalie*, et d'encourager un écrivain qui faisait de ses talens l'usage le plus noble et le plus désintéressé.

Le goût de l'agriculture, que d'Aguesseau partageait avec un de ses plus illustres prédécesseurs (le chancelier de L'Hopital) absorbait aussi une grande partie de ses loisirs. Tantôt il mettait lui-même la main à l'œuvre, et ne dédaignait pas de chercher dans la culture de la terre une innocente diversion à des occupations abstraites et assidues; tantôt il se plaisait à faire dresser sous ses yeux les plans d'embellissement de son parc, et il y portait ce goût de grandeur et de simplicité qu'on retrouvait dans toutes ses productions.

Tandis que ces instans s'écoulaient dans cette retraite qu'il a depuis appelée *les beaux jours de sa vie*, le cardinal Dubois continuait à diriger en maître le maniement des affaires de l'État. Un fait qui paraît difficile à croire et qu'on ne saurait pourtant révoquer en doute, c'est que la retraite de d'Aguesseau n'avait point dissipé l'ombrage que lui inspirait cette renommée si imposante et si pure. Il faisait sérieusement rechercher les moyens

de priver le Chancelier de son office, afin de le remplacer par une créature plus docile. Mais, tandis que sa fureur s'acharnait à lui ravir les derniers débris de la faveur du régent, la mort le surprenait lui-même au sein de toutes les fureurs d'une ambition que les faveurs les plus éclatantes de la fortune n'avaient fait qu'irriter. Il rendit le 10 août 1723 une vie épuisée par le travail et la débauche, et dont les dernières années avaient été affligées par de nombreuses et implacables inimitiés. Ses funérailles furent, contre l'usage, privées de toute oraison funèbre. La pudeur publique recula devant l'idée de louer celui qui avait déshonoré la dignité de son caractère par tous les genres de désordre et de corruption. Le duc d'Orléans lui succéda dans les fonctions de premier ministre du jeune roi, dont la majorité avait été déclarée peu de mois auparavant [1].

On trouve dans la correspondance inédite de d'Aguesseau une lettre à son fils aîné (12 août 1723) où il agite avec beaucoup de convenance et de dignité s'il écrira à ce prince à l'occasion de son entrée au ministère. « Si ma destinée, dit-il, était fixée à demeurer ici encore long-temps, je ne me ferais aucune peine de lui écrire; mais, dans la situation incertaine où je me trouve, ne regardera-t-on point une lettre, qui ne paraîtra pas d'une nécessité indispensable, comme une dé-

[1] 21 février 1723.

marche que je fais auprès de ce prince pour tendre à mon retour? Puis-je même lui écrire sans lui marquer du moins que je porte envie au bonheur de ceux qui serviront le roi sous un tel premier ministre, mais que tant que je serai dans l'état où je suis, je ne puis que faire des vœux pour la prospérité de son gouvernement, ou quelque chose qui dise encore mieux que tout cela? Ne croira-t-il pas que je demande par-là indirectement mon retour? Comment recevra-t-il ma lettre? S'il est mal disposé, ne l'aigrira-t-elle pas encore? La mort du cardinal Dubois n'est-elle pas encore trop récente pour que je me mette sitôt en marche, afin de demander à rentrer dans les affaires? Toutes les tentatives que je pourrais faire ou paraître faire pour cela ne seraient-elles pas indécentes! Et ne serait-il pas fort désagréable pour moi qu'on crût que j'en ai fait, et qu'elles ont été inutiles? Je sais bien qu'après tout cela, on peut dire, au contraire, qu'un compliment, en pareil cas, est une démarche indifférente, et qu'elle ne peut être blâmée ni mal interprétée, parce que la bienséance la rend en quelque sorte nécessaire; qu'elle ne mérite donc pas d'être traitée sérieusement, et qu'il ne m'en peut arriver aucun autre inconvénient que de demeurer en l'état où je suis; qu'enfin, si une lettre de ma part peut blesser M. le duc d'Orléans, il peut être aussi blessé de mon silence, et que, dans le doute, il faut prendre le parti le plus régulier... J'avoue

toutefois que, dans la circonstance présente, une telle démarche, quoique innocente en elle-même, ne laissera pas de m'être pénible; mais je passerai par-dessus ma répugnance, qui a peut-être trop de délicatesse, si des amis sensés croient que je la doive faire, en tournant ma lettre de la manière la plus simple, et qui paraisse le moins demander mon retour... Je ne vous demande point votre conseil, mon cher fils, parce que j'espère que vous me le donnerez vous-même après-demain; et, quoique votre amitié pour moi vous porte sans doute à désirer mon retour, j'ai néanmoins assez bonne opinion de vous pour croire que vous préférerez toujours les partis les plus dignes et les plus convenables. »

On ignore à quelle détermination s'arrêta d'Aguesseau; mais le duc d'Orléans survécut peu de temps à son favori. Il expira le 2 décembre 1723, âgé de 49 ans et 4 mois, laissant après lui la mémoire de grands vices mêlés à des qualités estimables et à une incontestable habileté dans les affaires. Fleury, évêque de Fréjus et précepteur du roi, qui commençait à prendre du crédit, proposa à Louis XV de le remplacer comme premier ministre par le duc de Bourbon, qui fut agréé par le roi. Ce seigneur hautain et égoïste s'était toujours montré peu favorable à d'Aguesseau, auquel il ne pouvait pardonner sa sévère opposition à ce système de Law, qui avait été pour lui la source d'une fortune scandaleuse. Son appel à la direc-

tion des affaires publiques assurait nécessairement la prolongation de l'exil du Chancelier, et faisait évanouir les espérances qu'il avait pu concevoir à la mort de Dubois. Le terme de sa disgrace semblait même indéfiniment éloigné. Louis XV, si jeune encore, n'avait pu prendre aucune opinion personnelle de son mérite et de ses vertus. Le maréchal de Villeroi, cet admirateur si sincère du beau caractère de d'Aguesseau, et le seul qui pût plaider sa cause avec quelque avantage auprès du jeune roi, avait été séparé de lui par un acte de violence dont l'histoire des cours offre peu d'exemples. D'Aguesseau se résigna sans murmure à un état de choses qui lui enlevait jusqu'à l'espoir; il attendit avec calme des jours plus heureux.

Cependant, tout contribuait à justifier et à accroître les regrets qu'avait excités sa disgrace. Fleuriau d'Armenonville, son successeur, ne signalait son administration que par des actes insignifians ou arbitraires. Il rédigeait (4 mars 1724) une déclaration qui punissait de mort le vol domestique, sans considération pour la valeur de l'objet volé, ni pour les circonstances atténuantes. Cette déclaration produisit un soulèvement si universel, que d'Armenonville crut devoir en tempérer l'inhumanité par des instructions secrètes aux parlemens qui n'y eurent aucun égard, et *préférèrent la rigueur de la règle au cri de l'é-*

quité. Une autre déclaration, du 11 juin 1724, fut plus libérale; elle abolit l'usage d'affermer les prisons comme un droit domanial, et purgea la France de ce reste d'une incroyable barbarie.

Cette année 1724 fut marquée par le retour des persécutions contre les calvinistes. La mort de Louis XIV, et l'avènement d'un prince qui n'avait rien d'intolérant ni de cruel, leur avait rendu quelques espérances; mais les édits portés contre eux par Louis XIV n'avaient point été abrogés, et les commandans des provinces, choisis par ce prince, étaient encore animés de l'esprit de Louvois. Louis XV était d'ailleurs assujetti aux idées de son conseil de conscience, qui avait repoussé deux fois déjà la proposition de substituer des édits plus tempérés à ceux qui étaient émanés du feu roi. Cependant le régent, inspiré par d'Aguesseau et par le cardinal de Noailles, avait signalé sa tolérance par quelques mesures sages, assigné aux soldats calvinistes des lieux pour l'exercice de leur culte, et donné des cimetières aux sujets des puissances protestantes qui mourraient dans le royaume. Peut-être eût-il fait plus, si, par une inconcevable impolitique, les protestans n'avaient souvent opposé des dispositions menaçantes aux dispositions favorables qu'on leur témoignait. Lavergne de Tressan, aumônier du régent, et secrétaire du conseil de conscience, fut l'instigateur de nouvelles persécutions. Il fit adopter par le duc de Bourbon une déclaration qui consom-

mait sans retour pour la France la perte des exilés. Ses clauses étaient plus cruelles que celles même de l'édit de révocation. On y défendait tout exercice de la religion réformée. La simple déposition des curés et des vicaires suffisait pour constater l'apostasie des relaps, et pour assurer leur supplice ; les exclusions établies dans l'édit de révocation étaient renouvelées et aggravées. Cette déclaration, qui choquait si ouvertement l'esprit du siècle et les idées de civilisation qui tendaient à s'établir, fut enregistrée sans remontrances par les parlemens; mais elle fut mal exécutée, modifiée plus tard sur les instances pressantes du gouvernement hollandais, et devint une source de persécutions et de désordres qui firent souvent déplorer l'absence de d'Aguesseau, et qui ne rencontrèrent guère leur terme que sur l'échafaud de Calas.

Ces premiers actes de l'administration du duc de Bourbon précédèrent de peu de mois un autre édit qui excita de vives clameurs : c'était celui par lequel le roi prélevait un cinquantième sur tous les revenus du royaume, même ceux des privilégiés. La magistrature, excitée par la noblesse, manifesta une vive opposition. Il fallut recourir à un lit de justice [1]. L'avocat-général Gilbert de Voisins fit preuve à cette occasion d'une rare indépendance. En requérant l'enregistrement

[1] 8 juin 1725.

de l'édit, il déclara que ce devoir « lui était plus pénible que le sacrifice de sa fortune et de sa vie. » Le même édit restreignait la liberté du droit de remontrances en ordonnant que les membres du Parlement n'en jouiraient qu'après dix ans d'exercice [1].

La conduite de Gilbert de Voisins lui attira de grands témoignages de popularité; mais lui-même jugea prudent de tempérer les manifestations dont il fut l'objet, de crainte d'exciter l'ombrage de la cour.

Dans une lettre écrite par d'Aguesseau peu de jours après l'enregistrement de cet édit, l'illustre exilé s'applaudit d'avoir été préservé d'une épreuve aussi pénible, et croit n'avoir pas trop acheté ce bienfait par trois années de disgrace. Son opinion sur la question en elle-même mérite d'être rapportée : « Le Parlement, dit-il, ne saurait se conduire avec trop de ménagement et de circonspection dans une affaire si délicate. Il ne faut jamais pousser à bout le gouvernement, et après tout, on doit toujours sentir l'extrême distance qui est entre le roi et ses sujets. La modération est plus efficace en de pareilles occasions; elle sert plus utilement le public que l'emportement et une fermeté mal entendue... Il serait à souhaiter, ajoute-t-il, que les compagnies suivissent la règle que tout homme sage doit se prescrire, je veux

---

[1] Un édit de décembre 1725 réduisit ce terme à cinq ans.

dire, de ne jamais prendre de résolution décisive quand on est en colère... Le plus grand service que l'on puisse rendre à l'État et au Parlement, est de ne point porter les choses à l'extrême. Je voudrais en un sens être à portée de pouvoir agir des deux côtés dans cet esprit; mais le plus sûr est de ne point s'imaginer qu'on puisse faire mieux que les autres, et d'attendre les momens et les ordres de la Providence [1]. »

Il y a dans ces admirables conseils de d'Aguesseau exilé quelque chose qui rappelle les lettres de Cicéron éloigné de Rome par la fureur des factions; même amour pour leur patrie, même inclination à en surveiller les intérêts les plus essentiels. Mais quel contraste frappant entre les plaintes amères de l'orateur romain et la pieuse résignation du magistrat français! Que d'abattement d'un côté, que de fermeté d'ame de l'autre! Écoutons pour preuve ce passage d'une lettre où, s'adressant à Atticus, Cicéron s'excuse de son découragement et de sa faiblesse par le poids et le nombre des maux qui accompagnent sa disgrace : « Vit-on jamais, dit-il, personne, pour une si bonne cause, tomber d'un si haut rang, avec les ressources et l'appui que je devais trouver dans mes talens, dans mon expérience, dans mon crédit et dans l'amitié de tous les gens de bien! Puis-je oublier ce que j'ai été, et ne pas sentir ce

[1] Lettres inédites. — 10 juin 1725.

quejesuis! J'ajouterais beaucoup d'autres particularités aussi accablantes, mais je ne puis plus retenir mes larmes. Jugez maintenant lequel des deux est le plus excusable, ou de donner quelques plaintes à de tels malheurs, ou de me les être attirés par ma faute, en laissant prendre des biens que je ne devais me voir enlever qu'avec la vie [1]. »

Loin d'énerver le courage de d'Aguesseau, les rigueurs de l'exil n'avaient point fait fléchir la fermeté de ses doctrines. Pénétré en même temps de la dignité et des devoirs de la magistrature, « Il ne convient nullement, écrivait-il à son fils, le 18 février 1726, il ne convient nullement que le Parlement ou le parquet s'assujettisse à concerter ses ouvrages avec des évêques, de quelque mérite qu'ils soient... tout autre que le roi et ses ministres ne peut demander qu'on traite ou qu'on négocie directement avec lui sur un arrêt qui doit être rendu. »

En s'occupant ainsi de diriger son fils dans l'exercice de ses fonctions judiciaires [2], en lui

---

[1] Lettre LXIV à Atticus.

[2] J'ai cru devoir réunir ici quelques-uns des conseils que d'Aguesseau donne à son fils, avec l'indication sommaire des circonstances qui les lui firent juger utiles. Malgré les changemens essentiels qu'a subis la législation, les jeunes magistrats les liront avec fruit et avec intérêt. Ils fourniront d'ailleurs une nouvelle preuve de la sagesse et des lumières du Chancelier, et de la droiture constante des intentions dont il était animé. « Il n'y a qu'un seul remède efficace, écrivait-il à l'occasion d'une disette, qui est de faire venir des blés étrangers en grande abondance, et cependant de s'aider de ce qui est dans le

suggérant les partis les plus propres à prévenir de fâcheuses collisions entre le Parlement et le

---

royaume, en le tirant de proche en proche... Multiplier les arrêts, en pareil cas, c'est augmenter l'alarme sans en montrer le remède. » (Lettre du 25 août 1725.)

« Vous ne sauriez trop insister, écrivait-il encore à la même occasion, sur la nécessité de faire venir des blés étrangers en abondance. Les secours qu'on tirera de l'intérieur du royaume seront lents, incertains, sujets à être suspendus par les représentations de différentes provinces du royaume, où à être détournés pour l'approvisionnement des troupes... D'ailleurs, afin d'empêcher les mauvaises manœuvres qui se font sur les blés, il faut en encombrer, pour ainsi dire, les marchés, et avertir ainsi ceux qui les resserrent qu'on est en état de se passer d'eux... Je n'approuve guère les contraintes qu'on veut exercer contre les laboureurs, et je crains bien qu'elles n'aient de mauvaises suites. De pareilles démarches ne servent qu'à accroître encore plus la disette et à augmenter l'alarme, qui, dans cette matière, est la cause de tout le mal. On ne saurait trop se mettre dans la tête que l'abondance est le seul remède et du mal et de la crainte du mal : mais l'abondance ne saurait jamais se soutenir, si elle est forcée, et elle ne soulage en ce cas, pendant quelques momens, que pour rendre ensuite l'état du malade encore plus fâcheux. Vous ne sauriez donc trop insister sur l'usage des moyens naturels, qui sont les plus efficaces, et qui sont cependant presque toujours les derniers auxquels on ait recours. » (1er septembre 1725.)

« Il est étonnant, insistait encore d'Aguesseau, qu'on hésite sur l'article des blés étrangers, dont il ne faudrait qu'une très-médiocre quantité pour faire tomber la cherté. Continuez d'échauffer sur ce point M. le procureur-général ; je consens même que vous lui disiez que je vous en écris tous les jours, et que, si j'étais en place, je ne serais occupé que de cette pensée et des moyens de la faire réussir. » (14 septembre 1725.)

Ce qui est fort à remarquer dans la correspondance de d'Aguesseau avec son fils, c'est l'extrême réserve qu'il met à lui communiquer ses opinions. Prié par ce jeune magistrat de s'expliquer sur une question de domicile, il se borne à lui fournir des matériaux, afin de lui laisser « la peine et le mérite de la décision. Vous savez, ajoute-t-il, que je me fais en général une sorte de scrupule d'influer dans votre détermination, par la crainte que j'ai qu'une espèce de révérence paternelle et la déférence trop grande que vous avez pour mes sentimens ne vous tiennent lieu de ces réflexions propres et personnelles par lesquelles seules on doit se déterminer quand on est juge. » (15 juin 1727.)

A l'occasion d'une affaire où le parlement de Paris n'avait pas adopté les

clergé[1], d'Aguesseau ne négligeait point cependant les moyens de rentrer en grace et de faire avancer le terme de son exil. Ses espérances à cet égard furent tout à coup fortifiées par la disgrace imprévue du duc de Bourbon et par la promotion de Fleury aux fonctions de premier ministre[2]. Ce prélat était en possession d'une popularité légitimement acquise; doux, modeste, désintéressé, plein de simplicité, à peine avait-il besoin pour faire chérir son ministère de la haine universelle qu'avait excitée l'administration de son prédécesseur. Avec plus de souplesse et d'expérience des hommes, son caractère conciliant rappelait celui de d'Aguesseau. Leurs rapports, sans présenter une intimité réelle, avaient jusqu'alors été favorables[3].

---

conclusions de son fils, d'Aguesseau de Plaintmont, également avocat-général, le Chancelier lui écrivit : « Faites un bon usage, mon cher fils, de l'aventure qui vous est arrivée ; il est avantageux de s'accoutumer de bonne heure à voir sans peine que l'avis d'autrui l'emporte sur le nôtre. Le grand Jérôme Bignon, satisfait d'avoir bien appuyé son opinion, n'était jamais plus content que quand les juges ne la suivaient pas, parce qu'alors rien ne roulait plus sur lui. Tâchez de penser avec autant de modestie et de détachement de vous-même. » (31 mars 1737.)

[1] Voyez notamment dans les Lettres inédites de d'Aguesseau, publiées par M. Rives, celles des 23 février et 2 avril 1726.

[2] Juin 1726.

[3] Une circonstance, peu importante par elle-même, avait fourni à Fleury une occasion de manifester ses dispositions à l'égard de d'Aguesseau. Le Chancelier avait envoyé à Toulouse, dans le courant de 1722, un professeur, nommé Boisset, chargé d'y enseigner les quatre articles de la déclaration de 1682, afin de purger ce pays des doctrines ultramontaines qui y étaient fort répandues. Ce professeur n'avait pas tardé à s'attirer la haine des jésuites. Il fut, à leur sollicitation, mandé à Paris, et très-mal reçu par d'Armenonville, alors garde-des-sceaux. Mais Fleury le renvoya avec honneur à Toulouse continuer ses leçons.

L'avénement d'un tel homme à la direction des affaires de l'État devait nécessairement inspirer quelque confiance aux amis de d'Aguesseau. Le duc de Noailles, le maréchal d'Uxelles, et surtout d'Ormesson, beau-frère du Chancelier, s'employèrent activement auprès de lui; mais ces démarches, secrètement dirigées par d'Aguesseau lui-même, se faisaient avec autant de réserve que de convenance [1]. Tout porte à croire qu'elles

[1] Dans une lettre du 20 juillet 1725, d'Aguesseau discute avec son fils aîné s'il offrira à mademoiselle de Clermont, sœur du duc de Bourbon, de la recevoir dans son château de Fresnes, près duquel elle avait occasion de passer. Après avoir balancé les convenances et les inconvéniens de cette démarche délicate, il se décida pour le parti de l'inaction.

« Comme il paraîtrait extraordinaire, écrivait d'Aguesseau le 12 juillet 1726, que M. de Châlons, venant de Fresnes, ne dit rien du tout sur ce qui me regarde, lui qui en a parlé plusieurs fois dans le temps où cela ne paraissait pas, à beaucoup près, si convenable, je lui ai conseillé de dire seulement, après avoir parlé d'autre chose, qu'il aurait un sujet encore plus important à traiter avec M. de Fréjus, c'est-à-dire, à lui parler de ce qui me regarde; mais qu'il croyait ne pouvoir rien faire de mieux que de s'en rapporter à lui-même, persuadé de son amitié pour moi; qu'ayant cette confiance dans sa manière de penser et d'agir, il n'avait pas besoin de longs discours sur ce sujet, et qu'aussitôt que mon retour lui paraîtrait convenable, il prendrait de lui-même les mesures qu'il jugerait à propos pour me faire revenir. Il est naturel que M. de Châlons parle de cette manière, après tout ce que M. de Fréjus lui a dit cet hiver sur mon compte... Si M. de Fréjus lui donne lieu de le faire par la manière dont il lui répondra, on ne peut que s'en rapporter, sur ce qu'il sera à propos de dire alors, à la prudence de M. de Châlons, que j'ai prié, en ce cas, de parler peu, de se renfermer dans des choses générales, et, si on lui en disait de plus particulières, de répondre de mes bonnes intentions, et d'ajouter que si M. de Fréjus veut en être instruit plus en détail, il peut me faire parler ou par lui, M. de Châlons, ou par qui il jugera à propos, et qu'il espère que je répondrai d'une manière dont il sera content. »

La résignation la plus noble succédait à l'espérance. « Comme je dois pré-

auraient immédiatement réussi, si l'ancien évêque de Fréjus, qui aspirait à la pourpre romaine, n'eût craint de déplaire au souverain pontife par le rappel d'un magistrat qui avait si souvent combattu avec courage les empiétemens de la cour de Rome. Peut-être le retard de ce rappel

---

sumer, écrivait-il le 17 juillet 1726, que c'est pour le bien de l'État qu'on diffère mon retour, il faut bien se résoudre, puisqu'on le veut ainsi, à le servir par mon absence, en attendant qu'on me mette en état de le faire par ma présence... Je ne dois pas me trouver à plaindre, si la nécessité fait en moi l'office de la vertu et m'oblige à demeurer dans une inaction tranquille en attendant qu'on voie plus clair sur tout cela. C'est au moins une grande consolation, dans une pareille conjoncture, d'avoir fait tout ce que la prudence pouvait exiger, et d'être en état de n'avoir rien à se reprocher. »

Au mois de juillet 1726, le roi fut affecté d'une maladie courte, mais qui ne laissa pas de donner quelques inquiétudes assez vives. D'Aguesseau apprit avec joie sa convalescence; et voici ce qu'il répondit à son fils aîné, qui lui conseillait de profiter de cette occasion pour écrire à l'évêque de Fréjus : « Un compliment verbal est tout aussi bon par rapport au roi qu'un compliment par écrit, et il vaut mieux par rapport à M. de Fréjus, qui, n'ayant point encore répondu à ma dernière lettre, montre assez par-là qu'il aime mieux n'en point recevoir. Je ménage donc sa délicatesse en ne lui écrivant point, et il m'est permis de ménager aussi la mienne... Une lettre, dans toutes ces circonstances, ne montrerait qu'une espèce d'affectation de ma part à chercher toutes les occasions d'écrire, pour forcer en quelque manière M. de Fréjus à me faire une réponse dont je puisse tirer quelque avantage. Ainsi, à moins qu'il ne survienne à cet égard quelque nouvelle raison que je ne puisse prévoir, je ne vois point d'autre parti à prendre que de prier M. d'Ormesson, ou M. de Châlons, de témoigner à M. de Fréjus combien j'ai de joie de la guérison du roi, combien je prends part à la sienne, et lui demander s'il voudrait bien se charger de rendre compte à S. M. de mes sentimens, et me consoler par-là, en quelque manière, de ce que mon absence ne me permet pas d'avoir le bonheur de les lui expliquer moi-même. »

Enfin, le 20 juillet 1727, peu de jours avant son rappel, le Chancelier d'Aguesseau écrivait à son fils : « Je ne suis pas pressé de répondre à toutes vos nouvelles, mon cher fils. La conséquence générale qu'en a tirée sur vous celui qui paraît le mieux instruit, et dont le sentiment a le plus de poids, est que le silence et une inaction totale sont le seul parti qu'il y ait à prendre dans

fut-il une condition attachée à cette faveur. Car Fleury reçut la pourpre au mois de septembre 1726, et d'Aguesseau demeurait dans sa retraite, tandis que Le Blanc, La Jonchère, Belle-Isle, et plusieurs autres victimes du précédent ministère étaient rappelés [1]. La prolongation de son exil ne s'expliquait plus que par celle des débats théologiques qui n'étaient point assoupis, et dans lesquels on paraissait redouter la faiblesse de son intervention ; mais cette considération était puissante, et lui-même paraissait désespérer entièrement de rentrer en grace, lorsque le roi signa, le 15 août 1727, l'ordre de son rappel.

Le cardinal de Fleury avait soixante-treize ans, quand il prit en main la direction des affaires publiques. Ce prélat, chez lequel la simplicité et

---

le temps présent... L'événement nous fera connaître ce qu'il en fallait penser, et, en attendant, je médite sur cette belle règle d'Aristote : *De futuro contingenti non datur determinatio certa*. Je souhaiterais même ne point penser à ce qu'il est impossible de deviner, et mettre à profit cette incertitude pour ne compter que sur la seule chose qui soit certaine, qu'il faut remettre tous les événemens entre les mains de celui qui en est le maître, et demeurer tranquille jusqu'à ce qu'il nous manifeste sa volonté... Je fais assez peu de cas de la pensée qu'on vous a proposée par rapport à un discours que MM. vos collègues pourraient tenir. Il pourrait paraître suspect et placé avec trop d'art dans leur bouche. Ainsi, à moins que l'occasion s'en présentât si naturellement que ce discours n'eût rien qui parût préparé et affecté, je ne serais point d'avis qu'ils fissent une démarche qui, après tout, ne peut être que d'une très-médiocre utilité. »

[1] Par lettres-patentes du 16 avril 1727, Louis XV rendit aux princes légitimés toutes les prérogatives que Louis XIV leur avait accordées, hors le droit de succéder au trône.

la modestie n'excluaient ni l'adresse ni l'ambition, avait fait preuve, depuis son entrée au ministère, de vues sages et d'une tolérance digne d'éloge. Cependant, en provoquant le rappel de d'Aguesseau, il ne lui fit rendre qu'une justice incomplète. Les sceaux, brusquement retirés à d'Armenonville, furent donnés à Germain-Louis Chauvelin, qui fut nommé en même temps secrétaire d'État au département des affaires étrangères. Chauvelin avait exercé avec distinction les fonctions d'avocat-général au Parlement de Paris. Doué d'un esprit vif et pénétrant et d'une grande intelligence des affaires, il avait conquis par des qualités réelles la confiance du cardinal de Fleury; courtisan habile, il possédait d'ailleurs au suprême degré l'art de se rendre utile et de se maintenir au pouvoir.

Malgré la longue expérience que le Parlement lui-même avait faite de son caractère et de ses talens, ce fut avec peine que cette compagnie vit Chauvelin se rendre en quelque sorte le complice et l'instrument d'un reste d'injustice envers d'Aguesseau. Avant d'enregistrer les lettres accordées à ce magistrat, elle jugea à propos d'envoyer une députation au Chancelier pour lui exprimer son déplaisir sur l'espèce de mortification dont il était l'objet, et son incertitude sur la régularité de la décision royale qui morcelait ainsi ses attributions. Mais d'Aguesseau, toujours digne de lui-même, répondit *qu'il voulait donner l'exemple de l'obéis-*

sance, et les lettres-patentes furent enregistrées sans opposition.

De toutes les conjectures à l'aide desquelles on a expliqué cette restriction dans l'autorité qui fut rendue à d'Aguesseau, la plus plausible, sans doute, est dans la crainte que le Parlement inspirait par rapport aux affaires ecclésiastiques. Le cardinal de Fleury, qui voulait terminer à tout prix les tristes débats que l'apparition de la bulle *Unigenitus* avait fait naître, préférait la fermeté, la dextérité connues de Chauvelin, à la loyauté timide du Chancelier, toujours suspect de ménagemens envers la magistrature. Le premier avait émis d'ailleurs une opinion constamment favorable à la bulle, et cette raison seule était déterminante. Quant à d'Armenonville, il s'était montré assez indifférent à la nécessité de résigner les sceaux. Il parut plus sensible au déplacement du comte de Morville, son fils, secrétaire-d'État des affaires étrangères. Tout porte à croire que le chagrin qu'il éprouva de cette disgrace hâta sa mort, qui eut lieu le 27 novembre 1728.

L'enregistrement de l'édit qui classait la constitution parmi les lois de l'Etat n'avait apporté, comme on l'a vu, qu'une trève de courte durée aux disputes théologiques. Les appels au futur concile continuaient à remettre en problème les propositions que cette bulle avait condamnées, et de part et d'autre l'acharnement était toujours

extrême. Une manifestation plus ouvertement hostile, partie du sein des opposans, induisit le cardinal de Fleury à un acte de rigueur dont il espéra des résultats plus décisifs. Jean Soanen, évêque de Senez, un des appelans, publia, le 28 août 1726, une lettre pastorale dans laquelle la bulle était traitée avec les qualifications les plus flétrissantes. Le 16 août, un concile, sous le nom de *conciliabule*, fut réuni à Embrun sous la présidence de l'archevêque Guérin de Tencin, pour juger la conduite du téméraire prélat. Soanen, quoique âgé de 80 ans, se défendit avec fermeté. Après s'être reconnu ouvertement l'auteur de la lettre pastorale, et avoir déclaré qu'il en adoptait toutes les maximes, il protesta d'avance contre tout ce que le concile pourrait faire à son égard, et prétendit que cette assemblée était incompétente pour le juger. Cette protestation ne fut point accueillie, et, par sentence du 20 septembre 1727, son Instruction fut condamnée comme téméraire, scandaleuse, séditieuse, etc., et lui-même fut suspendu de tout pouvoir et juridiction épiscopale; il appela presque immédiatement de la sentence au futur concile, et fut, pour cet appel même, exilé à l'abbaye de Chaise-Dieu, où il mourut à 94 ans.

Au commencement de 1728, le cardinal de Noailles et onze évêques écrivirent au roi pour se plaindre de la sentence qui avait prononcé la condamnation de cet évêque. Une consultation

en sa faveur, délibérée le 30 octobre précédent, fut signée de cinquante avocats. Cet acte produisit une vive sensation dans le public. Il obtint d'autant plus d'autorité, que son ensemble respirait le zèle le plus pur pour la gloire de la couronne, pour les libertés de l'Église, pour la paix et l'ordre publics. Le garde-des-sceaux Chauvelin chercha vainement des jurisconsultes qui voulussent y répondre. Une assemblée de vingt-six évêques, présidée par le cardinal de Rohan, adressa, le 24 mai, une lettre au roi pour lui dénoncer cette consultation qu'ils dépeignaient sous les couleurs les plus vives. Ils remontraient que cette pièce anéantissait l'autorité du corps des pasteurs et la force de leurs jugemens; qu'elle représentait le concile général comme salutaire et indispensable, mais empêché par la seule politique des papes; qu'elle traçait le portrait le plus affreux de la bulle *Unigenitus;* qu'elle autorisait l'appel condamné, même par le souverain; enfin qu'elle était pleine de méprises, de faussetés sur le formulaire, sur la bulle *Vineam* et sur le concile d'Embrun, dont elle insultait les membres avec une partialité révoltante. « L'esprit de critique, disaient les prélats en finissant, devient l'esprit dominant. Combien de personnes s'érigent en juges de ce qu'elles n'entendent pas! Il y a un parti ouvertement révolté contre l'Église; il s'accrédite chaque jour, il acquiert de nouveaux sectateurs; il reçoit avec avidité, il répand avec profusion, il vante avec

excès les libelles sans nombre qui se font pour l'autoriser, et il ne néglige rien pour appuyer ses erreurs et sa désobéissance. » L'esprit d'indiscipline atteignait rapidement en effet tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Tout prêtre maltraité par son évêque appelait au Parlement, en obtenait un arrêt de défenses, et reprenait ses fonctions. Cet état de choses devenait intolérable; il était urgent de prendre un parti. Le 2 juillet 1728, un arrèt du conseil condamna la consultation, mais avec des motifs dans lesquels on usait de ménagemens remarquables envers les avocats signataires. Quelques éloges même étaient mêlés à la censure dont on les frappait. La douceur de cette rédaction fit universellement supposer qu'elle était l'œuvre du Chancelier d'Aguesseau.

Cet arrêt produisit peu d'effet; quarante avocats signèrent, les 27 juillet et 7 septembre suivans, deux autres consultations dans lesquelles l'autorité des évêques sur leurs prêtres était discutée dans un sens restrictif. La cour sentit le besoin d'agir avec plus de fermeté. Le 30 octobre, un arrèt du conseil réprouva la dernière de ces consultations, comme prèchant la révolte contre l'autorité royale et troublant la paix publique, avec injonction aux quarante signataires d'avoir à la désavouer ou à la rétracter, sous peine d'ètre interdits de leurs fonctions.

Cet arrèt répandit l'indignation et la douleur dans le collége des avocats. La consultation, exa-

minée avec attention au sein de l'ordre, sortit triomphante de cette épreuve. On décida que les quarante signataires dresseraient une opposition motivée à l'arrêt, comme surpris à la religion du roi. La requête qu'ils présentèrent à ce sujet se fit remarquer par la franchise des sentimens monarchiques dans lesquels elle était conçue. Le 25 novembre 1730, un arrêt du conseil rétracta le premier; mais l'archevêque d'Embrun, personnellement animé contre l'ordre des avocats, lança contre les signataires un mandement plein de fougue, dont ils ne tinrent aucun compte. Mais ils prirent au sérieux une instruction pastorale de M. de Vintimille [1], archevêque de Paris, qui traitait la consultation d'hérétique, et en ordonnait la suppression. En sa qualité de chef de l'ordre, le procureur-général Joly de Fleury appela de cette instruction diffamatoire; et, par provision, en interdit la distribution. Les *Unigénitaires*, furieux, arrachèrent au conseil, le 30 juillet 1731, un arrêt qui évoquait l'appel comme d'abus, et levait l'interdiction. A cette nouvelle, l'ordre entier arrête qu'il cessera immédiatement ses fonctions. Le cardinal de Fleury le fait sommer de les

---

[1] Ce prélat avait succédé, le 7 septembre 1729, au cardinal de Noailles, mort le 4 mai précédent. Noailles avait accepté enfin la bulle, *sans aucune restriction*, le 11 octobre 1728; il fortifia cette acceptation par le désaveu de plusieurs actes en faveur de l'appel que les jansénistes lui attribuèrent postérieurement. Le cardinal de Noailles mourut à soixante-dix-huit ans. Sa vie avait été fort agitée. Sa défection ne laissa guère d'autre appui aux appelans que quatre à cinq évêques.

reprendre dans les trois jours, à peine d'exil. Cette sommation demeure sans effet : dix avocats sont exilés, et reçoivent dans leur disgrace de nombreuses marques de considération. Le Parlement négocie; Fleury consent à un arrêt de conseil interprétatif, qui rappelle les exilés, et le 1er décembre 1731, un autre arrêt décide pleinement en leur faveur. Ainsi finit ce débat, qui ne fut pour ainsi dire qu'un incident du grand drame dont je vais avoir à exposer les détails.

Tandis que ces divisions s'établissaient entre l'ordre des avocats et une partie du clergé, une lutte plus vive et plus importante s'engageait entre le Parlement et la cour.

Le pape Benoît XIII avait, à l'instigation des jésuites, fait paraître une légende qui béatifiait Grégoire VII, ce grand adversaire des rois. Cette audacieuse légende avait été publiée déjà dans quelques diocèses[1], lorsque le Parlement de Paris, indigné, en ordonna la suppression[2] sur les réquisitions du procureur-général, sans égard pour celle en l'honneur de saint Vincent de Paul qu'on lui avait accolée, et qui renfermait également des maximes contraires aux libertés de la monarchie.

---

[1] A Perpignan, notamment, elle fut insérée dans le bref ou directoire du bréviaire. L'avocat-général au conseil supérieur du Roussillon en écrivit avec véhémence au Chancelier, qui lui recommanda d'aller doucement, *n'étant pas*, disait-il, *en situation de pousser cette affaire.*

[2] 23 février 1730.

Cet acte éclatant d'opposition, que plusieurs évêques, plusieurs parlemens du royaume, se firent un devoir d'imiter, détermina, de la part du cardinal de Fleury, la plus vive des représailles : ce fut la tenue d'un lit de justice dans lequel la bulle *Unigenitus* fut pour la première fois enregistrée sans réserves ni modifications. On y enrégistra aussi une déclaration du roi du 24 mars 1730, ouvrage de d'Aguesseau, par laquelle l'observation de toutes les bulles lancées contre le jansénisme était impérieusement recommandée. Elle disposait que les appels comme d'abus n'auraient aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif, astreignait tous les ecclésiastiques à la signature des formulaires, sous peine de perdre leurs bénéfices, enjoignait aux parlemens de tenir la main à l'exécution de ces mesures, et de prêter aux évêques le secours nécessaire pour faire exécuter leurs ordonnances. Ce lit de justice eut lieu le 3 avril 1730. Les détails en sont importans à recueillir, soit parce que plusieurs sont directement liés à l'histoire du Chancelier d'Aguesseau, soit parce qu'ils servent à faire connaître le caractère de ces sortes de solennités, et le degré de liberté dont on y jouissait [1].

Après que le roi eut prononcé d'une voix forte la formule d'usage, le Chancelier prit à genoux les ordres du monarque, et commença son discours.

---

[1] Voyez à la fin de ce volume, des détails sur la tenue des lits de justice.

Il dit en substance que le roi ne venait point tenir son lit de justice « pour donner aucun poids ni pour imprimer aucun degré d'autorité à la déclaration qui regardait la constitution comme une loi de l'Église universelle et en conséquence comme une loi de l'Etat, mais pour donner à ses peuples des marques éclatantes de sa piété et de son amour pour la religion. » Il fit entendre que S. M. laissait toute liberté pour l'expression des suffrages, et parut désirer que « la fidélité avec laquelle il se flattait que le Parlement allait enregistrer la déclaration, pût faire regarder cette compagnie par toute l'Europe comme la cause seconde de l'union et du bonheur que le roi allait procurer à ses sujets. » L'avocat-général, enchérissant sur ce qu'avait dit le Chancelier des bienfaits de la déclaration, prononça « que le temps de l'indulgence était passé, et qu'il fallait mettre la dernière main à un ouvrage que l'arrêt d'enregistrement de 1720 n'avait pu consommer. » Le greffier donna lecture de la déclaration nouvelle, et le Chancelier recueillit immédiatement les voix.

Quelques seigneurs refusèrent d'exprimer leur opinion, *par respect pour la présence du roi*. D'autres se fondèrent sur l'usage, qui n'était pas de la leur demander. Le maréchal duc d'Estrées, ayant été omis, s'écria à haute voix qu'il n'aurait pu être de l'avis qu'on désirait faire prévaloir. Le duc d'Orléans, qui n'était venu que sur l'invitation formelle du roi, ne dissimulait point son

opposition. Lorsque d'Aguesseau s'adressa à lui pour recueillir son suffrage, ce prince refusa de répondre et invita avec humeur le ministre à poursuivre sa tournée.

Les écrivains jansénistes conviennent d'ailleurs que peu de séances de cette nature avaient offert l'exemple d'une plus grande liberté d'opiner. Le Chancelier allait de rang en rang, écoutant sans impatience, et réfutant sans chaleur les objections qui lui étaient faites. Le cardinal de Fleury avait paru craindre surtout les représentations directes des magistrats au roi, et tout avait été disposé pour les prévenir. Cependant il ne put empêcher qu'au moment où le Chancelier allait recueillir les voix, un vénérable conseiller, nommé de Lesseville, âgé de 86 ans, ne mît un genou en terre, et, s'adressant au monarque : « Sire, dit-il, comme le plus ancien de vos magistrats, et celui qui, suivant l'ordre de la nature, doit le premier aller rendre compte de ses actions... » D'Aguesseau l'interrompit alors, et quelques-uns de ses collègues s'efforcèrent de modérer son zèle; mais il put faire entendre ces paroles : « Ce n'est pas de cette manière que se traite la religion! » Quand son tour fut venu d'opiner, il manifesta son opposition avec une nouvelle force, et déclara l'intention de se retirer s'il ne pouvait parler librement. Le Chancelier lui promit de rendre compte de son avis comme de celui des autres magistrats. M. Amelot, président à mortier, dit

hautement que la constitution renversait nos lois et nos usages, et sapait les fondemens des libertés de l'Eglise. Le cardinal de Fleury, qui était dans l'une des tribunes de la salle, parut étonné du grand nombre des dissidens. Quarante membres du Parlement au plus se prononcèrent, dit-on, en faveur de la déclaration; on remarqua qu'ils n'opinèrent que par un simple signe de tête; tous les opposans motivèrent leur sentiment. L'abbé Pucelle fut consulté avec beaucoup de déférence par le Chancelier, qui se montra persuadé qu'il allait conclure à l'enregistrement. Cette insinuation fournit au vénérable magistrat une réponse pleine d'onction et de dignité. « C'est pour mériter, dit-il à d'Aguesseau, l'idée que vous voulez bien avoir de moi, que j'opine dans un sens tout opposé. Comme chrétien, ni comme citoyen, je ne puis concourir à l'enregistrement d'une déclaration qui ne saurait être exécutée que pour le malheur de la religion et de l'État. Je suis trop fidèle sujet du roi, pour consentir qu'on le dépouille de ses droits et qu'on le déclare fidèle vassal du pape. — Ce ne sont là que des mots, objecta le Chancelier; la déclaration ne contient rien de ce que vous dites. — Ce sont des choses, répondit le magistrat; je sais que ce dont je me plains n'est pas renfermé en termes formels dans la déclaration, mais tel en est l'esprit, et ce sont autant de conséquences nécessaires; je suis prêt à le démontrer quand vous m'en donnerez le loisir. Si vous daignez, monsieur, ajouta Pucelle,

avoir quelque considération pour mes cheveux blancs, et faire quelque attention aux réflexions qu'une longue expérience m'a donné la facilité d'approfondir, permettez-moi de vous rappeler la déclaration de 1720, et de vous dire que toutes les précautions que nous avons apportées en l'enregistrant n'ont point empêché le cours des maux que nous nous flattions d'arrêter. Nous avons eu mille occasions de connaître la faiblesse et l'impuissance de nos modifications; mais, toutes faibles qu'elles sont, nous ne pourrions, sans une nouvelle prévarication, consentir à les voir détruire comme tend évidemment à le faire la déclaration qui vient d'être lue. »

M. Robert de Vrevins, autre conseiller à la grand'Chambre, demanda au Chancelier s'il était possible que celui qui avait, en 1715, consenti à perdre sa charge de procureur-général plutôt que de donner ses conclusions pour une semblable déclaration, en fût aujourd'hui le promoteur? « Qu'est devenu, monsieur, lui dit-il, le zèle intrépide que vous témoignâtes alors? la vérité dépend-elle des conjonctures des temps? se peut-il que vous veniez ici en personne essayer de détruire des maximes que les plus terribles menaces n'étaient pas capables de vous faire abandonner autrefois! *Quantùm mutatus ab illo!* »

Ces paroles, répétées jusqu'à deux fois, et qui volèrent de bouche en bouche, rappelèrent à tout le monde, dit l'écrivain à qui j'emprunte ces dé-

tails, avec quel courage d'Aguesseau s'exprimait dans les derniers mois de la vie de Louis XIV, soit en parlant au roi lui-même, soit en traitant avec Voysin, qui avait toute sa confiance, et avec quelle énergie il repoussait l'expédient d'un lit de justice, imaginé dans les mêmes vues qu'aujourd'hui. Un autre opinant rappela au Chancelier que le procureur-général d'Aguesseau disait, en 1715, « qu'on devait même ne point obéir à des ordres du prince qui lui seraient préjudiciables. »

Les autres opposans motivèrent leur avis sur les intérêts de la religion blessés par la déclaration, sur le défaut d'uniformité dans l'acceptation des évêques, sur la tendance à introduire l'inquisition en France, sur l'impunité accordée aux ultramontains, etc. Trois opinions se manifestèrent : l'enregistrement pur et simple, la prière au roi de retirer sa déclaration, les remontrances.

D'Aguesseau déclara que la pluralité des voix était en faveur de l'enregistrement pur et simple [1],

---

[1] Ce résultat parut numériquement contestable aux écrivains jansénistes. Il semble difficile, en effet, de recueillir avec exactitude, sans écrit, plus de deux cent cinquante avis généralement opposés. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'appareil des lits de justice, favorable à la libre manifestation des suffrages, n'était qu'une formalité insignifiante, quant à l'expression du résultat réel de cette épreuve. Il arrivait même souvent que le Chancelier se portait dans tous les rangs sans prendre soin de consulter les magistrats. Ce fut la marche que suivit Lhopital au lit de justice du 27 mai 1563. La formule qui précédait l'arrêt d'enregistrement ne permettait guère de prendre le change sur la destination avouée de ces coups d'état de la monarchie absolue. Le Chancelier la prononçait ainsi : « Le roi, séant en son lit de justice, *de son exprès commandement*, ouï et ce requérant son procureur-général, etc.»

et l'arrêt fut prononcé en conséquence. Le roi sortit immédiatement, et le Chancelier donna ordre aux présidens de le suivre. Le premier président s'éloigna malgré les instances qui lui furent faites, et les présidens à mortier se retirèrent également.

Le 4 avril, lendemain du lit de justice, le premier président Portail [1] lut au Parlement une lettre dans laquelle le Chancelier défendait à la compagnie, par ordre du roi, de délibérer sur la déclaration enregistrée la veille, sous peine de désobéissance. Un grand nombre de conseillers demandèrent qu'il fût passé outre à cette injonction, et qu'on fît mention sur les registres de leur demande ainsi que de la lettre prohibitive du Chancelier. On obtempéra à leur réclamation. L'abbé Pucelle, dont la longue expérience et l'éloquence forte et austère n'avaient point perdu leur ancien ascendant sur la compagnie, prit la parole, et proposa d'adopter par forme de protestation une déclaration de principes assez semblable aux maximes consignées dans les quatre articles que Bossuet avait fait adopter par l'Eglise de France, en 1682. Cet acte reconnaissait que la puissance temporelle, établie directement par Dieu, était indépendante de tout autre pouvoir, et que les canons de l'Église ne devenaient lois de l'Etat que par l'autorité du roi. Il attribuait à la puissance

---

[1] Antoine Portail, seigneur de Vaudeuil et de Chatou, avait succédé, le 24 septembre 1724, à André Potier, seigneur de Novion.

temporelle seule la juridiction extérieure en droit de contraindre les sujets du roi, et rendait les ministres de l'Église comptables au roi et à la cour, sous son autorité, de tout ce qui pouvait blesser les lois de l'État. Le Parlement adopta cette déclaration le 19 avril, à la rentrée des fêtes de Pâques. Pucelle, satisfait de ce premier pas, voulut induire sa compagnie à une protestation plus directe contre les actes du dernier lit de justice; mais le premier président l'arrêta en annonçant qu'il avait reçu à cet effet des ordres verbaux du roi et du Chancelier; cependant il ajouta que ce ministre et le cardinal de Fleury lui avaient assuré qu'il ne serait fait aucun usage de la déclaration du 24 mars, et que le Parlement conserverait toute liberté pour sévir envers les contrevenans [1]. Cette assurance ne satisfit point le Parlement, et il se disposait à ordonner des remontrances, lorsque Portail tira de sa poche une lettre de cachet datée du 18 avril, et la remit aux gens du roi. Cette lettre, dont un conseiller donna lecture, interdisait toute délibération sous peine de désobéissance, et déclarait irrégulière l'assemblée du 4 avril. Le premier président et les présidens à mortier refusèrent de laisser délibérer sur le contenu de cette lettre. Les chambres des Enquêtes et des Re-

[1] En effet, le roi adressa une circulaire aux évêques pour les exhorter à ne point donner à la bulle la dénomination de règle de foi, mais seulement de *jugement de l'Église universelle en matière de doctrine*. Cet expédient, destiné à satisfaire le Parlement, ne plut à personne.

quêtes, à qui l'initiative de toutes les résolutions énergiques semblait depuis long-temps dévolue, nommèrent des commissaires. Il fut arrêté qu'on dresserait procès-verbal de tout ce qui venait d'avoir lieu, et qu'on protesterait contre le refus de délibération du premier président. Les commissaires furent spécialement chargés de demander à ce magistrat la réunion des chambres, et l'on convint qu'en cas de réponse négative de sa part, les Enquêtes et Requêtes s'assembleraient à la grand'Chambre et qu'il serait fait registre de leurs protestations. Cette résolution fut signée par cent-quatre-vingt-quatorze magistrats. Ainsi qu'on s'y était attendu. Portail, dont la docilité envers la cour se prononçait de plus en plus, refusa de convoquer le Parlement. Les deux chambres dissidentes se retirèrent après une énergique protestation. Vivement affecté de cette scission, le cardinal de Fleury laissa percer l'idée de résolutions extrêmes, et fit entendre quelques menaces d'établir l'inquisition en France. Les vacances du Parlement surprirent les esprits dans cet état d'effervescence[1].

---

[1] Ce n'est pas seulement à Paris que l'enregistrement de la déclaration du 24 mars éprouva une vive contradiction; au parlement de Dijon, le premier président et M. de Saulx-Tavannes, beau-frère de d'Aguesseau, commandant la province, donnèrent avis au Chancelier que l'enregistrement pur et simple ne passerait pas. Celui-ci défendit d'assembler les chambres; il ajouta que le roi enverrait incessamment des lettres de jussion. Saulx-Tavannes se rendit à l'assemblée du parlement, où il fut accueilli par des murmures, et fit lire une lettre par laquelle le roi l'accréditait de tout ce qu'il dirait. Le premier président déclara que cette lettre ne laissait au parlement *que le mérite de l'o-*

Cependant, la déclaration du 19 avril, bien qu'elle eût été cassée peu de jours après par un arrêt du conseil, n'avait pas laissé de rallier au Parlement tout ce qui restait de jansénistes, une foule de curés et un grand nombre d'avocats. L'opposition de ce corps, ainsi soutenue, prenait une consistance redoutable. Sa rentrée fut le signal de nouvelles hostilités. Elles éclatèrent par une démarche presque sans exemple dans ses annales. Le comte de Maurepas ayant apporté à cette compagnie une lettre close du roi, le Parlement soupçonna que le contenu pourrait affecter son honneur ou ses prérogatives, et refusa d'en ordonner l'ouverture. Bientôt on fit dire aux magistrats que le roi leur en donnait l'ordre formel,

---

béissance. Poultier, doyen des conseillers, rappela ce que d'Aguesseau, procureur-général, disait en 1714, que c'était véritablement obéir au roi et le servir que de s'opposer à ce qu'il pourrait ordonner de contraire à ses propres intérêts et à ceux de son peuple. Il conclut pourtant à l'enregistrement avec la clause de *l'exprès commandement du roi;* et que, sur un registre particulier, on marquât qu'il serait fait, en temps et lieu, des remontrances sur la forme inusitée des lettres de jussion qui privaient indirectement le parlement du droit de vérifier les déclarations et de faire des remontrances. Un autre conseiller (M. de Clugny) dit que c'était une nouvelle entreprise du Vatican. La Briffe, fils de l'intendant de Bourgogne, opina seul pour l'enregistrement pur et simple. La déclaration fut enregistrée *de l'ordre exprès du roi,* et les remontrances partirent, quoique d'Aguesseau eût déclaré que le roi les tiendrait à injure.

A Rennes, à Aix et à Rouen, l'enregistrement de la déclaration éprouva les mêmes obstacles. La mesure ne fut adoptée qu'avec la clause *de l'ordre exprès du roi.* Dans le premier de ces parlemens, le procureur-général refusa même ouvertement de conclure à l'enregistrement pur et simple. Il fut mandé à la cour pour rendre compte de sa conduite, mais d'Aguesseau arrêta les suites de cette démarche.

à peine d'être traités en rebelles. Cette mesure ne fit qu'irriter leur orgueil. Ce fut alors que l'abbé Pucelle proposa au Parlement de se rendre en corps à Marly, où était en ce moment le roi, pour lui exprimer ses doléances sur le traitement dont on usait à son égard. Ce parti fut adopté. Mais pour en exclure jusqu'à l'apparence de l'audace et de l'insoumission, le Parlement fit ouvrir la missive royale qui se bornait à défendre sévèrement toute délibération sur les matières ecclésiastiques, et il se mit aussitôt en marche pour Marly.

Cette démarche, dans laquelle il entrait plus d'irréflexion et d'entraînement que de véritable dignité, réussit mal aux magistrats. La cour les accueillit partie avec étonnement, partie avec dédain. Le roi refusa de les recevoir. Fleury, accouru en hâte d'Issy, où il se trouvait, aggrava le malaise de leur position par la hauteur inconsidérée de ses reproches, et traita ce voyage comme une équipée ridicule. L'orgueil parlementaire affecta de se roidir contre le mauvais succès de cette résolution. La chambre des Enquêtes annonça hautement l'exécution des menaces qu'elle avait faites à la cour, et interrompit en effet le cours de ses audiences. Le cardinal de Fleury, effrayé, craignit que son exemple ne fût imité par le reste du Parlement, et jeta les yeux sur d'Aguesseau pour négocier avec cette compagnie.

Ce magistrat avait conservé tout son ascendant

sur la grand'Chambre, composée presque entièrement d'hommes d'un âge mûr, et qui connaissaient tout le danger des luttes contre la cour. Il en usa noblement dans l'intérêt de la mission pacifique qui lui était confiée, et s'assura qu'aucun des magistrats de cette chambre ne quitterait ses fonctions; mais il épuisa sans succès les exhortations et les instances auprès des autres chambres du Parlement : il ne fit l'épreuve que de son impuissance; ces magistrats furent sourds à cette voix qui leur avait dicté si souvent les oracles de la justice. L'histoire doit en rechercher et en dire les motifs.

D'Aguesseau recueillait en cette circonstance tout le désavantage auquel la conversion d'opinion, même la mieux intentionnée, expose toujours celui que des esprits plus fermes sont en droit d'en accuser. On a vu avec quelle véhémence plusieurs membres du Parlement l'avaient opposé à lui-même au lit de justice du 3 avril; sans doute sa conscience le justifiait assez des modifications qu'il avait apportées à ses vues politiques; mais que servait ce témoignage occulte en présence des contradictions palpables qui lui étaient reprochées? Ses adversaires pouvaient-ils comprendre un changement de doctrine dont ils s'étaient défendus eux-mêmes, et tenir compte des impressions qu'il avait pu recueillir à la faveur d'un point de vue plus élevé, eux dont la position était demeurée la même? En comparant avec amertume le langage

du magistrat à celui du ministre, ils affectaient d'oublier la dissemblance qui existait entre les devoirs de l'un et de l'autre, et blâmaient avec éclat des variations de conduite dont les motifs échappaient nécessairement à des appréciateurs superficiels ou passionnés. La mission conciliatrice que d'Aguesseau avait acceptée était elle-même l'objet des interprétations les plus odieuses. Également suspect aux deux partis par la loyauté même et l'impartialité de sa conduite, il passait au Parlement pour favoriser les vues de la cour, et la cour ne pouvait se défendre de le croire animé d'une prédilection secrète pour les prérogatives et les intérêts de la magistrature. Tel est le partage presque inévitable de l'homme de bien lancé au milieu des contentions politiques. La sagesse qu'il y déploie lui est reprochée comme un crime par les esprits que son frein irrite, et les partis, toujours injustes, ne voient jamais sans défiance une modération qu'ils sont hors d'état de comprendre.

Le véritable tort de la politiqne de d'Aguesseau, c'était d'exclure cette énergie qui seule pouvait dominer les rivalités puissantes qu'il aspirait à éteindre. Assorti à son caractère doux et pacifique, le rôle de médiateur ne convenait point à l'élévation de son rang, et l'on peut dire qu'il manqua, en l'acceptant, de cette prévoyance qui est une des qualités essentielles de l'homme d'état. Telle était en effet l'irritation des esprits, que ses

paroles, nécessairement affaiblies par le caractère de sa mission, ne devaient produire qu'une impression insensible et par conséquent préjudiciable à la considération dont le chef de la justice avait besoin d'être entouré. Il ne fallut rien moins que la perspective de périls plus pressans et plus graves pour décider enfin ce magistrat à cette attitude imposante et sévère qui seule, en ces circonstances difficiles, pouvait donner de l'autorité à ses négociations.

Tandis que d'Aguesseau se consumait ainsi en vains efforts pour calmer l'irritation du Parlement, un nouvel incident achevait d'exaspérer ce corps et de le pousser dans les voies extrêmes où l'attendait enfin un choc décisif avec la cour.

Vintimille, archevêque de Paris, prélat jusqu'alors sage et tolérant, mais poussé à bout sans doute par les scènes ridicules et coupables des convulsionnaires de Saint-Médard; Vintimille, dis-je, fit paraître, le 27 avril 1732, un mandement contre les *Nouvelles ecclésiastiques*[1], journal janséniste qui commençait à prendre de la vogue. Ce mandement, qui renfermait les principes les plus ultramontains, produisit une vive sensation.

---

[1] Les principaux auteurs de ce recueil, qui demeurèrent long-temps inconnus, étaient MM. Boucher, Berger, de la Roche, Troya, Guidy, Rondet, Larrière, Saint-Mars, etc. L'abbé de la Roche en avait été le fondateur. Quelques écrits assurent que pour jouir d'une retraite plus absolue, il avait établi ses presses dans un bateau sur la Seine.

On assura que d'Aguesseau lui-même s'était prononcé avec force contre lui, et avait déclaré au cardinal de Fleury qu'il lui paraissait propre *à mettre le feu aux quatre coins de Paris*. Vingt-deux curés de la capitale refusèrent de le publier. Il fut dénoncé au Parlement, qui s'empressa d'en prendre connaissance. Cette nouvelle entreprise déplut à la cour. Le premier président, deux présidens et les membres du parquet furent mandés par le Chancelier et réprimandés au nom du roi. D'Aguesseau saisit cette occasion pour interdire de nouveau au Parlement toute délibération sur les matières ecclésiastiques avant d'en avoir référé au roi. Le 10 mai, Louis XV lui-même renouvela à ces magistrats, en présence de plusieurs seigneurs de sa cour, la défense de s'occuper de rien de ce qui aurait rapport à la constitution, ni même de délibérer sur l'interdiction qui leur en était faite.

Le Parlement ne tint pas plus de compte de cette défense que des précédentes. Les premières séances du mois de mai y furent marquées par des délibérations orageuses. Le premier président, toujours suspect à sa compagnie, fut interpellé avec véhémence par quelques conseillers. Le roi sentit la nécessité d'opposer le frein de son autorité personnelle à cet esprit d'insoumission qui menaçait de tout envahir. Une lettre de cachet manda, le 12 mai, à Compiègne, le premier président avec plusieurs autres magistrats. Chacun

d'eux avait été prévenu que toute observation de sa part serait punie comme un crime contre l'État. Quand ils sont en présence du roi, le premier président veut prendre la parole : *Taisez-vous*, lui dit le roi. L'abbé Pucelle se jette alors aux pieds du monarque, et y pose en silence l'arrêt qu'il avait fait rendre au Parlement, à la suite du dernier lit de justice. Le comte de Maurepas prend cette pièce et la déchire. On éloigne le Parlement; et, dans la nuit même, Pucelle et Titon sont enlevés, et conduits l'un à son abbaye de Corbigny, l'autre au château de Vincennes.

Ces nouvelles rigueurs excitent un soulèvement universel au sein de la compagnie. A l'exemple des Enquêtes et des Requêtes, la grand'Chambre décide qu'elle suspendra ses fonctions. Le premier président épuise les instances pour faire fléchir cette détermination ; elles demeurent sans succès. Une lettre du Chancelier n'a pas plus d'effet. Un ordre directement émané du roi sous le nom de lettres-patentes [1], fait cesser enfin cette inaction coupable. Mais le Parlement regarde cet ordre comme une permission tacite de rentrer dans la plénitude de ses attributions; il remet le mandement de Vintimille entre les mains des gens du roi pour conclure, et, par arrêt du 13 juin, le déclare abusif et le condamne. Cet arrêt du Parlement est cassé trois jours après par le Conseil.

---

[1] 25 mai 1732.

Dans la nuit du 15 au 16 juillet, MM. Robert de Vrevins, conseiller de la grand'Chambre, Davi de la Fautrière, Ogier, présidens des Requêtes, sont enlevés de leur domicile et soumis à de dures vexations. Ces mesures achèvent de porter l'exaspération et le découragement dans les rangs de la magistrature. Le président de Lamoignon surtout se fait remarquer par l'excès de son affliction. Plusieurs conseillers donnent leur démission. Le Parlement est mandé à Compiègne. Le Chancelier et le garde-des-sceaux témoignent hautement leur improbation de la conduite de ce corps. Les démissions données sont rendues. Mais le roi ne veut écouter aucune proposition que le Parlement n'ait repris le cours de ses travaux. Une parole imprudente échappée au monarque, *j'aime mieux pardonner que punir*, pense rompre toute négociation. Un jeune conseiller, nommé Chevallier, obtient enfin la soumission de ses confrères.

Les audiences sont reprises. Mais le Parlement les rouvre en arrêtant de sévères remontrances sur l'arrêt de cassation du 16 juin, sur l'enlèvement des magistrats absens, et sur les craintes que ce coup violent d'autorité lui fait éprouver par rapport à la liberté des suffrages.

Ces remontrances sont lues le 2 août 1732 et remises aux gens du roi, qui les présentent au monarque le 4 août, sans appareil. Leur seul résultat est de provoquer, le 18 du même mois, une déclaration du roi qui, faisant revivre l'or-

donnance d'avril 1667, prescrit l'observation immédiate des édits, ordonnances et lettres-patentes, sans qu'elle puisse être différée sous prétexte des circonstances ; elle défend de renouveler les remontrances sans permission expresse, et dispose que les appels comme d'abus ne seront plus portés qu'à la grand'Chambre. Le Parlement refuse d'enregistrer cette déclaration, supplie le roi de la retirer, et ses remontrances provoquent la tenue d'un lit de justice, qui a lieu le 3 septembre 1732, et qui devient la source de nouvelles divisions.

Il paraît difficile de ne pas attribuer une grande part au Chancelier d'Aguesseau dans ces mesures énergiques de la cour. Les dernières résistances du Parlement avaient lassé sa longanimité; il s'était pénétré du besoin de substituer au langage de la conciliation l'appareil menaçant de l'autorité. Cependant l'attitude qu'il déploya au lit de justice du 3 septembre fut triste et sévère, mais n'offrit aucun caractère d'hostilité envers son ancienne compagnie. Il débuta par vanter la bonté, l'indulgence, la modération du roi à l'égard de son Parlement, et considéra comme une preuve de cette indulgence la déclaration du 18 août, dont l'enregistrement était le principal objet de cette solennité; il fit sentir au Parlement que ses dernières remontrances étaient remplies de traits capables de rappeler tout ce que Sa Majesté avait bien voulu oublier, et blâma la résolution de suspendre le jugement des affaires civiles « comme

contraire à la volonté réitérée du roi, et à l'obligation où se trouvait le Parlement de donner aux autres l'exemple de la soumission, contraire même à la religion du serment qui consacre les magistrats au ministère de la justice ». Il proposa aux membres du Parlement, comme un moyen d'obtenir un accès favorable auprès du trône, l'exemple de leurs prédécesseurs qui disaient « que si l'obéissance était perdue dans le royaume, on la retrouverait dans leur compagnie, » et qui protestaient hautement « que, parlant devant leur roi et leur maître, leurs remontrances ne signifiaient que des supplications et des prières ».

Le président Pelletier, qui remplaçait le premier président malade, s'exprima avec beaucoup de dignité. Il parla des sentimens d'amour, de respect et de fidélité du Parlement envers le roi; dit que l'examen le plus libre pouvait seul le mettre en état de répondre à l'attente de Sa Majesté, et que le Parlement, en cette occasion, n'avait, à l'exemple de ses pères, d'autre devoir que celui du silence.

Gilbert de Voysins, premier avocat-général, parla en des termes non moins convenables de sa douleur sur les soupçons du roi, de son respect pour ses volontés, qui le portaient à requérir, contre son avis particulier, l'enregistrement d'une déclaration dont il entrevoyait les conséquences funestes.

Les voix ne furent recueillies que pour la

forme. La séance se termina par une injonction sévère du Chancelier aux magistrats, de la part du roi, *de rendre assidûment la justice à ses peuples, et de n'en interrompre jamais le cours.* Le roi, avant de se lever, prononça ces paroles : « Je vous ordonne, de ma propre bouche, d'exécuter tout ce qui vient de vous être dit, principalement sur l'exercice de la justice. » Un seul conseiller, l'abbé Drouin, loua dans le roi *la sagesse et la bonté de ses lois.* Le comte de Charollais avait préparé un discours presque entièrement dirigé contre le cardinal de Fleury, dont le roi exigea et obtint le sacrifice. On assura que ce seigneur y dénonçait le cardinal comme trahissant les intérêts de son maître pour ceux du pape. Quand il fut appelé à voter, il dit *que le roi savait ce qu'il pensait, et qu'il n'avait rien de plus à dire.* Comme on sortait du lit de justice, le maréchal de Villars complimenta Gilbert des Voysins à l'occasion de son discours, « Vous auriez, monsieur, lui répondit Gilbert, beaucoup mieux parlé si vous eussiez voulu. »

Cette solennité, si remarquable par la part personnelle et presque insolite que le roi y avait prise, n'arrêta point les entreprises de la magistrature.

Le lendemain, 4 septembre, le Parlement déclara que, par suite du défaut de communication des pièces, la compagnie n'avait pu ni dû, ni entendu donner son avis, et que le roi serait supplié de faire remettre la déclaration du 18 août, pour

en être délibéré en la forme accoutumée. Le Parlement déclara en outre qu'il ne cesserait de représenter au roi l'impossibilité d'exécuter cette déclaration du 18 août, qui portait une atteinte si grave à ses droits et à ses priviléges. Il délibéra aussi des remontrances au sujet des magistrats absens, et déclara que les chambres demeureraient assemblées jusqu'à ce que le roi eût répondu à ces remontrances.

Les 5 et 6 septembre se passèrent en négociations. Mais rien ne put calmer l'effervescence qui régnait au sein du Parlement. Le dimanche, 7 septembre, le bruit se répandit qu'un grand nombre de magistrats étaient exilés. Les lettres de cachet avaient été remises à Donnejean, capitaine-lieutenant de la première compagnie des mousquetaires, pour être portées par ses gardes aux membres du Parlement. Ces ordres avaient été exécutés le 7, avant le lever du jour, dans la crainte d'émouvoir le peuple. Les exilés (c'étaient tous les conseillers présens à la délibération du 4 septembre) se rendirent gaiement dans les retraites qui leur étaient assignées [1]. Plusieurs magistrats ab-

---

[1] La résignation de quelques-uns de ces exilés était admirable ; elle avait quelque chose des joies du martyre. On jugera de leurs dispositions par cette lettre, que la mère du conseiller Titon, un d'entre eux, écrivait à son fils : « J'ai senti, mon fils, avec douleur, votre détention, parce que je suis encore bien humaine et bien terrestre. Ce qui me console, c'est votre résignation à la volonté de Dieu de souffrir pour lui, pour la religion, pour l'état... Priez Dieu dans vos liens pour votre père, pour votre mère, pour votre chère femme, afin que si nous ne sommes pas dignes d'être les prisonniers de J.-C., nous ayons du moins part à ses souffrances. »

sens firent demander, à leur retour de la campagne, les lettres qui les concernaient. Les rigueurs de l'exil furent, pour quelques-uns, accrues par celle de la captivité. La Fautrière, conseiller aux Enquêtes, fut emprisonné au fort Saint-André, près Salins; Ogier, président des Requêtes, fut enfermé aux îles Sainte-Marguerite, et Robert de Vrevins, conseiller à la grand'Chambre, au château de Dourlens. Cependant on adoucit bientôt l'exil de Pucelle et de Robert[1]. La grand'Chambre fut commise pour faire le service pendant les vacations.

---

[1] Voici les adieux qu'on adressa, au nom du peuple, aux magistrats proscrits :

Sur les ailes de la victoire,
Partez, sénateurs généreux ;
Vos vainqueurs, confus et honteux,
Ne terniront point votre gloire.

Ainsi, dans la Grèce autrefois
On vit une ingrate patrie
Immoler à sa jalousie
Les vrais défenseurs de ses droits.

Quand Rome aux attentats s'anime,
Portant ses coups contre nos rois,
Vous réclamez les justes lois,
Et le devoir fait votre crime.

Fuyez cette terre ennemie ;
Mais, hélas ! que demandons-nous ?
Le seul frein de la tyrannie
Ne s'en va-t-il pas avec vous !

Cette pièce ne laisse pas d'être remarquable sous plusieurs rapports. Son ton sérieux n'est plus dans le goût des Français de la Fronde et de la régence. Cette allusion aux républiques de la Grèce n'est pas non plus indigne d'observation à une époque encore assez éloignée de 1789 et 1792.

Ce temps fut employé à de nouvelles négociations entre la cour et le Parlement. L'intervention de d'Aguesseau, cette fois, ne demeura point infructueuse. Il détermina les magistrats exilés à témoigner quelque repentir, et leur rappel s'en suivit immédiatement. Le Parlement fit sa rentrée solennelle le 1er décembre suivant.

Ainsi se termina, grace à la sagesse de ce grand magistrat, une collision qui menaçait l'État des perturbations les plus funestes. On voit, par ce succès de sa médiation, combien d'Aguesseau avait repris d'autorité sur les esprits, depuis que, décidé à rompre une opposition dont il mesurait toute la portée, il s'était ouvertement associé à l'attitude énergique de la cour. La soumission du Parlement ne fut point exempte de dignité. Ayant envoyé, le 5 janvier 1733, une députation au roi à l'occasion de la mort du roi de Sardaigne [1], il mit à profit cette circonstance pour supplier le monarque de retirer le réglement du 18 août, source de tant d'irritation. Le roi y consentit, et la réconciliation put dès-lors être regardée comme consommée.

Cette bonne intelligence dura sans altération jusque dans le courant de l'année 1735. Un incident, sans importance grave par lui-même, faillit

---

[1] Victor Amédée, roi de Sardaigne, aïeul maternel de Louis XV, mort à Montcallier, le 31 octobre 1732.

à rallumer des divisions toujours mal étouffées. Le Parlement condamna, le 18 avril, une instruction pastorale de l'archevêque de Cambrai, comme renfermant des propositions contraires aux libertés de l'Église gallicane. Le 10 mai, un arrêt du conseil évoqua l'exécution de celui du Parlement. Titon observa que le roi avait, dans son conseil, un magistrat élevé au sein de cette compagnie, qui avait fait des maximes du royaume une étude particulière, et qui, procureur-général au Parlement en 1715, avait requis qu'il fût fait défense à tous archevêques, évêques, recteurs, etc., de recevoir, citer, publier aucune lettre, aucun acte émané de la cour de Rome, sans lettres-patentes enregistrées au Parlement. Cette compagnie délibéra des remontrances pour représenter au roi combien il importait qu'elle veillât par elle-même à l'exécution de son arrêt du 18 avril. Le 21 août, le chancelier d'Aguesseau, qui ne déclinait jamais les voies de la persuasion quand il n'était pas contraint de recourir à celles de l'autorité, répondit à ces remontrances par un mémoire très-développé qui fut communiqué le 22 au Parlement. Ce corps y répliqua le 6 septembre 1735, par de nouvelles remontrances auxquelles le roi objecta « qu'il saurait bien maintenir toujours les maximes de son royaume, et qu'il comptait aussi qu'on ne s'écarterait jamais du respect qui lui était dû. » Le lendemain 7, le Parlement arrêta que, « tout en se conformant à la volonté du roi,

il continuerait toujours de maintenir les maximes du royaume, notamment en ce qui concernait la nécessité du concours de l'autorité royale pour donner à une loi de l'Église le caractère de loi de l'État. » Cet incident n'eut aucune autre suite. Il n'ébranla point la paix dont le vertueux Chancelier avait posé les bases et réglé les conditions.

Un grand malheur domestique troubla, à la fin de cette année, l'existence de d'Aguesseau. Attaquée depuis long-temps d'un cancer qui la faisait beaucoup souffrir, et qui répandait sur sa vie une teinte de langueur affligeante, madame d'Aguesseau mourut le 1er décembre, à Auteuil, près Paris, dans les bras de sa famille éplorée. Elle était âgée de 57 ans. Voici le portrait plein d'intérêt que madame la marquise de la Tournelle, sa petite-fille, en trace dans ses Mémoires : « Madame la Chancelière, dit-elle, avait une figure charmante, beaucoup de grâce, infiniment d'esprit de conduite, la régularité et la piété la plus grande, avec de la gaieté, un extrême attachement pour son mari et pour ses enfans; bonne mère de famille, gouvernant bien sa maison et ses affaires, dont elle avait seule l'administration. Malgré la douceur de ses mœurs et de son caractère, il semblait que l'espèce de souveraineté qu'elle était accoutumée à exercer dans sa maison, eût augmenté en elle l'empire d'une mère sur ses

filles, et peut-être l'avait-elle étendu un peu au-delà des proportions de l'âge [1]. »

Le chancelier d'Aguesseau professait pour sa femme une estime, une confiance, une tendresse absolues. Il disait souvent « que la Providence lui avait accordé dans cette union le bonheur le plus réel de sa vie. » Aucun nuage n'en avait troublé le cours. Cette perte, bien que prévue depuis quelque temps, le plongea dans une affliction profonde. Il avait alors soixante-sept ans. Sa santé donna pendant plusieurs jours de sérieuses inquiétudes. Il eut quelques ressentimens d'un asthme dont il avait été fort incommodé peu d'années auparavant; mais ces ressentimens ne furent que passagers. On peut juger de l'état de son ame par le fragment suivant d'une lettre qu'il écrivait au comte de Chastellux, son gendre, quelques jours après ce funeste événement : « J'ai été si accablé de ma douleur, monsieur, que je n'ai pas encore eu le courage de vous faire réponse. Je ne crains point de vous avouer ma faiblesse, parce que je sais que vous avez le cœur assez bon pour la plaindre et pour partager avec moi mon extrême affliction. Ç'aurait été, à la vérité, une grande consolation pour moi de vous voir ici vous joindre à ma famille, qui ne cherche qu'à me dédommager, autant qu'elle le peut, de ce que j'ai perdu ; mais

---

[1] Essai sur la vie de madame la comtesse de Chastellux, par madame la marquise de la Tournelle, sa fille.

le devoir est préférable à tout : vous êtes citoyen et serviteur du roi avant que d'être mon gendre ; et, bien loin de désapprouver le parti que vous avez pris de demeurer à votre poste, j'aurais été très-affligé que vous en eussiez pris un autre. »

La douleur de d'Aguesseau fut, si l'on peut parler ainsi, aussi noble qu'elle était vive et sincère. Il suspendit à peine l'exercice de ses fonctions, et répondit à ceux qui s'en étonnaient : « Je me dois au public ; il n'est pas juste qu'il souffre de mes malheurs domestiques. » Il composa lui-même une inscription latine qui fut gravée sur la tombe de sa femme [1].

Le mariage de son second fils, Jean-Baptiste d'Aguesseau de Fresnes [2], fit quelque diversion au chagrin qu'il éprouvait. Dans une lettre qu'il écrivait à mademoiselle de Fresnes, sa fille aînée, peu de jours avant ce mariage, il aimait à voir dans cette union « un effet des prières d'une mère plus digne d'être exaucée de Dieu que son père. Je sais, ajoutait-il, combien elle me manque ici-bas ; mais j'ai cette confiance dans sa vertu et dans la bonté de Dieu, qu'elle y supplée ailleurs, et encore plus efficacement qu'elle ne pourrait le faire par sa présence [3].

---

[1] Voyez, vers la fin de cette histoire, cette inscription et celles qui furent composées en l'honneur du Chancelier lui-même.

[2] Il épousa, le 29 février 1736, Anne-Louise-Françoise Dupré, dont le père était conseiller au Parlement de Paris.

[3] Lettre du 20 février 1736. L'union de M. d'Aguesseau de Fresnes ne

La perte de madame d'Aguesseau fut en quelque sorte pour le vertueux Chancelier le signal des calamités qui devaient altérer sa félicité intérieure jusque là si complète et si pure.

En moins de cinq ans, il perdit deux de ses fils, Henri-Charles de Plaintmont, avocat général au Parlement de Paris, qui mourut à 27 ans, le 27 septembre 1741, et Henri-Louis d'Aguesseau, maréchal-de-camp, le 11 février 1747, et sa fille cadette, Anne-Marie d'Aguesseau, qui cessa d'exister le 9 septembre 1745. Ces épreuves, aggravées par le double poids de la solitude et des années, ne servirent qu'à faire éclater son courage et sa résignation. Elles ne ralentirent point le dévouement qu'il portait dans l'accomplissement de tous ses devoirs. Cependant sa dignité politique avait reçu une réparation trop long-temps retardée, et dont l'histoire ne peut négliger les détails.

En conseillant le rappel du chancelier d'Aguesseau, le cardinal de Fleury n'avait accompli à son égard, comme on l'a vu, qu'un acte imparfait de justice. Les sceaux, retirés à d'Armenonville, avaient été donnés à Chauvelin, secrétaire d'état

réalisa pas les espérances que son illustre père en avait conçues. Madame de Fresnes mourut le 13 février de l'année suivante, le lendemain de l'accouchement d'une fille. M. de Fresnes épousa en secondes noces Marie-Rosalie Le Bret, fille du premier président du parlement d'Aix. Le fils qui naquit de ce mariage fut le dernier héritier mâle du nom de d'Aguesseau.

des affaires étrangères, créature du cardinal, auquel ses talens inspiraient une confiance absolue. Une intrigue de cour consomma l'œuvre de l'équité. Fier du succès de la guerre de 1730, dont le résultat avait été pour la France l'acquisition de la Lorraine, Chauvelin caressa avec complaisance l'idée de remplacer son protecteur, et songea sérieusement à l'abattre. Fleury déconcerta sans peine des efforts imprudens et mal calculés, et fit exiler, le 20 février 1737, son rival à Bourges, puis à Issoire. Les sceaux furent rendus à d'Aguesseau; Amelot de La Houssaye, intendant des finances, passa au ministère des affaires étrangères. Loin de triompher de ce surcroît de faveur, d'Aguesseau se montra très-sensible à l'éloignement de Chauvelin, qui lui avait toujours marqué beaucoup d'attachement et de considération. Il chargea son fils aîné, alors avocat-général au Parlement, de faire connaître au président Talon, gendre de Chauvelin, combien il était affecté de la disgrâce de son beau-père. Ce dernier, vivement touché de cette démarche, dont les annales des cours offrent si peu d'exemples, y répondit par une lettre dans laquelle on lit ces expressions : « N'ayant plus les sceaux, je suis charmé de les voir entre les mains de M. le Chancelier. Je l'honore, je le respecte, et puis dire que je l'aime et ne cesserai pas de l'aimer. Je désire fort qu'il me conserve les sentimens qu'il m'a témoignés : je les mériterai toujours. »

Rendu à la plénitude de ses attributions après un si long temps d'épreuve, d'Aguesseau parut renoncer à toute importance politique, et se concentra entièrement dans les fonctions de ministre de la justice. L'inclination avait plus de part encore à cette détermination que ce besoin d'une vie tranquille et régulière qui appartient d'ordinaire à un âge avancé. Quoique d'Aguesseau entrât alors dans sa soixante-neuvième année, sa santé, entretenue par une sobriété constante, n'avait rien perdu de sa force et de sa vigueur. Cette époque lui sembla favorable pour compléter les améliorations législatives qu'il avait commencé à introduire, et que j'exposerai bientôt dans leur ensemble. La paix, rétablie par ses soins entre la cour et la magistrature, n'était plus troublée; les querelles théologiques paraissaient enfin assoupies. Un événement, dont les détails ne sauraient être indifférens à l'histoire, acheva de déconsidérer le parti janséniste, et de justifier l'éloignement qu'il avait fini par inspirer à d'Aguesseau.

Tout le monde connaît l'histoire des miracles attribués au tombeau du diacre Pâris, cet appelant intrépide de la bulle *Unigenitus*, dont les jansénistes avaient fait un saint et presque un martyr. Un conseiller des Enquêtes, appelé Carré de Montgeron, se rendit, en 1731, au cimetière de Saint-Médard, où ce prêtre était enterré, avec le dessein d'imiter la foule dans les railleries qu'elle prodiguait aux prétendus convulsionnaires. Il est

à remarquer que ce magistrat avait constamment fait profession d'incrédulité sur les vérités les plus essentielles de la religion. L'effet du spectacle qu'il était venu chercher fut aussi rapide que décisif sur son imagination naturellement mobile et ardente : cet homme, qui ne croyait à rien, se prit tout à coup d'admiration pour les miracles, et d'enthousiasme pour les convulsions. Montgeron devint dès-lors un partisan fanatique des prodiges de Saint-Médard, et ne négligea aucune occasion de les appuyer de l'autorité de son témoignage. Victime des démêlés qui s'élevèrent plus tard entre la cour et le Parlement, il fut exilé en Auvergne. La solitude et la persécution exaltèrent encore l'ardeur de son zèle. De retour à ses fonctions, il crut devoir consigner le récit des merveilles dont il avait été témoin dans une relation intitulée : *La vérité des miracles opérés à l'intercession de M. de Pâris et autres appelans*, et ne craignit pas de la présenter au roi, à Versailles, le 29 juillet 1737.

Cette démarche déplut extrêmement à Louis XV; elle excita le courroux du cardinal de Fleury, et Montgeron fut brusquement enlevé le lendemain au moment où il venait de rentrer chez lui, après avoir présenté son ouvrage au duc d'Orléans. On le conduisit à la Bastille.

Le Parlement s'assembla ; et, sur la proposition du conseiller de Lesseville, il arrêta que des remontrances seraient faites au roi pour que l'accusation portée contre l'un de ses membres lui fût

renvoyée. Le roi répondit : « Qu'il n'avait voulu punir qu'un manquement de respect qui regardait sa personne même ; que s'il jugeait à propos d'aller plus loin, il ferait connaître au Parlement ses intentions. » Le Chancelier ajouta que « le temps n'avait point permis de suivre les formes usitées dans la réparation d'une démarche si téméraire ; qu'on avait douté qu'elle partît d'un magistrat; qu'on avait saisi les exemplaires imprimés qui se trouvaient chez M. de Montgeron pour qu'ils ne vinssent pas à la connaissance du public. »

Cependant Montgeron sortit de la Bastille, et fut exilé à Villeneuve-les-Avignon. L'évêque de Viviers lui refusa les sacremens. Le Parlement arrêta que ce scandale serait dénoncé au roi. Deux députations successives lui furent envoyées dans cet objet. Après de longs retards, le roi donna aux magistrats, le 24 août 1738, l'assurance *qu'il avait prévenu ce qui faisait l'objet de leurs remontrances*. On exila Montgeron à Valence, où les sacremens ne lui furent plus refusés. Ce fanatique y mourut en 1754, après s'être décrédité aux yeux de ses propres partisans par l'extravagance de sa conduite et de ses discours. Il faut dire, à la justification des jansénistes, que Montgeron fut hautement désavoué par les plus éminens de ces sectaires. Mais ce parti se releva difficilement du coup que ces circonstances portèrent à son crédit, et le tombeau de Pâris ensevelit la meilleure partie de

l'intérêt que sa constance, la vertu de ses premiers chefs, et les persécutions de la cour lui avaient généralement concilié.

Ce fut, comme je l'ai dit, dans son dernier exil à Fresnes, que d'Aguesseau jeta les premiers fondemens de ces réformes législatives qui ont attaché à son nom le véritable sceau de l'immortalité. Son premier soin à son retour aux affaires, en 1727, avait été de provoquer les méditations des jurisconsultes sur les travaux que son génie avait ébauchés. Il n'ignorait pas que les lois ne sont stables et salutaires que lorsqu'elles sont conformes au vœu général d'une nation, et que c'est en assurer l'exécution constante que de persuader les esprits qu'elles sont dictées par la sagesse. Une lettre éloquente et raisonnée annonça d'abord son plan aux cours souveraines; elle fut suivie d'un mémoire de questions qui contenaient la matière de la loi projetée. Il invitait en même temps les cours à lui communiquer le résultat de leurs recherches, à l'instruire de la jurisprudence adoptée sur ces questions, et des motifs de cette jurisprudence. Les réponses qu'elles lui envoyaient étaient ensuite revues par des avocats célèbres, et discutées par les membres les plus savans du Parlement de Paris. La matière examinée de nouveau par des maîtres des requêtes, auxquels le Chancelier la distribuait, recevait enfin la forme de loi dans un bureau de législation, composé de conseillers d'État

et présidé par d'Aguesseau lui-même. Ainsi, chaque ordonnance, chaque déclaration était le produit des lumières et de l'expérience de tout ce que la magistrature et l'État renfermaient de plus éclairé.

C'est de cette élaboration si compliquée, si patiente, si consciencieuse, que sortirent successivement les belles ordonnances qui ont fait faire un si grand pas à la législation, et qu'on peut considérer comme les premiers modèles de l'uniformité qu'elle a depuis acquise. Sans doute, la conception de cette vaste pensée de soumettre à la même loi les Français soumis au même gouvernement, cette belle conception, comme on l'a déjà dit, n'appartenait point à d'Aguesseau. Mais c'est moins dans la méditation que dans l'exécution que résidait le mérite d'un tel projet, et c'est à cet illustre magistrat qu'est due tout entière l'initiative de cette exécution. En écartant les principaux obstacles qui faisaient douter de sa possibilité, en appliquant aux matières les plus délicates et les plus abstraites de la législation ce principe d'uniformité, dont l'usage paraissait impraticable, d'Aguesseau a, le premier, tracé la route à suivre, et légué aux législateurs à venir après lui un grand exemple à imiter, à la place d'un grand problème à résoudre.

Je vais analyser sommairement les principaux travaux législatifs de d'Aguesseau.

Un des plus importans fut la révocation de l'édit appelé de Saint-Maur, publié par Henri III

en 1575, par lequel les mères étaient privées de l'héritage de leurs enfans. L'édit que fit rendre d'Aguesseau, à la date du 20 août 1728, rétablit les dispositions simples et équitables des lois romaines. La raison et l'humanité y applaudirent.

D'Aguesseau avait souvent gémi de voir livrée presque à l'indigence la classe d'ecclésiastiques la plus utile et la plus laborieuse. Ces ministres étaient, par un réglement du 5 octobre 1726, réduits ou à réclamer le droit de ne reconnaître d'autres supérieurs que ceux mêmes qu'avait établis l'Église, ou à disputer à des usurpateurs les biens que la piété avait consacrés au service des autels. Une déclaration du 15 janvier 1731 assura aux vicaires perpétuels une justice prompte sur les dîmes que les lois de l'Église destinent à leur subsistance.

L'ordonnance de 1670, sur l'instruction et la répression des crimes et délits, laissait infiniment à désirer. Les limites qui séparaient les cas prévôtaux des cas présidiaux y étaient mal déterminées; cette confusion amenait de nombreux conflits de juridiction qui retardaient la punition des coupables ou leur procuraient l'impunité. Une déclaration du 5 février 1731 pourvut à la tranquillité publique, sans nuire à la sûreté personnelle de chaque citoyen, en limitant, selon des règles sages, la juridiction des prévôts, des maréchaux et des présidiaux.

Une loi plus importante fut celle du 4 février

1731, relative aux donations. L'uniformité de jurisprudence sur cette matière était devenue d'une importance pressante. Cette loi est trop connue pour que j'en fasse l'analyse. La nature des donations, leurs formes, leurs conditions essentielles y sont définies et réglées avec autant de sagesse que de précision. Mais ce qu'il importe de méditer, ce sont les termes du préambule et la manière dont l'illustre rédacteur fait parler Louis XV. L'esprit de d'Aguesseau législateur s'y révèle tout entier. « La justice, dit-il, devrait être aussi uniforme dans ses jugemens que la loi est une dans sa disposition, et ne pas dépendre de la différence des temps et des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des personnes... Mais, comme si les lois et les jugemens devaient éprouver ce caractère d'incertitude et d'instabilité qui est presque inséparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois que, soit par un défaut d'expression, soit par les différentes manières d'envisager les mêmes objets, la variété des jugemens forme d'une seule loi comme autant de lois différentes, dont la diversité, et souvent l'opposition, contraires à l'honneur de la justice, le sont encore plus au bien public... Notre amour pour la justice, dont nous regardons l'administration comme le premier devoir de la royauté, et le désir que nous avons de la faire respecter également dans tous nos États, ne nous permettent pas de tolérer plus long-temps une diversité de jurisprudence qui produit de si grands

inconvéniens. Nous aurions pu la faire cesser avec plus d'éclat et de satisfaction pour nous, si nous avions différé de faire publier le corps des lois qui seront faites dans cette vue, jusqu'à ce que toutes les parties d'un projet aussi important eussent été également achevées ; mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage ne pouvant être aussi prompte que nous le désirerions, notre affection pour nos peuples, dont nous préférerons toujours l'intérêt à toute autre considération, nous a déterminé à leur procurer l'avantage présent de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit. »

Les belles ordonnances sur les testamens (5 août 1735), sur les substitutions (août 1747) complétèrent cet ensemble de dispositions touchant la tradition de la propriété à titre gratuit. Dans la première de ces ordonnances, d'Aguesseau sut garder un juste milieu entre les maximes de la législation romaine, qui favorisait outre mesure les dispositions testamentaires, et les mœurs françaises, qui semblaient ne les envisager qu'avec défiance.

Dans la loi sur les substitutions, d'Aguesseau restreignit les abus de ces dispositions, et conserva ce qu'elles avaient d'utile et de conforme aux intérêts monarchiques. Il assura aux pères le légitime usage des moyens propres à prévenir la dissipation des biens de leurs enfans sans gêner la

liberté du commerce, tarit la source des procès, et cimenta l'union des familles en écartant toutes les incertitudes qui dérivaient de l'ambiguïté des anciennes lois.

La législation sur le faux était hérissée de difficultés et de contradictions, qui ne pouvaient se dérober long-temps à l'attention de d'Aguesseau. Le premier monument de la sollicitude que lui inspira cette matière délicate, fut la déclaration qu'il fit rendre le 22 septembre 1733, contenant des précautions essentielles contre l'abus des blancs-seings, déclaration qui obligeait le souscripteur du blanc-seing à écrire ou du moins à approuver les billets ou promesses causés pour valeur en argent, à peine de nullité de l'engagement. Elle exceptait de ces dispositions, par des motifs faciles à apprécier, les actes nécessaires pour le commerce, et ceux souscrits par des gens occupés aux arts et métiers, ou livrés à la culture des terres[1].

Ces précautions si sages, si propres à prévenir un des genres de fraude le plus multiplié, ne satisfaisaient toutefois qu'imparfaitement aux besoins de la société. La législation sur la procédure à suivre pour la répression du faux, pleine de lacunes et d'obscurités, offrait elle-même aux coupables un dangereux appui. Une autre ordonnance (juillet 1737), dissipant ces incertitudes et comblant

---

[1] Ces dispositions ont été reproduites intégralement par l'art. 1326 de notre Code civil.

ces lacunes, détermina d'une manière précise les formes de l'instruction et de la poursuite en matière de faux, et la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle. Cette ordonnance rendit très-difficile l'impunité d'un crime dont les ravages avaient presque sans fruit jusqu'alors exercé la prévoyance et la sagacité du législateur.

D'Aguesseau simplifia et rendit moins dispendieuses, par une loi d'août 1737, les procédures en évocations et en réglement de juges, et dissipa ainsi, par une marche claire et rapide, les avantages que la mauvaise foi pouvait avoir à y recourir.

Un projet plus vaste encore avait occupé l'illustre Chancelier. Il avait conçu le dessein d'abréger et de simplifier toute la procédure de France; mais, s'il ne lui fut pas donné de le réaliser, il fit voir, par le réglement du 28 juin 1738 sur la procédure devant le Conseil d'État, la possibilité de tarir cette source scandaleuse de richesse et de misère, et de retards dans l'administration de la justice [1]. Ce réglement fut copié par le code Frédéric, et servit de base à une foule d'instructions qui furent publiées sur cette matière en Autriche, à Naples et en Danemarck, en sorte qu'il est permis de voir en d'Aguesseau, suivant la pensée d'un de ses biographes, non-seulement le législateur de

---

[1] La justice qui se fait attendre, disait-il, est une injustice.

la France, mais encore celui de l'Europe entière. Le réglement du 28 juin fait encore aujourd'hui la base de la procédure à la Cour de cassation et au comité du contentieux du Conseil d'État.

D'Aguesseau avait noblement acquitté, par la déclaration du 15 janvier 1731, la dette de l'État envers la religion. Il s'appliqua à restreindre les abus ou les usurpations de la puissance sacerdotale en prohibant la multiplication des établissemens ecclésiastiques, et la facilité que le clergé avait d'acquérir des biens-fonds. Il jugea également essentiel de modérer le zèle peu éclairé de ceux qui, soit par ambition du titre de fondateur, soit par une affection déraisonnable pour des établissemens autorisés, sacrifieraient à de telles dispositions les intérêts de leurs légitimes héritiers. L'édit de 1749 posa à cet égard des limites avouées par la piété éclairée et par la saine politique. Le clergé lui-même n'éleva que de faibles murmures contre cet édit qui restreignait la faculté d'accroître ses immenses richesses. D'Aguesseau fut puissamment secondé dans la confection de cette importante loi par le contrôleur-général Machault d'Arnouville, qui, jugeant bien son siècle et la portée de l'esprit philosophique, voulait concilier les progrès des lumières avec l'affermissement de l'autorité royale.

C'est encore à d'Aguesseau qu'on fut redevable de la déclaration portant défense de saisir la feuille du mûrier (6 février 1732), et de celle sur la police

des grains (29 octobre 1740), qui, quoique d'un intérêt moins général, font foi de la sagesse et de la prévoyance de leur auteur.

Par une déclaration du 9 avril 1736, il soumit à des règles précises et détaillées la tenue des registres des baptêmes, mariages, sépultures, etc., et les extraits qui seraient délivrés de ces actes; et cette mesure législative, en procurant la stricte observation des règles posées à cet égard par l'ordonnance de 1667, dont l'exécution était demeurée fort imparfaite, a régi l'état civil jusqu'à la révolution de 1789.

Enfin, d'Aguesseau fut encore l'auteur des édits du 15 décembre 1721 et du 1er février 1741, destinés à subvenir aux intérêts des mineurs, et à prévenir l'infidélité des tuteurs, et la négligence des parens appelés à concourir à leur nomination : dispositions tellement sages, que ce qui faisait la sûreté des uns servait en même temps à la décharge des autres, et que les intérêts de tous étaient liés à leur exacte observation.

Indépendamment de ces lois, toutes remarquables par la clarté, l'élévation, la prévoyance de leurs dispositions, d'Aguesseau prépara une foule de réglemens[1], fit travailler à la réforme de plusieurs coutumes, et tout porte à croire qu'il n'aurait pas laissé à un illustre conquérant l'initiative

---

[1] Voyez à la fin de ce volume, quelques détails sur les projets et notes trouvés parmi les papiers de d'Aguesseau, et dont les manuscrits sont déposés aujourd'hui à la Bibliothèque du Roi.

de la codification de nos lois civiles, si le temps, trop souvent consumé en disputes oiseuses et en débats opiniâtres, ne lui eût manqué pour l'accomplissement de ce vaste plan. Peut-être aussi fut-il arrêté dans l'essor de ses réformes législatives par la crainte d'imprimer une secousse trop brusque et trop violente aux fortunes particulières.

« Pour bien apprécier, dit M. Pardessus, les efforts de d'Aguesseau, il faut se rappeler ce qu'était de son temps la France. Elle était une fédération d'états distincts, bien plus qu'une patrie commune. Le territoire était un, et les habitans divisés par les mœurs et les lois. Un grand nombre de provinces n'avaient été réunies que par des traités ou des capitulations qui leur garantissaient la législation existante; elles y retrouvaient le souvenir et comme la consolation de leur ancienne indépendance. Cette situation était pour elles comme une barrière contre les volontés mobiles du pouvoir arbitraire. Le gouvernement voulait remédier à cet état vicieux, les jurisconsultes voulaient établir des coutumes uniformes; mais les préjugés populaires étaient plus forts que la sagesse des philosophes et la volonté des princes. La bizarrerie et les inconvéniens d'une loi locale ne sont jamais absolus; ils ne résultent que de la comparaison, que le peuple n'aperçoit pas. Une grande révolution pouvait seule commander plutôt que persuader ce passage brusque d'une législation à l'autre. D'Aguesseau croyait que le prince

n'en avait le droit ni le pouvoir : c'est que les législateurs accomplissent leurs œuvres en silence et en réserve... Il ne pensait pas que l'autorité eût droit de faire ce qu'elle pourrait ; et, sans croire à la souveraineté des peuples ni au droit d'insurrection, il jugeait la voie de la persuasion préférable à la force... De plus, il redoutait pour l'intérêt de son souverain les inconvéniens d'une loi imparfaite et de corrections tardives arrachées à la nécessité. Aussi tous ses projets étaient soumis aux cours souveraines ou à des conférences fréquentes. Il procédait lentement pour obtenir la conviction si nécessaire aux lois. D'ailleurs, il connaissait l'esprit de la magistrature ; il savait que les parlemens, en abaissant la tyrannie féodale, avaient beaucoup contribué à faire recouvrer aux rois la plénitude de leur autorité, et qu'elle avait proclamé la légitimité jusque sous les poignards des Seize[1]. »

Un jurisconsulte également célèbre, M. Prost de Royer, rend hommage en ces termes au génie de d'Aguesseau législateur, dans son *Dictionnaire de Jurisprudence*, monument inachevé des plus vastes connaissances : « Peuples, s'écrie-t-il, si votre législation s'adoucit et s'éclaire, si vos souverains imitent Marc-Aurèle et Henri IV, vous le devez beaucoup à d'Aguesseau. C'est lui qui,

---

[1] Discours préliminaire aux Œuvres du chancelier d'Aguesseau, édition de 1819.

repoussant la tyrannie, jeta les fondemens de cette philosophie qui embellit les trônes et ne s'occupe que de la félicité publique... Le mérite de d'Aguesseau s'accroît quand on considère qu'il fut dix-sept ans privé de la garde des sceaux et sept ans en exil. Ovide put écrire ses *Tristes* chez les Sarmates et Voltaire les premiers chants de sa *Henriade* à la Bastille ; mais la composition des lois exige la liberté et la tranquillité de l'ame. »

Ce qu'on ne saurait trop remarquer dans les ordonnances de d'Aguesseau, c'est la réserve extrême avec laquelle il s'exprime dans ses éloquens préambules sur la législation qu'elles ont pour objet de modifier ou de remplacer. Toute innovation aux lois établies lui paraît une mesure grave qu'il ne saurait justifier par des motifs assez nombreux ni assez concluans. Mais ces motifs, presque toujours tirés de l'insuffisance ou de l'ambiguité des dispositions en vigueur, ou de l'interprétation erronée qui en est faite, ne s'étendent jamais au reproche d'injustice ou d'absurdité de ces dispositions ; il est même assez rare qu'il ne fasse pas l'éloge de l'ordonnance qu'il corrige, tant cet admirable magistrat était convaincu que le respect des lois est le plus solide fondement de l'ordre social, et que ce n'est qu'en parlant avec dignité de ses devanciers, qu'un législateur peut prétendre à la considération dont il a besoin lui-même pour donner quelque autorité à son ouvrage.

Les lois dont d'Aguesseau fut l'auteur ont survécu aux institutions de son temps. Placées dans le code uniforme dont il avait prouvé la possibilité et commencé l'exécution, elles en sont encore les parties les plus sages et les plus utiles. C'est ainsi, ajoute M. Pardessus, qu'un grand homme, après avoir travaillé pour son siècle, peut être encore utile à la postérité, l'instruire par ses ouvrages, l'éclairer, la guider par ses exemples.

Il est juste de compter parmi les travaux législatifs de d'Aguesseau, cette foule de décisions consignées dans ses lettres, sur les questions les plus délicates du droit civil et du droit criminel. On sait quelle maturité il apportait à cette partie de sa correspondance : « Quand je songe, disait-il, au comte de Céreste Brancas, qui lui en faisait un reproche, quand je songe que la décision du chancelier est presque une loi, il m'est permis d'y réfléchir! » Aussi, ces monumens de sa sagesse et de ses lumières sont demeurés l'objet constant des respects des magistrats qui les interrogent comme si la justice, selon ses propres expressions, lui eût pleinement dévoilé ses mystères.

Les lettres officielles de d'Aguesseau ne sont pas seulement remarquables par le mérite de la doctrine; elles se distinguent encore par la clarté, la dignité, l'élégance du style et la force du raisonnement, et les hommes publics chercheraient vainement un meilleur modèle du genre de style propre aux affaires. Loin de répondre comme un

oracle aux questions multipliées qu'on lui adresse, c'est en jurisconsulte qui a besoin de s'éclairer et qui envisage la difficulté sous divers points de vue. Le respect de la loi est l'esprit dont il s'y montre constamment animé. Le maintien d'une exacte discipline y est tempéré par les formes les plus affectueuses[1]; et, dans le soin même qu'il met à rédiger ses avis, on voit qu'il n'ambitionne d'autre triomphe que celui de la justice et de la raison. « Ces lettres, dit l'éditeur de ses Œuvres, font admirer avec quelle sagesse d'Aguesseau savait concilier tous les devoirs attachés à sa place. Dans le temps même qu'il prouvait par ses exemples et

[1] Je ne saurais relire la correspondance officielle de d'Aguesseau sans me rappeler celle d'un magistrat avec lequel j'ai été assez heureux pour entretenir des rapports dont l'interruption a souvent excité mes regrets, M. Rateau, procureur-général à la Cour de Bordeaux, savant modeste, écrivain distingué. On retrouvait dans ses lettres à ses subordonnés cet esprit de raison et d'équité, ce ton de noble confiance et d'affection que nous admirons dans celles de l'illustre Chancelier. Ce faible hommage de la reconnaissance d'un ancien auxiliaire ne s'adresse plus qu'à la mémoire de cet excellent magistrat. M. Rateau a été ravi le 31 juillet 1833, dans un âge avancé, aux nombreux appréciateurs de ses talens et de ses vertus. Une autre correspondance qu'on pouvait également citer comme modèle, était celle de M. Chantelauze, qui avait rempli avec éclat les plus hauts emplois du ministère public avant d'être élevé à cette première dignité civile du royaume, qui ne devait être pour lui qu'une orageuse et rapide transition aux solitudes de Ham. La correspondance de M. Chantelauze, parfaitement analogue à sa manière oratoire, était remarquable par la clarté, la précision, la gravité. Peu d'hommes publics ont possédé à un plus haut degré le caractère du style propre aux communications officielles. Peu de magistrats aussi se sont fait remarquer par un amour plus éclairé de la justice, par des mœurs et des habitudes plus véritablement parlementaires. Sa captivité est un sujet d'affliction profonde pour tous ceux qui ont été à portée d'apprécier ses belles et rares qualités.

ses discours la nécessité d'observer rigoureusement les règles d'où dépendent la discipline et la sévérité des mœurs de la magistrature, il savait employer toutes les sages précautions qu'exige la diversité des caractères, et ne manquait jamais à aucun des égards dus à ceux qu'il regardait comme ses coopérateurs. On eût dit qu'il n'était occupé qu'à ménager leur amour-propre, pendant qu'il ne s'occupait que de la vérité. Censeur aussi modéré qu'équitable, les reproches les plus mérités perdaient dans sa bouche ce qu'ils pouvaient avoir de trop austère, et ses vertus prêtaient de nouvelles forces à ses leçons. Ami de l'ordre et de la paix, il travaillait toujours à entretenir l'harmonie la plus parfaite entre les tribunaux, persuadé que si cette heureuse harmonie venait à cesser parmi eux, ils deviendraient bientôt incapables de maintenir celle de la société. »

On ne saurait trop insister sur le respect que, dans sa correspondance avec ses subordonnés, d'Aguesseau professe pour les formes, surtout en matière criminelle. Il ne cesse d'en regarder l'observation comme la garantie la plus assurée qui puisse être offerte à l'innocence contre les surprises de l'intrigue ou les séductions du pouvoir. Ce grand magistrat veillait avec une attention particulière à ce que l'ordre des juridictions fût exactement maintenu. Il faut voir avec quelle énergie, dans une lettre du 30 mars 1729, il s'élève contre l'usage des commissaires dans les procès criminels.

Jamais, sous aucun gouvernement, on ne professa un respect plus sincère pour les droits et la liberté des citoyens.

Les lettres familières de d'Aguesseau, pleines de goût, d'enjouement et de grâce, témoignent de la flexibilité avec laquelle cet illustre écrivain savait plier son style à tous les genres de composition; elles abondent en traits ingénieux, en rapprochemens remarquables par la délicatesse d'esprit et par l'érudition variée qu'ils expriment. La plupart de ces lettres sont aussi instructives qu'attachantes. Quelques-unes rappellent la finesse de Voltaire; mais la douce gaîté qui y règne est toujours exempte de ce ton de persifflage amer qui dégrade trop souvent le génie du philosophe de Ferney. L'ame inoffensive et pure de d'Aguesseau se répand tout entière dans ces intéressantes communications : sa probité austère, la solidité de son jugement, son esprit conciliant, la bonté de son cœur, son inviolable attachement à la foi de ses pères, le dévouement qu'il portait dans l'amitié, son éloignement pour l'intrigue, toutes ces qualités essentielles du caractère de ce grand homme s'y réfléchissent avec une touchante fidélité[1]. La correspondance familière de d'Aguesseau

[1] Un magistrat bien fait pour sentir le prix d'un pareil trésor, M. Rives, conseiller à la Cour de cassation, a enrichi, en 1823, la correspondance de d'Aguesseau de deux volumes de lettres encore inédites. Ce recueil, émargé de notes intéressantes dues à la plume de M. Rives et à celle du savant M. Monmerqué, conseiller à la Cour royale de Paris, fut publié sous les

offre encore un autre genre d'intérêt par les détails qu'on y trouve sur sa vie intérieure et celle de sa famille, et sur la direction éclairée qu'il donne à l'éducation de ses enfans. Il y a quelque chose d'admirable dans cette pieuse sollicitude qui se fait jour, pour ainsi dire, à travers les occupations les plus importantes et les plus multipliées, et que ne troublent ni les orages de la cour, ni l'expérience amère de l'injustice humaine. Personne n'ignore qu'elle porta les plus heureux fruits. D'Aguesseau jouit de la satisfaction si douce de voir ses enfans hériter de ses vertus et suivre les nobles exemples qu'ils en avaient recueillis. En présence de ces mœurs patriarcales, si bien décrites dans les lettres du Chancelier, l'esprit, vivement frappé du contraste qu'elles présentent avec la corruption générale du dix-huitième siècle, ne peut se défendre d'un intérêt semblable à celui qu'on éprouverait à l'aspect d'une famille qui seule aurait survécu à un désastre universel.

Quelques détails empruntés aux mémoires contemporains achèveront de faire connaître le zèle consciencieux et éclairé que d'Aguesseau déployait dans l'exercice du vaste ministère qui lui était confié.

Persuadé de l'importance et de l'éclat que les

---

auspices de M. le comte de Peyronnet, alors garde-des-sceaux, qui en fit adresser un exemplaire à chacun des chefs des cours et tribunaux du royaume.

hommes donnent aux institutions, il mettait tous ses soins à peupler la magistrature et surtout le ministère public des hommes les plus distingués par leurs lumières et leur intégrité. Souvent, à l'exemple du chancelier de Lhopital, il interrogeait lui-même ceux qui se destinaient à la carrière judiciaire. Il aimait à témoigner sa confiance aux magistrats qui se distinguaient dans chaque province, et leur procurait, souvent à leur insu, les bienfaits du roi, que le désir de récompenser leur zèle pouvait seul l'engager à solliciter.

Pénétré de cette maxime salutaire qu'il n'est point de petit intérêt devant la justice, il entrait dans la discussion la plus minutieuse d'un grand nombre d'affaires particulières, par compassion pour des malheureux auxquels il fournissait des secours dont ils ignoraient l'auteur.

La sollicitude active qu'il apportait à l'administration de la justice ne suffisait point pour absorber tous les instans de cette vie si utilement remplie. Il assurait, par une vigilance exacte, le rétablissement de l'ordre et de la discipline dans les Universités et surtout dans les Facultés de droit. Il réglait, par des dispositions sages, la police du commerce de la librairie, et comprimait la licence sans gêner la liberté, si nécessaire à ses progrès.

Rien n'égalait la considération que d'Aguesseau témoignait aux avocats, et le zèle avec lequel il encourageait la composition des ouvrages de jurisprudence, et les hommes éclairés qui y consacraient

leurs talents. C'est à ses soins qu'on fut redevable de ce vaste et utile recueil des ordonnances de nos rois, dont la presse royale enrichit la jurisprudence. Il eut la plus grande part à la publication du magnifique *Traité des Lois*, de Domat. Il fit venir l'auteur à Paris, et appela sur lui les bienfaits du roi. Ce fut sur ses conseils que Bretonnier entreprit son *Recueil des principales questions de droit qui se jugent diversement dans le royaume*, compilation qui devint très-utile pour la rédaction des ordonnances que d'Aguesseau publia depuis. Il favorisa également l'impression du profond ouvrage intitulé : *Histoire de la jurisprudence romaine*, par Terrasson, dont il accepta la dédicace. Lorsque, dans le projet de rendre la législation uniforme en France, le Chancelier consulta le parlement de Toulouse sur diverses questions relatives aux donations, ce fut le docte Furgole qui se chargea de répondre : son travail fixa l'attention de d'Aguesseau, qui voulut entrer en correspondance avec lui. Ce célèbre jurisconsulte alla lui-même présenter au Chancelier ses observations sur l'ordonnance de 1736, et en reçut les éloges et les encouragemens les plus flatteurs.

D'Aguesseau honorait de son estime particulière Prévot de la Jannès, conseiller au présidial d'Orléans et professeur de droit français à l'Université. C'est à ce magistrat que le savant Pothier, son collègue au présidial, dut la faveur d'être mis en rapport avec lui. Pothier ayant écrit au Chancelier

pour le prier de s'intéresser à l'impression de ses *Pandectes*, d'Aguesseau lui fit une réponse pleine de faveur, et l'engagea à se rendre le mercredi suivant à Paris, pour en conférer avec lui. Pothier se présente à la chancellerie au jour indiqué, et reçoit pour réponse que le ministre n'est pas visible. Il allait, comme La Fontaine, dans sa simplicité, repartir pour Orléans, lorsque ses amis lui persuadèrent de retourner le lendemain chez le Chancelier. Celui-ci, apprenant que Pothier attendait dans son anti-chambre, alla au devant de lui, et le traita avec une distinction dont les solliciteurs, qui ne faisaient attention qu'à son extérieur modeste, parurent fort surpris. D'Aguesseau lui facilita les moyens de faire imprimer ses *Pandectes* et d'en répandre la connaissance. Il accompagna ces encouragemens de conseils utiles pour la marche et la confection de l'ouvrage, que Pothier lui dédia par un juste sentiment de gratitude. Les bontés de son illustre protecteur ne se bornèrent point là. Il fit nommer plus tard, de son propre mouvement, Pothier à la place de professeur à l'université d'Orléans, vacante par la mort de Prévot de la Jannès, et ne cessa de lui prodiguer les témoignages de son intérêt et de son affection.

Indépendamment de ses travaux habituels, d'Aguesseau présidait avec exactitude les assemblées de législation, écoutait les réflexions de chacun avant de développer son opinion, ce qu'il faisait toujours avec autant de ménagement que de pro-

fondeur. Tels étaient la force et la lucidité de ses raisonnemens et le ton de conviction avec lequel il les présentait, qu'il arrivait rarement que les magistrats qui l'entendaient ne se rangeassent pas à l'avis qu'il avait proposé.

Tant et de si éminens services avaient forcé la froide et timide admiration de Louis XV, qui, depuis la mort du cardinal de Fleury[1], avait repris en personne le gouvernement du royaume. D'Aguesseau recueillit quelques témoignages précieux de l'estime et de la considération de ce monarque. Lorsqu'en 1744 Louis XV partit pour aller se mettre à la tête de ses troupes, il chargea le chancelier de réunir chaque semaine sous sa présidence les membres des conseils des finances et des dépêches, et de lui rendre compte des affaires discutées, dans une lettre où le roi consignait ensuite sa décision. Cette marque de confiance était d'autant plus honorable, que ce prince se trouvait alors entièrement dirigé par madame de Pompadour, qui partageait, comme on sait, le goût de madame de Maintenon pour les hommes médiocres. Mais la considération dont Louis XV entoura d'Aguesseau, cette considération que l'injustice la plus outrée eût pu seule refuser à son mérite et à son caractère, ne s'éleva jamais jusqu'à la faveur. Ce grand homme, étranger aux combi-

[1] Le cardinal de Fleury était mort le 29 janvier 1743.

naisons et aux intrigues de la cour, et préférant au maniement des affaires d'état l'exercice plus modeste de ses utiles fonctions, n'ambitionnait point un crédit qu'il n'eût pu acquérir qu'aux dépens de sa dignité. Satisfait d'avoir désarmé par la constance de sa vertu les suspicions ombrageuses auxquelles il avait été si long-temps en butte, il goûtait, dans le calme d'une position honorablement conquise, les douceurs de la popularité la plus noble peut-être dont les annales de la magistrature offrent l'exemple. Mais le moment approchait où ce modèle accompli du chrétien et du magistrat allait, dans un monde meilleur, recevoir le prix des belles actions qui avaient honoré sa vie, et couronner, par une pieuse fin, une carrière dévouée à tous les intérêts de l'humanité.

L'excès du travail, joint au chagrin qu'avait fait éprouver à d'Aguesseau la perte du comte de Chastellux [1], son petit-fils, qu'il affectionnait tendrement, commença, vers 1750, à altérer sa santé, jusqu'alors forte et robuste. Des infirmités douloureuses l'obligèrent plusieurs fois, dans le cours de cette année, à interrompre ses occupations. Une fièvre d'abord légère, mêlée de quelques douleurs dans la région de la vessie, ne tarda pas à se déclarer. Malgré cette indisposition, il continua

[1] César-François, comte de Chastellux, colonel du régiment d'Auvergne, marié à Olympe-Élisabeth Jobert du Thil, mort le 29 septembre 1749, laissant un fils.

de vaquer à l'exercice de sa charge; mais ses souffrances devenant plus vives, sa piété les lui fit regarder comme des avertissemens de la Providence qui lui ordonnait de descendre d'un rang dont il ne pouvait plus remplir convenablement tous les devoirs. Il écrivit donc au roi, le 20 novembre 1750, une lettre pleine de convenance et de dignité, pour lui demander la permission de résigner ses fonctions. Cette lettre fut portée le lendemain au monarque par les deux fils du Chancelier, accompagnés du comte de Saint-Florentin.— Louis XV hésita quelque temps à se priver d'un conseiller dont il avait fini par apprécier les lumières et les hautes vertus; mais, voyant que la détermination de d'Aguesseau était irrévocable, il accepta sa démission, lui écrivit une lettre obligeante, et lui conserva les honneurs et le titre de chancelier, avec une pension de 100,000 l. dont le quart serait, après sa mort, reversible à sa disposition. Il accorda en outre diverses grâces à des personnes de sa famille. Ses fonctions furent partagées entre Machault d'Arnouville, contrôleur général, qui reçut les sceaux, et Lamoignon de Blancménil, premier président de la cour des aides, qui fut élevé à la dignité de chancelier.

La démission de d'Aguesseau causa un véritable soulagement à ses enfans, qui appréhendaient que le travail n'achevât d'épuiser ses forces. Il revint à sa terre de Fresnes goûter les délassemens de sa laborieuse vie, et se recueillir, dit un historien,

dans les espérances du juste. Il ne s'occupa plus en effet, dès ce moment, que de la méditation des livres saints, et des exercices de cette piété sincère et éclairée qui ne l'avait jamais abandonné. Ses souffrances, qui croissaient d'une manière sensible, n'altéraient point son courage. Il voyait approcher sa fin avec confiance et sérénité. L'inflammation progressive de la vessie détermina bientôt une fièvre intense contre laquelle les secours de l'art furent impuissans, et il s'éteignit le 9 février 1751, à 82 ans, 2 mois et 13 jours, entre les bras de ses enfans, uniquement occupé de Dieu et de sa famille. Sa mort fut digne de sa vie. Il avait conservé jusqu'au dernier moment la mansuétude de son ame et la force de son esprit. On rapporte que peu d'instans avant d'expirer il signa avec empressement la recommandation d'une supplique en grace présentée au roi par un condamné. « Près de rendre la vie à mon créateur, s'écria-t-il à cette occasion, il me sera doux de la sauver à un malheureux! »

La perte de d'Aguesseau fit naître une affliction aussi universelle que profondément sentie. Ceux même qui n'avaient point éprouvé les effets de sa justice si équitable, de sa bienveillance si active, ne purent demeurer indifférens au vide immense que l'éternelle disparition de cet homme de bien laissait dans la société humaine, dont il était un des plus solides appuis, un des plus précieux ornemens. Son nom, prononcé par toutes les bou-

ches, s'unissait à toutes les expressions du regret, de l'admiration ou du respect. La mort, dit un écrivain contemporain, avait fixé, et, pour ainsi dire, devancé pour d'Aguesseau le jugement de la postérité, et ses enfans, témoins de la vénération et de l'autorité accordées si promptement à sa mémoire, jouirent d'un avantage qu'il n'est pas toujours donné aux petits-fils des grands hommes de recueillir. Ses funérailles, auxquelles assistèrent les principaux corps de l'État, furent, comme il l'avait recommandé lui-même, extrêmement simples. Les avocats au conseil firent célébrer dans l'église des Mathurins, le 19 février 1751, un service à son occasion, à la suite duquel sa famille, qui était présente, fut haranguée par le premier syndic du collége. Parmi les autres discours qui eurent pour objet d'honorer sa mémoire, on distingua celui que M. de Morlhon, lieutenant général au présidial de Toulouse, prononça à l'audience de ce tribunal. Je n'en citerai que le fragment suivant :

« Sa perte sera une source éternelle de larmes, » comme sa vie a été une source inépuisable de » bienfaits et d'instructions. Les grands hommes » qui, comme lui, honorent l'humanité, sont des » dons précieux du Ciel, mais qu'il fait si rarement » à la terre, qu'on ne peut trop en déplorer la » perte; ses actions du moins ne périront jamais, » et ses rares qualités seront immortelles; son nom » est écrit au livre de vie, et les monumens de

» son vaste génie et de son cœur vraiment juste » et pieux, seront toujours gravés dans l'esprit des » Français. Oui, messieurs, il vit encore et il vivra » toujours dans ce royaume, par le souvenir de » tant de vertus, par les heureux fruits de son » érudition et de ses talens, par les ordonnances » et les réglemens qu'il nous a laissés, et par ce » tissu d'actions toujours consacrées à la félicité » publique. Il vit dans ses enfans, qui courent si » rapidement sur ses traces, et dans ces magi- » strats qu'il a formés pendant le cours d'une » longue vie. Il vit dans le cœur de ce grand » prince, si juste appréciateur du mérite du cœur » et de l'esprit. Il vit enfin dans sa propre mé- » moire, et son nom seul imprime toujours le » même amour, la même confiance, la même » crainte et le même respect. »

Six enfans étaient nés du mariage de d'Aguesseau avec mademoiselle Lefèvre d'Ormesson. Sur ce nombre, trois seulement lui survécurent : 1° Henri-François de Paule, qui fut successivement avocat du roi au Châtelet, avocat-général au Parlement de Paris, conseiller d'état et membre du conseil royal du commerce ; 2° Claire-Thérèse d'Aguesseau, qui avait épousé, en 1722, le comte de Chastellux, lieutenant-général des armées du roi et commandant en Roussillon ; 3° et Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau de Fresnes, qui fut con-



seiller au Parlement, maître des requêtes et conseiller d'état [1].

Le chancelier d'Aguesseau avait eu deux frères et trois sœurs auxquels il survécut. L'aîné de ses frères, d'Aguesseau de Valjouan, mourut conseiller au Parlement de Paris. Jean-Baptiste-Paulin, son autre frère, était entré dans l'état ecclésiastique et avait cessé d'exister à Paris, le 20 janvier 1723. L'une de ses sœurs, Marie-Catherine d'Aguesseau, mariée en 1683 au comte de Saulx-Tavannes, gouverneur de la Bourgogne, était morte le 5 janvier 1729. La seconde, Thérèse-Claire, religieuse de la congrégation de l'Enfance, avait terminé sa pieuse carrière le 11 novembre 1701. La dernière, appelée Magdeleine, née en 1679, avait épousé, en 1700, Hector le Guerchois, conseiller d'état. Aux vertus héréditaires dans sa famille, elle unissait un mérite distingué. On lui doit plusieurs livres de piété qui décèlent une instruction étendue et un esprit exercé à la méditation. Madame Le Guerchois était morte en 1740, onze ans avant son illustre frère, dont elle était tendrement aimée.

D'Aguesseau ne laissa d'autre fruit de ses économies que sa bibliothéque à laquelle il affectait annuellement une certaine somme d'argent, et qui se composait moins de livres rares ou précieux que de livres utiles. Sa fortune, comme on l'a vu,

---

[1] Voyez à la suite de cette Histoire, la généalogie de la famille d'Aguesseau.

avait été fort diminuée par l'effet du système de Law. Tandis que les autres seigneurs ou dignitaires de la cour s'étaient fait adjuger d'amples indemnités pour de semblables pertes, lui seul avait constamment refusé de solliciter la réparation de ce revers. Jamais d'ailleurs, dans le cours de sa vie, il ne reçut aucune grace pécuniaire du roi.

Les ouvrages du chancelier d'Aguesseau, dont nous donnons dans ce volume une liste détaillée, furent presque entièrement recueillis après sa mort et publiés par les soins de son fils aîné [1], et Louis XVI en fit adresser un exemplaire à chacun des parlemens du royaume.

D'Aguesseau avait formellement exprimé par son testament la volonté d'être enterré dans le cimetière commun d'Auteuil, à côté de sa vertueuse compagne. Une croix modeste, placée par la famille qu'ils avaient laissée, fut pendant quelque

---

[1] Le chancelier d'Aguesseau, par un effet de cette modestie habituelle aux grands hommes, n'avait jamais songé à publier aucun de ses ouvrages, et son fils aîné, plein de respect pour les intentions de son père, regardait le riche trésor dont il avait hérité, comme un dépôt sacré dont l'usage était réservé à sa famille. Mais une édition furtive et très-imparfaite des harangues du Chancelier (Amsterdam, 1756, 2 vol. in-8°), la crainte de voir paraître ses autres ouvrages ainsi défigurés, et les instances réitérées de plusieurs magistrats recommandables, triomphèrent enfin de ses scrupules, et le déterminèrent à mettre au jour le recueil entier des ouvrages de son père. La mort l'ayant empêché de conduire à fin cette grande entreprise, ce fut M. d'Aguesseau de Fresnes, son frère, qui la continua.

temps l'unique ornement de leur sépulture. La reconnaissance publique et la dignité du rang qu'ils avaient occupé, réclamaient des honneurs plus éclatans. Le gouvernement satisfit à ce vœu avec l'empressement le plus louable. En 1752, leurs restes furent réunis par les soins des deux fils du Chancelier et de madame de Chastellux, leur sœur, dans un mausolée dont Louis XV fournit les marbres et les bronzes, et ce monument, élevé en face de l'église d'Auteuil, reçut les deux épitaphes qu'on va lire :

Hic jacet Henricus Franciscus d'Aguesseau, Galliarum Cancellarius, regiorum ordinum Commendator [1].

Vir, eloquio cæteris, ratione sibimet imperans;
Ingenii
Maturâ gravitate venerandus juvenis,
Semper florenti lepore amabilis senex,
Toto vitæ tenore æquabilis.
Capaci mente et immensâ memoriâ,
Humanas omnes doctrinas complexus,
Sacris in litteris præcipuè conquiescens,
Res secundas in patriæ commoda,
Infaustas sibi in frugem vertit.
Civis, conjux, parens optimus;
Legum egregius interpres, custos, conditor;

---

[1] La dignité de grand-trésorier, commandeur des ordres du roi, avait été conférée au chancelier d'Aguesseau, en 1736. Il avait prêté serment à ce titre le 31 juillet de cette année. Ses armoiries étaient d'azur, à deux fasces d'or, accompagnées de six coquilles d'argent, posées, trois en chef, deux entre les deux fasces, et une à la pointe de l'écu.

Eruditis, etiam exteris, lux et patronus;
Egentium tutor et pater;
Ad consilium, ad præsidium patens omnibus;
Prodesse singulis, non præstare expetens,
Quantùm prodesset unus non sentiebat.
Solius sapientiæ cupidus,
Et illam, et ea quæ non petierat, adeptus,
Primam in regno dignitatem,
Ultrò delatam, accepit,
Ad XXXIV annos splendidè gessit,
Sponte abdicavit.
Terrenorum immemor, superna sitiens,
Clavis dolorum confixus cruci
Obiit vidus februarii MDCCLI,
Anno ætatis LXXXIII ineunte.

Desideratissimæ conjugi
Ut in omnibus, sic et christianâ humilitate
Consors,
In hoc cæmeterio jungi voluit.
Liberi lugentes.
P. P.

ÉPITAPHE DE MADAME D'AGUESSEAU [1].

Hìc jacet
Anna Lefevre d'Ormesson,
Henrici Francisci d'Aguesseau,
Galliarum Cancellarii,

---

[1] Cette épitaphe avait été composée par le Chancelier lui-même.

Regiorum ordinum Commendatoris,
Uxor.
Felicitate indolis,
Morum leni gravitate,
Fidei et religionis simplicitate
Tam benè comparata
Ut ad omne virtutis et officii genus
Nata potiùs quàm instituta videretur.
Mulier christianè fortis,
Numquam otiosa, semper quieta,
Non elata prosperis, non adversis fracta,
Graves et longos corporis cruciatus
Tulit patienter et placidè,
Mortem etiam libenter.
Obiit anno ætatis LVIII,
Kalend. decemb. an. MDCCXXXV.
Quæ in terris velut hospes vixerat,
Hâc in villâ,
Divinâ ita disponente Providentiâ,
Tanquam in hospitio mortua est;
Et inter pauperum cineres,
Pauper ipsa spiritu et pauperum mater,
Beatam resurrectionem expectare maluit
Quàm inter divitum sepulcra.
Maritus mœrens et mœrentes liberi
Doloris simul et venerationis monumentum
Posuêre.
Sit in benedictione memoria illius,
Et ossa ejus pullulent de loco suo.

On éleva derrière ce mausolée un obélisque en marbre surmonté d'une croix, et cette enceinte funèbre fut protégée par une magnifique grille en

fer. Les inscriptions suivantes furent gravées sur deux des faces du piédestal de l'obélisque.

Christo servatori,
Spei credentium,
In quo crediderunt et speraverunt
Henricus Franciscus d'Aguesseau,
Galliarum Cancellarius,
Et Anna Lefevre d'Ormesson
Ejus conjux,
Eorum liberi
Utriusque parentis exuvias
Hanc crucem
Dedicavêre
Anno reparatæ salutis
M. D. CC. L. III.

SUR L'AUTRE FACE.

Sobriè, justè et piè
Conversati in hoc sœculo,
Expectant beatam spem
Et adventum gloriæ
Magni Dei et Salvatoris nostri
Jesu-Christi,
Qui dedit semetipsum pro nobis
In cruce,
Ut nos redimeret et mundaret
Sibi populum acceptabilem,
Sectatorem bonorum operum.

Ora pro eis, viator.

C'est en quelque sorte une douloureuse nécessité que la révolution française a faite à l'histoire contemporaine, d'avoir à interroger les dépouilles des morts illustres des deux derniers siècles, pour rendre compte des outrages que ses fureurs leur ont infligés, et à poursuivre par-delà les limites de la vie le récit des destinées humaines. Le terrorisme révolutionnaire n'épargna point le champ funèbre où reposaient les cendres du vertueux Chancelier. En 1793, quelques démagogues, partis de Saint-Denis, pénétrèrent dans le caveau qui contenait les restes de l'illustre couple, enlevèrent le plomb des cercueils et démolirent les ornemens qui garnissaient le mausolée, ainsi que la grille de fer dont il était entouré. Les plaques métalliques sur lesquelles étaient gravées les épitaphes que j'ai rapportées, furent fondues pour servir à faire de la monnaie; un bonnet de la liberté remplaça la croix dont l'obélisque funéraire était surmonté [1]; les ossemens des deux époux, expulsés de leur dernier asile, furent abandonnés sans sépulture. Mais un digne magistrat, M. Benoît, alors agent municipal de la commune d'Auteuil, les recueillit avec respect, et les fit déposer provisoirement et presque furtivement dans une fosse du cimetière. En l'an VIII, lorsque des jours plus calmes eurent succédé aux orages révolutionnaires, ces restes précieux fu-

---

[1] Ce bonnet fit place au bout de quelques années à une girouette, qui subsista jusqu'en février 1808, époque où, d'après une décision spéciale de l'empereur, provoquée par le desservant de la commune d'Auteuil, elle fut remplacée par une croix en fer qu'on voit encore aujourd'hui.

rent, par les soins de ce fonctionnaire, réunis dans un même cercueil et replacés dans le caveau d'où ils avaient été arrachés. Cette réintégration fut consacrée par l'imposante cérémonie qui eut lieu peu de temps après, lors de l'inauguration de la *Place d'Aguesseau*, nom que reçut celle où reposent encore aujourd'hui les cendres du Chancelier et de son épouse, sur l'emplacement de l'ancien cimetière d'Auteuil. Quelques réparations opérées dans ce local funèbre, à la diligence de l'autorité communale, précédèrent cette inauguration. La nouvelle enceinte, un peu moins spacieuse que l'ancienne, fut également entourée d'une grille en fer; des liens du même métal unissant les bornes posées autour de la place en défendirent les abords; les marches en pierre de l'obélisque furent restaurées avec soin, et sur les deux autres faces de ce monument on grava les inscriptions suivantes, dont la première fut composée par le célèbre Cabanis :

LA NATURE
NE FAIT QUE PRÊTER
LES GRANDS HOMMES
A LA TERRE.
ILS S'ÉLÈVENT BRILLANS,
DISPARAISSENT, LEURS EXEMPLES
ET LEURS OUVRAGES RESTENT.

Et sur la quatrième face :

MONUMENT
RESTAURÉ PAR ORDRE
DU
GOUVERNEMENT.
AN IX.

L'inauguration publique de la nouvelle place fut faite le 30 frimaire an IX (21 décemdre 1700), en présence de MM. d'Aguesseau, alors président à la cour d'appel de Paris, petit-fils du Chancelier; Franciade, sous-préfet de l'arrondissement; Pérignon, membre du conseil-général; des sénateurs Praslin, de Tracy, de Canteleux, Cabanis, du tribun Gallois et des autorités locales. Le maire et M. d'Aguesseau prononcèrent à cette occasion des discours dont l'éloquence noble et simple fut généralement admirée [1].

En 1810, le gouvernement impérial eut l'heureuse idée de faire placer la statue de d'Aguesseau parallèlement à celle de Lhopital au péristyle du Corps-Législatif, et de décorer ainsi l'entrée du temple des lois de l'image de deux des législateurs qui font le plus d'honneur à la France.

Neuf ans après sa mort, en 1760, l'Académie française, sur la proposition de Duclos, avait mis au concours l'éloge de ce grand homme. Le prix fut remporté par Thomas, dont le discours, cité avec raison comme une des meilleures productions de cet écrivain, est trop connu pour qu'il convienne d'en faire ici une mention plus détaillée.

Tels sont en résumé les honneurs que la reconnaissance nationale a décernés à d'Aguesseau. Plus graves sont les hommages auxquels il a droit

---

[1] Voyez à la suite de cette histoire, le discours de M. d'Aguesseau, et un fragment du compte-rendu de cette cérémonie, par M. de Ségur.

de la part de l'histoire. Ceux qu'elle adresse aux hommes supérieurs consistent surtout dans la peinture fidèle de leur caractère et de leurs mœurs, dans l'appréciation impartiale de leur génie. C'est la tâche que je vais essayer de remplir à l'égard du grand magistrat qui fait l'objet de ce livre.

Henri-François d'Aguesseau était d'une taille avantageuse. Quoique sa figure fût généralement noble et imposante, l'habitude qu'il avait contractée de fermer à moitié l'œil droit, donnait parfois à sa physionomie une expression légèrement railleuse. L'ensemble de son visage, plein et assez fortement coloré, était d'ailleurs régulier et agréable. La candeur et la pureté de son ame se peignaient dans tous ses traits.

Le caractère de ce grand magistrat offrait la réunion de toutes les vertus religieuses mêlées à un grand fond de tolérance et éclairées par une instruction aussi solide que variée. Unissant à la foi vive de Pascal la soumission évangélique de Fénelon, il professait sans aigreur une piété exempte de fanatisme et d'exagération. « Les préceptes de la religion, disait-il, sont la route assurée pour parvenir au souverain bien que les anciens philosophes ont tant cherché, et qu'elle seule peut nous faire trouver..... C'est elle qui doit animer tous nos travaux, qui en adoucit la peine, et qui

seule peut les rendre véritablement utiles..... la religion est la vraie philosophie [1]. »

Sa vie intérieure, modèle de toutes les vertus patriarcales, était admirable. Bon père, époux tendre, maître indulgent, l'homme privé ne démentait point en lui l'homme public. Son inaltérable sérénité défiait également les brillantes séductions de la fortune et les périlleuses épreuves de l'adversité. Ses mœurs étaient aussi simples que graves et pures. Il aimait à vivre au milieu de ses enfans, à s'attirer leur confiance, à mêler à leurs jeux, qu'il partageait, d'adroits conseils et d'utiles encouragemens. Les reproches qu'il leur adressait, pleins de ménagemens et d'aménité, perdaient jusqu'à l'apparence d'une correction. Ses domestiques, assujétis à une discipline exacte plutôt qu'austère, complétaient l'aspect de régularité que présentait sa maison. Quoiqu'il fût personnellement très-frugal, sa table était servie avec la délicatesse et la somptuosité qui convenaient à l'éclat de son rang. Lui-même en faisait les honneurs avec autant de grace que de simplicité.

Il n'est pas besoin de dire combien cette ame tendre et expansive était accessible à l'amitié. Nul n'en goûta davantage et n'en fit mieux éprouver les jouissances. La vivacité du sentiment qu'il y portait éclata dans une circonstance mémorable, lorsque, faisant devant le Parlement l'éloge de

---

[1] Instructions à ses enfans.

l'avocat général Le Nain, son successeur et son ami, que la mort venait de frapper, il fut interrompu par sa propre douleur et par les sanglots de tous ceux qui l'écoutaient. En cette occasion touchante, l'orateur disparut dans l'homme, et sa sensibilité disputa à son éloquence un des plus nobles triomphes qui aient honoré l'art de la parole.

Le trait dominant du caractère de d'Aguesseau était un amour de la justice qui le rendait circonspect jusqu'à la timidité. Quelques contemporains l'ont accusé d'une partialité outrée pour tout ce qui tenait à l'ordre judiciaire[1]. Cette inculpation, que pourraient accréditer ses antécédens parlementaires, semble suffisamment réfutée par sa coopération aux mesures vigoureuses qui, sous le ministère de Fleury, abaissèrent la puissance du Parlement de Paris, et par l'espèce de désaffection dans laquelle il était tombé vis-à-vis de ce corps. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne favorisa jamais la magistrature aux dépens de l'autorité royale, et rien n'annonce qu'il tempérât la sévérité de ses devoirs envers les officiers inférieurs de la justice par d'autres égards que ceux que lui inspirait l'indulgence générale de son caractère. Mais cette indulgence était quelquefois excessive. Le duc de Grammont lui demandait un jour s'il

---

[1] Voyez à la suite de cette histoire, les jugemens portés sur le chancelier d'Aguesseau.

n'avait jamais songé à mettre un terme aux chicanes et aux infidélités des gens d'affaires. — « Je l'avais commencé, répondit-il, mais j'ai été retenu par la considération de tant de personnes que j'allais ruiner, et la compassion a fait tomber ma plume ! » Moins ferme que persuasif et conciliant, son esprit inclinait naturellement à chercher dans les affaires épineuses les voies d'accommodement de préférence aux solutions brusques et tranchées. Quand il ne pouvait, dit un de ses biographes, justifier les actions, il s'attachait à excuser les personnes. On retrouve dans ce caractère de la justice de d'Aguesseau l'empreinte remarquable que le siècle élégant et absolu de Louis XIV avait laissée dans les mœurs parlementaires. Ce n'était plus l'austérité demi-gauloise des premiers sénateurs, ni cette fermeté antique qui, sous les traits des Talon, des Harlay et des Molé, s'était propagée jusqu'au temps orageux de la Fronde. Cette altération de la simplicité primitive des mœurs judiciaires n'avait point échappé à d'Aguesseau [1], qui, cédant, à son insu peut-être, à l'influence de l'exemple, offrait du moins la plus parfaite image des vertus paisibles et presque aimables qui les avaient remplacées.

L'équité que d'Aguesseau portait dans sa vie publique présidait à sa conduite intérieure, et

---

[1] Voyez notamment ses mercuriales intitulées l'*Amour de son état*, la *Dignité du magistrat*, l'*Amour de la simplicité*, les *Mœurs du magistrat*.

dirigeait ses démarches mêmes les plus indifférentes. « L'homme n'est jamais plus libre, disait-il, que quand il soumet ses passions à la raison, et sa raison à la justice [1]. »

La conversation de ce grand homme était habituellement spirituelle et enjouée. Il avait cette gaieté douce que procurent la sérénité de l'ame et le silence des passions. Les moindres bagatelles acquéraient du prix et de l'intérêt dans sa bouche. Il aimait à plaisanter, et l'on pouvait soupçonner qu'il était né avec un penchant assez marqué pour ce genre d'esprit. Mais c'était là, en quelque sorte, un secret connu de lui seul, et cette disposition ne se manifestait, comme il le dit lui-même, en parlant de son père [2], que par quelques traits « d'une raillerie si fine et en même temps si douce, qu'elle charmait ceux même sur lesquels elle tombait. » Il possédait à merveille le secret de rendre aimables les personnes qui se trouvaient avec lui, de les mettre en valeur, de les inspirer, pour ainsi dire, de son propre esprit. Quelques réparties pourront faire apprécier la finesse de celui qu'il portait dans la conversation. Le célèbre Quirini, depuis cardinal, étant venu le voir à Fresnes, lui dit, en entrant dans son cabinet : « C'est donc ici que l'on forge les armes contre le Vatican? — Non, monsieur, répondit vivement d'Aguesseau,

---

[1] Discours sur l'*Indépendance de l'avocat.*

[2] Discours sur la vie et la mort de son père.

ce ne sont point des armes, ce sont des boucliers. » Cette réponse fut loin d'indisposer Quirini, qui, charmé de sa vaste érudition, voulut correspondre avec lui.

A l'occasion d'un procès fameux qui divisait les savans adonnés aux deux branches de l'art de guérir, La Peyronie le pressait d'élever un mur d'airain entre la médecine et la chirurgie. « Mais si nous élevons ce mur, objecta le Chancelier, de quel côté faudra-t-il mettre le malade? »

Un intendant écrivit au bas d'un placet une ordonnance au crayon. On en appela au conseil : « C'est, dit en riant d'Aguesseau, une affaire à terminer avec de la mie de pain. »

L'érudition de d'Aguesseau était prodigieuse, et telle qu'elle eût suffi seule à sa renommée [1]. Indépendamment d'une science approfondie du droit, de l'histoire, des mathématiques et de la philosophie, il était très-versé dans la connaissance des idiômes anciens et modernes : le latin, le grec, l'hébreu, l'arabe, l'italien, l'espagnol, l'anglais et le portugais, lui étaient familiers. Il regardait l'étude d'une langue *comme un véritable*

---

[1] Une anecdote de Fontenelle fait foi combien la renommée de cette érudition universelle était répandue. Une dame de condition lui demandait un précepteur pour son fils. Elle exigeait qu'il sût les langues, les antiquités, les mathématiques, la physique, la philosophie, la théologie, tant de choses enfin, que le malin Fontenelle, après avoir eu l'air d'y rêver sérieusement quelques minutes, lui répondit en souriant : « Ma foi, madame, plus j'y pense, et plus je crois m'apercevoir qu'il n'y a que M. le chancelier d'Aguesseau qui soit capable d'être le précepteur de M. votre fils.

amusement. Une de ses distractions les plus habituelles était la méditation des textes sacrés sur lesquels il laissa des notes très-savantes. On le surprit plusieurs fois mouillant de ses larmes l'Écriture-Sainte, et demandant à ce livre admirable des consolations contre les vicissitudes de son orageuse vie. Les beaux-arts contribuaient aussi à charmer ses loisirs; il dessinait, aimait la musique en connaisseur, et retenait les chansons les plus légères, *comme s'il n'avait pas eu*, disait madame de Sévigné, *autre chose à faire*[1]. L'esprit des jeux ne lui était même pas étranger : il était très-fort aux échecs, et les plus habiles tenaient à honneur d'entrer en lice avec lui.

D'Aguesseau aimait la poésie, et cultivait ce penchant avec fruit et succès. On a de lui de très-beaux vers latins et français[2]. Il avait été étroite-

---

[1] Lettre à M. de Coulanges, du 27 janvier 1696.

[2] J'ai rapporté ailleurs les vers que d'Aguesseau adressa au cardinal de Polignac, lors de son premier exil; M. Rives, dans une de ses notes sur les lettres inédites de ce grand magistrat, donne une autre pièce de vers dans le genre marotique, que mes lecteurs me sauront sûrement gré de reproduire. On avait annoncé à Fresnes, dit M. Rives, une visite de M. Feydeau de Brou, conseiller d'état et chef de la chambre des vacations; soit que ce magistrat fût fort ennuyeux, ou que son voyage eût quelque motif qui le rendait désagréable à M. le Chancelier, on ne s'occupa que d'éviter de le voir. La société se dispersa dans le parc, mais le voyageur ne se déconcerta point; il attendit que l'on fût revenu de la promenade, pendant laquelle on lisait la *Vie du chevalier Bayard*, et cette entrevue fut l'occasion des vers suivans :

> Deux points tenaient notre dame en cervelle :
> L'un des Feydeaux l'ennuyeuse sequelle,
> L'autre la pluie; et tous les deux voulait
> Bien esquiver, si faire se pouvait.

ment lié, pendant sa jeunesse, avec Despréaux et Racine, dont la société faisait ses délices. Il accueillait avec empressement et distinction les gens de lettres, et leur accordait une protection aussi solide que judicieuse. On a vu combien il aimait Louis Racine. Il professait aussi un vif attachement pour Rollin, pour Boivin, helléniste célèbre [1], et pour l'académicien Valincour, historiographe de France, auquel il adressa un grand nombre de

---

Or, que ne peut dame de haut corsage,
De doux maintien et de gentil courage!
A l'envi donc, avec toute sa cour,
D'un pied de biche elle fait maint détour,
Use d'astuce et contre-marche oblique,
Même soutient un siége méthodique
Contre la pluie, et, qui pis est, l'ennui.
Le preux Bayard semblait être aujourd'hui
Dans le corps gent de si prude héroïne,
Fors qu'elle avait plus gracieuse mine...
Quel fut le fruit de si rudes travaux?
Fûmes mouillés et vîmes les Feydeaux.

D'Aguesseau avait composé un grand nombre de pièces de vers durant ses séjours à Fresnes. Ces vers n'avaient point été écrits, parce que madame d'Aguesseau, qui était douée d'une mémoire très-fidèle, se flattait de se les rappeler quand elle le voudrait.

[1] On a de Boivin neuf odes grecques, composées en 1739, toutes relatives à la famille du chancelier d'Aguesseau : la première sur une partie d'échecs perdue par le poète contre madame la Chancelière; la seconde, intitulée la *Colère de Vénus*, est une fiction ingénieuse sur la petite-vérole dont cette dame avait été affligée; dans la troisième, il lui demande quel nom il doit donner à l'enfant dont il vient d'être père; la quatrième renferme un compliment au buste du Chancelier, qui doit être placé dans la bibliothèque de Valincour, parmi ceux des sages de la Grèce; la cinquième est une épithalame pour le mariage de M. de Chastellux avec mademoiselle d'Aguesseau; la sixième est adressée au fils aîné de d'Aguesseau, etc. Ce fut Boivin qui traduisit en vers grecs une très-belle pièce de vers latins, que d'Aguesseau avait composée sur une convalescence de son épouse.

lettres. L'élégant auteur du *Prædium Rusticum*, le père Vanière, reçut de lui d'utiles conseils et de précieux encouragemens. Ayant appris qu'un ouvrier en étamine de la ville de Mans, nommé Étienne Bréard, avait traduit en vers latins six chants du poème de la *Religion*, il s'informa de ses moyens d'existence, sut qu'ils étaient fort bornés, et lui fit parvenir une gratification.

C'est à ce goût inné pour la poésie, à ce sentiment éclairé des beautés des grands maîtres, qu'on doit rapporter la perfection si constante, l'harmonie si continue du style de d'Aguesseau. Mais ces qualités, développées par le soin qu'il prenait de corriger sans cesse ses écrits, sont si excessives chez lui, qu'elles dégénèrent quelquefois en défauts. C'était l'opinion de son père, qui lui disait souvent : « Mon fils, votre ouvrage serait plus beau, si vous l'aviez moins retouché. » L'empressement que d'Aguesseau apportait à ses études favorites avait quelque chose de naïf et d'animé qu'on n'observe point sans intérêt dans un esprit aussi grave. Un jour qu'il lisait un poète grec avec Boivin : « Hâtons-nous, s'écria-t-il, si nous allions mourir avant d'avoir achevé! » Il ne consacrait d'ailleurs à ces distractions littéraires que les instans dont il pouvait disposer sans nuire à l'exercice de ses fonctions publiques. Un de ses biographes remarque avec raison que cet homme qui, dans ses *Instructions à son fils*, parle des belles-lettres avec une espèce de passion, et com-

pare l'amour qu'il a pour elles à celui qu'on a pour *sa terre natale ;* qui appelle ses *plus beaux jours* ceux où il pouvait, dans sa première jeunesse, s'adonner sans contrainte à la lecture des poètes anciens, n'a jamais rien écrit ni pour la gloire littéraire, ni pour le goût si vif qui le portait à ce genre d'occupation. C'est que d'Aguesseau se croyait comptable de tout son temps envers la patrie. Sa délicatesse se fût alarmée d'un penchant dont les séductions auraient pu lui coûter le sacrifice d'un devoir.

La modestie de d'Aguesseau était égale à l'étendue de ses connaissances. Il refusa constamment de publier aucun de ses ouvrages, et disait avec une simplicité parfaite, *que sa vocation n'était pas d'être auteur* [1].

Sa mémoire, constamment exercée, était vraiment prodigieuse, et ne se démentait jamais. On l'entendit avec surprise, à 81 ans, reprendre un homme qui avait cité inexactement une épigramme de Martial, et lui en rappeler littéralement les termes. L'étonnement s'accrut quand

---

[1] On peut juger par ce fragment d'une lettre de d'Aguesseau, à quel point il redoutait la publicité des productions légères échappées à sa plume. Il y fait évidemment allusion au dizain en style marotique qu'il avait adressé au cardinal de Polignac, en réponse à celui qu'il avait reçu de ce prélat lors de sa première disgrâce, et que j'ai rapporté dans le second livre de cette histoire. « Je ne puis concevoir par quel hasard les nouvelles poétiques transpirent chez M..., ni par qui ni comment il a pu savoir qu'on avait lu à Fresnes une réponse aux vers d'un grand cardinal, qui a si bien pris le masque de Marot, qu'on le prendrait pour Marot lui-même. »

on apprit qu'il n'avait pas lu ce poète depuis l'âge de douze ans.

Sa méthode d'apprendre n'explique pas moins que son immense mémoire l'étonnante instruction qu'il avait amassée. Il avait pour habitude de remonter toujours aux premiers principes de chaque science : quand une fois il les avait saisis, son esprit vaste et pénétrant lui faisait embrasser d'un coup d'œil leur différens rapports, et le conduisait sans peine aux conséquences les plus éloignées. Il disait que pour s'instruire et pour convaincre, il fallait faire des raisonnemens en logicien et les arranger en géomètre.

C'est surtout par la manière solide et assidue dont d'Aguesseau réglait l'emploi de son temps, qu'il faut expliquer la multiplicité de ses travaux et l'étendue de son savoir. Le changement d'occupation était, comme il le disait lui-même, son seul délassement. Il savait en quelque sorte reculer les bornes de sa vie en s'interdisant les plaisirs et les amusemens frivoles. Malgré son goût pour la poésie, il n'assista de ses jours à aucune représentation théâtrale. Il ne faisait jamais de voyage à Versailles sans lire ou se faire lire en chemin quelque ouvrage de philosophie, d'histoire ou de critique. Une particularité curieuse, rapportée par madame de Genlis, témoigne qu'il savait mettre à profit jusqu'à ces instans fugitifs que le commun des hommes dissipe avec tant d'insouciance et d'irréflexion. Le Chancelier avait remar-

qué qu'il s'écoulait chaque jour douze ou quinze minutes entre le moment où l'on annonçait le dîner et celui où madame d'Aguesseau se mettait à table. Il résolut de consacrer ce laps de temps à la composition d'un ouvrage particulier, et cet ouvrage, au bout de quelques années, s'élevait à plusieurs volumes. Il est à remarquer toutefois que d'Aguesseau ne prenait jamais sur ses nuits le temps qu'il employait à l'étude. Il disait à ce sujet qu'il est impossible de travailler avec fruit, à une œuvre d'esprit surtout, quand le corps n'a pas rétabli ses forces par un repos suffisant.

D'Aguesseau avait été admis, en 1728, à la place de membre honoraire de l'académie des sciences, rendue libre par la mort du maréchal de Tallard. Cette compagnie savante le vit souvent à sa tête vaquer à ses devoirs d'académicien avec le même zèle et la même liberté d'esprit que s'il n'eût point été occupé d'intérêts plus graves. Elle conserva long-temps le souvenir de l'affection qu'il lui témoignait. La plupart des savans de l'Europe correspondaient avec lui et sollicitaient ses avis sur leurs ouvrages. Quelque temps avant sa mort, la Société royale de Londres le consulta sur la réformation du calendrier anglais, et suivit avec reconnaissance la réponse pleine d'observations judicieuses qu'il lui adressa.

J'ai mentionné dans divers endroits de cette histoire quelques-unes des entreprises scientifiques ou littéraires que d'Aguesseau encouragea

par ses libéralités ou ses conseils. C'est à ce grand homme que Diderot soumit les premiers plans de son Encyclopédie. D'Aguesseau fut sensible à l'honneur d'attacher son nom au plus beau monument littéraire de son siècle. On sait d'ailleurs combien Diderot était habile à communiquer l'enthousiasme qu'il éprouvait. Mais ce qui justifie mieux encore d'Aguesseau de son adhésion à une entreprise qui aida si puissamment à la diffusion des idées irreligieuses, c'est que cette tendance ne se manifesta réellement qu'à la publication des premiers volumes de cet ouvrage, qui parurent après la mort du Chancelier. Jusque là l'idée de ce magnifique inventaire des connaissances humaines n'était que grande et louable, et ne pouvait manquer de l'assentiment d'un ministre aussi zélé pour leur propagation.

Ce fut aussi d'Aguesseau qui conçut le plan de l'*Histoire générale des voyages*, exécutée par l'abbé Prévot, et du recueil des *historiens de France* par les bénédictins [1]. Pendant tout le cours de son

[1] Colbert avait eu, en 1677, la première idée d'une nouvelle collection des historiens des Gaules et de la France. Il mourut sans avoir pu donner suite à son dessein. L'un des premiers soins de d'Aguesseau, à son avénement au ministère en 1717, fut de s'occuper de cette utile entreprise et de la confier au P. Lelong. La mort de cet oratorien, arrivée en 1721, suspendit ce travail à peine commencé. Le supérieur-général de la congrégation de Saint-Maur fit alors au Chancelier la proposition d'en charger ses religieux. Son offre fut accueillie avec empressement, et D. Bouquet, l'un d'eux, si connu par son profond savoir, dirigea l'exécution de ce vaste projet. D. Bouquet publia avant sa mort, arrivée en 1754, huit volumes de cette collection sous le titre de Recueil des historiens des Gaules et de la France.

ministère, il ne parut presque pas d'ouvrage important auquel il n'eût contribué par sa protection et ses lumières. Il appelait les savans *l'élite des citoyens utiles et désinteressés*, et les respectait en effet, dit l'auteur de son éloge, « comme une portion choisie de citoyens qui ont renoncé à la fortune pour la dangereuse et pénible fonction d'éclairer les hommes. Confident de leur génie, censeur de leurs ouvrages, digne de les apprécier, il leur prodiguait, ajoute Thomas, cette considération qui est le seul prix des talens. »

Aucun homme n'a justifié à un degré plus éminent que d'Aguesseau la belle définition que Caton donne de l'orateur, et cette application, si souvent faite à Cicéron, éveille naturellement l'idée de le comparer avec ce Romain célèbre, auquel il ressembla encore, soit par l'universalité de de ses connaissance, soit par le caractère et l'emploi de son génie, soit par les alternatives d'éclat et de disgrace qui partagèrent sa vie. Mais ce rapprochement entre deux hommes séparés par tant de siècles et placés sous l'influence de mœurs si différentes, offrirait plus de curiosité que de véritable fruit. C'est dans l'histoire moderne qu'il convient de chercher à d'Aguesseau un objet de parallèle, et je n'en vois point qui s'offre plus naturellement à l'esprit que l'illustre chancelier de Lhopital. Tous deux vécurent dans un siècle corrompu, et portèrent au sein d'une cour qui en

exagérait tous les vices, la simplicité austère des vertus antiques. Tous deux, éminemment religieux, mais animés d'un merveilleux esprit de tolérance, employèrent leur autorité et leur renommée à arrêter les débordemens du fanatisme; mais des succès divers couronnèrent leurs efforts. Lhopital, vaincu par l'exaspération qu'excitaient les progrès d'une secte naissante, ne put empêcher les horreurs de la Saint-Barthélemy, et fit sentir au monde, comme on l'a dit, sa vertu plutôt que son pouvoir. D'Aguesseau réussit, même sous le plus absolu des rois, à repousser l'enregistrement d'une bulle qui livrait aux usurpations du saint-siége nos libertés les plus précieuses, et se départit plus tard sans honte d'une résistance qu'il n'aurait pu prolonger sans péril. Chacun d'eux porta d'ailleurs, dans cette importante lutte de toute sa vie, le caractère qui lui était propre. Lhopital y déploya cette fermeté âpre et stoïque qui marche à son but sans tenir compte des circonstances ni des obstacles, et emporta au tombeau la reconnaissance des calvinistes, la haine des oppresseurs, et l'estime de tous; d'Aguesseau, sans se relâcher des principes qu'il avait adoptés, céda aux événemens, montra une politique plus conciliante et plus timide, changea d'opinion sans changer de parti, et, par une apparente mobilité, s'attira la défiance et presque le ressentiment des adversaires qu'il aspirait à rapprocher. Le pre-

mier, entreprenant, prévoyant, intrépide, a mérité aux yeux de la postérité le brillant titre d'homme d'État, et conquit en effet ce titre par l'importance et l'éclat de son rôle politique; le second, écarté par les circonstances et par sa propre répugnance du maniement des grands intérêts publics, affecta de ne remplir qu'un rôle secondaire dans les conseils du monarque, et dut sa considération moins encore aux dignités dont il fut revêtu qu'à l'ascendant de son caractère personnel. L'un et l'autre, bien qu'ennemis du pouvoir absolu, s'appliquèrent à limiter l'autorité des parlemens et méconnurent même leurs priviléges dans deux conjonctures essentielles, Lhopital, en leur soustrayant l'enregistrement de l'édit qui défendait sous peine de mort toute violence envers les calvinistes, d'Aguesseau en déférant au grand-Conseil celui de la bulle *Unigenitus*. Tous deux aussi restreignirent l'influence du clergé: l'un par l'entreprise hardie d'aliéner une partie de ses biens pour subvenir aux frais de la guerre; l'autre, en lui ôtant la faculté d'accroître indéfiniment ses immenses richesses. L'un et l'autre expièrent dans les disgraces l'importunité de leur vertu; mais celle qui frappa Lhopital fut irrévocable, et sa vieillesse, livrée à une gêne qui témoignait toute l'ingratitude de son siècle, fut encore attristée par le spectacle des catastrophes que ses exhortations n'avaient pu prévenir; d'Aguesseau, rappelé

après deux exils, acheva paisiblement, au sein des honneurs et de la considération publics, sa longue et orageuse carrière.

Comme législateur, le chancelier de Louis XV peut être opposé avec avantage à celui de Charles IX. S'il n'eut pas, comme ce dernier, la gloire de jeter au milieu des troubles civils les véritables fondemens de la législation française, on ne saurait lui contester l'honneur d'avoir fécondé et exécuté en partie la grande idée d'assujettir la France à une législation fixe et uniforme. Le premier peut-être il introduisit dans la composition de nos lois cette élévation d'idées, cette précision de style et cette prévoyance de dispositions qui commandent les respects des peuples. Les mêmes qualités brillent du moins à un degré fort inférieur dans les ordonnances de Lhopital; mais il convient de tenir compte des temps et des circonstances. Lhopital, livré à ses propres forces, fut le seul auteur des édits qui parurent sous son ministère; d'Aguesseau sut admirablement profiter des secours que lui offraient un âge éclairé, une époque pacifique, une administration compacte et habilement organisée. Lhopital avait à se débattre contre la double entrave du fanatisme et de l'anarchie; il agissait sur un peuple ignorant et barbare; l'ordre judiciaire, les pouvoirs de l'État, la situation intérieure du royaume, offraient l'image de la plus déplorable confusion. Tous ces obstacles furent étrangers à d'Aguesseau.

En sorte que si ses lois, envisagées d'une manière absolue, présentent le mérite d'une évidente supériorité, il est juste de dire que celles de Lhopital, rapprochées du temps où il vécut, sont le témoignage irrécusable d'un génie qui domina son siècle.

C'est surtout comme magistrat et comme orateur que d'Aguesseau gagne à son parallèle avec Lhopital : celui-ci remplit avec honneur, mais sans éclat, les fonctions de conseiller au Parlement de Paris ; quoique jurisconsulte habile, il supportait avec peine les fonctions minutieuses de la judicature, et, dans son langage poétique, il en comparait l'assujettissement au supplice de Sisyphe. Quel éclat dans la vie judiciaire de d'Aguesseau ! Où trouver une alliance plus parfaite des vertus du magistrat avec la science du jurisconsulte et les qualités de l'orateur ! Quel interprète des lois, quel dispensateur de la justice déploya jamais des formes plus nobles, une ame plus passionnée pour le bien, un caractère mieux fait pour inspirer la soumission et le respect ! Ses écrits nous instruisent à l'égal de ses exemples. C'est dans ses plaidoyers et ses mémoires que les jurisconsultes cherchent encore aujourd'hui les vrais principes du droit, et les modèles d'une discussion méthodique, lumineuse, approfondie. Ses admirables Mercuriales sont pour tout magistrat une source inépuisable d'enseignemens précieux. Il eut la gloire de doter le barreau d'une langue,

pour ainsi dire nouvelle, et de purger son éloquence du goût barbare qui l'avait envahie. Point de pratique, pas d'exemple utile à l'homme public dont il n'ait laissé le précepte ou la tradition. Sa renommée judiciaire, demeurée pure et inaltérable au milieu des injustices et des détractions de ses contemporains, sera un éternel objet d'imitation à proposer aux magistrats à venir.

On aime à retrouver de la conformité entre ces deux grands hommes jusque dans leur goût pour l'agriculture et la poésie. Tous deux s'y livrèrent avec cette simplicité de mœurs qui leur était propre, et trouvèrent dans ces nobles délassemens un précieux refuge contre les injustices et les turpitudes d'une cour corrompue. Mais le savoir profond et varié de d'Aguesseau l'emporta sur l'instruction de son devancier de toute la supériorité intellectuelle du dix-huitième siècle sur le seizième. Ecrivain supérieur, profond philosophe, publiciste habile, aucune branche des connaissances humaines ne lui fut, pour ainsi dire, étrangère. Michel de Lhopital, concentré dans les profondeurs de la jurisprudence, versé dans l'étude des belles-lettres, n'eut guère que l'érudition timide et restreinte qui appartenait à son temps. Il en eut aussi l'éloquence vive, naturelle et souvent incorrecte. Sa diction énergique et mêlée d'une familiarité quelque peu gauloise, rappelle la manière de Démosthène; celle de d'Aguesseau,

toujours douce, abondante et pompeuse, ressemble davantage à l'élocution de l'orateur romain.

En résumé, Lhopital et d'Aguesseau eurent l'un et l'autre, avec le degré de supériorité que comporta leur siècle, la plupart des vertus qui lui manquèrent. Ils furent tolérans à une époque de fanatisme et de persécution, intègres au milieu de la corruption universelle, vertueux au sein d'une cour sans moralité. Et, sans chercher à établir de l'un à l'autre une prééminence que la diversité de leur mérite rendra toujours contestable, qu'il nous suffise de reconnaître et d'admirer en eux les deux plus nobles représentans de cette ancienne magistrature française, qui, unissant une fidélité chevaleresque à ses rois au dévouement le plus courageux pour les libertés publiques, à l'éclat de toutes les vertus civiles, a mérité d'être appelée la plus forte et la plus utile institution des temps modernes.

ADDITIONS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

CHOIX DE JUGEMENS

SUR

LE CHANCELIER D'AGUESSEAU

ET SUR SES ÉCRITS.

LE DUC DE SAINT-SIMON.

Le père de son père était maître des comptes, et il est bon de ne pas aller plus loin. Ce maître des comptes maria pourtant sa fille au père de MM. d'Armantier et de Conflans, avec la petite terre de Puiseux qu'ils ont encore... D'Aguesseau n'a jamais eu voix délibérative avant d'être chancelier : on se piquait, au Parlement, de ne pas suivre ses conclusions par une jalousie de l'éclat de sa réputation dont il n'a joui qu'à sa mort, cette jalousie l'ayant emporté sur l'estime intérieure qu'on était obligé d'avoir pour lui. Il avait beaucoup d'esprit, d'application, de pénétration, de savoir en tout genre, de gravité de magistrature, d'équité, de piété, d'innocence de mœurs, qui firent le fond de son caractère; on peut même dire que c'était un bel esprit et un homme incorruptible,

si l'on excepte l'affaire des Bouillon. Avec cela il fut doux, bon, humain, d'un accès facile et agréable dans le particulier, avec de la gaieté et de la plaisanterie salée, mais sans blesser personne; extrêmement sobre, poli, sans orgueil, et noble sans la moindre avarice, naturellement paresseux, dont il lui était resté de la lenteur.

Qui ne croirait qu'un magistrat orné de tant de vertus et de talens, dont la mémoire, la vaste lecture, l'éloquence à parler et à écrire, la justesse jusque dans les moindres expressions des conversations les plus communes, avec des graces, de la facilité, n'eût été le plus grand chancelier qu'on eût vu depuis plusieurs siècles? Il est vrai qu'il aurait été un premier président sublime, et il ne l'est pas moins que, devenu chancelier, il fit regretter jusqu'aux Daligre et aux Boucherat. Ce paradoxe est difficile à comprendre; il se voit pourtant à l'œil, depuis trente ans qu'il est chancelier, et avec tant d'évidence que je pourrais m'en tenir là; un fait si étrange mérite d'être développé.

Un si heureux assemblage était en effet gâté par divers endroits qui étaient demeurés cachés dans sa première vie, et qui éclatèrent tous à la fois, sitôt qu'il fut parvenu à la seconde. La longue et unique nourriture qu'il avait prise dans le sein du Parlement l'avait pétri de ses maximes et prétentions, jusqu'à le regarder avec plus d'amour, de respect et de considération que les Anglais n'en ont pour leur Parlement, et je ne dirai pas

trop quand j'avancerai qu'il ne regardait pas autrement tout ce qui émanait de cette compagnie, qu'un fidèle, bien instruit de sa religion, regarde les décisions sur la foi des conseils œcuméniques. De cette sorte de culte naissaient trois extrêmes défauts qui se montraient très-fréquemment. Le premier, qu'il était toujours pour le Parlement quoi qu'il pût entreprendre contre l'autorité royale ou d'ailleurs au-delà de la sienne; tandis que son office, qui le rendait le supérieur et le modérateur des Parlemens et la *bouche du roi* à leur égard, l'obligeait à les contenir quand ils passaient les bornes, surtout quand ils attentaient à l'autorité du roi; alors son équité et ses lumières lui montraient bien l'égarement du Parlement; mais de le réprimer était plus fort que lui... Un second inconvénient qu'on trouvait dans le personnel de d'Aguesseau était l'extension de ce culte particulier du Parlement à tout ce qui portait robe. Je dis jusqu'à des officiers de bailliages royaux. Tout homme portant robe devait, selon lui, imposer le dernier respect, quoi qu'il fît; on ne pouvait s'en plaindre qu'avec la dernière circonspection; les plaintes n'étaient pas écoutées sans de longues preuves juridiquement ordonnées; avec cela même elles étaient rejetées avec de grands dommages pour le plaignant, *si grand qu'il fût*, si elles n'étaient appuyées de la dernière évidence...

Un autre mal sorti de la même source, c'était un attachement aux formes, et jusqu'aux plus pe-

tites, si littéral, si précis, si servile, que toute autre considération, même de la plus évidente justice, disparaissait à ses yeux devant la plus petite formalité... Le long usage du parquet avait gâté l'esprit à d'Aguesseau. L'état du parquet est de ramasser, examiner, peser, comparer les raisons des deux et différentes parties, et d'établir cette espèce de bilan avec toutes les graces et les fleurs de l'éloquence, sans que les juges sachent de quel côté l'avocat-général sera, avant qu'il ait commencé à conclure. Quoique le procureur-général, qui ne donne ses conclusions que par écrit, ne soit pas exposé au même étalage, il est obligé au même examen, au même bilan, avant de conclure; et cette continuelle habitude pendant vingt-quatre ans, dans un esprit si scrupuleux en égalité et en formes, fécond en vues, savant en droit, l'avait formé à une incertitude qui lui faisait tout prolonger à l'infini. Il en souffrait le premier. C'était un accouchement pour lui de se déterminer. S'il était pressé par un conseil de régence ou autre, il flottait errant sans se décider, jusqu'au moment d'opiner, étant, de la meilleure foi du monde, tantôt d'une opinion, tantôt d'une autre, et il opinait à son tour comme il lui venait dans cet instant. Je l'ai dit du duc de Chevreuse, et le répète du chancelier : il coupait un cheveu en quatre, aussi étaient-ils fort amis. La vieille duchesse d'Estrées-Vaubrun, qui petillait d'esprit, et son amie, fut pressée de lui parler pour quel-

qu'un; elle s'en défendit par la connaissance qu'elle avait de ce terrain raboteux : « mais, madame, dit le client, il est votre ami intime. — Il est vrai, répondit-elle, mais il faut vous dire quel est M. le chancelier; c'est un ami travesti en ennemi. » La définition était fort juste. A tant de défauts essentiels, qui pourtant ne venaient pour la plupart que de trop de lumières et de vues, de trop d'habitude du parquet, de la nourriture qu'il avait uniquement prise dans le Parlement, et qui, bien loin d'attaquer l'honneur et la probité, n'étaient grossies que par la délicatesse de conscience, il s'en joignait d'autres qui ne venaient que de sa lenteur naturelle et de trop d'attachement à bien faire : il ne pouvait finir à tourner une déclaration, un réglement, une lettre d'affaire tant soit peu importante. Il les limait et les retouchait sans cesse; il était esclave de la plus exacte pureté, et ne s'apercevait pas que cette servitude le rendait très-souvent obscur, et quelquefois inintelligible; son goût pour les sciences couronnait tous ces inconvéniens. Il aimait les langues, surtout les savantes, et il se plaisait infiniment à toutes les parties de la physique et de la mathématique. Il ne laissait pas encore d'être métaphysicien. Il avait pour toutes ces sciences beaucoup d'ouverture et de talent; il aimait à les creuser et à faire chez lui à huis-clos des exercices sur ces différentes sciences avec ses enfans et quelques savans obscurs. Ils y prenaient des points de re-

cherches pour l'exercice suivant, et cette sorte d'étude lui faisait perdre un temps infini, et désespérait ceux qui avaient à faire à lui...

C'était précisément pour les sciences que d'Aguesseau était né... ce à quoi il eût été le plus propre, c'eût été d'être uniquement à la tête de la littérature, des académies, de l'observatoire, du collége royal et de la librairie, et non avec le monde qu'il ne connut jamais, et dont, à la politesse près, il n'avait aucun usage.

Voilà un long article, mais je l'ai cru d'autant plus curieux qu'il fait mieux connaître comment un homme de tant de droiture, de talens et de réputation est peu à peu parvenu, pour être sorti de son centre, à rendre sa droiture équivoque, ses talens presque inutiles, à perdre toute sa réputation, et à devenir le jouet de la fortune[1]. (*Mémoires*, édit. de 1829.)

---

[1] Mon intention n'est point de repousser une à une les insinuations souvent mensongères, toujours malveillantes, contenues dans ce morceau, monument déplorable de l'injustice où un homme, d'ailleurs probe et recommandable, peut être entraîné par les préjugés de corps et par l'excès de l'orgueil nobiliaire. Il est pourtant quelques traits que je ne saurais me résoudre à laisser passer sans commentaire. Que veut dire cette réticence injurieuse : *Il est bon de ne pas aller plus loin*, appliquée à un homme aussi recommandable par son savoir et ses vertus, que l'était le grand-père du Chancelier? Dire que le parlement se piquait de ne pas suivre les avis de d'Aguesseau, *par jalousie de l'éclat de sa réputation*, n'est-ce pas tout à la fois calomnier le parlement et blesser essentiellement la vérité? Saint-Simon pouvait-il ignorer que d'Aguesseau jouissait dans cette compagnie d'un ascendant extrême et d'une considération qui survécut même aux mesures rigoureuses auxquelles le Chancelier fut contraint de concourir à son égard? Prétendre que d'Aguesseau *était né pour les sciences*, qu'il était plus fait pour la société des gens de lettres que

LAHARPE.

La postérité honorera toujours, dans le Chancelier d'Aguesseau, un homme qui lui-même honora la France, la magistrature et les lettres, par ses vertus, ses talens, ses connaissances aussi étendues que variées, les services qu'il rendit à l'état, et les lumières qu'il porta dans la jurisprudence. Sa jeunesse fut illustre sous Louis XIV; et sa dis-

---

pour celle des magistrats, n'est-ce pas renverser toutes nos notions sur ce grand homme? Est-ce en ces termes qu'il convenait de parler du modèle le plus accompli de la magistrature, d'un des orateurs les plus éloquents, d'un des législateurs les plus éclairés qu'ait possédés la France? Les détails qui constituent le côté favorable de ce portrait semblent destinés à accréditer, à l'ombre d'une apparence d'impartialité, les traits désavantageux qu'il renferme. Saint-Simon accorde à d'Aguesseau de l'esprit, du savoir, de la politesse : mais il va jusqu'à mettre sa droiture en problème; quel soupçon s'éleva jamais contre elle? Ajoutons que cette odieuse inculpation est demeurée sans écho parmi les historiens contemporains. Duclos rend constamment hommage à sa vertu, et Marmontel déclare que la faiblesse que d'Aguesseau eut de se laisser ramener par l'Écossais Law, *fut la seule faute de sa vie*. Que dire enfin du reproche de paresse et d'inaction adressé à l'un de nos écrivains qui a produit le plus grand nombre d'ouvrages? Que dire de l'inculpation de n'admettre aucune plainte, lorsque le plaignant, *si grand qu'il fût*, ne la justifiait point par des preuves suffisantes! Si le duc de Saint-Simon eût voulu rendre un éclatant hommage à l'impartialité du Chancelier d'Aguesseau, se fût-il exprimé autrement?

En résumé, la plupart des accusations de ce mémorialiste se réfutent d'elles-mêmes, les autres sont démenties par tous les témoignages historiques. Reste contre ce grand homme l'imputation de quelques faiblesses de caractère, semées dans le long cours de sa vie publique. Je les ai exposées avec fidélité dans mon récit. Ces faiblesses, seul tribut que d'Aguesseau ait payé à l'imperfection humaine, ne terniront point sa gloire; elles n'empêcheront pas qu'il ne figure toujours au premier rang des hommes qui ont répandu le plus d'illustration sur l'ancienne monarchie française.

grâce sous la régence le fut autant que son élévation. On pardonne quelques faiblesses politiques en faveur de son amour pour le bien; et sa vieillesse, qui le conduisit jusqu'au milieu de ce siècle, fut justement respectée. Ses écrits seront toujours une source d'instruction pour ceux qui se destinent à l'étude des lois. Son éloquence fut celle d'un magistrat qui est l'interprète de l'équité, qui recommande les bons principes, montre les abus, prescrit la modération, et en donne l'exemple. Sa diction est pure, et son goût aussi sain que son jugement : on y reconnaît un écrivain formé à l'école des classiques anciens et modernes. (*Cours de littérature*, liv. II, chap. I.)

VOLTAIRE[1].

(Lettre à Servan, du 14 février 1767.)

Vous êtes, monsieur, le premier homme public qui ait joint l'éloquence touchante à l'instructive[2];

---

[1] Ces trois lettres sont peu connues; elles ne se trouvent que dans un petit nombre d'éditions des œuvres de Voltaire.

[2] Ces éloges sont réduits à leur juste valeur par l'éditeur lui-même des œuvres de Servan. « Voltaire, D'Alembert, Helvétius, le baron d'Holbach, dit M. de Portets, s'étudiaient à le gagner; et par l'action continuelle d'une louange d'autant plus séductrice qu'elle était plus délicate, à l'aide d'une correspondance suivie, ils parvinrent pour un moment à le fixer dans leurs rangs. » (Notice sur la vie et les ouvrages de Servan, en tête de ses Œuvres, I, XXI.)

c'est, ce me semble, ce qui manquait à M. le Chancelier d'Aguesseau; il n'a jamais parlé au cœur. Il peut avoir défendu les lois, mais a-t-il jamais défendu l'humanité [1] ?

(Au même, 6 décembre 1769.)

On m'a dit que tout l'auditoire avait éclaté en sanglots comme nous. M. d'Aguesseau, dont on a imprimé dix volumes, n'a jamais fait répandre une larme [2]; je ne veux pas vous en dire davantage; mais je ne suis point ébloui des noms.

(Au même, 5 janvier 1770.)

Je me suis demandé à moi-même pourquoi tous les discours du Chancelier d'Aguesseau me laissent froid, et pourquoi tout ce que vous écrivez m'échauffe : c'est que vous parlez du cœur, et qu'il ne parle que de l'esprit; il est rhéteur, et vous êtes éloquent. C'EST POURTANT LE PREMIER HOMME QU'AIT EU LE PARLEMENT DE PARIS [3]. (*OEuvres de Ser-*

---

[1] Voltaire n'avait pas présent à l'esprit le beau plaidoyer de d'Aguesseau, dans l'affaire de la Pivardière; il n'avait pas lu la correspondance de l'illustre Chancelier, cette correspondance, où tous les droits de l'homme social sont défendus avec tant de constance et d'énergie.

[2] Ce reproche pourrait affecter un auteur dramatique ou un romancier. Je crois que le Chancelier d'Aguesseau en aurait été médiocrement touché et avec raison.

[3] Dans son siècle de Louis XIV, Voltaire avait appelé d'Aguesseau *le plus*

van, édit. publiée par M. de Portets, Paris 1825, I, XXI.

VOYER-D'ARGENSON.

J'ai dit que Voysin, qui remplissait cette place (celle de chancelier) à la mort de Louis XIV, fut remplacé par d'Aguesseau, qui est encore revêtu de cette dignité. Si la piété et toutes les vertus qui en dérivent, la probité, l'érudition, le goût

---

savant magistrat qu'ait jamais eu la France. De tels aveux balancent et au-delà les détractions assez maladroites qu'il s'est permises contre son éloquence.

D'Aguesseau et Servan eurent des talens d'un caractère fort différent, qu'on peut comparer sans être obligé pour cela de dénigrer l'un ni l'autre. Mes lecteurs me permettront de reproduire ici le parallèle que j'ai essayé d'établir entre ces deux grands magistrats, dans mon discours sur le *Ministère public français*, publié en 1829 :

« Servan, le premier, offrit le spectacle dangereux d'un magistrat censurant du haut de son siége la législation établie, et cherchant, dans les causes livrées à sa discussion, des sources d'émotions populaires. Mais ces contradictions, couvertes d'ailleurs par la pureté des intentions, ne sauraient dispenser de lui rendre la justice qui lui est due. Moins grave, moins profond, moins classique que d'Aguesseau, moins fertile en développemens, il lui est supérieur peut-être par la variété des formes, par l'abondance des aperçus philosophiques, par une liberté d'examen toujours favorable à l'orateur, par une dialectique plus vive et plus passionnée. L'un, esclave de la loi, ennoblit sa docilité de toutes les inspirations qu'il puise dans une conscience pieuse et élevée ; l'autre, plaçant le fondement de la législation dans le bien-être, considéré comme fin unique de l'homme, signale avec indépendance, avec onction, au nom de l'humanité, les lacunes et les imperfections qu'il y découvre, et semble, pour ainsi dire, moins touché des dispositions qu'elle présente que

des lettres, et beaucoup d'esprit, mais d'un genre différent de celui de l'administration, pouvaient faire un parfait chancelier, M. d'Aguesseau le serait certainement; mais il faut encore d'autres talens pour remplir cette charge importante... M. d'Aguesseau respecte peut-être beaucoup trop la personne des magistrats; il leur donne toujours gain de cause, et depuis la malheureuse époque de la vénalité des charges, il s'en faut bien qu'ils méritent tous ces égards. M. le régent avait fait sa cour au Parlement, dans un temps où il croyait en avoir besoin, en confiant la première dignité du royaume au procureur-général; mais les gens de robe sont sujets à prendre acte de tout ce

---

de celles qu'il y regrette. Celui-ci a plus des qualités du publiciste, celui-là, plus des vertus du magistrat. L'esprit d'investigation philosophique éclate davantage dans les productions de Servan; l'esprit de soumission religieuse domine à un plus haut point dans les œuvres de d'Aguesseau. Chacun de ces hommes célèbres porte l'empreinte de son siècle. »

Dans une lettre, dont je dois la connaissance au savant M. Beuchot, bibliothécaire de la Chambre des députés et éditeur des Œuvres de Voltaire, cet écrivain porte jusqu'au cynisme l'ardeur de ses détractions contre le Chancelier d'Aguesseau :

« Notre f.... académie, écrit-il à d'Alembert, le 7 mai 1759, a donné pour sujet de son prix, les louanges d'un chancelier *janséniste*, *persécuteur de toute vérité*, *mauvais cartésien*, *ennemi de Newton*, *faux savant et faux honnête homme*. Passe pour le maréchal de Saxe qui, aimait les filles et qui ne persécutait personne. »

Opposons à toutes ces incartades un fait extrêmement remarquable, c'est le silence que d'Aguesseau a gardé sur Voltaire, dans le cours de ses nombreux ouvrages; le nom même de cet écrivain ne s'y rencontre pas une seule fois. En faut-il davantage pour expliquer la haine implacable de l'irascible philosophe?

qu'on leur accorde, et à former des prétentions nouvelles pour obtenir encore davantage. Ils en viennent quelquefois à un tel excès qu'il faut bien les arrêter et les réprimer, ne fût-ce que relativement à la forme, quand on conviendrait qu'au fond ils ont raison. C'est à quoi M. d'Aguesseau n'est nullement propre, et ce fut ce qui obligea M. le régent d'avoir recours à mon père dans des circonstances délicates et essentielles. D'ailleurs, M. d'Aguesseau a un autre grand défaut : c'est celui de ne pas se décider avec toute la promptitude nécessaire dans les grandes occasions. Les fonctions d'avocat-général qu'il a remplies, l'ont accoutumé à balancer les opinions et à ne prendre son parti que difficilement; il hésite même encore quand il l'a pris, et semble s'en repentir; mais s'il était à temps de corriger sa besogne, il la gâterait plutôt qu'il ne la perfectionnerait. Je l'ai vu, pour se décider, forcé d'appeler à son secours un de ses enfans, qui était alors jeune, et peu capable de faire prendre à son respectable père le meilleur parti; aussi une dame de ses amies, qui avait beaucoup d'esprit, lui disait-elle un jour : « Prenez-y bien garde, monsieur le Chancelier, entre vous qui, quoique très-savant, doutez de tout, et votre fils cadet qui ne doute de rien, vous ne viendrez jamais à bout de faire de bonne besogne. » En effet, ce grand magistrat a la conscience aussi délicate que l'esprit timide, et se

fait des scrupules continuels. Mon père était d'un caractère très-différent, sachant prendre son parti avec promptitude, et se tenir avec fermeté à celui qu'il avait pris [1]. (*Les Loisirs d'un ministre d'état*).

DELAMALLE.

Au rang de nos plus illustres orateurs dans l'ordre judiciaire, et de nos exemples, nous placerons sans contredit M. d'Aguesseau, dont on a recueilli les plaidoyers, les harangues et les mercuriales, et dont les œuvres sont pour les avocats, comme pour les magistrats, un trésor de belles pensées, de bons conseils et d'excellente doctrine. Quoique la manière de traiter les causes ne soit pas la même pour le ministère public que pour les défenseurs, et que la différence de fonctions prescrive une mesure et un ton différens, trop de rapports y subsistent encore, pour que les avocats défendant les intérêts des citoyens ne trouvent

[1] Historien et non panégyriste de d'Aguesseau, je n'ai dû omettre ni ce portrait ni celui que Saint-Simon en a tracé. Tous deux offrent une exagération sensible : le dernier est écrit sous l'inspiration d'une partialité toute filiale; on y retrouve l'esprit décidé, le caractère entreprenant de ce lieutenant de police, que le régent donna pour rival et pour successeur à d'Aguesseau; l'autre respire tous les préjugés, toute la vanité, toutes les antipathies de celui dont Marmontel a dit : « Qu'il ne voyait dans la nation que la noblesse, dans la noblesse que la pairie, et dans la pairie que lui-même. »

pas des leçons dans les discours du défenseur de l'intérêt public.

La manière de M. d'Aguesseau est grave et sentencieuse : ses exposés sont courts, ses motifs traités également avec brièveté, comme il convient à la partie publique, qui conclut plutôt qu'elle ne discute; son style est simple dans ses plaidoyers; dans ses harangues, il y a de la prétention et de la recherche. Les jeunes gens liront avec fruit ses *Harangues sur la connaissance de l'homme*, sur les *Causes de la décadence de l'éloquence au barreau*, ses *Instructions sur les études et les exercices propres à former un avocat du roi*, et celles qui sont adressées à son fils. (*Essais d'institutions oratoires*, tome I[er] page 46.)

M. DE BARANTE.

D'Aguesseau, citoyen plein de constance et de vertu, au milieu de la corruption universelle, ne céda jamais aux séductions du vice, ni aux abus de l'autorité ; il occupa ses loisirs par l'étude des lettres et des sciences, et donna un des derniers exemples de la conduite que doit tenir un magistrat dans la monarchie française, en suivant les traces qu'avaient laissées dans cette carrière tant de vertueux prédécesseurs. On retrouve dans

son style, plein de gravité et de douceur, tout le caractère de sa vie. Il cultiva les sciences exactes et la littérature étrangère. Ainsi, il suivit un des premiers le genre d'études qui allait s'unir peu de temps après à des opinions nouvelles; mais sa piété et son attachement aux devoirs sévères de la magistrature le tinrent écarté de l'esprit qui commençait à régner dans les lettres, comme de la dépravation des mœurs. (*De la littérature française pendant le XVIIIe siècle.*)

M. VILLEMAIN.

Il n'est peut-être aucun nom plus justement et plus universellement honoré que celui du chancelier d'Aguesseau. Grand magistrat, ministre intègre et vertueux, savant profond, orateur célèbre, il a réuni les plus beaux titres d'illustration. Il semble même que la renommée, dont les erreurs ne sont jamais plus excusables que lorsqu'elle exagère le talent d'un homme de bien, ait porté la réputation de son éloquence au-delà des bornes de la vérité. En effet, lorsqu'on lit les ouvrages du chancelier d'Aguesseau en les comparant à la gloire dont il a joui dans son siècle, et surtout en les opposant au génie de ses illustres contemporains, on regrette de n'y pas trouver

cet éclat de talent, cette élévation originale qui caractérisaient dans des genres, et quelquefois à des degrés différens, les grands hommes parmi lesquels il a vécu et dont il semblait l'égal. Les ouvrages purement oratoires de d'Aguesseau, en portant l'empreinte d'une savante littérature et d'un travail ingénieux, ne sont pas en effet exempts de pompe et d'affectation. Son style qui, pour le fond du langage, tient à la meilleure époque de notre idiôme, est mêlé de faux ornemens; il porte la symétrie de l'élégance jusque dans la gravité des plus hautes fonctions du barreau, et trop souvent manque à la fois de naturel et de grandeur.

Cependant ce privilége qu'eut le chancelier d'Aguesseau de représenter presque seul, pour ses lecteurs, notre ancienne éloquence parlementaire, lui a conservé une place éminente dans les traditions du barreau et même de la littérature. Les défauts que le goût peut reprocher à ses discours publics, à ses harangues d'apparat, s'expliquent au reste presque toujours par la différence qui se trouvait entre la situation d'un avocat-général au Parlement de Paris, et les souvenirs de la tribune antique, dont le talent de d'Aguesseau s'était nourri. Privé d'un grand sujet, et n'ayant pas, il est permis de le croire, cet instinct profond de naturel qui appartenait aux vrais hommes de génie de son temps, d'Aguesseau eut plutôt les artifices que les inspirations de l'éloquence, et

fut un écrivain habile, mais non pas un grand écrivain [1].

---

[1] Malgré l'autorité qui s'attache naturellement au talent si plein d'éclat de M. Villemain, ce jugement me paraît sévère. Il n'a trait, comme on voit, qu'aux productions purement oratoires de d'Aguesseau, c'est-à-dire à ses trois Discours et à ses Mercuriales. J'ai cité dans le cours de mon ouvrage l'opinion de La Harpe, qui est plus favorable au Chancelier. « Son goût, dit-il, est aussi sain que son jugement. » Il ne faut rien moins que l'autorité d'un tel critique pour m'encourager à quelques doutes sur la justesse du sentiment que je viens de rapporter. M. Villemain refuse aux œuvres oratoires de d'Aguesseau le mérite de l'originalité; il explique la pompe outrée de leur diction par les souvenirs de la tribune antique, dont le talent de d'Aguesseau, dit-il, s'était nourri. Cependant j'entrevois peu de rapports entre les harangues d'apparat de d'Aguesseau et les discours de Démosthène et de Cicéron, qui s'exercent toujours sur un sujet déterminé et en quelque sorte matériel, et s'adressent à un fait accompli ou prêt à s'accomplir. Ceux de d'Aguesseau sont purement didactiques et ne se composent que de considérations philosophiques. Mais est-il vrai que ce désavantage, que M. Villemain lui-même assimile à la privation d'un sujet, en ait retranché l'originalité? Pour moi, je ne rencontre dans aucune littérature de production oratoire qui ressemblent aux Mercuriales de d'Aguesseau. C'est la censure antique tempérée par l'onction chrétienne, exprimée par le langage le plus noble que l'humanité ait jamais parlé. C'est la morale la plus pure et en même temps la plus élevée qu'aucun homme ait jamais prêchée aux hommes; et, pour résumer en peu de mots les éloges qu'on se sent entraîné à prodiguer à ces admirables compositions, le magistrat qui réaliserait l'idée que s'en forme d'Aguesseau, serait sans contredit le plus accompli de tous les êtres. Si ces impressions sont vraies, l'ouvrage qui les fait naître est-il donc un ouvrage dépourvu d'originalité, et doit-il être classé parmi les productions privées de cette nature forte et animée sans laquelle il n'est ni mérite réel ni succès durable?

Je ne défendrai point avec la même assurance les discours de d'Aguesseau de quelques autres reproches que leur adresse M. Villemain. Ces discours ne sont point exempts de recherche. L'excès du travail s'y fait trop fréquemment sentir, et la solennité peu ordinaire des séances auxquelles ils étaient destinés, ne suffit point à mon avis pour justifier l'élégance quelquefois affectée du style dans lequel ils sont rendus. Mais ces défauts sont-ils assez graves pour priver d'Aguesseau de la qualification de grand écrivain, qui lui a été décernée par plusieurs appréciateurs éclairés? C'est un doute que j'ose soumettre aux lumières et à l'impartialité de M. Villemain lui-même.

ODE GRECQUE

COMPOSÉE EN L'HONNEUR DE D'AGUESSEAU, EN 1702,

Par ANTOINE CORAY, de l'île de Chio, traduction de NICOLAS POULO, de Smyrne [1].

I.

Entraînée par des pensées brillantes, mon ame prend un vol audacieux. Il faut, ô Muses, obéir à la nécessité pressante, et atteindre, par les vigoureux élans de mon génie, l'oiseau de Jupiter, qui, traversant les plaines de l'air, éblouit par son vol rapide les regards des mortels, fatigue et surpasse les vents par la vitesse de sa course, fait pâlir d'envie le soleil, qu'il laisse spectateur de son impétuosité victorieuse.

II.

Mais toi, Muse céleste, prépare à l'instant, pour mes pensées si hardies, un char ailé et vigoureux, afin que le vol sublime de mes hymnes puisse suivre d'Aguesseau dans sa brillante carrière. Oui! celui qui, plein d'une confiance pure, adresse des louanges à la vertu, ne craint point d'être insulté. Mais les mortels n'ont point

---

[1] Cette pièce, fort rare, dont le texte a été découvert à la bibliothèque de Grenoble, figure avec l'original, dans l'édition de d'Aguesseau, publiée par M. Pardessus.

de sentimens irréprochables : jaloux du bonheur et de la gloire des autres, ils aiment à couvrir des ténèbres du silence les vertus éclatantes.

III.

Oui, nous sommes insensés dans nos désirs; la fureur s'empare de notre ame; nous nous aveuglons au point de brûler notre encens sur l'autel de Plutus, qui fait pâlir ses adorateurs en les tourmentant par la soif de l'or et par les inquiétudes de tout genre. Mais la richesse de la vertu (j'en atteste Minerve, source pure de tout ce qui est beau et noble) n'excite que très-peu d'attention parmi les mortels. Indigné de leur injustice, je vais célébrer les hauts faits de mon héros,

IV.

Qui, laissant les biens de la terre, s'est élevé par les yeux de son ame sublime jusqu'aux régions célestes, et a puisé dans la source pure de la lumière divine la haute et suprême sagesse que les mortels ne sauraient regarder qu'avec une extrême précaution, n'ayant pas l'ame assez exercée pour soutenir son éclat.

V.

De là, il est descendu avec un esprit plein de rosée divine; il verse sur la terre des torrens d'une sagesse pure et céleste, et par la douce ambroisie de ses conseils, il réjouit le pays celtique, qu'il a couvert d'une gloire immortelle et comblé de bonheur. C'est ainsi que jadis le père des dieux couronna d'une félicité suprême Rhodes, fille chérie de Vénus, lorsqu'elle sortit du fond de la mer et parut devant le Soleil, son illustre époux.

VI.

Alors Jupiter envoya à l'île un blond nuage de félicité; l'or s'y répandit comme la pluie et s'accumula comme la neige. Le maître

du ciel lui donna aussi les arts et toutes les douceurs des sciences qui ennoblissent les humains. Mais d'Aguesseau a baigné sa patrie par les ondes pures de sa gloire, et l'a rendue heureuse par les richesses de sa haute renommée et de ses vertus sublimes; ces richesses sont préférables à celles de l'or.

VII.

Toutes les brillantes fleurs des belles connaissances que cueillirent la Grèce, l'Ausonie et les nations lointaines, toutes les connaissances que les mains égyptiennes écrivirent sur des tablettes et gravèrent sur les marbres, les idées couvertes de la nuit imposante des énigmes, toutes les lois établies par le siècle qui, par la course du temps, par les lois et par les mesures des heures fait rouler les mortels.

VIII.

D'Aguesseau, à l'âge de trente-cinq ans (le mensonge ne souillera pas mon ame), possède tous ces biens impérissables et en recueille les doux fruits; il a tout concentré dans le vaste dépôt de son génie. Il connaît aussi à fond les lignes tracées par l'immortel mécanicien sur le sable de Sicile; il a embrassé la théorie des idées qui sont les images sans forme des choses réelles; enfin il a déployé son génie élevé et a cueilli la fleur.

IX.

De tout ce que l'homme, par sa nature, désire de connaître. Ayant joint à toutes ces connaissances les grâces de la musique, il jouit de tous les genres de gloire et de bonheur : heureux le mortel qui sait toujours rendre sa vie conforme aux lois de l'harmonie! Des marteaux qui battaient le fer sur l'enclume apprirent à Pythagore les règles du rhythme et de l'harmonie.

X.

Le fer, battu sans ordre par les mains de l'ignorance, instruisit le philosophe de Samos. Celui-là est très-sage qui par la seule force de sa volonté, s'est rendu supérieur au flux et reflux de la fortune et de la vie humaine, et qui, ayant mis son esprit en équilibre et son ame dans une parfaite harmonie, s'est élevé fort au-dessus de la vicissitude des choses de ce bas monde. D'Aguesseau! la fortune t'a comblé de toutes ses faveurs; mais les hommes te révèrent, t'admirent et te chérissent, parce qu'ayant soumis ton bon cœur

XI.

Aux graces de l'harmonie, et forcé la foule des passions d'obéir à ton esprit calme et serein, tu as donné aux pensées le prélude aimable d'une vie sage et paisible : tes pensées sont toujours conformes à ton ame ainsi préparée : tu marches sur un chemin ennemi de l'insolence et de l'injustice, et tu y laisses les traces de ton ame pure : tu mènes une vie pleine de sérénité, de gloire, et d'une félicité sublime, vie florissante que la hideuse envie, dont les dents sont armées de rage, ne mordra jamais.

XII.

Car, qui a jamais pu rendre le soleil livide par une morsure venimeuse? Oui, tes actions sont au-dessus du péril; elles sont le résultat des conseils de la justice et le modèle de l'amour du vrai : ce sont elles qui t'ont rendu l'adepte irréprochable de Thémis. Tu as pénétré avec un cœur plein de vénération dans le sanctuaire de cette auguste déesse, et tu nous as révélé les oracles des lois, qui font reverdir les villes et les mœurs des mortels par la rosée des actions honnêtes et vertueuses.

VERS LATINS

PLACÉS AU BAS DU PORTRAIT DU CHANCELIER D'AGUESSEAU

(édit. in-4°.)

Illi lingua potens Demosthenis, ars Ciceronis,
Pectus Aristidis, mensque Platonis erat :
Et Cato censurâ, responsis Papinianus,
Consiliis Nestor, legibus ipse Solon.
Verior his virtus animo labiisque sedebat,
Ipsa etiam scriptis nunc quoque visa loqui.

INSCRIPTION

COMPOSÉE PAR SÉGUR

SUR UN TILLEUL PLANTÉ EN 1718 PAR LE CHANCELIER D'AGUESSEAU, DANS SON PARC DE FRESNES.

Illustre d'Aguesseau, sur ton noble héritage
Ce tilleul autrefois par tes mains fut planté;
Favorisé du ciel, il reçut en partage
La force, la grandeur et l'immortalité.
Je crois, en le voyant, contempler ton image :

Cet arbre protecteur sur nous s'est étendu.
Tu bravais la fortune, il résiste à l'orage;
Jamais par l'aquilon il ne fut abattu;
Et tes enfans encor trouvent sous son ombrage
L'abri que ta justice offrait à la vertu.

Organe de nos lois, ornement du barreau,
Ai-je pu t'oublier, immortel d'Aguesseau!
Dans de savans combats cet athlète intrépide
Faisant de la raison étinceler l'égide,
Tantôt portant des coups et tantôt les parant,
Accablait sous ses traits le mensonge expirant;
Des modernes Sylla démasquait l'imposture,
Vengeait les mœurs, l'autel, le trône, la nature,
Et sous le joug des lois accablant l'oppresseur,
Aux sujets étonnés révélait leur grandeur.

(*L'Éloquence*, poème didactique, par l'abbé Lasserre.)

II.

DÉTAILS

SUR L'INAUGURATION DE LA PLACE D'AGUESSEAU A AUTEUIL, ET SUR LA RÉINHUMATION DU CHANCELIER ET DE SON ÉPOUSE.

J'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt pour mes lecteurs de rencontrer ici le texte du discours prononcé par M. d'Aguesseau, lors de l'inauguration de la place d'Auteuil, qui, depuis l'an 1800, porte le nom de son illustre aïeul. Voici ce discours, tel que je l'ai recueilli moi-même dans les archives de la municipalité de cette commune :

« Citoyen sous-préfet, citoyen maire, il n'y aurait de notre part ni vanité ni flatterie à concourir avec vous à l'éloge d'un grand homme dont nous avons l'honneur de descendre. Quand son nom est devenu depuis près d'un siècle une autorité dans la législation de son pays, quand depuis près d'un siècle il a fixé les regards et les respects de la postérité, pourrions-nous être suspects en jetant comme vous quelques fleurs sur son tombeau? Non sans doute, puisque sa renommée a

traversé la révolution sans rien perdre de son éclat, et malgré les efforts d'un vandalisme ennemi-né de tous les talens et de tous les mérites.

» Mais nous ne devons apporter et nous n'apportons ici d'autre pensée que celle du bien public, et d'autre sentiment que celui de la reconnaissance. Recevez-en le témoignage, citoyen maire, d'un petit-fils de d'Aguesseau, devenu dans cette solennité l'organe de toute sa descendance.

» Il appartenait à un gouvernement ami des lois, des sciences et des mœurs, de seconder vos vues patriotiques dans les soins que vous avez pris pour conserver les cendres de deux époux qui furent deux modèles des vertus publiques et des vertus privées. Il vous appartenait de décerner à leurs mânes de nouveaux honneurs, à vous, citoyen maire, qui les avez réunis une seconde fois pour ne plus être séparés : image touchante de ce qu'ils furent constamment l'un à l'autre pendant leur vie.

» Puisse ce monument, restauré par votre sollicitude et par la munificence nationale, devenir un exemple à jamais mémorable de la gratitude d'un grand peuple envers les citoyens qui ont servi la patrie et qui ont bien mérité d'elle! »

EXTRAIT DE L'ARTICLE PAR LEQUEL M. L. P. DE SÉGUR RENDIT COMPTE, DANS LE PUBLICISTE DU 2 NIVOSE AN X, DE LA CÉRÉMONIE QUI EUT LIEU POUR L'INAUGURATION DE LA PLACE D'AGUESSEAU.

« Les démagogues forcenés démolirent ce tombeau ; les orateurs grossiers d'une populace sans frein effacèrent ces inscriptions ; les hommes qui ne respectaient ni ciel ni terre se saisirent avec une féroce avidité des cercueils de plomb qui renfermaient les corps du chancelier et de sa femme, et séparèrent avec violence ces restes inanimés de deux époux que l'hymen et la vertu avaient toujours unis. Une sage municipalité, qui ne pouvait alors résister au torrent, mais qui en détournait le cours par tous les moyens que lui permettait la sagesse, avait recueilli ces restes respectables. Le gouvernement vient enfin de les réunir, de seconder le vœu des habitans d'Auteuil, et de faire rétablir à ses frais le monument détruit. Hier, 30 frimaire, la famille d'Aguesseau, invitée par le maire, a été témoin de cette touchante réinstallation. On a lu devant elle l'arrêté du préfet qui l'ordonne. Le maire a prononcé un discours analogue à la circonstance, et dont une éloquence noble et sensible faisait le mérite. Le citoyen d'Aguesseau, petit-fils du chancelier et président du tribunal d'appel du département de la Seine, a exprimé dans sa réponse les sentimens que cette

cérémonie devait naturellement inspirer aux descendans de ce vénérable magistrat... Le chancelier d'Aguesseau, justement célèbre par ses vertus, ses grandes lumières et ses talens, avait trop mérité l'attachement de ses contemporains et les éloges de la postérité pour échapper à la haine des vandales. Thomas était digne de célébrer sa mémoire, et Robespierre de la proscrire. »

Les restes mortels du chancelier d'Aguesseau et de son épouse furent rétablis dans leur première sépulture le 11 vendémiaire an VIII. Le maire en donna avis aux membres de la famille. Le procès-verbal qui constate cette réinhumation exprime que ces restes en avaient été extraits en 1793, *par l'effet des circonstances très-extraordinaires qui avaient forcé à l'enlèvement des fers, plombs et autres matières*. Il paraît certain en effet, d'après les renseignemens que j'ai recueillis sur les lieux mêmes, que la violation de leur tombe eut lieu dans des vues d'une odieuse utilité, bien plus que dans le dessein de faire essuyer à leur mémoire un outrage gratuit. Cette conjecture est fortifiée par le respect porté à l'obélisque funéraire, dont les inscriptions n'ont pas même subi d'altération. Leurs ossemens furent réunis dans un seul cercueil en chêne, dont j'ai vu le constructeur. Le corps de madame d'Aguesseau, m'a-t-il dit, était reconnaissable à la longueur et à la beauté de ses cheveux, parfaitement conservés.

La grille de fer qui entoure actuellement l'enceinte funèbre est beaucoup moins belle que celle qui existait primitivement. Le mausolée ni les épitaphes n'ont été rétablis. Les deux corps sont placés sous l'obélisque. L'entrée du caveau est en face de l'église.

L'arrêté du maire d'Auteuil qui donne à l'enceinte où reposent les cendres de M. et de madame d'Aguesseau le nom de *place d'Aguesseau*, est du 9 thermidor an IX. Il avait été précédé d'une décision de l'administration centrale de la Seine, qui autorisait l'agent municipal à faire cesser les inhumations dans le cimetière actuel, et à le convertir en place d'agrément. Avant ces actes, et par arrêté du 28 frimaire an IX, feu M. Benoît, agent municipal d'Auteuil, dont on ne saurait trop louer la sollicitude et l'excellent esprit en ces circonstances, avait prescrit diverses mesures de police pour assurer, y est-il dit, *le respect dû au dépôt du célèbre d'Aguesseau*. On peut juger par-là de la vénération que ces illustres dépouilles inspiraient, il y a encore peu d'années, aux habitans d'une commune où le souvenir des bienfaits et des vertus de l'admirable couple s'était perpétué par l'effet d'une pieuse tradition.

III.

LISTE

DES

OUVRAGES DU CHANCELIER D'AGUESSEAU.

I. OUVRAGES IMPRIMÉS.

1re Division. — Discours de rentrée et Mercuriales.

L'Indépendance de l'avocat, discours, 1693.

La Connaissance de l'homme, discours, 1695.

Des Causes de la décadence de l'éloquence, discours, 1699.

L'Amour de son état, mercuriale, 1698.

La Censure publique, mercuriale, 1699.

La Grandeur d'ame, mercuriale, 1699.

La Dignité du magistrat, mercuriale, 1700.

L'Amour de la simplicité, mercuriale, 1702.

Les Mœurs du magistrat, mercuriale, 1702.

De l'Esprit et de la Science, mercuriale, 1704.

L'Homme public et l'attachement du magistrat au service du public, mercuriale, 1706.

L'Autorité du magistrat et sa soumission à l'autorité de la loi, mercuriale, 1706.

La Justice du magistrat dans sa vie privée, mercuriale, 1708.

La vraie et fausse Justice, mercuriale, 1708.

Le magistrat doit se respecter lui-même, mercuriale, 1709.

La Science du magistrat, mercuriale, 1709.

L'Attention, mercuriale, 1711.

La Fermeté, mercuriale, 1711.

L'Emploi du temps, mercuriale, 1714.

La Prévention, mercuriale, 1714.

De la Discipline, mercuriale, 1715.

L'Amour de la patrie, mercuriale, 1715.

2e DIVISION. — Réquisitoires et Discours.

Réquisitoire sur un réglement entre le Châtelet et les juges et consuls, 7 août 1698.

Réquisitoire pour la suppression du libelle intitulé *Problème ecclésiastique*, 10 janvier 1699.

Réquisitoire concernant le Barrois, 27 mai 1699.

Réquisitoire sur les prises à partie, 4 juin 1699.

Réquisitoire pour l'enregistrement du bref contre le livre des *Maximes des Saints*, 14 août 1699.

Discours pour la présentation des lettres de M. le chancelier de Pontchartrain, 18 juin 1700.

Conclusions pour l'enregistrement des lettres de M. le chancelier Voysin, juillet 1714.

3e Division. — Plaidoyers.

Entre les héritiers de la dame de Vaugermain et les religieuses du Saint-Sacrement, 19 février 1691.

Entre les enfans du sieur Desnotz et d'Henriette Avril et une prétendue fille de Pierre Avril et dame de Laval, 19 mars 1691.

Entre Marguerite d'Hémery dame d'Espainville, femme du sieur Desharbes, et M. Bazin, seigneur de Bandeville, maître des requêtes, 3 avril 1691.

Entre Mirlavaud et ses créanciers, 3 avril 1691.

Entre les sieurs Gantheron et Thomassin et un ancien vicaire de la paroisse de Champigny, 14 mai 1691.

Entre François et Gabrielle de Senlis et Pierre Sparvuart agissant au lieu de la prétendue Jaquette de Senlis, 17 mai 1691.

Entre Pierre l'Escuyer, Anne Pousse, sa femme, leur fille, la demoiselle de la Sanserie, seconde femme, Anne de Cormeil, troisième femme dudit l'Escuyer, et la veuve l'Escuyer, sa mère, 19 juillet, 1691.

Entre le duc de Brissac et les cordeliers de Bressevie, les créanciers de la maison du Bellay, 24 juillet 1691.

Entre l'abbé Le Pelletier, les religieuses de l'abbaye de Joui et les créanciers de M. de Bellièvre, 30 août 1691.

Entre la dame de Martigny et ses enfans, 3 décembre 1691.

Entre les demoiselles Le Vasseur et Le Vert, 29 décembre 1691.

Entre Martinet et Jeanne Billon, sa femme, et Claude Belier, 17 janvier 1692.

Entre Me Adam, avocat, et les neveux de la dame de Fontenay, 4 mars 1692.

Entre la dame de Bournonville et Me Martineau, maître des comptes, et le tuteur du fils mineur de la dame de Coulanges, 11 mars 1692.

Entre Paul de Guillon, marquis d'Arcy, Judith de la Taille, le sieur Pérachon et le prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, 21 mars 1692.

Entre M. l'archevêque de Bourges et M. de la Berchère, nommé à l'archevêché d'Alby, 29 mars 1692.

Dans la cause du prétendu Jean du Roure, 26 juin 1692.

Entre M. de Roquelaure, Marie Ogier et consorts, 30 juin 1692.

Entre René et Charles Bellet et Marguerite Bernier, 7 août 1692.

Dans la cause des héritiers de Michel Pélissier, 29 août 1692.

Entre le sieur Edmond Tristan, le sieur Tesnières et les sieurs Damewal et Champagne, 9 décembre 1692.

Entre Jacqueline Girard, veuve Chamois, Ma-

rie-Claude Chamois, femme Trigon, et le sieur Trigon, 21 avril 1693.

Dans la cause du sieur Bouillerot de Vinantes, 15 juin 1693.

Entre M. le président de Bailleul, seigneur de Château-Gontier, frère Jacques Leroi et René l'Enfantin, 23 juin 1693.

Entre le Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, le sieur Corbin et Louis Taveau, 30 juillet 1693.

Entre frère Houdrait, cordelier, et Charles du Sault, 7 août 1693.

Entre la comtesse de Chaumont et Élisabeth de Fiennes, le curateur à la succession de Charles Guillain de Fiennes, les sieurs Darie et Barangue, 11 août 1693.

Entre Victor Colliquet et Marie Lemoine, 25 janvier 1694.

Entre les héritiers de M. de Villayer et ses exécuteurs testamentaires, l'Hôtel-Dieu de Paris et les pauvres de la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, 23 mars 1694.

Entre Melchior Fleury, ses fils et la dame de Razac, la demoiselle sa fille, 27 avril 1694.

Entre le sieur de la Barre, avocat au Parlement, et la veuve de Pierre Collinet et ses enfans, 8 juin 1694.

Entre les administrateurs de l'Hôpital-Général, la marquise de Gamache, donataire du roi, etc., 28 juillet 1694.

Entre Louise de Bury, veuve en premières noces

de Pierre Touchet, et Marie d'Avalleau, veuve de Jacques Touchet, 3 août 1694.

Entre Alexandre de Lastre, Marie-Magdeleine Courtois, sa femme, Firmin-Alexandre de Lastre, leur fils, Marguerite Veret et Alexandre de la Marre, 16 juillet 1695.

Entre Louis Quelier et ses enfans, la veuve Quelier, sa mère, et les enfans puînés de Louis Quelier, 19 juillet 1695.

Entre Louis et Nicolas Forbi et Barbe Briet, 11 août 1695.

Entre M. le prince de Conti et madame la duchesse de Nemours, 10 janvier 1696.

Même affaire, deuxième plaidoyer, 15 mars 1698.

Entre M. le duc de Luxembourg et les autres ducs et pairs laïcs, 13 avril 1696.

Entre le sieur Edouard de Hazey, la marquise du Fresnoy et le sieur Langlois, 29 mai 1696.

Entre Anne-Henriette de Busseul et Henri-François de Busseul, 23 juillet 1696.

Entre les enfans du premier lit de Louis Rocher, et Louis Guérin, et Marie Baudinet, sa femme, 4 mars 1697.

Entre les religieux dominicains du Mans et frère Julien Coutard, 14 mars 1697.

Entre la dame de Chabert, Nicolas de Chabert et Marguerite Vino, 23 mars 1697.

Entre Pierre Deschiens et le sieur de Méry, 28 mars 1697.

Entre plusieurs prétendans à la place de prin-

cipal du collége de la Marche, etc., 6 mai 1697.

Entre la dame Le Camus et madame de Foix de Mauléon, femme de M. de Jean, maître-des-requêtes, 22 mai 1697.

Entre Jean Clermont, Élisabeth Fiorelli, sa femme, et les héritiers de Marie-Robert Duval, 4 juin 1697.

Entre M. le duc de Chevreuse, le sieur Simonot et le sieur Galyot, 18 juin 1697.

Entre M. de Bouillon, duc d'Albret, le duc de Lauzun et autres héritiers de la maison de Lauzun, 21 août 1697.

Entre Louis Nivet et Antoinette Nivet, sa fille, 10 juin 1698.

Entre le sieur de la Pivardière et les officiers de Châtillon-sur-Indre, 13 février 1699.

Même affaire, deuxième plaidoyer, 22 juillet 1699.

Entre Me Esprit Bernard et François Magdelon Malespine, 5 mars 1699.

Entre le comte de Lesberon, le marquis de Créqui et la maréchale de Créqui, 27 mars 1699.

Entre la duchesse de Ventadour et les héritiers d'Alphonse-Noël de Bullion, marquis de Fervaques, 3 avril 1699.

Entre Jacques le Riche et Jean de Forceville, 14 juillet 1699.

Entre le sieur de Saint-Gobert, son fils et Henri Desmarets, 5 août 1699.

Entre l'héritier de la comtesse de Bossu et les héritiers du duc de Guise, 5 janvier 1700.

Mémoire sur la nécessité de présence du consentement du propre curé de chacun des contractans, pour la validité du mariage, 1700.

Entre les religieuses Ursulines de Castel-Sarrazin et Guillaume-Gabriel de Charron, Jean de Charron, 12 avril 1700.

4e Division. — Requêtes.

Sur la mouvance du comté de Soissons.

Sur la mouvance de la terre de Saint-Maigrin.

Même affaire, deuxième Requête.

Sur la mouvance de la seigneurie de Bourdeilles.

Même affaire, deuxième Requête.

Sur le démembrement du fief opéré par l'aliénation de plusieurs portions de la terre et seigneurie de la Planque-d'Estrem.

Sur la mouvance appartenant au roi sur les droits de justice, de cens et de champart possédés par le sieur de Vorgemont dans le territoire de Longvilliers.

Même affaire, deuxième Requête.

Sur la mouvance de la terre d'Argenton.

Même affaire, deuxième Requête.

Pour établir la mouvance immédiate du roi sur le fief de Murie.

Pour établir le droit de pêche, qui appartient au roi, sur la rivière de Boutonne.

Pour établir l'imprescriptibilité du domaine du Bourbonnais, etc.

Pour établir l'obligation où sont les religieux des commanderies de Saint-Antoine de fournir un homme vivant et mourant au roi, etc.

Pour établir que le fief de Londes relève directement du roi.

Même affaire, deuxième Requête.

Sur la question de parage sur la mouvance de la terre de Saint-Laurent de la Prée, au pays d'Aunis.

Même affaire, deuxième Requête.

Même affaire, troisième Requête.

Sur la succession des bâtards en Bretagne.

Dissertation sur les bâtards.

5e DIVISION. — Mémoires.

Pour établir que le Bourbonnais est un domaine de la Couronne.

Pour établir que la terre de Breval est un domaine de la Couronne.

Pour établir que le vicomté de Martigues est un ancien domaine de la maison des Baus.

Pour établir que le comté de Roncy est un fief mouvant de la Couronne.

Sur la vente des meubles de la Couronne.

Sur le droit de la Grand'Chambre du Parlement de Paris de connaître seule des procès qui concernent le domaine.

Pour prouver que les fiefs et les offices des cri-

minels, condamnés pour crime de lèse majesté, appartiennent au roi, sans charge de dettes.

Pour établir que le roi peut disposer des charges de ceux qui ont été condamnés pour crime de lèse majesté.

Sur les effets de la confiscation prononcée contre un mari ou contre une femme, relativement au droit de celui des deux qui est innocent.

Sur la confiscation des biens des condamnés par jugement militaire.

Observation sur l'article 5 du projet de réglement sur les pairies.

Fragmens d'un Mémoire où l'on discute si le roi peut autoriser un duc à disposer de son duché en faveur de son puîné.

Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement de Paris, en 1716, au sujet d'une accusation de duel intentée contre un pair de France qui n'avait pas encore été reçu au Parlement.

Mémoire au sujet de la proposition de renvoyer au Grand-Conseil une accusation de duel formée par le procureur-général contre M. le duc de ...

Mémoires historiques sur les affaires de l'Eglise de France, depuis 1697 jusqu'en 1710.

Observation sur le bref du 12 février 1703, par lequel le pape a condamné un écrit intitulé *Lettres de M..., Chanoine de..., sur le Cas de conscience.*

Mémoire sur le bref par lequel le pape a condamné l'écrit intitulé : *Cas de conscience, etc.*

Relation au sujet de l'assemblée du clergé, en

1705, sur l'acceptation de la bulle contre le jansénisme.

Mémoire pour le roi, sur le projet de déclaration des douze évêques, en 1710, pour expliquer l'acceptation de la bulle *Vineam domini*.

Second Mémoire sur le même objet.

Mémoire au sujet du bref au roi, contre l'acceptation de 1705.

Mémoire sur la forme que l'on doit suivre pour rendre un jugement sur le mandement de M. l'évêque de Saint-Pons.

Mémoire sur la censure du mandement et des trois lettres de M. l'évêque de Saint-Pons, prononcée par le pape, par un bref du 18 janvier 1710.

Recueil de pièces au sujet de l'affaire de M. l'évêque de Saint-Pons.

Mémoire au sujet de l'engagement pris par le feu roi, en l'année 1693, pour l'inobservation de l'édit publié en 1682, par rapport à l'étendue de la puissance ecclésiastique.

Mémoire au sujet du nouvel usage introduit à Rome d'obliger les aspirans aux bénéfices ecclésiastiques à rapporter des attestations de vie et mœurs donnés par des ordinaires.

Autre Mémoire sur le même objet.

Mémoire sur les disputes de théologie au sujet de l'infaillibilité du pape en fait et en droit.

Mémoire sur la théologie de Poitiers.

Mémoire sur les ouvrages d'Alemain et de Richer

Autre Mémoire sur le même sujet.

Mémoire présenté au roi, en 1713, sur la continuation de l'Histoire des jésuites, par le P. Jouvency.

Second Mémoire sur le même objet.

Troisième Mémoire sur le même objet.

Mémoire où l'on examine si un cardinal français, qui commet un crime de lèse-majesté, est exempt de la juridiction royale par sa dignité.

Précis du Mémoire sur la juridiction royale.

Mémoire sur le droit de joyeux avénement à la couronne.

Décision du conseil de régence, en faveur du droit de joyeux avénement.

Mémoire sur la question de savoir si un principal de collége, accusé de malversation dans son emploi, est justiciable du juge de l'Eglise.

Mémoire sur la compétence de la table de marbre.

Mémoire sur les greffiers en matière criminelle.

Mémoire sur les insinuations.

Mémoire sur les récusations des juges.

Mémoire sur la juridiction des trésoriers de France.

Projet d'établissement de conservateurs des hypothèques.

Mémoire sur l'exécution des jugemens entre les souverains.

Mémoire sur l'exécution des contrats passés et jugemens rendus en pays étrangers.

Mémoire sur la compétence et la prévention des baillis et sénéchaux en matière criminelle.

Mémoire sur les évocations.

Mémoire sur les fonctions des adjoints aux Enquêtes.

Autre Mémoire sur le même sujet.

Observations sur un projet d'édit concernant la recette, les amendes et l'instruction des délits en matière d'eaux-et-forêts.

Mémoire sur l'édit de juillet 1708, qui confirme les possesseurs des dîmes inféodées.

Mémoire sur le premier degré de juridiction réservé par plusieurs arrêts à des chapitres dont on détruisait l'exemption.

Mémoire sur l'établissement des officiaux forains.

Mémoire sur la nomination du roi à l'abbaye de Jeandau en Barrois.

Mémoire sur la nomination du roi aux abbayes situées dans le Barrois.

Mémoire sur l'affaire de M. le président de... (Priviléges des présidens et conseillers de parlement en matière criminelle).

Mémoire concernant la coupe des bois de l'ordre de Malte.

Mémoire sur l'âge requis pour les charges de lieutenans-généraux dans les bailliages où il n'y a point de siége présidial.

Mémoire concernant l'autorité du Parlement sur les prévôts des marchands.

Mémoire sur les juridictions consulaires.

Mémoire sur l'Assise.

Essai sur l'état des personnes.

Dissertation sur l'erreur de droit.

Mémoire sur la publicité des contrats.

Mémoire relatif à ceux qui favorisent l'évasion des forçats.

Discours à la chambre de justice en annonçant la suppression de cette chambre (22 mars 1717).

Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances.

6e DIVISION. — Lettres officielles.

1re SECTION. — Lettres sur diverses matières de droit politique.

2e SECTION. — Lettres sur divers objets d'administration générale : haute-police, police relative aux subsistances, peste de Marseille, invasion des ennemis en Provence, police ecclésiastique, protestans et juifs, hôpitaux et mendicité, universités, pays d'état, encouragemens à des ouvrages utiles, spectacles, réunions, bonnes mœurs.

3e SECTION. — Lettres sur l'administration de la justice et la législation : provisions, réceptions,

suppressions, réunions d'offices de judicature, dispenses d'âge, de grade et de parenté, incompatibilité, survivance, honorariats, pensions, retraites et récompenses, organisation et police des cours supérieures, organisation et police des tribunaux inférieurs, gens du roi et leurs substituts, greffiers, avocats, procureurs et huissiers, notaires, eaux-et-forêts, cours des comptes, aides, intendans, bureaux des finances.

4e SECTION. — Lettres sur la procédure et sur la législation criminelle : compétence, instruction, récusation, jugement, exécution contumace, frais de procédure, cassations et révisions, lettres de grâce, prisons, duels, vols, faux et autre crimes, matières criminelles diverses.

5e SECTION. — Lettres sur la procédure et sur la législation civile : compétence, instruction des procès, jugemens, partages ou confusions de voix, récusations, prises à partie, cassation, évocation, épices et vacations.

6e SECTION. — Lettres et ordonnances sur diverses matières de droit civil : actes de l'état civil, mariages, tutelles, donations, ordonnance de février 1731 sur les donations, questions sur les donations, lettres sur les donations, testamens, ordonnance d'août 1735 sur les testamens, questions sur les testamens, lettres sur les testamens, projet d'ordonnance sur les capacités et incapacités de disposer à titre gratuit, questions sur les capacités

et incapacités de donner et de recevoir, lettres sur les capacités et incapacités, substitutions, ordonnance d'août 1747 sur les substitutions, questions sur les substitutions, extrait des réponses aux questions envoyées à tous les parlemens et Conseils supérieurs, sur les substitutions fidéicommissaires, lettres sur les substitutions, matières commerciales, observations sur deux mémoires du Parlement de Toulouse, concernant les signatures en blanc mises au dos des lettres de change, matières féodales, matières domaniales, matières bénéficiales, questions proposées aux parlemens et cours supérieures sur ces matières; édit concernant les établissemens et acquisitions des gens de main-morte, d'août 1749, observations sur cet édit, matières civiles diverses.

7e Division. — Fragmens divers.

Mémoire fait en 1715, sur le projet d'établir un conseil pour la réformation de la justice, composé des membres du Conseil et du Parlement de Paris.

Projet de réglement pour une assemblée qui devait être tenue pour la réformation de la justice, en 1715.

Mémoire sur les vues générales que l'on peut avoir pour la réformation de la justice.

Mémoire envoyé, en 1728, aux premiers présidens et procureurs-généraux des parlemens et

consuls supérieurs, pour parvenir à concilier les diversités de jurisprudence.

Fragmens sur les preuves en matière criminelle.

Maximes sur la compétence des juges en matière criminelle.

Maximes tirées des ordonnances, suivant l'ordre du Code Henri.

Considérations sur les monnaies.

Mémoire sur le commerce des actions de la compagnie des Indes.

Propositions à examiner sur les actions des Indes.

Dix méditations métaphysiques sur les vraies ou les fausses idées de la justice.

Première instruction à son fils aîné, contenant un plan général d'études, et en particulier de celle de la religion et de celle du droit. 27 septembre 1716.

Deuxième instruction. — Etude de l'histoire.

Fragment d'une troisième instruction sur l'étude des belles-lettres.

Quatrième instruction sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi.

Fragment d'une cinquième instruction sur l'étude du droit ecclésiastique.

Fragmens divers sur l'Église et les deux puissances.

Essai d'une institution au droit public.

Discours sur la vie et la mort de M. D'Aguesseau, conseiller d'état.

Réflexions diverses sur Jésus-Christ, ou caractères divins de Jésus-Christ dans sa doctrine et dans ses œuvres.

Lettres sur divers sujets.

Épitaphe de madame d'Aguesseau.

Lettres inédites publiées par D. B. Rives.

BIBLIOGRAPHIE DU CHANCELIER D'AGUESSEAU,

OU

INDICATION DES DIFFÉRENTES ÉDITIONS GÉNÉRALES OU PARTIELLES QUI ONT ÉTÉ FAITES DE SES OEUVRES.

Discours et autres ouvrages (publiés par les soins de Jos.-Balth. Gibert); Amsterdam (Paris), 1756, 2 vol. in-8°.

Œuvres (publiées par les soins de l'abbé André, son bibliothécaire); Paris, *libraires associés*, 1759 — 90; 13 vol. in-4°.

Les six premiers volumes de cette édition ont été réimprimés en 1785. Le sixième l'a été longtemps après. Paris, Merlin, 1813.

Œuvres, Yverdun, 1759 — 66; 13 vol. in-12; ou 1771 — 75, 10 tomes en 12 vol. in-8°.

Ces deux éditions ne contiennent que les huit premiers volumes de celle de Paris.

Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, conseiller d'état, suivi de trois lettres sur l'idée que les anciens philosophes ont eue de la création du monde, par le même. Paris, Delatour, 1778; in-12 (édition tirée à 60 exemplaires).

Même ouvrage, nouvelle édition, avec une préface, par M. Parison. Paris, Brunot-Labbe, 1812; in-12.

Discours et morceaux choisis. Paris, Delalain, 1817; in-12.

Même ouvrage. Paris, Depelafol, 1820; in-12.

OEuvres complètes, nouvelle édition, augmentée de pièces échappées aux précédens éditeurs et d'un discours préliminaire, par M. Pardessus. Paris, Fantin-Fanjat, 1818 — 20; 16 vol. in-8°, ornés d'un portrait et de deux *fac-simile*, dont l'un du Chancelier, et l'autre de son père.

OEuvres choisies. Paris, Lefèvre, 1819; 6 vol. in-8°.

Discours et morceaux choisis, nouvelle édition, augmentée de ses instructions à son fils. Paris, Brunot-Labbe, 1822; 2 vol. in-12.

Les mêmes, nouvelle édition, augmentée de ses instructions à son fils et de divers fragmens très-intéressans, extraits de ses œuvres. Lyon, 1822; 2 vol. in-12.

Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau, publiées sous les auspices de M. le comte de Peyronnet, garde-des-sceaux de France, avec une introduction et des notes, par D. B. Rives, direc-

teur des affaires criminelles et des graces au département de la justice. Paris, 1823, Trouvé ; in-4° ; et Imprimerie royale, 1823 ; 2 vol. in-8°.

II. OUVRAGES MANUSCRITS.

Il existe à la Bibliothèque royale un assez grand nombre de manuscrits du chancelier d'Aguesseau, ou corrigés de sa main. Je les ai compulsés avec soin. Presque tous sont relatifs à des réformes qu'il se proposait d'introduire dans l'organisation de la justice, ou contiennent des notes et des observations sur les projets qui lui étaient présentés à cet égard. Ces travaux, la plupart très-imparfaits, n'ont été recueillis dans aucune édition des œuvres de d'Aguesseau, et M. Pardessus m'a dit n'en avoir eu connaissance qu'après la publication de celle qu'il en a donnée en 1819. Ils ont perdu, d'ailleurs, beaucoup de leur intérêt par suite des changemens que l'organisation judiciaire a éprouvés depuis un demi-siècle. Je crois donc devoir me borner à mentionner sommairement ces différens projets, soit qu'ils appartiennent à d'Aguesseau lui-même, soit qu'ils aient été seulement recueillis et analysés ou annotés par lui.

1° Idée générale du plan, abrégé de l'usage qu'on pourrait faire des estats envoyés par les in-

tendans pour former un meilleur arrangement des siéges ordinaires de judicature.

Ce travail, fort étendu et demeuré incomplet, est corrigé de la main de d'Aguesseau.

2° Différens mémoires peu étendus, non achevés, contenant des idées sur la réformation générale de la justice.

3° Mémoire fait en 1664, par Domat, du temps que les grands jours étaient à Clermont, et qu'il était avocat du roi au Présidial.

A ce mémoire, étiqueté par d'Aguesseau, est joint un extrait qu'il en a fait lui-même.

4° Lettre inédite de l'abbé de Saint-Pierre au Chancelier, du 2 novembre 1727, sur les limites de la maxime de droit *res judicata*, lettre écrite d'un style bizarre, plein de divagations, entremêlée de citations latines et d'allusions aux anciens.

5° Mémoire de M. Vaucher, jurisconsulte de Bourgogne, adressé au Chancelier, le 6 août 1730, relatif à l'utilité de retrancher les degrés de juridiction et de les réduire à un seul, non compris le Parlement.

D'Aguesseau a fait un extrait de ce mémoire. Parmi les propositions qu'il contient, se trouve celle-ci : *Faire une seule coutume pour tout le royaume*. Le Chancelier a écrit plus bas : *Dessein trop vaste et qu'on ne peut exécuter, du moins que par parties*. Chacune des nombreuses propositions que renferme ce mémoire est annotée d'une manière analogue.

Le même jurisconsulte adressa au Chancelier, le 30 mars 1739, un projet de préface pour le recueil des ordonnances, édits, réglemens, etc., du comté de Bourgogne, ouvrage entrepris par les ordres de d'Aguesseau.

6° Une liasse assez considérable contenant de nombreux projets de législation sur diverses matières civiles : hypothèques, prescription, usure, cession de droit litigieux, tutelle et puissance paternelle, etc.; de réglemens sur les bains de Paris, sur la recherche de la noblesse, sur les matières ecclésiastiques, les formes judiciaires, la discipline des tribunaux, la diminution des frais, et sur une foule d'autres objets.

Parmi ces projets existe celui de faire tenir un registre des événemens publics : disettes, maladies, incendies, chutes des maisons, pluies, sécheresses, etc., et de faire faire tous les ans un relevé général des baptêmes, mariages et sépultures pour tout le royaume.

Un autre est intitulé, de la main du Chancelier : *Vues qui se présentent à l'esprit en lisant le plan que le roy de Prusse s'est proposé pour la réformation de la justice.*

7° *Observations sur le code Victorin*, travail qui indique le soin avec lequel d'Aguesseau épiait toutes les dispositions de la législation étrangère qui pouvaient être transportées dans nos lois.

8° Notes de la main du Chancelier, dont il résulte que c'était lui-même qui avait composé le

bureau d'examen des plans de réforme législative.

9° Extraits, par le chancelier d'Aguesseau, de divers écrits de l'abbé de Saint-Pierre. Le premier porte cette inscription : *Un fou peut dire quelquefois des choses sensées : c'est ce qui m'engage à faire l'extrait de ce qui m'a paru ou raisonnable ou digne du moins d'être examiné dans le Mémoire de l'abbé de Saint-Pierre, pour diminuer le nombre des procès*. Cet extrait est de 1725.

Voici un fragment de cet extrait : « L'idée de donner deux éditions des ordonnances, l'une pour le peuple, qui ne contienne que les articles mêmes, l'autre pour les savans et les étudians, qui en contienne les raisons et les motifs, n'est pas absolument mauvaise. Rien ne serait plus utile qu'un procès-verbal sur toutes les lois, semblable à celui des conférences sur l'ordonnance civile et criminelle ; mais je voudrais même que chaque article indiquât le motif de la loi, et je ne vois rien en cela d'indigne de la majesté du législateur. ... La raison, jointe à l'autorité, fait plus d'impression sur les esprits que l'autorité seule, et il est utile de connaître le motif de la loi pour la pratiquer avec fidélité et sans contestations. Mais il faudrait imiter, à cet égard, la dignité et la brièveté des lois romaines. »

Un autre extrait est celui du mémoire de l'abbé de Saint-Pierre, sur l'*Éducation des colléges*.

Le duc de Saint-Simon, tome XIV, chap. 20 de ses Mémoires (édition de 1829), rapporte au commencement de 1717 la composition d'un Mémoire de d'Aguesseau, sur la bulle *Unigenitus*, qui ne se retrouve ni parmi les ouvrages imprimés, ni parmi les manuscrits de ce magistrat. « L'objet de ce Mémoire, dit Saint-Simon, était de montrer qu'il n'y avait aucun moyen de recevoir une bulle aussi contraire que la constitution *Unigenitus* à toutes les lois de l'Église, et aux maximes et usages du royaume, fondés sur les libertés de l'Église gallicane qui, elles-mêmes, ne sont que l'observation des canons et des règles établies de tout temps dans l'Eglise universelle, et qui n'ont été maintenus dans leur intégrité que dans l'Eglise de France contre les entreprises de la cour de Rome. Outre l'érudition qui, sans affectation, était répandue dans tout le Mémoire, et la beauté de la diction sans recherche d'éloquence, il était admirable par le tissu d'une chaîne de preuves, dont les chaînons semblaient naître naturellement les uns des autres, qui portaient les preuves de tout le contenu du Mémoire, dans un ordre qui en faisait la clarté, et dans un degré qui en formait une évidence à laquelle il était impossible de se refuser. Il était d'ailleurs contenu dans toutes les bornes que la primauté de Rome sur toutes les Églises pouvait justement exiger, et dans le respect dû à la dignité et à la personne du pape. La conclusion était de lui ren-

voyer sa bulle après avoir jusqu'alors tenté inutilement quelque moyen de la pouvoir recevoir, uniquement guidés dans tout le travail qui s'était fait là-dessus à marquer la bonne volonté, le désir et le respect pour le Saint-Siége et pour le pape. »

Un tel éloge de la part d'un écrivain auquel on ne reprochera certainement pas un excès de partialité envers d'Aguesseau, doit faire regretter vivement la perte de ce Mémoire.

IV.

TABLE GÉNÉALOGIQUE

DE LA FAMILLE

DU CHANCELIER D'AGUESSEAU,

D'APRÈS MORÉRI.

I. Jacques Aguesseau, seigneur de la terre de Mostas, autrement appelée de La Mote dans l'île d'Oléron. Suivant d'anciennes généalogies et mémoriaux, il fut gentilhomme de la reine Anne de Bretagne, femme de Charles VIII, et il se trouva à la suite de ce prince à la bataille de Fornoue, donnée le 6 juillet 1495.

II. Pierre I, son fils, seigneur de Mostas ou La Mote, épousa Perrette Raguenaud, dame de Rabesne, en l'île d'Oléron. Il fut père de :

III. Olivier, seigneur de Mastas et de Rabesne, Saint-Martin, la Calletière, Saint-George des Coustaux, près de Saintes. Il fit des acquisitions

en Saintonge, et épousa Marguerite Joyeux, fille de Guillaume Joyeux, écuyer, seigneur de Boisjoli, dont il eut deux fils et quatre filles. Il donna la terre de Rabesne à Pierre, son fils aîné, dont le nom suit; Jacques, son second fils, eut celle de Mastas, et n'a pas laissé de postérité.

IV. Pierre II, seigneur de Rabesne, et mentionné dans le rôle de l'arrière-ban des nobles de Saintonge, de 1557, épousa en premières noces Anne de Ramescasse, morte sans enfans; en secondes, Mathurine de Cumont, fille de Jean de Cumont, seigneur de Voissay et de Fiefbrun, descendu de Raymond de Cumont, mentionné dans des lettres de 1336. Le fils de Jean de Cumont avait épousé Françoise Aguesseau, fille d'Olivier.

V. Christophe, seigneur de la Calletière, marié à Antoinette d'Estampes, fille de François d'Estampes, seigneur de Mauléon, et de Magdeleine Legrand, dame de Puiseulx. Le contrat de mariage fut passé à Beaumont-sur-Oise, le 1er janvier 1552. Il vendit, par contrat du 1er septembre 1572, à Olivier de Cumont, son cousin germain, plusieurs biens en Saintonge, qu'il avait recueillis comme héritier et donataire universel de Pierre Aguesseau, son père, et de Mathurine de Cumont, sa mère. Il laissa entre autres enfans, deux fils, *François et Jean*. Jean est le chef de la seconde branche.

VI. François, seigneur de la Calletière en Saintonge et de Puiseulx, fut marié à Françoise Legay, fille de Jean Legay, seigneur de Rouquerolles, mentionné dans la comparution des nobles, au procès-verbal de la rédaction des coutumes de Péronne, Mont-Didier et Raye, en 1567, et de Catherine de Louvencourt; le contrat de mariage passé à Chambly, le 10 mai 1580. Il laissa plusieurs enfans, dont sa veuve avait la tutelle et la garde-noble en 1607, entre autres :

VII. Antoine Aguesseau, qui fut successivement lieutenant-criminel au Châtelet de Paris, maître des requêtes en 1622, président du Grand-Conseil en 1624, conseiller au conseil d'état, et directeur des finances, intendant de Picardie; enfin, en 1631, premier président au Parlement de Bordeaux. Il quitta cette place peu de temps avant sa mort, qui eut lieu à Paris, le 16 janvier 1645. Il avait épousé : 1° Anne Blondeau, veuve de Jules-César Faure, seigneur de Berlisle, conseiller au Parlement, dont il eut deux enfans; 2° en secondes noces, Françoise Mareschal, fille de Pierre Mareschal, seigneur de Fontenay, etc. morte sans enfans; 3° en troisièmes noces, Anne de Givès, fille de Nicolas de Givès, seigneur de Pouilly, correcteur des comptes, et d'Élisabeth Budé. Anne de Givès était veuve de François Dufaur, seigneur de la Rodrie, Savignac, etc., capitaine aux gardes.

Elle eut de ce mariage Henri d'Aguesseau, père du Chancelier, et Catherine d'Aguesseau, mariée à François, comte de Javerlhac en Périgord. Elle mourut aux Carmélites de Paris, où elle s'était faite religieuse, après avoir établi ses enfans.

VIII. Henri d'Aguesseau, père du Chancelier, successivement conseiller au Parlement de Metz, maître des requêtes en 1660, président au Grand-Conseil en 1661, intendant du Languedoc en 1677, conseiller d'État en 1683, conseiller au conseil royal des finances en 1695, conseiller au conseil de régence en 1715, mort à Paris, à 82 ans, le 27 novembre 1716.

Sa femme était Claire Le Picart de Périgny, fille de Jean Le Picart, seigneur de Périgny, maître des requêtes, et de Catherine Talon.

Ses enfans furent : 1° Marie-Catherine d'Aguesseau, mariée en 1683, à Saulx, comte de Tavannes, qui eut trois fils, et mourut le 5 janvier 1729;

2° Thérèse-Claire-Claude d'Aguesseau, religieuse de la congrégation de l'enfance, morte à Paris, le 11 novembre 1701;

3° Henri-François, qui fut le chancelier;

4° Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau, prêtre, mort à Paris, le 20 janvier 1723;

5° Joseph-Antoine d'Aguesseau, seigneur de Valjouan, conseiller au Parlement de Paris, mort sans enfans;

6° Magdeleine d'Aguesseau, mariée en 1700 à

Pierre-Hector le Guerchois, seigneur d'Avallon, Sainte-Colombe, etc., conseiller d'état, morte sans enfans, le 9 décembre 1740.

ENFANS DU CHANCELIER.

1° Henri-François de Paule d'Aguesseau, successivement avocat du roi au Châtelet, avocat-général au Parlement, conseiller d'état, conseiller au conseil royal de commerce en 1757. Il avait épousé, en 1729, Françoise-Marthe-Angélique de Nollent, fille de jean de Nollent, seigneur d'Hesberto, et de Marie-Magdeleine-Angélique de Nollent, dame de Trouville-sur-mer. Il mourut le 31 décembre 1764.

2° Claire-Thérèse d'Aguesseau, mariée le 16 février 1722 à Guillaume-Antoine, comte de Chastellux, vicomte d'Avallon, premier chanoine héréditaire de la cathédrale d'Auxerre, lieutenant-général des armées du roi, commandant en Roussillon, mort à Perpignan, le 13 avril 1742, dont elle eut cinq enfans : 1° César-François, comte de Chastellux, gouverneur de Seine, colonel au régiment d'Auvergne, marié le 1er mars 1745 à Olympe-Élisabeth Jobert du Thil, fille de Georges Jobert, marquis du Thil, seigneur de Magnac, vicomte de Sools, et d'Élisabeth-Geneviève Cousinet, mort le 29 septembre 1749, laissant un fils; 2° Louis-Philippe, marquis de Chastellux, gouverneur de Seine, colonel du régiment d'Au-

vergne; 3° Paul-Antoine, vicomte de Chastellux, garde-marine, tué dans un combat sur mer, en 1747; 4° Marie-Anne-Judith de Chastellux, mariée en février 1749 au marquis de la Tournelle; 5° Jean-François, chevalier de Chastellux, colonel du régiment de la Marche.

3° Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau de Fresnes, comte de Compans et de Maligny, successivement conseiller au Parlement et commissaire en la deuxième chambre des requêtes du Palais, maître des requêtes, conseiller d'état en 1734, marié le 29 février 1736 à Anne-Louise-Françoise Dupré, fille de Louis-François Dupré, seigneur de la Grange Blesneau, conseiller au Parlement, et d'Anne-Louise Robert. Il eut de ce mariage une fille, Henriette-Louise d'Aguesseau, mariée le 5 février 1755 à M. de Noailles, comte d'Ayen. Il épousa en secondes noces, le 16 août 1741, Marie Geneviève-Rosalie Le Bret, fille de Cardin Le Bret, conseiller d'état, premier président au Parlement d'Aix, intendant et commandant en Provence, et de Marguerite-Henriette de Labriffe. Un fils et deux filles furent les fruits de ce second mariage.

4° Henri-Louis d'Aguesseau, lieutenant de la compagnie des gendarmes de Flandre, depuis, maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis, mort le 11 février 1747;

5° Anne-Marie d'Aguesseau, morte le 9 septembre 1745.

6° Henri-Charles d'Aguesseau de Plaintmont, avocat du roi au Châtelet, avocat-général au Parlement de Paris, mort à 27 ans, le 27 septembre 1741.

SECONDE BRANCHE. JEAN AGUESSEAU, CHEF.

VI. Jean Aguesseau fils (*vide suprà*), né en 1559; marié, en 1582, à Marie de Louvencourt, dame d'Ignocourt et d'Happeglesne en Picardie. De ce mariage naquit un enfant :

VII. Jean II, seigneur d'Ignocourt et d'Happeglesne. Il épousa, en 1632, Marie de Louvencourt de Vauchels. Il en eut un fils :

VIII. François, seigneur d'Ignocourt et d'Happeglesne, marié, en 1671, avec Anne de Hertes, dont il eut :

IX. François, seigneur d'Ignocourt et d'Happeglesne, qui laissa, de son mariage avec Marie de Fornetz, trois fils, savoir :

1° Jean-François d'Aguesseau, seigneur d'Ignocourt, d'Happeglesne et d'Aubercourt, conseiller honoraire à la Cour des Aides, marié, en 1721, à Marie de Gaudenas, dont il eut une fille;

2° M. d'Aguesseau de la Luce, gouverneur de Beaumont en Argone, ingénieur en chef à Bouillon, chevalier de Saint-Louis, qui eut, de son mariage avec N... de Lettres, un fils, officier au régiment d'Auvergne, et une fille;

3° Jean-Baptiste d'Aguesseau, chanoine et archidiacre de l'église de Troyes.

CONTINUATION.

Du second mariage de M. Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau de Fresnes[1], avec Marie-Geneviève-Rosalie de Bret, sont nés :

1° Henri-Cardin-Jean-Baptiste, marquis d'Aguesseau, successivement avocat-général au Parlement de Paris, conseiller d'état, député aux Etats-Généraux, président à la Cour d'appel de Paris, ministre en Danemarck, sénateur et pair de France. Il était de l'Académie française. Né en 1746, le marquis d'Aguesseau mourut au mois de janvier 1826. Il avait épousé mademoiselle de Lamoignon, fille du garde-des-sceaux.

En lui s'est éteinte la descendance mâle de d'Aguesseau. Il n'a laissé que quatre filles.

2° Angélique-Françoise-Rosalie d'Aguesseau, qui épousa M. le premier président Bochart de Saron, lequel périt, le 20 avril 1794, victime des fureurs révolutionnaires;

3° Claire-Geneviève-Pauline d'Aguesseau, épouse de feu M. le comte Louis Philippe de Ségur, pair de France, mort le 27 août 1830.

Le 25 octobre 1814, M. le comte de Ségur, pair de France, obtint une ordonnance royale qui lui permit d'ajouter à son nom celui de d'Aguesseau, lequel était le nom de sa femme, petite-fille du Chancelier, et celui de sa belle-fille, madame la comtesse Octave de Ségur. Ce privilége a passé à M. le comte Octave de Ségur, son fils, mort en 1818; puis à M. de Ségur, fils de ce dernier, ancien magistrat du parquet de Paris, aujourd'hui préfet du Lot, le seul de cette famille qui joigne actuellement le nom de d'Aguesseau à celui de Ségur. C'est à l'obligeance de ce magistrat que je dois ces derniers détails généalogiques.

---

[1] La terre de Fresnes avait été achetée, le 17 avril 1708, à M. le duc de Nevers, par le Chancelier d'Aguesseau, alors procureur-général.

V.

ORGANISATION

DU

PARLEMENT DE PARIS,

AU XVIIe SIÈCLE.

Le Parlement de Paris, au dix-septième siècle, était partagé en plusieurs chambres, dont chacune avait sa compétence particulière.

La grand'Chambre, qui remplaçait en quelque sorte la chambre aux plaids ou des hauts barons de Saint-Louis, était composée du premier président, de neuf présidens à mortier, de vingt-cinq conseillers laïques et de douze conseillers clercs. Les princes, les ducs et pairs, le chancelier ou le garde-des-sceaux, les conseillers d'état, quatre maîtres des requêtes de l'hôtel désignés par le roi, l'archevêque de Paris, et le bailli de Cluny y avaient séance. Les pairs, en leur qualité de premiers conseillers du Parlement, y prenaient rang après le premier président. On por-

tait devant elle les causes des pairs de France ; elle jugeait leurs procès criminels, les crimes de lèse-majesté, les contestations intéressant l'Hôtel-Dieu, les hospices et l'Université, et les causes des grands-officiers de la couronne ; elle avait la haute direction des affaires de la compagnie.

Les Enquêtes, divisées en cinq chambres, jugeaient les appels portés contre toutes sentences rendues par les tribunaux inférieurs en matière civile, quand le procès s'instruisait par écrit ; elle jugeait aussi les appels en matière correctionnelle. Chaque chambre des Enquêtes avait deux présidens et vingt-cinq conseillers. C'étaient en général de jeunes magistrats, ambitieux, ardens, disposés à servir les projets des factieux. Il existait d'ailleurs une jalousie ancienne entre les Enquêtes et la grand'Chambre, qui affectait une suprématie à laquelle elles avaient peine à se soumettre. Cette chambre tirait son origine des commissaires nommés par le Parlement pour examiner les résultats *des enquêtes* ordonnées par cette compagnie. Les Enquêtes n'avaient point de sceau ni de greffe particulier.

La Tournelle jugeait les procès criminels portés par appel au Parlement. Ses membres étaient pris dans la grand'Chambre et dans les chambres des Enquêtes, savoir : les cinq derniers présidens à mortier et dix conseillers de la grand'Chambre pendant six mois, et deux conseillers de chacune des Enquêtes pendant trois mois. Cette chambre

était ainsi nommée, soit parce que les présidens à mortier et des conseillers de la grand'chambre et des Enquêtes y faisaient *tour à tour* le service, soit parce qu'elle siégeait dans la *tourelle ou tournelle* du Palais.

Il y avait deux chambres *des Requêtes*, composées chacune de trois présidens et de quinze conseillers. Ces chambres avaient une juridiction spéciale, en quelque sorte, mais elles étaient considérées comme faisant partie du Parlement. Leurs membres sont souvent désignés sous le nom de députés du Parlement aux requêtes du Palais; ils assistaient à la réunion des chambres et aux réceptions.

La chambre dite *de l'Édit* jugeait les causes où les réformés étaient parties principales. Elle était composée de conseillers de la grand'Chambre et d'un membre protestant [1].

Toutes les chambres se réunissaient pour procéder à l'enregistrement des édits, et lorsque le Parlement avait à délibérer comme corps politique; mais rien n'était réglé sur le mode de leur réunion. Les *Enquêtes* prétendaient qu'il suffisait qu'une de leur chambres demandât la convocation pour qu'elle eût lieu. La *grand'Chambre* soutenait qu'à elle seule appartenait le droit de décider si la réunion devait se faire, et le premier président

---

[1] Cette chambre fut supprimée long-temps avant la révocation de l'édit de Nantes.

s'attribuait celui de juger si la question d'opportunité devait être soumise à la grand'Chambre.

Le Parlement vaquait depuis le neuf septembre jusqu'au douze novembre, lendemain de la Saint-Martin. Une chambre des vacations, nommée par le roi, expédiait les affaires urgentes. La *Tournelle* interrompait ses audiences le vingt-sept octobre pour les reprendre le douze novembre de chaque année.

PREMIERS PRÉSIDENS,

PROCUREURS-GÉNÉRAUX ET AVOCATS-GÉNÉRAUX

DU PARLEMENT DE PARIS,

DE 1690 A 1750.

PREMIERS PRÉSIDENS.

18 novembre 1689. Achille de Harlay.

Avril 1707. Louis Le Pelletier, seigneur de Montméliand et de Morfontaine.

5 janvier 1712. Jean-Antoine de Mesmes, comte d'Avaux.

20 décembre 1723. André Potier, seigneur de Novion.

24 septembre 1724. Antoine Portail, seigneur de Vaudreuil et de Chatou.

20 mai 1736. Louis Le Pelletier, seigneur de Rosambo.

12 novembre 1743. René-Charles de Maupeou.

PROCUREURS-GÉNÉRAUX.

1689. Jean Arnaud de la Briffe.

19 novembre 1700. HENRI-FRANÇOIS D'AGUESSEAU.

2 février 1717. Guillaume-François Joly de Fleury.

Juillet 1746. Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, fils du précédent.

AVOCATS-GÉNÉRAUX.

1673. Chrétien-François de Lamoignon.

12 janvier 1691. HENRI-FRANÇOIS D'AGUESSEAU.

18 avril 1697. Joseph-Omer Joly de Fleury.

1698. Antoine Portail de Vaudreuil.

1700 Jean Le Nain.

21 janvier 1705. Guillaume-François Joly de Fleury (depuis procureur-général).

1707. Guillaume de Lamoignon (depuis chancelier de France).

13 décembre 1709. Louis Chauvelin.

1715. Germain-Louis Chauvelin (frère du précédent, depuis garde-des-sceaux et ministre des affaires étrangères.)

5 décembre 1718. Pierre Gilbert de Voisins.

Septembre 1721. Henri-François de Paule d'Aguesseau, fils aîné du Chancelier.

1724. Louis-Denis Talon, marquis du Boulay.

septembre 1729. Louis Chauvelin, fils de Louis Chauvelin, l'un des précédens, et depuis président à mortier.

1731. Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, fils du procureur-général, et depuis procureur-général lui-même.

Janvier 1739. Pierre-Paul Gilbert de Voisins, fils de l'un des précédens, depuis président à mortier.

1741. Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson, seigneur de Noyseau, depuis premier président.

1745. Cardin-François-Xavier Le Bret, seigneur de Flacourt.

16 juillet 1746. Omer Joly de Fleury, deuxième fils du premier procureur-général de ce nom.

VI.

SUR LES LITS DE JUSTICE.

Voici, sur les personnes qui avaient entrée et séance aux lits de justice, et sur l'ordre qui s'y observait, quelques détails qui achèveront de faire prendre une idée exacte de ces solennités de l'ancienne monarchie.

Quand le roi arrive au Parlement, le grand-maître vient avertir lorsque sa majesté est à la Sainte-Chapelle; et quatre présidens à mortier avec six conseillers laïcs, et deux clercs, vont la recevoir et la saluer au nom de la compagnie; ils la conduisent à la grand'chambre, les présidens marchant à ses côtés, les conseillers derrière elle, et le premier huissier entre les deux huissiers-massiers du roi.

Le dais et le lit de justice du roi sont placés dans l'angle de la grand'chambre; sur les hauts siéges, à la droite du roi, sont les princes du sang, les pairs laïques; au bout du dernier banc, se met le gouverneur de Paris. A sa gauche, au haut siége, sont les pairs ecclésiastiques et les maré-

chaux de France venus avec le roi. Aux pieds du roi est le grand-chambellan. A la droite, sur un tabouret au bas des degrés du siége royal, le grand-écuyer de France, portant au cou l'épée de parement du roi. A gauche, sur un banc, au-dessous des pairs ecclésiastiques, sont les quatre capitaines des gardes-du-corps du roi, et le commandant des cent-suisses de la garde. Plus bas, sur le petit degré par lequel on descend dans le parquet, est assis le prévôt de Paris, tenant un bâton blanc à la main. Sur une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs de lis, servant de drap de pied au roi, au lieu où est le greffier en chef aux audiences publiques, se met le chancelier, lorsqu'il arrive avec le roi, ou à son défaut, le garde-des-sceaux.

Sur le banc ordinaire des présidens à mortier, sont le premier président et les autres présidens à mortier revêtus de leur épitoge; sur ces trois bancs ordinaires, couverts de fleurs de lis, formant l'enceinte du parquet, et sur le banc du premier et du second barreau du côté de la cheminée, sont les conseillers d'honneur, les quatre maîtres des requêtes en robe rouge, les conseillers de la grand'chambre, les présidens des enquêtes et ceux des requêtes, tous en robe rouge, de même que les autres conseillers au Parlement.

Dans le parquet, sur deux tabourets, au-devant de la chaire du chancelier, sont le grand-maître et le maître des cérémonies. Dans le même

parquet, à genoux devant le roi, deux huissiers-massiers du roi, tenant leurs masses d'argent doré, et six hérauts d'armes. A droite, sur deux bancs couverts de tapis de fleur de lis, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes venus avec le chancelier, en robe de satin noir. Sur un banc, en entrant dans le parquet, sont les quatre secrétaires d'état. Sur trois autres bancs, à gauche, dans le parquet, vis-à-vis des conseillers d'état, sont les chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, les gouverneurs et lieutenans-généraux des provinces, et les baillis d'épée que le roi amène à sa suite. Sur un siége à part, le bailli du Palais.

A côté de la forme où sont les secrétaires d'état, le greffier en chef, revêtu de son épitoge, un bureau devant lui, couvert de fleurs de lis. A sa gauche, l'un des principaux commis au greffe de la cour, servant à la grand'chambre, en robe noire, un bureau devant lui. Sur une forme derrière eux, les quatre secrétaires de la cour. Sur une autre forme, derrière les secrétaires d'état, le grand prévôt de l'hôtel, le premier écuyer du roi, et quelques autres principaux officiers de la maison du roi. Le premier huissier est en robe rouge assis dans sa chaire à l'entrée du parquet.

A leurs places ordinaires, les chambres assemblées au bout du premier bureau jusqu'à la lanterne du côté de la cheminée, avec les conseillers de la grand'chambre, et les présidens des enquêtes et requêtes, sont les trois avocats-géné-

raux, et le procureur-général placé après le premier d'entre eux.

Dans le surplus des barreaux, des deux côtés, et sur quatre bancs qu'on ajoute derrière le barreau, du côté de la cheminée, se mettent les conseillers des enquêtes et des requêtes, qui sont tous en robe rouge.

Lorsque le roi est assis et couvert, le chancelier commande, par son ordre, qu'on prenne séance; ensuite, le roi ayant ôté et remis son chapeau, prend la parole.

Anciennement, le roi proposait souvent lui-même les matières sur lesquelles il s'agissait de délibérer. Henri III le faisait presque toujours; mais plus ordinairement le roi ne dit que quelques mots, et c'est le chancelier, ou, à son défaut, le garde-des-sceaux qui propose.

Lorsque le roi a cessé de parler, le chancelier monte vers lui, s'agenouille pour recevoir ses ordres; puis, étant descendu, remis à sa place, assis et couvert, et après avoir dit que le roi permet qu'on se couvre, il fait un discours sur ce qui est l'objet de la séance; il invite les gens du roi à prendre les conclusions qu'ils croiront convenables pour l'intérêt du roi et le bien de l'État.

Le premier président, tous les présidens et conseillers mettent un genou en terre, et le chancelier leur ayant dit : le roi ordonne que vous vous leviez, ils se lèvent, et restent debout et découverts. Le premier président parle; et son discours

fini, le chancelier monte vers le roi, prend ses ordres le genou en terre; et, descendu et remis à sa place, il dit que l'intention du roi est qu'on fasse la lecture des lettres dont il s'agit; puis s'adressant au greffier en chef ou au secrétaire de la cour, qui, en son absence, fait ses fonctions, il lui ordonne de lire les pièces; ce que le greffier fait debout et découvert.

La lecture faite, les gens du roi se mettent à genoux, le chancelier leur dit que le roi leur ordonne de se lever, ils se lèvent, restent debout et découverts, le premier avocat-général porte la parole, et il requiert selon l'exigence des cas.

Ensuite, le chancelier remonte vers le roi, et, le genou en terre, prend ses ordres, ou, comme on disait autrefois, son avis, et va aux opinions aux princes et aux pairs laïques, puis revient passer devant le roi, lui fait une profonde révérence, et va aux opinions aux pairs ecclésiastiques et maréchaux de France.

Puis, descendant dans le parquet, il prend les opinions des présidens (autrefois il prenait leur avis après celui du roi); ensuite, il va à ceux qui sont sur les bancs et formes du parquet, et qui ont voix délibérative à la cour et dans les barreaux laïques, et prend l'avis des conseillers des enquêtes et des requêtes.

Chacun opine à voix basse, à moins d'avoir obtenu du roi la permission de parler à haute voix.

Enfin, après avoir remonté vers le roi et étant

redescendu, remis à sa place, assis et couvert, il prononce : *Le roi, en son lit de justice, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé à l'enregistrement des lettres sur lesquelles on a délibéré;* et à la fin de l'arrêt il est dit : *fait en parlement, le roi y séant en son lit de justice.*

(*Répertoire de Jurisprudence*, au mot LIT DE JUSTICE.)

PENSÉES ET MAXIMES

CHOISIES

DE D'AGUESSEAU.

PENSÉES ET MAXIMES

CHOISIES

DE D'AGUESSEAU.

Tous les hommes aspirent à l'indépendance ; mais cet heureux état, qui est le but et la fin de leurs désirs, est celui dont ils jouissent le moins. Avares de leurs trésors, ils sont prodigues de leur liberté : et, pendant qu'ils se réduisent dans un esclavage volontaire, ils accusent la nature d'avoir formé en eux un vœu qu'elle ne contente jamais. (*Discours sur l'indépendance de l'avocat.*)

II.

Les professions les plus élevées sont les plus dépendantes; et celui que la grandeur de ses emplois élève au-dessus des autres hommes, reconnaît

bientôt que le premier jour de sa dignité a été le dernier de son indépendance. *(Ibid.)*

III.

La gloire fait porter des chaînes plus éclatantes à ceux qui la cherchent dans la profession des armes ; mais elles ne sont pas moins pesantes, et ils éprouvent la nécessité de servir, dans l'honneur même du commandement. (*Ibid.*)

IV.

Libre sans être inutile à sa patrie, l'avocat se consacre au public sans en être esclave; et, condamnant l'indifférence d'un philosophe qui cherche l'indépendance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques que par la perte de leur liberté. *(Ibid.)*

V.

Ces distinctions qui ne sont fondées que sur le hasard de la naissance, ces grands noms dont l'orgueil du commun des hommes se flatte, et dont les sages même sont éblouis, deviennent des secours inutiles dans une profession dont la vertu fait toute la noblesse, et dans laquelle les hommes sont estimés, non par ce qu'ont fait leurs pères, mais par ce qu'ils font eux-mêmes. (*Ibid.)*

VI.

On trouve à peine un orateur parfait dans une longue suite d'années; tous les siècles n'en ont pas produit; et la nature s'est reposée long-temps après avoir formé les Cicéron et les Démosthène. *(Ibid.)*

VII.

La science a ses couronnes aussi bien que l'éloquence. Si elles sont moins brillantes, elles ne sont pas moins solides; le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. *(Ibid.)*

VIII.

Le pouvoir de faire le mal est une imperfection, et non pas un caractère essentiel de notre liberté, et elle ne recouvre sa véritable grandeur que lorsqu'elle perd cette triste capacité qui est la source de toutes ses disgraces. *(Ibid.)*

IX.

Le plus libre et le plus indépendant de tous les êtres n'est tout-puissant que pour faire le bien; son pouvoir infini n'a point d'autres bornes que le mal. *(Ibid.)*

X.

Les plus nobles images de la Divinité, les rois, que l'Écriture appelle les dieux de la terre, ne sont jamais plus grands que lorsqu'ils soumettent toute leur grandeur à la justice, et qu'ils joignent au titre de maîtres du monde celui d'esclaves de la loi. *(Ibid.)*

XI.

Dompter par la force des armes ceux qui n'ont pu souffrir le bonheur d'une paix que la seule modération du vainqueur leur avait accordée; résister aux efforts d'une ligue puissante de cent peuples conjurés contre sa grandeur; forcer des princes jaloux de sa gloire d'admirer la main qui les frappe et de louer les vertus qu'ils haïssent; agir également partout, et ne devoir ses victoires qu'à soi-même; c'est le portrait d'un héros, et ce n'est encore qu'une idée imparfaite de la vertu d'un roi.

Être aussi supérieur à sa victoire qu'à ses ennemis; ne combattre que pour faire triompher la religion; ne régner que pour couronner la justice; donner à ses désirs des bornes moins étendues que celles de sa puissance, et ne faire connaître son pouvoir à ses sujets que par le nombre de ses bienfaits; être plus jaloux du nom de père de la patrie que du titre de conquérant, et moins sensible aux

acclamations qui suivent ses triomphes qu'aux bénédictions du peuple soulagé dans sa misère, c'est la parfaite image de la grandeur d'un prince. *(Ibid.)*

XII.

Quel caractère peut être plus indigne de la gloire d'un ordre qui met tout son bonheur dans son indépendance, que celui d'un homme qui est toujours agité par des mouvemens empruntés d'une passion étrangère, qui s'apaise et s'irrite au gré de sa partie, et dont l'éloquence est esclave d'une expression satirique, qui le rend toujours odieux et souvent méprisable à ceux-même qui lui applaudissent? *(Ibid.)*

XIII.

C'est en vain que l'orateur se flatte d'avoir le talent de persuader les hommes, s'il n'a acquis celui de les connaître. L'étude de la morale et celle de l'éloquence sont nées en même temps; et leur union est aussi ancienne dans le monde que celle de la pensée et de la parole. *(Discours sur la Connaissance de l'Homme.)*

XIV.

Pour convaincre, il suffit de parler à l'esprit; pour persuader, il faut aller jusqu'au cœur. La

conviction agit sur l'entendement, et la persuasion sur la volonté : l'une fait connaître le bien, l'autre le fait aimer : la première n'emploie que la force du raisonnement, la dernière y ajoute la douceur du sentiment; et, si l'une règne sur les pensées, l'autre étend son empire sur les actions mêmes. *(Ibid.)*

XV.

Tous les cœurs sont capables de sentir et d'aimer ; tous les esprits ne le sont pas de raisonner et de connaître. Pour apercevoir distinctement la vérité, il faut quelquefois autant de lumière que pour la découvrir aux autres. *(Ibid.)*

XVI.

Les paroles, qui fuient ceux qui les cherchent uniquement, s'offrent en foule à un orateur qui s'est nourri pendant long-temps de la substance des choses mêmes. L'abondance des pensées produit celle des expressions; l'agréable se trouve dans l'utile ; et les armes qui ne sont données au soldat que pour vaincre, deviennent son plus bel ornement. *(Ibid.)*

XVII.

Telle est la nature de l'esprit humain, qu'il veut que la raison même s'assujettisse à lui parler le

langage de l'imagination. La vérité simple et négligée trouve peu d'adorateurs : le commun des hommes la méconnaît dans sa simplicité, ou la méprise dans sa négligence; leur entendement se fatigue en vain à tracer les premiers traits du tableau qui se peint dans leur ame, si l'imagination ne lui prête ses couleurs. *(Ibid.)*

XVIII.

La nature donne à l'orateur ce génie heureux, cet instinct secret, ce goût sûr et délicat qui sent, comme par inspiration, ce qui sied et ce qui ne sied pas. La morale y ajoute la connaissance des sujets sur lesquels il doit exercer ses talens naturels; et, après lui avoir découvert les préceptes généraux de la rhétorique dans l'étude de l'homme en général, elle lui présente l'homme en particulier comme un second tableau dans lequel il doit chercher les règles particulières de la bienséance. *(Ibid.)*

XIX.

Le caractère le plus ordinaire de ceux qui déplaisent aux autres est de se plaire trop à eux-mêmes. Heureux celui qui a commencé par se déplaire pendant long-temps, qui a pu être frappé plus vivement de ses défauts que ses propres ennemis, et qui a éprouvé, dans les premières années

de sa vie, l'utile déplaisir de ne pouvoir jamais se contenter lui-même! *(Ibid.)*

XX.

La jeunesse peut se permettre, pour un temps, l'abondance des figures, la richesse des ornemens, et tout ce qui compose la pompe et le luxe de l'éloquence : cette heureuse témérité, ces efforts hardis d'une éloquence naissante sont les défauts de ceux qui sont destinés aux grandes vertus. Un style sec et aride est odieux dans la jeunesse, par la seule affectation d'une sévérité prématurée. *(Ibid.)*

XXI.

La destinée de tout ce qui excelle parmi les hommes, est de croître lentement, de se soutenir avec peine pendant quelques momens, et de tomber bientôt avec rapidité. *(Discours sur la Décadence de l'Éloquence.)*

XXII.

Nous naissons faibles et mortels, et nous imprimons sur tout ce qui nous environne le caractère de notre faiblesse et l'image de notre mort. Les sciences les plus sublimes, ces vives lumières qui éclairent nos esprits, éternelles dans leur source, puisqu'elles sont une émanation de la Divinité même, semblent devenir mortelles et péris-

sables par la contagion de notre fragilité : immuables en elles-mêmes, elles changent par rapport à nous; comme nous on les voit naître, et comme nous on les voit mourir. (*Ibid.*)

XXIII.

L'éloquence n'est pas seulement une production de l'esprit, c'est un ouvrage du cœur. (*Ibid.*)

XXIV.

Ne compter pour rien les travaux de l'enfance et commencer les sérieuses, les véritables études dans le temps où nous les finissons ; regarder la jeunesse non comme un âge destiné par la nature au plaisir et au relâchement, mais comme un temps que la vertu consacre au travail et à l'application; négliger le soin de ses biens, de sa fortune, de sa santé même, et faire de ce que tous les hommes chérissent le plus un digne sacrifice à l'amour de la science et à l'ardeur de s'instruire; devenir invisible pour un temps, se réduire soi-même dans une captivité volontaire, et s'ensevelir tout vivant dans une profonde retraite, pour y préparer de loin des armes toujours victorieuses : voilà ce qu'ont fait les Démosthène et les Cicéron. Ne soyons plus surpris de ce qu'ils ont été. (*Ibid*)

XXV.

Le plus précieux et le plus rare de tous les biens est l'amour de son état. Il n'y a rien que l'homme connaisse moins que le bonheur de sa condition. *(L'amour de son état, Mercuriale)*.

XXVI.

L'homme est presque toujours également malheureux, et par ce qu'il désire, et par ce qu'il possède. *(Ibid.)*

XXVII.

L'homme de bien se cache pendant long-temps pour jeter les fondemens solides d'un édifice durable. Sa vertu, patiente, parce qu'elle doit être immortelle, se hâte lentement, et s'avance vers la gloire avec plus de sûreté, mais avec moins d'éclat. Semblable à ceux qui cherchent l'or dans les entrailles de la terre, il ne travaille jamais plus utilement que lorsqu'on l'a perdu de vue et qu'on le croit enseveli sous les ruines de son travail. *(Ibid.)*

XXVIII.

Le cœur du sage magistrat est un asile sacré que les passions respectent, que les vertus habitent, que la paix, compagne inséparable de la

justice, rend heureux par sa présence. Le cœur du magistrat ambitieux est un temple profane : il y place la fortune sur l'autel de la justice, et le premier sacrifice qu'elle lui demande, est celui de son repos. *(Ibid.)*

XXIX.

Nous sommes nés dans un siècle où la généreuse liberté de nos pères est traitée d'indiscrétion, où le zèle du bien public passe pour l'effet d'un chagrin aveugle et d'une ardeur téméraire, et où, les hommes étant devenus également incapables de supporter et les maux et les remèdes, la censure est inutile, et souvent la personne du censeur odieuse. (*La Censure publique, Mercuriale.*)

XXX.

Avant l'arrêt, loin de défendre le combat des sentimens, la loi le permet, l'intérêt des parties le désire, la vérité même le commande, puisqu'elle est souvent le prix et la récompense du combat. Mais à peine l'arrêt est-il formé, qu'une soumission respectueuse doit succéder à cette contrariété d'opinions; l'avis du plus grand nombre des magistrats devient le sentiment de tous; la raison avait divisé les suffrages, l'autorité les réunit, et la vérité adopte éternellement ce que la justice a une fois décidé. *(Ibid.)*

XXXI.

Il n'y a point de vertu plus rare et plus inconnue dans notre siècle que la véritable grandeur d'ame. Nous la regardons souvent comme une de ces vertus qui ne vivent que dans notre imagination, qui n'existent que dans les écrits des philosophes, que nous concevons, mais que nous ne voyons presque jamais, et qui, s'élevant au-dessus de l'humanité, sont plutôt l'objet d'une admiration stérile que celui d'une utile imitation. (*La grandeur d'ame, Mercuriale.*)

XXXII.

La grandeur d'ame ne reçoit des hommages sincères que dans les siècles où elle est plus commune.

Il n'appartient qu'aux grands hommes de se connaître les uns les autres et de s'honorer véritablement. Le reste des hommes ne les connaît pas; ou s'il les connaît, il s'en défie souvent, et il les craint presque toujours. Leur simplicité, que nous ne saurions croire véritable, ne peut nous rassurer contre leur élévation, qui condamne et qui désespère notre faiblesse. (*Ibid.*)

XXXIII.

Il est des héros de tous les temps et de toutes les professions. La paix a les siens comme la guerre;

et ceux que la justice consacre ont au moins la gloire d'être plus utiles au genre humain que ceux que la valeur a couronnés. Le plus parfait modèle de la véritable grandeur, Dieu même, qui en possède la source et la plénitude, n'est pas moins jaloux du titre de juste juge que de celui de Dieu des armées. Il permet la guerre, mais il ordonne la paix, et, si le conquérant est l'image terrible d'un Dieu vengeur et irrité, le juste est la noble expression d'une Divinité favorable et bienfaisante. (*Ibid.*)

XXXIV.

Qu'est-ce qu'un magistrat?... c'est un homme toujours armé pour faire triompher la justice, protecteur intrépide de l'innocence, redoutable vengeur de l'iniquité; capable, suivant la sublime expression de la Sagesse même, de forcer et de rompre avec un courage invincible ces murs d'airain et ces remparts impénétrables qui semblent mettre le vice à couvert de tous les efforts de la vertu : faible souvent en apparence, mais toujours grand et toujours puissant en effet, les orages et les tempêtes des intérêts humains viennent se briser vainement contre sa fermeté. (*Ibid.*)

XXXV.

Il est plus honteux de céder à la faveur qu'il n'est glorieux de lui résister. La véritable grandeur

d'ame rougit en secret des applaudissemens qu'elle est forcée de recevoir, lorsqu'elle a goûté le plaisir si pur de triompher de la faveur en s'immolant à la justice. Elle rejette avec une espèce d'indignation ces éloges injurieux à sa probité, et il lui semble qu'on la loue de n'avoir pas fait un crime (*Ibid.*)

XXXVI.

Savoir s'exposer, non pas à la haine et à la vengeance des grands, mais à la censure et à l'indignation des gens de bien même qui se laissent quelquefois entraîner par le torrent des jugemens populaires; aimer mieux être grand que de le paraître; n'être sensible ni à la fausse gloire de s'élever au-dessus de la plus redoutable puissance, ni à la fausse honte de paraître succomber à son crédit, et se charger volontairement des apparences odieuses de l'iniquité, pour servir la justice au prix de toute sa réputation : c'est ce qui n'est réservé qu'à un petit nombre d'ames généreuses que leur vertu élève au-dessus de leur gloire même. (*Ibid.*)

XXXVII.

Qu'il est rare de trouver des génies assez supérieurs pour tempérer par leur modestie l'éclat de supériorité de leurs lumières, et pour adoucir par

leur sagesse, l'empire d'une raison dominante qui se sent née pour être souveraine!

Qu'il est difficile de savoir conserver la modération dans le bien même, et d'éviter l'excès jusque dans les avantages de l'esprit! Et quelle grandeur d'ame ne faut-il pas avoir pour échapper à ce péril, puisqu'il faut être grand pour pouvoir même y succomber! (*Ibid.*)

XXXVIII.

Tel est le caractère de la plupart des hommes, qu'incapables de modération, un excès est presque toujours pour eux suivi d'un excès contraire. (*La Dignité du Magistrat, Mercuriale.*)

XXXIX.

Il est une dignité qui ne dépend point de nous, parce qu'elle est en quelque manière hors de nous-mêmes. Attachée, dans le jugement du peuple, à la puissance extérieure du magistrat, avec elle on la voit croître, avec elle on la voit diminuer, le hasard nous la donne, et le hasard nous l'enlève. Comme elle ne s'accorde pas toujours au mérite, on peut l'acquérir sans honneur, on peut la perdre sans honte : et reprocher au magistrat de ne pas conserver cette espèce de dignité, ce serait souvent lui imputer l'injustice du sort et le crime de la fortune. (*Ibid.*)

XL.

Il est une dignité qui survit à la première, qui ne connaît ni la loi des temps, ni celles des conjonctures; qui, bien loin d'être attachée en esclave au char de la fortune, triomphe de la fortune même. Elle est tellement propre, tellement inhérente à la personne du magistrat, que comme lui seul peut se la donner, lui seul aussi peut la perdre. Jamais il ne la doit à son bonheur, jamais son malheur ne la lui ravit. Plus respectable souvent dans les temps de disgrâce que dans les jours de prospérité, elle consacre la mauvaise fortune, elle sort plus lumineuse du sein de l'obscurité dans laquelle on s'efforce de l'ensevelir; et jamais elle ne paraît plus sainte et plus vénérable que lorsque le magistrat, dépouillé de tous les ornemens étrangers, renfermé en lui-même, et recueillant toutes ses forces, ne brille que de sa lumière et jouit de sa seule vertu. *(Ibid.)*

XLI.

Il n'y a qu'une vie dure et sévère qui assure parfaitement l'innocence du magistrat. (*Ibid.*)

XLII.

Quiconque affecte de jouir de sa dignité, l'a déjà perdue. (*Ibid.*)

XLIII.

Non contente de conduire le cœur et d'éclairer l'esprit, la simplicité règle encore l'extérieur dont elle écarte tout le faste ; elle se peint dans tous les traits de l'homme de bien, et se fait sentir dans toutes ses paroles ; elle bannit les expressions trop recherchées ; enfin elle imprime aux moindres actions ce caractère aimable de vérité qui fait toute la sûreté et toute la douceur de la société civile. (*L'Amour de la Simplicité, Mercuriale.*)

XLIV.

On se persuade que l'attachement aux avantages extérieurs n'a rien de contraire à l'esprit de justice qui doit animer le magistrat, qu'il en fera dans les occasions un sacrifice éclatant à son devoir. Mais que c'est peu connaître notre cœur ! Il ne partage pas si long-temps ses affections. Ou la raison y règne en souveraine, et alors elle le détache de tous les autres objets ; ou par des combats continuels elle le fatigue, elle vient à lui paraître importune et trop sévère, il ne la suit plus qu'à regret ; et, dans la fausse idée d'acheter son repos, il cesse enfin d'écouter une voix qui le trouble sans le déterminer. (*Ibid.*)

XLV.

Le luxe, en multipliant les besoins, allume la

soif des richesses, et entretient dans le cœur un fonds de cupidité ; la simplicité des mœurs, en détachant le magistrat des objets extérieurs, est comme un rempart impénétrable qui défend sa vertu. (*Ibid.*)

XLVI.

Après l'exemple de ceux en qui réside la suprême puissance, il n'en est point qui fasse plus d'impression sur l'esprit des peuples que celui des magistrats. Le ministre de la justice est par état l'ennemi des vices qui peuvent troubler la société civile ; l'interprète des lois est en même temps le censeur des désordres qu'elles condamnent. (*Ibid.*)

XLVII.

La simplicité des mœurs des premiers Romains les a rendus plus recommandables encore que leurs victoires, ou plutôt elle produisait en même temps et leur grandeur et leurs succès ; la magnificence et le faste ont préparé leur ruine, et la décadence de leur empire a été présagée par leur éloignement de la simplicité des mœurs anciennes. (*Ibid.*)

XLVIII.

Tous les hommes désirent d'avoir de l'esprit ; mais ce bien qui est l'objet de leurs souhaits est le

présent le plus dangereux que la nature puisse faire au magistrat, si, trop sensible à cet avantage, et dédaignant le secours de la science, il est assez malheureux pour n'avoir que de l'esprit. (*De l'Esprit et de la Science, Mercuriale.*)

XLIX.

Penser peu, parler de tout, ne douter de rien, n'habiter que les dehors de son ame, et ne cultiver que la superficie de son esprit; s'exprimer heureusement, avoir un tour d'imagination agréable, une conversation légère et délicate, et savoir plaire, sans savoir se faire estimer; être né avec le talent équivoque d'une conception prompte, et se croire par-là au-dessus de la réflexion; voler d'objets en objets, sans en approfondir aucun; cueillir rapidement toutes les fleurs, et ne donner jamais aux fruits le temps de parvenir à leur maturité : c'est une faible peinture de ce qu'il plaît à notre siècle d'honorer du nom d'esprit. (*Ibid.*)

L.

Notre ame enchaînée dans les liens du corps et comme courbée vers la terre, ne se relèverait jamais, si la science ne lui tendait la main pour la rappeler à la sublimité de son origine. (*Ibid.*)

LI.

En vain nous nous glorifions de la force et de la

rapidité de notre génie : si la science ne le conduit, son impétuosité ne sert souvent qu'à l'emporter au-delà de la raison. La nature la plus heureuse se nuit à elle-même par sa propre fécondité : plus elle est abondante, plus elle est menacée de tomber dans une espèce de luxe qui l'épuise d'abord et la fait bientôt dégénérer, si une main savante ne retranche cette superfluité dangereuse, et ne coupe avec art les rameaux inutiles qui consument vainement le plus pur suc de la terre. (*Ibid.*)

LII.

Par elle (la science), l'homme ose franchir les bornes étroites dans lesquelles il semble que la nature l'ait renfermé : citoyen de toutes les républiques, habitant de tous les empires, le monde entier est sa patrie. La science, comme un guide aussi fidèle que rapide, le conduit de pays en pays, de royaume en royaume; elle lui en découvre les lois, les mœurs, la religion, le gouvernement; il revient chargé des dépouilles de l'Orient et de l'Occident; et, en joignant les richesses étrangères à ses propres trésors, il semble que la science lui ait appris à rendre toutes les nations de la terre tributaires de sa doctrine. Dédaignant les bornes des temps comme celles des lieux, on dirait qu'elle l'ait fait vivre long-temps avant sa naissance. C'est l'homme de tous les siècles, comme de tous les pays. Tous les sages de l'antiquité ont pensé, ont parlé, ont agi pour lui; ou plutôt il a vécu avec

eux, il a entendu leurs leçons, il a été le témoin de leurs grands exemples. (*Ibid.*)

LIII.

L'homme public n'a rien qui n'appartienne à la république. Vertueux pour les autres, autant que pour lui-même, qu'il ne prétende point s'acquitter de ce qu'il doit à la patrie en lui offrant le tribut de son innocence; il ne paie par-là que ce qu'il se doit à lui-même; mais il demeure toujours débiteur de la république, et elle lui demandera compte, non-seulement du mal qu'il aura commis, mais même du bien qu'il n'aura pas fait. (*L'Homme public*, *Mercuriale.*)

LIV.

Pouvoir tout pour la justice, et ne pouvoir rien pour soi-même, c'est l'honorable, mais pénible condition du magistrat. Que l'ambitieux se flatte du faux honneur de pouvoir tout ce qu'il désire; la gloire solide de l'homme juste est de confesser avec joie qu'il n'est le maître de rien. (*L'Autorité du Magistrat*, *Mercuriale.*)

LV.

Malheur à celui qui, renversant les idées naturelles des choses, a commencé le premier à donner le nom de grâce à ce qui n'était que justice, et

qui, offrant un encens criminel au magistrat, lui a fait l'injure de le remercier d'un bien que le magistrat ne pouvait lui refuser, et de le louer de n'avoir pas fait un crime! (*Ibid.*)

LVI.

Souvent l'autorité de la justice n'a point d'ennemi plus dangereux que l'esprit du magistrat; mais elle ne le redoute jamais davantage que lorsque, établi pour exercer les vengeances publiques, il entreprend d'en régler les bornes beaucoup moins en juge qu'en souverain. (*Ibid.*)

LVII.

Nous ne connaissons pas d'actions indifférentes dans la vie publique du magistrat; tout est commandé, tout est de rigueur dans le ministère redoutable qu'il exerce : toutes ses fonctions ne sont pas également importantes, mais elles appartiennent toutes à la justice. Son temps même n'est pas à lui; c'est un bien consacré à la république, et qui, tenant de la nature des choses saintes, doit être distribué au poids du sanctuaire. (*Ibid.*)

LVIII.

Qui n'est point pour la justice, est contre elle, et quiconque délibère s'il la défendra, l'a déjà trahie. Malheur au juge prévaricateur qui donne

sa voix à l'iniquité, mais malheur aussi au tiède magistrat qui refuse son suffrage à la justice! Eh! qu'importe après tout au faible qui est opprimé, de succomber par la prévarication, ou de périr par la lâcheté de celui qui devait être son défenseur? (*Ibid.*)

LIX.

Combien de chaînes a brisées en un jour celui qui se charge volontairement de celles de la justice! Par une seule dépendance, il s'est délivré de toutes les autres servitudes; et, devenu d'autant plus libre qu'il est plus esclave de la loi, il peut toujours tout ce qu'il veut, parce qu'il ne veut jamais que ce qu'il doit. (*Ibid.*)

LX.

Vouloir paraître juste, sans l'être en effet, c'est le comble de l'injustice, et c'est en même temps le dernier degré de l'illusion. Il est des impostures qui éblouissent d'abord, mais il n'en est point qui réussissent long-temps; et l'expérience de tous les siècles nous apprend que pour paraître homme de bien, il faut l'être véritablement. (*La vraie et fausse Justice, Mercuriale.*)

LXI.

Les hommes les moins vertueux sont quelque-

fois ceux qui se connaissent le mieux en vertu. Au travers d'un dehors trompeur qui en impose d'abord à la facile candeur de l'homme de bien, leur malignité plus pénétrante sait porter le flambeau dans les sombres replis d'un cœur hypocrite. Les uns par haine ou par intérêt, les autres par envie ou par ambition, tous par des motifs différens, entreprennent également de le dévoiler. Il n'est presque aucune passion qui ne s'arme contre l'hypocrisie; et, comme si le vice même combattait pour la vertu, il la venge, sans y penser, de l'injure que lui fait la fausse probité. (*Ibid.*)

LXII.

La fierté du cœur humain, qui a tant de peine à plier sous le joug aimable de la raison même, ne saurait s'abaisser long-temps sous la tyrannie d'une seule passion. Une ame livrée à l'iniquité est un pays séditieux qui change souvent de maître. C'est une république divisée où l'une des factions trahit toujours l'autre. (*Ibid.*)

LXIII.

Que l'esprit joue mal le personnage du cœur, et que c'est une entreprise téméraire de prétendre allier une justice apparente avec une justice véritable! Ni la vertu, ni le vice même ne peuvent souffrir ce mélange. Donner l'intérieur à l'un et l'extérieur à l'autre, c'est un partage aussi impos-

sible qu'injuste. La crainte de la honte défend mal le dehors de notre ame, lorsque l'iniquité s'est une fois rendue maîtresse du dedans ; et celui qui ne rougit plus devant soi-même, cessera bientôt de rougir devant les autres hommes. (*Ibid.*)

LXIV.

La nature a un degré de vérité dont tous les efforts de l'art ne sauraient approcher. Le pinceau le plus brillant ne peut égaler l'éclat de la lumière, et l'affectation la plus parfaite n'exprimera jamais la lumineuse simplicité de la vertu. (*Ibid.*)

LXV.

C'est mal définir la grandeur du magistrat, que de ne la faire connaître que par son pouvoir. Son autorité peut commencer le tableau, mais sa vertu seule peut l'achever. (*Le Respect du Magistrat, Mercuriale.*)

LXVI.

Il n'y a rien dans le monde de si fort et de si invincible que la fermeté d'un homme de bien. (*Ibid.*)

LXVII.

Comme si les grandes destinées de Rome n'étaient pas encore accomplies, elle règne dans

toute la terre par sa raison après avoir cessé d'y régner par son autorité. On dirait en effet que la justice n'ait dévoilé pleinement ses mystères qu'aux jurisconsultes romains. Législateurs encore plus que jurisconsultes, de simples particuliers, dans l'obscurité d'une vie privée, ont mérité, par la supériorité de leurs lumières, de donner des lois à toute la postérité. Lois aussi étendues que durables, toutes les nations les interrogent encore à présent, et chacune en reçoit des réponses d'une éternelle vérité. (*La Science du Magistrat*, *Mercuriale*.)

LXVIII.

Juges de la terre, que votre ministère est grand, mais qu'il est difficile ! C'est peu pour vous d'être les arbitres des familles et les pacificateurs de ces guerres privées que toutes les passions y allument. Placés entre l'Église et l'État, et, pour ainsi dire, entre le ciel et la terre, vous tenez la balance entre le sacerdoce et l'empire. Semblables à ces génies auxquels l'antiquité attribuait la fonction de présider à la garde des bornes qui séparaient les peuples et les royaumes, vous êtes établis pour veiller à la conservation de ces limites plus immuables, que la main de Dieu même a marquées entre deux puissances qui portent toutes deux le caractère de la sienne. (*Ibid.*)

LXIX.

Il n'appartient qu'à la science de retracer aux yeux du magistrat cette innocente liberté de l'Église primitive, dont celle qu'on nous reproche si souvent n'est qu'une faible image. Elle lui montre dans la pureté des anciennes mœurs les fondemens de ces usages, qui, bien loin d'être des priviléges singuliers, ne sont que la simple et fidèle observation du droit commun; elle lui découvre par quel secret progrès d'ignorance et de relâchement la nouveauté est, pour ainsi dire, devenue ancienne, et l'antiquité a porté quelquefois le nom odieux de nouveauté; et, au milieu du monde ébloui par ce changement, elle lui présente une seule nation saintement jalouse de sa première discipline, aussi modérée que ferme dans ses maximes, également éloignée de la licence et de la servitude : jamais la soumission n'a diminué sa liberté; et jamais sa liberté n'a donné la moindre atteinte à sa soumission. (*Ibid.*)

LXX.

L'étude du droit privé peut former le juge, mais la science du droit public est le véritable caractère du sénateur. (*Ibid.*)

LXXI.

Aussi utile qu'honorable, l'étude du droit pu-

blic éclaire notre esprit, et elle forme notre cœur. Elle nous donne en même temps des maîtres et des modèles. A la vue des actions magnanimes de ces lumières de la justice dont nous y admirons les grands exemples, l'amour que nous apportons en naissant pour la vertu se rallume et s'enflamme au-dedans de nous. Nous voulons les suivre, les atteindre, les surpasser ; et, si nous ne pouvons nous élever au-dessus d'eux, ils nous apprennent toujours à nous élever au-dessus de nous-mêmes. (*Ibid.*)

LXXII.

Le magistrat n'est souvent trompé que parce qu'il veut bien l'être ; s'il était plus attentif, il n'aurait qu'à ouvrir les yeux, un seul de ses regards dissiperait ces mystères d'iniquité. Le jugement commencerait par la maison du juge. Loin d'être le dernier instruit d'un abus qui le déshonore, il préviendrait les plaintes du plaideur, et le public ne serait pas quelquefois réduit à désirer qu'il voulût au moins écouter [1]. (*L'Attention, Mercuriale.*)

LXXIII.

C'est en vain que le magistrat se flatte de con-

---

[1] D'Aguesseau fait allusion ici à la faculté souvent si dangereuse abandonnée aux officiers inférieurs de la justice, par la négligence des magistrats, d'accélérer ou de retarder à leur gré la décision des causes portées devant les tribunaux.

naître la vérité et d'aimer la justice, s'il n'a la fermeté de défendre la vérité qu'il connaît, et de combattre pour la justice qu'il aime. Sans la fermeté, il n'est point de vertu solide ; sans elle, nous ne savons pas même si nous avons de la vertu ; l'homme de bien ne saurait se fier à son propre cœur, si sa fermeté éprouvée ne lui fait connaître la mesure de ses forces. (*La Fermeté, Mercuriale.*)

LXXIV.

L'émotion passagère d'un peuple furieux n'a rien d'aussi redoutable pour la fermeté du magistrat, que le soulèvement continuel de toutes les passions conjurées contre lui. Environné d'ennemis au dehors et portant les plus dangereux dans son sein, toute sa vie n'est qu'une longue guerre où, combattant toujours contre les efforts de tous les hommes, il n'a souvent pour lui que sa seule vertu. (*Ibid.*)

LXXV.

Celui qui ne se sent pas assez de courage pour dompter les efforts de la fortune et briser les remparts de l'iniquité, est indigne du nom de juge; et le magistrat qui n'est pas un héros n'est pas même un homme de bien. (*Ibid.*)

LXXVI.

La nature n'a rien donné à l'homme de plus

précieux que le temps. Mais ce bien si précieux, et le seul qui soit véritablement à nous, est aussi celui qui nous échappe le plus promptement. La main qui nous le donne nous le ravit au même instant, comme si elle voulait nous avertir, par cette rapidité même, de nous presser d'en jouir. (*L'Emploi du temps, Mercuriale.*)

LXXVII.

Étrange condition de la vérité parmi les hommes! Condamnée à combattre toujours contre l'apparence, il est rare qu'elle soit pleinement victorieuse; et, quand elle a effacé les premières impressions des personnes et des causes, elle dépend encore de la manière dont elle est présentée à notre esprit. (*La Prévention, Mercuriale.*)

LXXVIII.

La vérité s'altère presque toujours dans les canaux qui la font passer jusqu'à nous; elle en prend pour ainsi dire la teinture, et elle se charge de toutes leurs couleurs. (*Ibid.*)

LXXIX.

L'éducation, qui devrait effacer les préventions du tempérament, et nous préserver de celles de l'humeur, y en ajoute quelquefois de nouvelles. (*Ibid.*)

LXXX.

La science a ses préventions et quelquefois plus que l'ignorance même. (*Ibid.*)

LXXXI.

Ennemi déclaré du vice, l'homme de bien le cherche quelquefois où il n'est pas. Aveuglé par une prévention vertueuse, il croit que sa conscience est engagée à attaquer tous les sentimens de ceux dont la probité lui est devenue suspecte, et l'on dirait qu'il se forme entre eux et lui une espèce de guerre de religion. Il les a surpris quelquefois dans l'injustice, et c'en est assez pour les croire toujours livrés à l'iniquité. (*Ibid.*)

LXXXII.

Telle est la condition de la justice sur la terre : divine dans sa source, elle devient en quelque manière humaine parmi les hommes; et elle porte malgré elle l'impression de leur inconstance et la marque de leur instabilité. (*La Discipline, Mercuriale.*)

LXXXIII.

A mesure que le zèle du bien public s'éteint dans notre cœur, le désir de notre intérêt parti-

culier s'y allume ; il devient notre loi, notre souverain, notre patrie. Nous ne connaissons point d'autres citoyens que ceux dont nous désirons la faveur, ou dont nous craignons l'inimitié ; le reste n'est plus pour nous qu'une nation étrangère et presque ennemie. (*L'Amour de la patrie*, *Mercuriale.*)

LXXXIV.

A la vue d'une patrie livrée à l'avidité de ses citoyens, et presque devenue la proie de l'intérêt particulier, des esprits plus modérés, qui n'ont ni assez de faiblesse pour faire le mal, ni assez de force pour y résister, tombent dans une profonde indifférence, soit par leur pente naturelle, ou même par désespoir du bien public. La douceur de la paresse, qui s'insinue jusque dans le fond de leur ame, leur tient lieu de fortune et même de vertu. Un loisir qui était peut-être à charge dans les commencemens, est enfin regardé comme le bien le plus solide. Dans le sein de la mollesse, ou dans un cercle d'amusemens, ils se font une espèce de patrie à part, où, comme dans une île enchantée, on dirait qu'ils boivent tranquillement les eaux de ce fleuve qui faisait oublier aux hommes les biens et les maux de leur ancienne patrie. (*Ibid.*)

LXXXV.

Une grande partie de la sagesse d'un homme

qui est né avec beaucoup de goût pour les sciences, est de craindre ce goût même; de ne vouloir pas tout savoir pour mieux apprendre ce qui est essentiel à sa profession; de donner par conséquent des bornes à sa curiosité naturelle, et de savoir garder de la modération dans le bien même. (*Première Instruction à son fils aîné.*)

LXXXVI.

On ne saurait trop se remplir l'esprit de ces notions communes qui sont comme autant d'oracles de la jurisprudence, et comme le précis de toutes les réflexions des jurisconsultes. Rien même ne fait plus d'honneur à un jeune homme qui fait ses exercices ordinaires en droit, que d'avoir en main de ces sortes de sentences, qui donnent non-seulement de l'ornement, mais du suc et de la substance à toutes ses réponses. (*Ibid.*)

LXXXVII.

Entre les causes mêmes, la métaphysique et la morale ne nous découvrent que les plus simples et les plus générales, c'est-à-dire, celles qui sont plus agréables dans la spéculation qu'utiles dans la pratique; il n'y a que l'histoire qui nous instruise des causes particulières, et qui nous développe les ressorts secrets et souvent imperceptibles qui remuent les volontés des hommes, et

qui, par là, donnent la guerre ou la paix, forment ou rompent les engagemens qui lient les nations entre elles, ébranlent ou affermissent les empires. (*Deuxième Instruction.*)

LXXXVIII.

Sans le secours de l'histoire, la métaphysique, ou la morale purement philosophique ne peuvent produire que de vertueux solitaires, ou des savans occupés à satisfaire leur curiosité et inutiles à leur patrie, ou des esprits spéculatifs qui, ne connaissant que l'homme en général et non pas l'homme en particulier, veulent gouverner le monde par intelligence plus que par expérience, et conduire les affaires par des systèmes abstraits qui supposent les hommes tels qu'ils devraient être, plutôt que par des vérités pratiques qui les supposent tels qu'ils sont. De là vient que toutes les méditations du plus grand philosophe que la Grèce ou plutôt que la nature ait produit avant la prédication de l'Évangile, se sont terminées à enfanter une république dont l'idée, quoique sublime, a été justement regardée comme une belle spéculation; et de là vient aussi que le plus sage et le plus vertueux des Romains a mérité le reproche que Cicéron lui fait, d'avoir voulu conduire les citoyens de Rome comme s'il eût vécu dans la république de Platon et non dans la lie de Romulus. (*Ibid.*)

LXXXIX.

Il faut rendre à la philosophie l'honneur qu'elle mérite, et la justice qui lui est due ; c'est elle qui prépare notre esprit aux autres connaissances, qui le dirige dans ses opérations, qui lui apprend à mettre toutes choses dans leur place, et qui lui donne non-seulement les principes généraux, mais l'art et la méthode de s'en servir et de faire usage de ceux même qu'elle ne lui donne pas. (*Ibid.*)

XC.

L'étude de l'histoire, fondée sur les principes de la vraie philosophie, c'est-à-dire de la religion, nourrit la vertu, élève l'homme au-dessus des choses de la terre, au-dessus de lui-même, lui inspire le mépris de la fortune, fortifie son courage, le rend capable des plus grandes résolutions, et le remplit enfin de cette magnanimité solide et véritable qui fait non-seulement le héros, mais le héros chrétien. (*Ibid.*)

XCI.

Quoique l'on puisse profiter dans la lecture des histoires de toutes les nations, c'est cependant à celle de notre pays que nous devons principalement nous attacher. Les unes sont pour nous l'agréable et l'utile, l'autre est l'essentiel et le né-

cessaire; nécessaire pour tout homme éclairé qui ne veut pas vivre comme un étranger dans sa patrie; encore plus nécessaire pour un homme destiné à servir la république, qui ne saurait la bien servir sans la connaître parfaitement, ni la connaître parfaitement sans une étude exacte et suivie de l'histoire prise dans ses sources, et autorisée par les monumens qui nous en restent. (*Ibid.*)

XCII.

La lecture est en quelque manière un corps mort et inanimé; la conversation avec des gens habiles et d'un jugement solide, le ranime et lui donne la vie et le mouvement. Elle a je ne sais quoi de sensible et d'intéressant qui entre bien plus avant dans notre ame; et, si la lecture trace les premiers traits des choses que la mémoire doit conserver, on peut dire que la conversation ou la conférence est comme le burin qui les y grave profondément, et qui les y imprime en caractères ineffaçables. On y trouve d'ailleurs l'avantage de redresser ses idées ou de les perfectionner, de les confirmer, du moins de s'en assurer la stabilité, et de se mettre en état d'en avoir la jouissance paisible et tranquille. (*Ibid.*)

XCIII.

Comme les monarchies sont tempérées en Europe, les républiques le sont aussi. On ne voit

guère de démocratie, d'oligarchie ou d'aristocratie qui soit entièrement pure et sans mélange d'aucune des deux autres formes de la république. Plusieurs auteurs ont même pensé qu'une république ne peut pas être bien constituée si elle n'est composée de trois différentes espèces de gouvernemens républicains, et que c'est parce que la république romaine avait cet avantage, qu'elle s'est soutenue sans altération pendant plusieurs siècles; en sorte que la dissolution d'un corps si bien composé n'est arrivée que parce que l'équilibre, ou, si vous le voulez, l'harmonie des trois espèces de républiques dont il était formé, a été rompue, et que l'une des espèces a pris le dessus sur les deux autres. (*Ibid.*)

XCIV.

La parole, quoique moins estimable que la pensée, n'est cependant guère moins nécessaire à l'homme considéré dans l'ordre de la société; ainsi, l'art de bien parler, quoiqu'en un sens d'un ordre inférieur à l'art de bien penser, est presque aussi nécessaire à l'homme public, qui n'a qu'un mérite imparfait, et qui ne jouit, pour ainsi dire, que de la moitié de lui-même, quand il n'est savant que pour lui, et qu'il ne sait pas rendre sa science utile aux autres hommes par le talent de la leur faire entendre, goûter, respecter. (*Troisième Instruction.*)

XCV.

Pour former un poète parfait, il faudrait le faire naître en Italie, le faire voyager en Espagne, et le fixer en France, pour le perfectionner en le tempérant, et en retranchant seulement les superfluités d'une nature trop vive et trop abondante, je voudrais bien pouvoir hasarder ici l'expression de *luxuriante*. (*Ibid.*)

XCVI.

Ce que l'on apprend du droit civil dans les écoles, est plutôt une préparation à l'étude qu'une étude véritable : et l'on se tromperait fort, si l'on regardait le titre de licencié comme une dispense de continuer, ou plutôt de commencer à fond l'étude solide d'une jurisprudence qui est la base de toutes les autres. (*Quatrième Instruction.*)

XCVII.

L'art de traiter méthodiquement une matière, ou de la discuter pleinement et jusqu'à la conviction, est la science la plus essentielle à tout homme qui ne parle que pour prouver, et, s'il se peut, pour démontrer.

Mais la raison même a souvent besoin de chercher à plaire, pour entrer plus facilement et plus sûrement dans l'esprit de ceux qu'il s'agit de per-

suader. Ainsi, la méthode par laquelle on arrange ses idées, ses réflexions, ses raisonnemens, d'une manière capable de produire la conviction, ne réussit pas toujours, si elle n'est accompagnée des charmes d'une élocution qui rende l'auditeur attentif, et qui l'intéresse en quelque manière à l'établissement de la vérité que l'orateur entreprend de prouver. (*Ibid.*)

XCVIII.

Ce que les préceptes, considérés en eux-mêmes, ont quelquefois de trop abstrait, et, pour ainsi dire, de trop spirituel, devient plus sensible, et semble acquérir une espèce de corps et une plus grande clarté, par l'application que ceux qui nous servent de modèles en ont faite à certaines matières. L'attention, soulagée par la vue d'un objet fixe et déterminé, conçoit mieux toute l'utilité des préceptes; et, à force de lire des ouvrages bien ordonnés, notre esprit prend insensiblement l'habitude et comme le pli de cette méthode parfaite, qui, par le seul arrangement des pensées et des preuves, opère infailliblement la conviction. (*Ibid.*)

XCIX.

On est toujours sûr de plaire quand on parvient à convaincre par une méthode qui sait conduire l'esprit sans effort, et presque sans travail, à la dé-

couverte de la vérité ; et c'est même par là qu'un homme public, qui ne parle que pour elle, doit chercher presque uniquement à plaire à ses auditeurs. (*Ibid.*)

C.

Ce serait une erreur de croire que des auteurs latins ne puissent pas nous apprendre à bien écrire en français. Les perfections essentielles du style sont les mêmes dans toutes les langues. Les signes ou les instrumens, c'est-à-dire les mots dont on se sert pour s'exprimer, sont différens, mais les règles générales pour les mettre habilement en œuvre sont toujours semblables; et, dans quelque langue qu'on parle ou qu'on écrive, on ne le fera jamais avec succès, si l'on ne présente à l'auditeur ou au lecteur le même enchaînement dans les pensées, la même suite dans les images, la même justesse dans les comparaisons, le même choix et la même exactitude dans les expressions. (*Ibid.*)

CI.

Outre les vertus communes à toutes les langues, elles ont aussi chacune des beautés qui leur sont propres; il y a d'ailleurs une espèce de mode dans le style même, qu'on est obligé de suivre dans ce qu'elle a de bon, parce qu'on parle aux hommes de son temps. Ainsi, il est nécessaire de joindre aux modèles que les anciens nous ont laissés dans

leur langue, ceux que nous trouvons dans la nôtre, en s'attachant toujours aux meilleurs et à ceux qui approchent le plus de notre âge. (*Ibid.*)

CII.

Rien n'est plus ordinaire que de voir des hommes de tout âge parler avant que d'avoir pensé, et manquer du talent le plus nécessaire de tous, qui est de savoir dire en effet ce qu'ils veulent dire. Le seul moyen d'éviter un si grand défaut est de prendre dans la jeunesse l'habitude de ne dire que ce que l'on conçoit, et de le dire de la manière la plus propre à le faire concevoir aux autres. On apprendra par là à parler toujours juste et à prévenir une certaine précipitation qui confond les idées, et qui est la source de tous les paradoxes et de toutes les disputes qui naissent entre des gens qui ne se battent que parce qu'ils ne s'entendent pas les uns les autres. (*Ibid.*)

CIII.

La facilité de parler dans un grand auditoire sans le secours de la mémoire, ne s'acquiert parfaitement qu'en s'accoutumant dans les conversations les plus communes à suivre exactement les règles de la langue, à ne se permettre aucune faute, aucune expression mauvaise ou impropre, et à se réformer même sur-le-champ, lorsqu'il en échappe. Parler correctement, parler proprement,

c'est l'ouvrage de l'habitude; et l'habitude ne se forme que par des actes réitérés et presque continuels. (*Ibid.*)

CIV.

Si j'ose élever mes faibles yeux vers l'Être suprême qui a allumé en moi cette soif ardente et continuelle du vrai et du bien, je sens d'un côté qu'un Dieu souverainement juste ne saurait avoir formé en moi ce désir éternel et inépuisable, qui est comme le fond de mon être imparfait, pour ne le contenter jamais; et je ne sens pas moins de l'autre que lui seul peut satisfaire pleinement ce désir, parce qu'il n'y a qu'un objet infini dont la possession puisse remplir la capacité d'une intelligence et d'une volonté qui, quoique finies dans leur nature, sont cependant infinies dans leurs désirs. (*Institution au Droit public.*)

CV.

Comment l'être imparfait pourrait-il acquérir la perfection qui lui manque, si ce n'est par sa ressemblance et par son union avec l'être souverainement parfait? Union par laquelle la perfection du Créateur devient en quelque sorte la perfection de la créature, qui entre par là en partage du même bonheur. (*Ibid.*)

CVI.

Il est évident que l'être infiniment parfait ne peut se rendre favorable ni s'unir qu'à ceux qui lui ressemblent : vérité qui n'a pu être obscurcie par les ténèbres du paganisme ; et les philosophes même de l'antiquité en ont conclu que l'homme devait travailler continuellement à retracer, à perfectionner en lui cette image du souverain Être qu'il trouve dans sa nature. (*Ibid.*)

CVII.

J'éprouve tous les jours que, soit par la faiblesse de ma raison, soit par les nuages des passions qui en obscurcissent souvent la lumière, ou qui lui font perdre de vue son véritable objet, mes connaissances sont encore enveloppées d'une obscurité qui m'afflige. Mais, si je sais en faire un bon usage, ce seront ces ténèbres mêmes qui me porteront à désirer de savoir s'il n'a pas plu à l'Être souverainement bon de joindre à cette révélation naturelle et imparfaite dont je viens de parler, une révélation plus expresse, plus lumineuse, plus étendue, dans laquelle il ait daigné nous parler lui-même, venant ainsi au secours de notre raison impuissante, pour nous révéler ce que nous devons connaître de son intelligence et de sa volonté sur la vraie perfection, sur le bonheur solide et durable de notre être, sur la voie qui

nous y conduit, sur le culte par lequel il veut être honoré; en un mot, sur tous nos devoirs par rapport à lui, et sur les forces qu'il nous donne pour les remplir. (*Ibid.*)

CVIII.

Toute réciprocité suppose une égalité de droits plus ou moins parfaite. Et qui est-ce qui peut avoir des droits contre Dieu? L'Être infini est, à ce titre même, le plus libre et le plus indépendant de tous les êtres! Il a un droit suprême et universel sur tout ce qu'il fait; et rien de tout ce qu'il a fait n'a aucun droit sur lui : sa volonté est la seule règle, la seule mesure de ses actions; ses promesses ne sont que le libre effet de sa bonté infinie. L'homme doit donc tout à Dieu; mais, dans l'exacte vérité, Dieu ne doit rien à l'homme. Et, si l'on attache au terme de *droit naturel* l'idée d'un engagement réciproque, on ne peut sans doute l'appliquer proprement à Dieu.

Mais dans cette extrême inégalité, qui est essentiellement attachée aux qualités de *Créateur* et de *créature*, l'homme a le bonheur de trouver le titre de son espérance dans les idées que Dieu lui donne de ses perfections infinies, et il est aisé d'en conclure que l'homme traite, pour ainsi dire, avec Dieu beaucoup plus sûrement, sans aucune comparaison, qu'il ne peut le faire avec un homme semblable à lui. (*Ibid.*)

CIX.

Tous les hommes ont un plaisir naturel à voir leurs semblables, encore plus à vivre en société avec eux. Une solitude entière et de longue durée leur est pénible, ou plutôt insupportable; le spectacle même de toutes les beautés que la nature offre à leurs yeux a quelque chose de languissant et presque d'inanimé à leur égard, jusqu'à ce qu'ils voient des êtres semblables à eux, avec qui ils puissent en jouir. (*Ibid.*)

CX.

Tel est l'ordre et, pour ainsi dire, le secret admirable de la Providence, que la pauvreté naturelle de l'homme et cette espèce de nudité dans laquelle nous naissons, deviennent la cause de notre abondance par les ressources que nous trouvons dans la société. Plus les nécessités sont grandes des deux côtés, plus les liens se multiplient et se resserrent réciproquement. Le désir de la commodité et le goût même du superflu les augmentent encore, et l'homme le plus occupé de lui-même est obligé de reconnaître qu'il se nuit quand il nuit aux autres, parce qu'il se prive de leurs secours; comme au contraire, il se sert lui-même en servant les autres, puisqu'il entre par là en partage des biens qu'il n'a pas et qui sont entre leurs mains. (*Ibid.*)

CXI.

Quoique tous les hommes soient égaux dans l'ordre de la nature, il y a néanmoins une grande inégalité entre eux du côté des avantages et des biens extérieurs. Or, je ne saurais concevoir qu'un Dieu souverainement juste ait laissé introduire une telle différence entre des êtres parfaitement égaux, s'il n'avait voulu les lier plus étroitement par cette inégalité même, en donnant lieu aux grands et aux riches d'exercer abondamment une bienveillance dont ils seraient avantageusement récompensés par les services qu'ils recevraient des pauvres. (*Ibid.*)

CXII.

On a eu raison de dire il y a long-temps que Dieu a mis le nécessaire du pauvre entre les mains du riche. Mais il n'y est que pour en sortir : il ne peut y rester sans une espèce d'injustice, qui blesse non-seulement la loi de la Providence, mais la nature même de mon être, qui le porte à se répandre au dehors, et qui m'inspire de former une communication réciproque entre moi et les autres hommes, par les biens que je verse sur ceux qui en sont privés, et par ceux que je reçois d'eux à mon tour. (*Ibid.*)

CXIII.

Le législateur le plus puissant sur la terre n'est

qu'un homme, et par conséquent limité. Quoique son autorité puisse croître en raison du développement attribué à l'un ou l'autre des caractères[1] qui en forment le principe, il est cependant vrai de dire qu'à quelque degré qu'ils soient portés, son pouvoir demeurera toujours fini comme son être. Mais dans l'Être infini tout est infini : nulle imperfection, nulles bornes ne peuvent le restreindre ou le terminer. Sa puissance est donc infiniment certaine et infiniment juste. Je conclus, par une conséquence nécessaire, que le rapport du pouvoir des plus puissans auteurs de toute loi humaine à celui de Dieu, auteur de la loi naturelle, est le rapport du fini à l'infini. (*Ibid.*)

CXIV.

De tant de cultes insensés, et de cette multiplication absurde de dieux imaginaires, je suis en droit de conclure que la crainte de la Divinité est le plus général de tous les motifs qui agissent sur le cœur de l'homme. On dirait en effet que convaincu par une persuasion intime et invincible de la dépendance continuelle où il est d'un être supérieur, il n'ait cherché qu'à multiplier les vengeurs de ses crimes, ou les rémunérateurs de ses bonnes actions; et, comme ce sentiment accompagne toujours le mépris ou l'observation des rè-

[1] Ces caractères, selon d'Aguesseau, sont au nombre de trois : la certitude, la justice, l'étendue de son autorité.

gles du droit naturel, il n'y a point de loi positive qui puisse imprimer une crainte aussi juste et aussi puissante. (*Ibid.*)

CXV.

Le partage très-inégal des biens et des maux du monde présent, la prospérité dans laquelle je vois souvent couler les jours de l'homme injuste, l'adversité qui n'accompagne pas moins souvent ceux du juste ou de l'homme de bien, m'annoncent également qu'un Dieu, qui est la justice même, ne saurait permettre qu'un si grand désordre dure toujours, en laissant le vice éternellement sans punition, et la vertu éternellement sans récompense. J'en conclus donc qu'il viendra un temps, et qu'il y aura après cette vie, destinée à l'épreuve des bons et des méchans, un état où une inégalité si surprenante sera avantageusement réparée, et où le juste, souverainement heureux, l'injuste, souverainement malheureux, feront également, s'il est permis de parler ainsi, l'apologie de la Providence. (*Ibid.*)

CXVI.

Rien ne fait mieux sentir combien une opinion a jeté d'anciennes et de profondes racines dans l'esprit de tous les hommes, que lorsque la tradition peut en être prouvée, non-seulement par le témoignage de ceux dont les écrits ont résisté à

l'injure des temps, mais par des faits même qui en sont des témoins muets, et par là encore plus irréprochables ; j'entends parler ici des mœurs et des usages observés dans tous les pays de la terre qui nous sont connus. Or, tel est le caractère de l'opinion que tous les hommes ont naturellement d'un Dieu vengeur, qui punit rigoureusement après la mort tous les infracteurs de la loi naturelle. (*Ibid.*)

CXVII.

Aucun supérieur commun, aucune autorité humaine n'a le pouvoir de commander ou de donner des lois à un royaume ou à un souverain : également et réciproquement indépendans, ils n'ont pour règle que leur seule volonté. Quel est donc le motif qui les contient mutuellement dans de justes bornes, qui suffit communément, et hors des temps de guerre, pour empêcher des deux côtés l'infraction du droit naturel, qui, pendant la guerre même, leur fait conserver, jusqu'à un certain point, le respect qui est dû aux droits de l'humanité ? Il est évident qu'on ne peut en imaginer aucune autre raison que cette crainte de la Divinité qui est commune à tous les hommes. Ceux qui gouvernent sentent, comme ceux qui sont gouvernés, que toutes les nations, comme tous les hommes considérés séparément, ont un maître suprême. (*Ibid.*)

CXVIII.

Je sens tous les jours mon cœur partagé et comme déchiré par deux mouvemens contraires : l'un, qui le porte vers le bien que ma raison lui montre intérieurement ; l'autre, qui l'entraîne vers le mal revêtu d'une apparence de bien que les sens ou l'imagination lui présentent. Mais, dans le temps même de cette espèce de sédition domestique, ou plutôt intestine, qui s'élève entre moi et moi-même (état violent où il m'arrive souvent de ne pas faire le bien que je veux, et de faire le mal que je ne veux pas), je ne cesse point d'apercevoir et de craindre le jugement de ce censeur rigoureux que je porte dans mon sein. Je ne saurais m'empêcher de prévoir ce triste retour que mon ame fera tôt ou tard sur elle-même, ou ce reproche inévitable qu'elle se fera un jour d'avoir sacrifié sa perfection, et par conséquent son véritable bonheur, à la douceur passagère et rapide d'un plaisir criminel dont il ne lui reste qu'un souvenir amer et un repentir cruel ; en sorte que, par la crainte même de cette espèce de tourment, je rends malgré moi un témoignage certain à la justice et à la force de la loi naturelle, dans le temps même que je m'en écarte le plus. (*Ibid.*)

CXIX.

Nul souverain, quelque nom qu'on lui donne,

quelque grand que soit son pouvoir, ne saurait jouir d'une véritable félicité, si ses sujets ne la partagent avec lui; et nul sujet ne saurait à son tour parvenir au bonheur qui peut convenir à sa situation particulière, si le souverain ou l'État qu'il représente est malheureux. (*Ibid.*)

CXX.

N'avoir plus de pensées qui ne soient dignes de la sagesse même; perdre heureusement sa volonté pour n'en avoir plus d'autre que celle de la justice; parler comme la vérité, agir comme la prudence; dominer comme la raison, punir comme la loi, pardonner comme Dieu même : telle est la haute idée des devoirs de celui qui est destiné à être l'image du prince qui nous gouverne. (Le Chancelier.) (*Discours sur la présentation des lettres de M. le Chancelier de Pontchartrain.*)

CXXI.

Tel est le caractère du peuple, qui, toujours sujet à l'inconstance, passe aisément de l'excès de la haine à l'excès de la compassion : il aime le spectacle d'un châtiment prompt et rigoureux; et, laissant bientôt affaiblir sa première indignation contre les coupables, il s'accoutume presque à les croire innocens lorsqu'il les voit long-temps malheureux. (*Discours à la chambre de justice.*)

CXXII.

Une cause honteuse, ou en elle-même, ou dans ses suites moralement nécessaires, n'est point purifiée par l'intérêt de l'État. (*Principes sur le commerce des actions.*)

CXXIII.

Le principe général du commerce et l'équilibre que le combat des deux intérêts contraires y maintient ne doit pas être plus altéré par le prince que par ses sujets, parce que ce serait agir contre les lois de la nature ou de la Providence, et contre l'intérêt général de la société. (*Ibid.*)

CXXIV.

Non-seulement l'agioteur du papier ne peut presque se passer de voies évidemment mauvaises pour réussir dans son commerce; non-seulement la voie même qui lui paraît la plus innocente est cependant plus dangereuse que celle dont un usurier se sert pour faire monter le taux des intérêts; non-seulement il n'y a point de loi, et il n'est pas possible d'en faire qui réprime l'agiotage sur le papier, comme il y en a qui le répriment à l'égard des autres marchandises, mais l'agiotage du papier a encore ce grand inconvénient, que, par un faux genre de commerce, il diminue et il affaiblit le véritable. Comme il ne faut pour y réus-

sir ni talent, ni habileté dans les arts ou dans le commerce, ni travail, ni application pénible, ni même de la bonne foi, et qu'il suffit d'avoir une malheureuse manœuvre d'usurier, qui consiste à se jouer de l'opinion des hommes et à tirer une espèce de tribut de leur imprudence et de leur crédulité, tous ceux qu'on regarde comme le rebut du commerce honorable, et qui n'auraient aucun crédit s'ils s'en mêlaient, ni aucuns moyens de s'y avancer, viennent fondre de tous côtés dans ce commerce honteux, et la fortune du public est livrée à tout ce qu'il y a de plus méprisable, ou dans le négoce, ou dans les arts, ou dans la finance et dans les affaires. La rapidité des fortunes prodigieuses qu'ils font, débauche ceux mêmes qui pourraient s'enrichir par d'autres voies plus honnêtes. Peu d'esprits sont d'une trempe assez forte pour résister à cette tentation : une journée d'agiotage est souvent plus lucrative que des années entières de peine et d'application dans les travaux pénibles des autres professions qui ont rapport au négoce. Il n'en faut pas davantage pour porter une grande partie des hommes à renoncer à ces travaux pour faire en un moment une fortune si prompte et si facile par l'agiotage. Ainsi le véritable commerce perd autant de sujets que le faux commerce en acquiert; et, au lieu que ceux qui se livrent au dernier étaient auparavant des hommes occupés pour le bien de la société, des hommes utiles à l'Etat, qui, en gagnant leur vie d'une

manière laborieuse, y produisaient tous les jours un nouveau fonds de richesses ; ce ne sont plus que des gens oisifs, riches pour eux-mêmes, et stériles pour l'État, ou plutôt véritablement nuisibles à la société, où ils ne servent plus qu'à faire enchérir à l'excès les fruits de la nature et les ouvrages de l'art; en sorte qu'il faut ou devenir agioteur comme eux, ou être menacé de mourir de faim par le prix énorme des choses nécessaires à la vie. (*Ibid.*)

CXXV.

Vouloir que le souverain soit non-seulement seul en droit de faire battre monnaie, mais qu'il soit encore le maître de refuser d'employer à cet usage les matières qu'on lui apporte, ce serait l'autoriser à priver ses sujets d'un usage juste et légitime des biens qui leur appartiennent ; et cela non-seulement sans intérêt pour l'État, mais contre l'intérêt de l'État. Ce serait blesser également les règles du droit privé et celles du droit public. En un mot, ce serait avancer le même paradoxe que si quelqu'un s'avisait de soutenir que parce que le roi est seul en droit de rendre ou de faire rendre la justice à ses sujets, il est aussi le maître de la leur refuser, ou de la leur faire refuser quand il lui plaît. (*Ibid.*)

CXXVI.

Parmi les preuves qu'on est obligé de suivre

dans les matières criminelles, surtout lorsqu'il s'agit de la vie et de l'honneur des hommes, la première et la plus essentielle est qu'il ne peut jamais être permis de condamner des accusés sans preuves légitimes et portées jusqu'à la conviction...

Mais pour avoir ce caractère d'évidence (et c'est une règle aussi constante que la première), il faut qu'il y ait une liaison nécessaire entre le fait qui forme la présomption et le crime qu'il s'agit de prouver, en sorte que l'un étant certain, il soit impossible que l'autre ne soit point véritable. *(Fragment sur les preuves en matière criminelle.)*

CXXVII.

Toutes les anciennes histoires commencent par le récit des violences que les forts exercèrent contre les faibles. La force du corps était la seule distinction que la nature avait mise entre les rois; et la plupart des empires lui doivent leur naissance, soit que la violence les ait élevés, soit qu'ils aient été établis pour la réprimer. *(Réflexions sur Thésée, Romulus et Lycurgue, considérés comme législateurs.)*

CXXVIII.

Ni les princes, ni les grands hommes ne doivent jamais se brouiller avec les muses, c'est-à-dire

avec les gens de lettres; et ceux qui en usent autrement se préparent des ennemis et des censeurs jusque dans la postérité la plus reculée. (*Ibid.*)

CXXIX.

Tous les hommes ont supposé, par une tradition qui remonte jusqu'au commencement du monde, qu'il ne se pouvait rien faire de grand et d'admirable sans une opération singulière de la Divinité. C'est sur cette opinion que presque tous les anciens fondateurs des républiques et des empires en ont voulu consacrer les commencemens par des oracles, par des augures ou par d'autres témoignages de l'assistance spéciale de la Divinité. Tous les grands hommes ont cru que la religion était le plus puissant ressort qui pût remuer le cœur et l'esprit de l'homme. Ils l'ont fait, si l'on veut, par politique; mais cette politique même suppose qu'il y a un fonds de religion naturelle dans l'homme, qui ne demande qu'à être réveillé pour le rendre capable des entreprises les plus difficiles. (*Ibid.*)

CXXX.

Comme si la trahison avait rompu tous les liens de l'humanité et de la société, les traîtres méritent qu'on n'ait pas plus de fidélité pour eux qu'ils n'en ont eu pour les autres, et qu'ils soient trahis à leur tour après avoir trahi. Toute cette morale

n'a pas éteint parmi les hommes la race des traîtres. Les princes qui en cherchent en trouveront toujours: et, après tout, la différence n'est pas si grande qu'elle le paraît d'abord entre celui qui achète un traître et le traître qui se vend lui-même. L'un et l'autre ont le même but, ils tendent tous deux à leur intérêt : mais l'intérêt est canonisé dans les grands et puni dans les petits. (*Ibid.*)

CXXXI.

Plutarque donne une grande idée du caractère de Thésée, lorsqu'il dit que ce héros délivra la Grèce d'un grand nombre de cruels tyrans avant que ceux à qui il rendait la liberté pussent savoir le nom de leur libérateur. C'est une joie bien pure et bien sensible à un homme vertueux que d'être l'auteur inconnu de la félicité publique. Mais il faut avoir un grand fonds de vertu pour en porter le goût jusqu'à cette délicatesse. (*Ibid.*)

CXXXII.

La fausse modération, ou plutôt la véritable faiblesse des princes qui ne sont pas assez jaloux de leur autorité, les conduit souvent à la violence, ou réduit leur état dans une confusion qui approche de l'anarchie. (*Ibid.*)

CXXXIII.

Le corps politique doit être traité comme le corps naturel. Il faut commencer par le purger de toutes les mauvaises humeurs qui l'accablent, refondre, pour ainsi dire, le tempérament, et lui redonner comme une nouvelle vie. C'est ce qui fait qu'il n'y a presque point de royaume ni de république où l'on voie une véritable et parfaite législation. Les gouvernemens s'établissent à peu près commes les villes se bâtissent : il n'y a point de plan, ni de système général. Le hasard, les conjonctures, tout au plus quelques réflexion d'un homme sage, ou les leçons tardives de l'expérience, produisent un grand nombre de lois, ou de réglemens particuliers.

C'est encore bien pis dans des états qui subsistent depuis un grand nombre de siècles. La législation est comme un vieux bâtiment qui menace toujours ruine, qu'il faut étayer ou reprendre de tous côtés ; et, parce qu'il y aurait trop à faire, on ne fait souvent rien du tout. Lacédémone est peut-être la seule république qui ait eu un véritable corps de législation, composé d'un petit nombre de lois, mais toutes rapportées au bien commun, toutes efficaces, et toutes exécutées en effet. (*Ibid.*)

CXXXIV.

C'est une assez mauvaise plaisanterie que celle

que Plutarque rapporte d'Archelaüs, roi de Sparte, sur le roi Charilaüs son collègue. Il dit un jour à ceux qui louaient la bonté de ce prince : *Eh! comment ne serait-il pas un bon homme, puisqu'il ne peut pas même être méchant contre les méchans?* Si *bon homme* veut dire ici la même chose qu'*honnête homme*, il aurait été plus juste de dire : *Eh! comment Charilaüs peut-il passer pour bon, lui qui l'est même pour les méchans?* Une partie de la vertu consiste à avoir une véritable haine pour le vice. Qui ne hait pas les méchans, n'aime que faiblement les gens de bien. (*Ibid.*)

CXXXV.

Comme la justice est blessée par tous les vices, elle entre aussi dans toutes les vertus. C'est elle qui met le prix à toutes nos actions, et qui est la mesure commune de tous nos devoirs. Si cette mesure est certaine, j'ai une règle sûre suivant laquelle je puis travailler à ma propre perfection et à mon bonheur personnel, ou à la perfection commune et au bonheur général de la société. Au contraire, si la mesure de mes devoirs est incertaine, si la règle même est douteuse, il n'y a plus ni vices ni vertus; toutes mes idées sont confondues, je ne vois plus de différence entre l'ordre et le désordre, plus d'actions dignes de récompense ou de punition. Je vis au hasard dans un séjour obscur et dangereux, sans savoir ni ce que je dois

à mes semblables, ni ce qu'ils me doivent. Tout ce qui m'environne m'inspire la crainte ou la défiance, et j'en rends autant que j'en reçois. Plus malheureux même, en un sens, que si je n'avais aucune lumière, je vois assez pour douter, et trop peu pour décider. Je n'ai qu'une lueur sombre et maligne qui ne suffit pas pour me bien conduire, et qui suffit pour m'égarer. (*Première Méditation métaphysique.*)

CXXXVI.

Comme il serait absurde que l'obscurité de la nuit ou la lueur sombre et équivoque du crépuscule me fissent douter de la clarté du jour, dans le temps même que mes yeux sont frappés de sa lumière; ainsi toute opinion humaine qui n'est fondée que sur un défaut de connaissance ou de connaissance claire, ne saurait m'ébranler dans la possession d'une vérité qui éclaire mon esprit par son évidence. Je regarde les hommes qui combattent mes sentimens parce qu'ils ne les entendent pas, ou parce qu'ils ne les entendent qu'à demi, comme des témoins qui nient ou qui doutent. Un juge éclairé qui lit leurs dépositions, en conclut seulement qu'ils n'ont pas vu l'action ou qu'ils ne l'ont pas bien vue; et il préfère, par cette raison, suivant la règle des jurisconsultes, un seul témoin qui affirme à mille témoins qui nient. (*Deuxième Méditation.*)

CXXXVII.

On épuise toutes les subtilités du raisonnement pour me prouver que je ne suis qu'un esclave, et l'on ne me persuade point. Je me dis simplement à moi-même que je suis libre, et je ne saurais m'empêcher de le croire. J'adhère avec un plein repos d'esprit à ce sentiment de ma liberté, comme j'adhère aux vérités les plus évidentes, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, je sens qu'il m'est impossible d'avoir un doute de bonne foi; j'en suis aussi sûr que de mon existence même, puisque je sens à tout moment que je suis un être qui doute, qui examine, qui délibère, qui choisit, et par conséquent un être libre. Pourquoi Dieu donne-t-il ce sentiment et à moi et à tous les hommes, si nous sommes tous également esclaves, ou comment pouvons-nous être esclaves, si Dieu nous donne un sentiment contraire que rien ne peut nous faire abandonner? Que je sois, si l'on veut, une machine, une girouette même sur tout le reste, je ne le suis point sur l'opinion de ma liberté. On ne saurait me faire tourner d'un pôle à l'autre sur ce point, et le vent qui devrait me fixer du côté de la servitude, n'a point encore soufflé pour moi. (*Troisième Méditation.*)

CXXXVIII.

Dieu a mis dans mon ame une soif insatiable de

la vérité, un désir immense du souverain bien, soit que l'une appartienne à l'entendement et l'autre à la volonté, soit qu'on les attribue tous deux à la volonté seule. Ces deux sentimens me sont si naturels qu'on peut dire non-seulement qu'ils sont dans mon être, mais qu'ils sont mon être même. Il n'est formé, pour ainsi dire, que de besoins et de désirs. Tout lui manque parce qu'il est fini; mais comme ce qu'il lui manque est infini, ces désirs doivent aussi être infinis par rapport à leur objet. Je sens tout cela au-dedans de moi, et je sens en même temps que la capacité de connaître et celle de sentir sont les moyens que Dieu me donne pour remplir le vide de mon esprit et celui de mon cœur. (*Ibid.*)

CXXXIX.

Heureuse donc la logique des intelligences célestes, ou, pour m'élever encore plus haut, la logique de Dieu même, si j'ose me servir de cette expression! Voir, juger, raisonner, c'est pour lui une seule et même chose. Le premier regard, la simple perception lui montre pleinement et en un instant ce que mon esprit n'aperçoit souvent qu'à demi par un lent et pénible progrès d'opérations successives. Heureuse la morale du ciel, bien différente de celle de la terre; elle n'est autre chose que le sentiment simple, mais parfait et absolu, du souverain bien. (*ibid.*)

CXL.

Dieu m'a donné une ame capable de concevoir et de sentir : sa volonté sur ce point n'est nullement obscure pour moi ; je la connais par ses effets ; je ne devine point, mais je sais par une conscience intime et par une expérience continuelle que Dieu m'a créé capable de voir par lumière ou par sentiment, et par conséquent qu'il a voulu que je visse et que je connusse par ces deux voies... C'est donc Dieu qui m'a créé capable de voir ou de connaître, et c'est encore Dieu qui m'éclaire, qui me fait sentir, et qui produit lui-même ce que j'appelle voir ou connaître. Ce sont deux vérités qu'il me révèle à chaque instant dans toutes les opérations qu'il fait sur mon ame. Croirai-je donc que celui qui m'a donné les yeux du corps non-seulement pour me faire voir, mais pour me faire bien voir selon le besoin et la mesure de mon être corporel, ne m'ait donné les yeux de l'ame que pour voir seulement, sans que je puisse jamais parvenir à voir aussi bien qu'il est nécessaire pour la perfection et pour le bonheur de mon être spirituel ? (*Quatrième Méditation.*)

CXLI[1].

Puis-je douter de l'existence de la ville de Rome,

---

[1] On peut voir, dans la belle conférence de M. Frayssinous sur la *Vérité*, le parti qu'il a tiré de cette judicieuse pensée du Chancelier d'Aguesseau.

où je n'ai jamais été, et de celle de l'Océan, que je n'ai jamais vu? puis-je seulement soupçonner qu'un historien me trompe ou qu'il est lui-même trompé quand il m'assure qu'Auguste a été le premier empereur romain, ou que Christophe Colomb a fait la découverte de ce qu'on appelle le Nouveau-Monde? Si les vérités de la géométrie sont plus lumineuses, parce que j'en découvre le principe, celles-ci ont l'avantage d'être plus à la portée du commun des hommes, et de faire dans leur ame une impression plus profonde et plus durable. On dispute tous les jours sur les méthodes géométriques, on dispute sur l'évidence même, mais on ne s'est jamais avisé de disputer sur l'existence de Rome; et s'il s'est trouvé quelquefois des hommes qui aient voulu révoquer en doute des faits de cette nature, on les a regardés comme des fous, ou du moins comme des sophistes méprisables, qui abusaient de la subtilité de leur esprit. (*Ibid.*)

CXLII.

Dieu ne nous a donné que des preuves de faits pour établir la vérité de la religion, et il semble qu'il ait préféré cette espèce de preuve à toutes les autres, parce que c'est celle qui domine le plus généralement sur l'esprit humain, et qui met le commun des hommes dans une sécurité plus parfaite et plus imperturbable. (*Ibid.*)

CXLIII.

Je découvre ce principe dans le sentiment de honte ou d'indignation dont je vois tous les hommes frappés, lorsqu'on leur dit qu'ils se trompent ou qu'ils veulent tromper; qu'ils sont dans l'erreur, ou qu'ils tâchent d'y faire tomber les autres.

Un enfant même se révolte d'abord, et la rougeur de son visage fait sentir l'émotion de son ame, lorsqu'on le contredit sur un fait qu'il dit avoir vu, et qu'on veut lui faire avouer qu'il s'est mépris, ou qu'il cherche à surprendre ceux qui l'écoutent. Cet aveu lui coûte encore plus à mesure qu'il avance en âge. Mais la confession même du premier mensonge lui est pénible, et à peine sa langue encore bégayante sait-elle prononcer le nom de la vérité avec quelque connaissance, qu'il rougit déjà de l'avoir trahie. Il y a donc une espèce de honte et de confusion naturellement attachée à l'erreur et au mensonge, comme il y a aussi une espèce d'honneur et de gloire inséparable de la vérité et de la sincérité. Or, sur quoi peut être fondé un préjugé, dont nul âge, nul sexe, nul pays n'est exempt, si ce n'est sur cette persuasion intime que se tromper soi-même, ou vouloir tromper les autres, c'est un défaut ou un vice qu'on rougit naturellement d'avouer, et que le contraire est une perfection de notre esprit, ou une vertu de notre cœur qu'on se plaît à faire éclater. Mais d'où peut venir cette persuasion

même, si ce n'est de ce sentiment intérieur que le mensonge est un mal, que l'erreur même est une imperfection, au lieu que la vérité est un bien et la sincérité une perfection, dont l'homme est né si jaloux, que dans le temps même qu'il est menteur, il n'y a rien qu'il ne fasse pour paraître sincère. (*Sixième Méditation.*)

CXLIV.

Est-il nécessaire de nous instruire de bonne heure, pour nous persuader que le plaisir est préférable à la douleur, et la gloire à l'infamie? Je m'arrête au dernier de ces deux sentimens, parce qu'il a quelque chose de plus délicat et de plus spirituel que le premier. L'homme, dès sa plus tendre enfance, cherche l'estime de ses semblables; il veut exceller dans leur esprit au-dessus de ses égaux; il supporte la peine, et quelquefois même une douleur actuelle, pour acquérir un bien aussi frivole que les louanges. Ce sentiment précède l'usage de la raison, et dans plusieurs enfans celui de la parole; ils supposent donc tous que l'estime, que l'approbation des autres hommes est un bien; ils le savent sans que personne le leur enseigne. (*Ibid.*)

CXLV.

Comment serait-il possible que nous eussions tous les mêmes pensées sur tant de différens points,

si nous n'avions tous le même maître? Qui est-ce qui nous donne tant de connaissances et nous apprend tant de vérités, avant même que nous soyons en état de les bien comprendre, si ce n'est l'auteur même de notre être? C'est donc lui qui nous les révèle immédiatement ; c'est lui qui nous les donne à tous sans exception comme un présent renfermé dans la production de notre être. Ce ne sont donc point des connaissances acquises, ce sont des connaissances libéralement données, et données véritablement dans le sens le plus rigoureux, et par conséquent ce sont des connaissances naturelles ou *innées*. (*Sixième Méditation.*)

CXLVI.

Ce qui fait le tourment des ames les plus passionnées fait aussi, par rapport à d'autres objets, celui des ames les plus vertueuses. Le juste même est obligé d'avouer qu'il ne sait s'il est digne d'amour ou de haine ; et pourquoi est-il condamné à une si affligeante incertitude, si ce n'est parce qu'il ignore si c'est l'amour de Dieu ou de la créature qui domine dans son cœur!..... Les saints mêmes sont souvent dans une triste hésitation sur ce sujet, et les plus humbles s'accusent de ne pas donner à Dieu une entière préférence, pendant que Dieu voit au fond de leur ame qu'ils le préfèrent en effet à tout ce qu'ils aiment. Il est donc fort possible qu'il y ait en nous non-seulement un sentiment réel, mais un sentiment fixe, habituel,

persévérant, qui soit la source constante de notre justice, et suivant lequel nous agissons presque toujours, quoique nous ne l'apercevions pas assez pour nous assurer pleinement de sa réalité. (*Sixième Méditation.*)

CXLVII.

Considéré comme intelligence et comme volonté, n'y a-t-il pas en moi une faculté supérieure, un pouvoir de choix et d'élection, que je nomme ma liberté, et qui préside aux opérations de mon intelligence comme à celles de ma volonté? C'est par le bon usage de ce pouvoir que je parviens à connaître ce qui est à aimer, ce qui est bon. Ainsi, pour renfermer dans une seule expression tout ce que je viens de dire sur mon intelligence et ma volonté, considérées séparément, je dirai que la perfection de mon ame entière n'est autre chose que l'habitude persévérante de faire un bon usage de ma liberté, pour connaître et pour vouloir toujours ce que je dois regarder comme le bien réel de mon être. (*Septième Méditation.*)

CXLVIII.

Trouve-t-on des hommes qui prétendent de bonne foi que les biens humains soient en leur pouvoir, qu'ils remplissent tous leurs désirs, et qu'ils ne puissent jamais leur échapper malgré eux? La vérité contraire n'est-elle pas presque le

seul point de morale sur lequel il n'y ait aucune diversité de sentimens entre tous les philosophes anciens et modernes qui en ont fait le sujet ordinaire de leurs ouvrages? Les poètes même, si je voulais les appeler ici en témoignage, ne parlent-ils pas sur ce point comme les philosophes? Tous les hommes enfin, dans ces momens de dégoût qui sont comme les intervalles lucides de leur raison, où ils commencent à sentir l'imposture de leurs désirs et la vanité de leurs espérances, n'attestent-ils pas également l'incertitude, l'insuffisance, la fragilité des biens extérieurs? Comme si la lumière éternelle qui éclaire tous les esprits avait voulu que le vice ou le néant de ces biens fût marqué à des caractères si évidens, qu'il n'y eût point de créature raisonnable qui pût s'empêcher de les reconnaître. (*Septième Méditation.*)

CXLIX.

Les qualités de l'esprit et du cœur sont des biens que la nature partage souvent d'une manière très-inégale entre les hommes. Les uns naissent avec beaucoup plus de pénétration, de sagacité, d'étendue et de justesse d'esprit que les autres : il y a des cœurs naturellement faibles et pusillanimes; il y en a qui sont naturellement fermes et courageux; mais on ne trouve point autant de différence dans ce qui regarde la connaissance et l'amour de la perfection dont ils sont susceptibles : les dispositions sont presque égales à cet égard dans tous

les hommes ; et je comprends de même qu'il a été digne de l'Être infiniment bon qui nous a formés, que le bien le plus nécessaire de tous à une créature intelligente fût aussi celui que tous les hommes eussent plus également le pouvoir d'acquérir. (*Septième Méditation.*)

CL.

Tout homme est parfait, autant que sa condition le lui permet, s'il pense, s'il veut, s'il agit toujours conformément à la nature de l'homme ; et, encore une fois, y a-t-il une connaissance plus intime, plus inhérente, si je puis parler ainsi, à l'esprit humain? Le seul livre que nous ayons à lire pour l'acquérir est notre cœur : un sentiment qu'il ne s'agit pas d'écouter avec réflexion, une conscience véridique qui nous parle autant qu'il nous plaît, et souvent plus qu'il ne nous plaît, nous enseigne d'elle-même, non-seulement que nous savons ce qui peut nous rendre parfaits, mais que nous pouvons le deviner. (*Ibid.*)

CLI.

Pourquoi des hommes, qui se prétendent raisonnables, sont-ils flattés du succès qu'ils ont dans les jeux de pur hasard, et dans ceux-mêmes dont le gain n'est pas assez considérable pour exciter leur cupidité? Non-seulement ils conçoivent je ne sais quelle idée confuse de prudence et d'une espèce

de divination qui leur a fait saisir un moment favorable, mais ils s'imaginent trouver dans leur bonheur une preuve de l'excellence de leur être; comme si le ciel ou les étoiles s'intéressaient à leur satisfaction. A force d'être heureux et de l'être constamment, l'homme se persuade insensiblement qu'il est aussi plus parfait que ses semblables, et que son être est formé d'une meilleure pâte que celui des autres hommes.

Et meliore luto finxit præcordia Titan : [1]

(*Septième Méditation.*)

CLII.

Pourquoi le philosophe, l'astronome, le géomètre passent-ils agréablement les jours et les nuits à pénétrer les mystères de la nature, à étudier le mouvement des cieux, à découvrir les propriétés aussi sèches qu'abstruses d'une ligne courbe? si ce n'est parce que la perfection qu'ils acquièrent par leurs travaux, n'étant due qu'à la justesse et la sagacité de leur esprit, est de tous les objets le plus satisfaisant pour leur amour-propre, avide de se complaire dans les avantages de son être. Et ce qui marque combien le sentiment commun des hommes est conforme à cette manière de penser, c'est que la postérité juge d'eux comme ils en ont jugé eux-mêmes; elle place hardiment Aristote à côté d'Alexandre; elle met Ptolomée au niveau

[1] Juven., sat. XIV, v. 35.

des Antonins ; elle égale Archimède au vainqueur de Syracuse. (*Septième Méditation.*)

CLIII.

Un caractère essentiel domine dans toutes les peines que je me fais souffrir à moi-même, si je suis la voie des passions opposées à la perfection de mon être. La raison qui me console souvent des autres peines, ou du moins qui en diminue l'impression, augmente au contraire toutes celles qu'elle me reproche ; elle y ajoute une honte et une confusion d'autant plus grandes, que je suis d'ailleurs plus raisonnable : l'idée même que j'ai de ma perfection et le désir que j'en conserve toujours se tournent contre moi et me rendent mon mal encore plus sensible. En un mot, comme rien ne m'est plus agréable que de pouvoir me dire à moi-même : je suis heureux et je le suis par ma perfection volontaire, il n'y a rien aussi qui me soit plus pénible que d'être réduit à me dire intérieurement : je suis malheureux, et je le suis par ma faute ou par une inperfection qui est l'effet de ma seule volonté. Les peines de ce genre ont donc un caractère de malignité qui les distingue de toutes les autres ; j'y trouve le principe et comme le germe de mon souverain malheur ; elles me portent presque à me haïr moi-même, et, tarissant la véritable source de mon contentement, elles changent en amertume cette vue de mon être qui aurait dû faire toute la douceur de ma vie.

De là vient, en grande partie, qu'il n'est rien de plus triste, pour la plupart des hommes, que d'être forcés de rentrer dans leur cœur, de vivre avec eux-mêmes, et de soutenir seuls la vue de leur être seul; il n'y voient rien qui les satisfasse; ils y trouvent au contraire leur accusateur, leur témoin, leur juge, leur supplice : ils éprouvent alors, et ils l'avouent quand ils sont de bonne foi, que la plus cruelle de toutes les peines est d'être mal avec soi-même : aussi se hâtent-ils d'en sortir et de se répandre au dehors, pour demander aux objets extérieurs le plaisir qui les attache le plus, je veux dire celui de ne plus être réduits au spectacle de leur être. (*Septième Méditation.*)

CLIV.

Les plus grands bienfaits perdent une partie de leur prix, et l'estimation des maux les plus légers croît en mesure, lorsque nous comparons les uns et les autres avec ce que nous croyons mériter. Si les premiers passent à nos yeux pour une simple justice qu'on nous rend, nous nous imaginons souffrir dans les derniers une injustice insupportable; et il faudrait n'avoir pas vécu avec les hommes pour ignorer qu'ils sont bien moins touchés d'une justice véritable, qu'ils ne se sentent blessés par une injustice même imaginaire; et c'est ce qui fait que ceux qui ont le plus d'orgueil sont les plus ingrats et en même temps les plus

vindicatifs de tous les hommes. (*Huitième Méditation.*)

CLV.

La ressource ordinaire de tous ceux qui haïssent est d'espérer un bien qui les dédommagera des tourmens de la haine, et un plaisir qui en surpassera la douleur. C'est par là seulement que la haine peut nous plaire et vivre même long-temps dans notre sein. (*Ibid.*)

CLVI.

Personne ne hait, qui n'aimât encore mieux n'avoir rien à haïr, ou voir cesser pleinement à son avantage le sujet de sa haine. Personne au contraire ne souhaite de n'aimer plus ou de voir périr l'objet de son amour. L'amour satisfait peut encore croître quand ce ne serait que par le plaisir attaché à sa durée ; et il croît même toujours, si je le considère en général, comme une inclination qui a un effet infini, c'est-à-dire le souverain bien. La haine au contraire s'éteint par ce qui la satisfait entièrement. Ainsi, l'un de ces deux sentimens tend à se conserver et même à augmenter toujours ; l'autre au contraire aspire à n'être plus : preuve sensible que la haine, toujours triste et souffrante par sa nature, ne se soutient que par l'espérance de sa fin. Son bonheur consiste à s'éteindre et à se transformer en amour ; au lieu que

l'amour, bien loin de tendre jamais à dégénérer en haine, trouve sa félicité à croître, à se dilater, à s'affermir, et à devenir aussi étendu qu'éternel. (*Huitième Méditation.*)

CLVII.

J'aime naturellement à savoir, et l'ignorance me déplaît, mais la longueur du travail me rebute; et pour les biens de l'esprit comme pour ceux du corps, je voudrais presque pouvoir faire fortune en un jour. La société me donne au moins les moyens de la faire plus promptement et avec beaucoup moins de peine que si j'étais réduit à y travailler seul. Par elle je mets à profit toutes les recherches que les savans de tous les âges et de tous les pays semblent avoir faites pour moi. Chacun a découvert comme des étincelles de ce feu céleste qui éclaire les esprits. Séparées les unes des autres, elles avaient peu d'éclat; mais rapprochées et réunies, elles forment par leur concours une si grande lumière, que je n'ai presque qu'à ouvrir les yeux pour découvrir en un instant ce que je n'aurais jamais eu le courage, ni même la capacité d'apercevoir, si mes yeux seuls avaient été obligés d'en faire la découverte. (*Ibid.*)

CLVIII.

Ces connaissances, que je puise dans le fonds commun de la société, ne se bornent pas à ce qui peut enrichir ou orner mon esprit : elles ne règlent

pas moins les mouvemens de mon cœur. Plus sujet encore à se méprendre sur le bien, que mon intelligence ne l'est à se tromper sur le vrai, il trouve dans la raison et l'expérience de toutes les nations et de tous les siècles, des maîtres qui lui enseignent la route du véritable bonheur, et, ce qui lui est encore plus avantageux, il voit des exemples qui m'apprennent que cette route est praticable; que l'idée de la perfection n'est pas une chimère; que je puis la réaliser, puisque d'autres l'ont fait avant moi. Ainsi, j'excite dans mon ame une noble émulation, plus utile pour moi que tous les discours des philosophes. Je me réveille comme Thémistocle par le souvenir des grandes actions de Miltiade, et j'éprouve en moi-même combien Sénèque a eu raison de dire que la voie des préceptes est longue, et que celle des exemples est aussi courte qu'efficace. (*Huitième Méditation.*)

CLIX.

Dieu, à la vérité, souffre que des êtres qu'il a créés libres, abusent souvent de leur pouvoir pour se mettre au-dessus de leurs semblables du côté des biens extérieurs; mais sa bonté remédie en même temps à cet abus par la nécessité où les arts et le commerce mettent le riche de répandre ses trésors sur les pauvres par une espèce d'aumône intéressée. L'un a des besoins, et souvent il s'en fait qu'il ne peut, et qu'il veut encore moins

satisfaire par son travail. Le marchand, l'artisan, le mercenaire, viennent à son secours; leur industrie, leur adresse, leurs sueurs, lui fournissent ce qui lui manque ou ce qu'il croit lui manquer; mais, à leur tour, le marchand, l'artisan, le mercenaire ont besoin d'argent, moyen général de se procurer tout ce qui est nécessaire à l'homme, et ils se trouvent dans les mains du riche, qui s'imagine follement être le seul propriétaire d'un bien dont le pauvre jouit comme lui, puisqu'il ne le possède qu'à condition d'en partager le revenu avec tous ceux qui travaillent pour son service; plus il fait de dépense, plus il s'associe de copartageans. Je suis étonné, quand je veux considérer en détail toutes les mains par lesquelles il faut que le moindre ouvrage de l'art ait passé avant que d'arriver dans les miennes, et s'il fallait seulement compter le nombre de celles qui ont travaillé pour me mettre en état de manger un morceau de pain, il me faudrait un temps considérable pour en faire un juste dénombrement; mais il n'est aucune de ces mains qui ne s'approprie une partie de mon bien en échange de son travail, et par conséquent il n'en est aucune dont je n'aie autant et peut-être plus besoin qu'elle n'en a de moi. (*Huitième Méditation.*)

CLX.

La plupart des peines que j'éprouve par l'animosité de mes semblables, dépendent le plus sou-

vent de la manière dont je les considère. Si je sais les réduire à ce qu'elles ont de réel, elles disparaissent presque aux regards de ma raison. Les biens dont leur inimitié me prive sont à peu près du même genre; des honneurs et des dignités, dont le poids surpasse l'agrément, des plaisirs incertains, peu durables et presque toujours suivis de regrets; un crédit qui m'expose à l'envie sans me rendre plus heureux; un superflu que je puis ne point désirer; un faste souvent onéreux, que la vanité cherche, que la nature n'exige jamais, et que la raison condamne toujours. (*Huitième Méditation.*)

CLXI.

Non seulement le commun des hommes, mais les plus grands scélérats, je veux dire ceux qui conspirent les uns avec les autres, contre les biens, le repos, la vie de leurs semblables, attestent sans y penser, combien le secours d'une affection réciproque est nécessaire à l'homme, lors même qu'il ne pense qu'à nuire aux hommes. Quel est le lien qui les unit et qui forme entre eux une société criminelle, mais sûre, mais fidèle, mais utile au succès de leurs desseins? Est-ce la violence ou la fraude? Ils sentent tous qu'un homme seul ne saurait en obliger plusieurs, par ces deux voies, à devenir les complices, les flatteurs ou les instrumens de sa cupidité. C'est donc par des effets réels d'une amitié sincère ou contrefaite que s'unissent

les voleurs même ou les corsaires; et Socrate a eu raison de dire que ceux qui violent la foi à l'égard du reste des hommes, sont obligés de la garder entre eux; sans quoi ils deviendraient véritablement semblables à ces soldats de Cadmus qui n'avaient des armes et qui ne savaient les manier avec force et avec adresse que pour se détruire mutuellement. (*Huitième Méditation.*)

CLXII.

De quelque manière que j'envisage le genre humain, soit que j'y étudie la conduite de ceux qui sont portés à faire du bien à leurs semblables, soit que je considère l'état de ceux mêmes qui ne pensent qu'à leur faire du mal, tout concourt à me faire comprendre que ni la voie de la violence, ni celle de la fraude ne me sont véritablement avantageuses pour agir sur une volonté indépendante de la mienne; et que la troisième voie, c'est-à-dire celle d'une bienveillance prouvée par les effets, est la plus sûre ou plutôt la seule dont je puisse mepromettre un succès durable. (*Ibid.*)

CLXIII.

Un sentiment intérieur nous apprend que notre ame n'ayant en elle-même aucune cause de destruction est destinée à une vie immortelle. Il n'est presque aucune nation qui ne se promette un état plus heureux après la mort. Le vœu commun de tous les hommes en renferme une espèce de pré-

sage, et la fable même est d'accord sur ce point avec la vérité. Or, si nous suivons exactement l'idée que nous avons de la Divinité, pouvons-nous douter qu'une ame d'une trempe assez forte pour faire servir ses disgraces à sa perfection, et pour tendre à la vertu par la douleur, ne trouve auprès d'un Dieu infiniment parfait, le dédommagement infini et éternel d'une peine finie et passagère : en sorte que ceux qui ont paru pour un temps les moins aimés de Dieu, se trouvent dans l'éternité ceux qui auront été les plus grands objets de son amour?

Pourquoi donc ne dirions-nous pas avec Sénèque, que si le chemin de la vertu est souvent rude et semé d'épines, c'est parce que Dieu, qui met l'homme de bien au nombre de ses enfans, est un père sévère, mais magnifique dans ses récompenses, qui veut le mettre en état de les mériter par une éducation dure et rigoureuse? (*Neuvième Méditation.*)

CLXIV.

Nous méprisons ceux même qui nous rendent des services réels, quand nous sommes persuadés qu'ils ne s'y portent que par des vues basses, intéressées, et beaucoup plus pour leur avantage que pour le nôtre. L'homme rougit naturellement d'avouer qu'il agit par de pareils motifs. Ceux qui les écoutent le plus sont ordinairement les plus attentifs à les cacher, et leur dissimulation même

rend hommage à cette vérité, que l'homme n'agit véritablement en homme que lorsqu'il sert ses semblables sans intérêt et par les mouvemens purs et généreux d'un amour naturellement bienfaisant. Ce que nous pensons sur ce point à l'égard des autres, ils le pensent à notre égard; et par conséquent il n'est point d'homme qui ne porte au-dedans de lui cette idée d'une société accomplie dont une bienveillance effective serait le lien indissoluble. (*Ibid.*)

CLXV.

Plus une nation suit fidèlement la simple impulsion de la nature, plus les mariages y sont fréquens. Le célibat est bien plus récent dans le monde que l'état conjugal. Le premier de ces deux états n'est, sans la religion, que l'effet de la singularité de l'esprit ou du libertinage du cœur. On le voit devenir plus commun, à mesure que les mœurs dégénèrent; et si l'on en trouve des exemples plus fréquens, c'est dans les pays où elles sont le plus corrompues. Il est ignoré au contraire dans les pays où les peuples plus vertueux ou moins déréglés conservent encore la première simplicité de la nature. On ne saurait donc douter que cette espèce de société qui se forme par le mariage, et qui est la source et comme le modèle de toutes les autres, ne soit naturellement désirée par tous les hommes; et que ce désir ne renferme une preuve sensible de l'inclination

naturelle et en un sens invincible, qui les porte à la société par attrait et par sentiment. (*Ibid.*)

CLXVI.

Ce plaisir si délicat, si spirituel, si désintéressé, qui est le véritable élément de l'amitié proprement dite, a je ne sais quoi de si flatteur pour tous les hommes, qu'on n'en voit presque point qui ne désirent naturellement d'en jouir. Ils cherchent par intérêt des amis puissans, dont la protection leur soit avantageuse; mais ils ne s'attachent par goût et avec une véritable affection qu'à ceux dont la société leur plaît par cette conformité de pensées, de sentimens, d'humeur et d'inclination, qui leur procure la satisfaction de s'aimer dans leurs amis et de s'y aimer encore plus qu'ils ne le feraient s'ils ne s'aimaient, pour parler ainsi, que dans eux-mêmes. (*Ibid.*)

CLXVII.

Le vœu d'aimer est si naturel à notre ame, qu'elle ne manque point d'éprouver une peine secrète quand le caractère des autres nous éloigne d'eux; elle goûte au contraire une secrète satisfaction lorsqu'il nous en approche, ou qu'il les approche de nous. Nous sommes affligés, ou du moins mécontens, quand ils nous déplaisent, comme si nous leur reprochions de nous faire perdre une occasion d'aimer; et nous sommes

contens ou satisfaits lorsqu'ils nous plaisent, comme si nous leur savions bon gré de donner à notre amour une nouvelle pâture qu'il ne cesse jamais de désirer. (*Dixième Méditation.*)

CLXVIII.

Si la mystérieuse antiquité a dit que la personne des étrangers était sacrée, ou qu'il y avait une divinité puissante qui veillait à leur conservation ou à leur vengeance, c'était sans doute pour nous faire concevoir que la main de Dieu même a formé entre tous les hommes des liens encore plus respectables que ceux qui sont l'ouvrage de leur volonté ou de leur intérêt particulier. (*Ibid.*)

CLXIX.

Le même objet peut faire sur nous en même temps plusieurs impressions agréables. Je considère un beau tableau, je me sens frappé de la correction et de la facilité du dessin; j'admire le choix du sujet et de ses circonstances, la beauté de l'ordonnance et de la composition, la variété et le contraste des figures, la vérité et la naïveté du coloris, les effets de l'ombre et de la lumière, la force et les grâces de l'expression : toutes ces impressions différentes se réunissent en une seule, parce qu'il n'en résulte que l'idée d'une perfection totale, qui est la fidélité d'une imitation si

parfaite que l'art s'y cache lui-même, et qu'on le prend pour la nature; telle est la première impression générale qui se fait sentir en nous à la vue d'une belle peinture. Mais, entre cette première espèce de plaisir qu'elle nous fait, et qui n'est presque qu'un plaisir de l'esprit qui s'occupe agréablement à comparer des rapports, et qui jouit, pour ainsi dire, de la clarté d'une image si ressemblante à la vérité, il y a encore d'autres impressions accessoires qui vont jusqu'au cœur, qui le remuent, qui l'agitent, et qui excitent en lui les mêmes passions ou les mêmes sentimens dont il voit une vive peinture; et comme notre ame goûte avec plaisir cette espèce d'agitation légère qui, sans la troubler véritablement, lui donne une émotion agréable, par l'attrait qu'elle a pour les choses sensibles, c'est un second genre de satisfaction qu'elle éprouve à la vue d'un beau tableau, et qui la chatouille, si l'on peut parler ainsi, encore plus que le premier; l'un est un plaisir de lumière, et l'autre un plaisir de sentiment. Ils se font sentir en même temps dans notre ame, et ils se tiennent la main, en quelque manière, comme pour s'aider mutuellement. La justesse du rapport réveille le sentiment, et le sentiment réveillé nous applique et nous attache encore plus à pénétrer toute la justesse et toute la délicatesse du rapport. (*Lettres sur divers sujets*.)

CLXX.

Il n'y a point de religion, quelque absurde qu'elle puisse être dans d'autres points, qui n'ait reconnu que la nature et la conduite de Dieu surpassent la portée de l'esprit humain. On n'en voit aucune qui ne suppose des choses incroyables ou du moins incompréhensibles à notre raison, par rapport à la Divinité, et l'on dirait que tous les peuples soient convenus que ce devait être là un caractère essentiel de toute religion; aussi ont-ils tous cru qu'elle était un présent du ciel, qu'il fallait que Dieu même enseignât aux hommes ce qu'il est, et comment il veut être honoré. Les prodiges ou les miracles qu'ils ont attribués à la Divinité, prouvent qu'ils ont tous admis ce principe, que Dieu pouvait faire plus que l'homme ne peut comprendre. (*Ibid.*)

CLXXI.

Il n'y a guère de prévention plus redoutable que celle qui naît de la crainte de paraître prévenu. (*Lettre inédite à Racine le fils.*)

CLXXII.

Avant que Jésus-Christ eût publié sa doctrine, la félicité semblait être le partage des riches; on vantait, on publiait leur bonheur. Le pauvre, regardé par tous les hommes comme condamné à la

misère, était méprisé par le plus grand nombre, et plaint tout au plus par quelques-uns; mais la compassion, comme le mépris, prouvait que dans l'opinion publique il passait également pour malheureux.

Jésus-Christ est le premier qui ait, je ne dis pas canonisé, mais béatifié la pauvreté. Sa morale, aussi sainte que nouvelle sur ce point, a réformé les idées des hommes, et leur a fait voir que le pauvre ayant plus de dispositions, par son état, à acquérir la félicité éternelle, qui est le terme de l'Évangile, qui est la véritable fin de l'homme, devait aussi être estimé plus heureux que le riche, qui ne pouvait devenir heureux qu'en se rendant pauvre d'esprit et de cœur. (*Réflexions diverses sur Jésus-Christ.*)

CLXXIII.

Tout est possible à celui qui croit. Vérité sublime qui fait voir que Dieu transporte, pour ainsi dire, tout son pouvoir dans celui qui croit, et qu'il rend sa foi toute puissante. Vérité inconnue à tous les philosophes, et qui ne pouvait être révélée que par un Dieu; vérité cependant qui, une fois manifestée par la révélation, se trouve parfaitement conforme à la raison. Le plus grand hommage que la créature puisse rendre au Créateur, étant de se livrer, de s'abandonner sans hésitation, sans réserve, à sa puissance et à sa bonté, il paraît digne de Dieu d'accorder les plus grands

miracles à ceux qui sont dans cette bonne disposition. (*Ibid.*)

CLXXIV.

Quel homme a jamais osé dire à ses disciples : vous porterez la paix avec vous ; elle reposera sur toute maison où vous serez reçus : ou elle reviendra habiter en vous si l'on ne vous reçoit pas. Celui qui vous méprisera deviendra aussi vil que la poussière que vous secouez de vos pieds, et sera traité plus durement dans le grand jour du Seigneur que les villes les plus infâmes ; celui qui vous écoute, m'écoute moi-même, et en m'écoutant, il écoute Dieu ; vous guérirez les maladies ; vous régnerez sur les démons et ils disparaîtront devant vous comme un éclair ; je vous ai donné toute puissance sur les serpens et sur les scorpions, sur toutes les forces de l'ennemi ; mais réjouissez-vous encore plus de ce que vos noms sont écrits dans le ciel.

On est surpris d'abord que Jésus-Christ ait trouvé des disciples en ne leur annonçant que des tribulations et des croix ; on cesse de l'être quand on envisage ce qu'il promet, et ce qu'il tient dans le moment même qu'il le promet. Pour le promettre, il fallait être prophète, pour le tenir, il fallait être Dieu. (*Ibid.*)

CLXXV.

Le bonheur de donner, sans espérance d'aucun retour en ce monde, n'a été annoncé que par Jésus-Christ, qui pouvait seul promettre ce retour infini assuré à celui qui donne à Dieu même en donnant aux pauvres. Jésus-Christ ne détruit donc point, à proprement parler, cet intérêt propre, qui est le plus grand mobile du cœur humain; il le purifie seulement, il l'élève, il le sanctifie, en le rapportant aux biens réels que Dieu seul peut donner, et qui sont Dieu même; ainsi, au lieu de ce commerce que l'homme entretient avec l'homme, il lui apprend à l'exercer avec Dieu. (*Ibid.*)

CLXXVI.

Jésus-Christ n'a point fait de raisonnement pour prouver aux hommes que l'ame était immortelle; qu'il y avait une autre vie où les méchans seraient punis et les bons récompensés; qu'une distance immense sépare ces deux états, et quil n'y a point de passage de l'un à l'autre. Il a annoncé simplement ces grandes vérités, qui n'étaient pas même reconnues par tous les Juifs; et une multitude innombrable l'a cru et le croit encore sur sa parole; pendant que tous les discours des philosophes ont à peine persuadé un très-petit nombre de disciples. (*Ibid.*)

CLXXVII.

L'obligation de ne donner aucun scandale au prochain paraît être un des préceptes propres à la loi évangélique. La morale philosophique n'allait pas si loin; notre esprit en aperçoit néanmoins la raison, aussitôt que le précepte lui est montré. C'est ainsi que la raison reconnaît souvent qu'elle avait besoin du secours de la révélation, pour les choses même qui sont de son ressort et à sa portée. (*Ibid.*)

CLXXVIII.

Les païens ont connu qu'il était grand de pardonner à ses ennemis, et plus grand que de se venger. Mais ils ne paraissent guère en avoir fait un devoir nécessaire.

Jésus-Christ a fait un précepte de ce qui était regardé chez les païens comme une espèce d'héroïsme qu'on louait, mais qu'on ne pouvait exiger.

Il semble que ce soit ce précepte qui serve d'occasion aux apôtres pour demander à Jésus-Christ d'augmenter leur foi. Est-ce parce qu'on ne pardonne bien à ses ennemis qu'autant que l'on a de la foi dans le Dieu qui s'est réservé la vengeance, qui est souverainement miséricordieux envers nous, qui veut que nous pardonnions comme il nous pardonne, et afin qu'il nous pardonne? (*Ibid.*)

CLXXIX.

L'homme doit tout à Dieu, et quand il le sert bien c'est une dette qu'il paie. Dieu ne doit rien à l'homme, et tout ce qu'il fait pour lui est une grâce. Morale sublime, qui n'a été entrevue que comme de loin par les philosophes, et que Jésus-Christ a clairement révélée. En sommes-nous moins assurés, parce que Dieu ne nous doit rien? Au contraire, parce que ce qu'il fait pour nous, il se le doit à lui-même et à la stabilité de ses promesses. C'est pour cela que Dieu est si souvent appelé dans l'Écriture : *Deus fidelis et verax*. (*Ibid.*)

CLXXX.

Socrate avait approché en quelque manière de la doctrine de Jésus-Christ dans l'idée que ce philosophe a laissée du véritable état de tous ceux qui gouvernent les hommes, mais il n'avait pas été jusqu'au dire de Jésus-Christ, que quiconque gouverne les hommes doit se regarder comme leur ministre, leur serviteur, leur esclave même, et il n'était pas possible que Socrate démontrât cette vérité, comme Jésus-Christ l'a fait, par l'exemple d'un Dieu homme. Mais ce qui surpassait encore plus les forces de l'esprit humain, est que le fils de Dieu devait être non-seulement le serviteur, mais la victime de la multitude, ou

plutôt du genre humain, pour en expier les iniquités. Mesurons par là la grandeur du crime de la créature qui se révolte contre le Créateur, et la grandeur de la Divinité attaquée par cet attentat. Voilà à quoi aucun philosophe n'a jamais pu atteindre, et qui cependant lorsque la révélation nous l'apprend, n'a rien qui ne s'accorde avec les idées les plus pures de la raison. (*Ibid.*)

CLXXXI.

Toute la loi et les prophètes sont renfermés dans les deux grands préceptes de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain. Il est surprenant que ces deux fondemens de tous les devoirs et de toute la morale aient été si connus des anciens philosophes, et surtout le premier; s'ils ont parlé du second, ils ne l'ont fait qu'en passant et sans le regarder comme un premier principe, comme une source féconde d'où découlaient non-seulement les devoirs des hommes les uns envers les autres, mais toutes les lois qui forment le droit naturel, et à quoi les lois positives ne doivent avoir rien de contraire. (*Ibid.*)

CLXXXII.

Aucune religion avant Jésus-Christ n'avait exigé la foi intérieure. On dirait que toutes les fausses religions aient voulu rendre cet hommage à la véritable de ne point exiger ce qu'elle seule a

droit de commander, c'est-à-dire la créance de l'esprit et la soumission du cœur. (*Ibid.*)

CLXXXIII.

Jésus-Christ ressuscité ne daigne pas employer la puissance de son état pour tirer ses apôtres de la pauvreté ; il ne leur prépare rien de superflu ni de somptueux, et se borne au seul nécessaire. Cet exemple nous prouve bien que le mépris des richesses doit être la vertu principale de ses ministres et de tous ceux qui veulent gagner des ames à Dieu. (*Ibid.*)

CLXXXIV.

Ni les républiques que l'antiquité a admirées, ni la République imaginaire de Platon, n'approchent de l'ordre, de la paix, de l'union qui régnerait dans un état dont tous les membres observeraient exactement la loi de Jésus-Christ. (*Fragmens divers sur l'Église et les deux puissances.*)

CLXXXV.

Un seul livre (l'Evangile) écrit simplement, capable d'étonner les plus grands génies par l'élévation de ses principes, et cependant à la portée des plus petits esprits, contient toute cette loi. Il n'a point de page qui ne renferme beaucoup plus de substance et n'aille beaucoup plus loin que tout

ce que les plus grands hommes de l'antiquité sont parvenus à découvrir sur la morale par parties, avec peine et par un long circuit de raisonnemens. La vérité de ses décisions se présente d'elle-même et frappe également tout le monde, et l'on reconnaît qu'elles sont conformes à la nature de l'homme, à ces premières notions de droiture et de justice qui ont toujours été en lui, dont tout homme raisonnable ne cherche point la preuve, et dont les plus déraisonnables ne peuvent même douter. Un ouvrage si fort au-dessus des forces de l'homme est encore une preuve de la vérité de la religion chrétienne et de la divinité de Jésus-Christ. (*Ibid.*)

CLXXXVI.

Sans vouloir diminuer le prix de ces retraites éclatantes, dont je respecte la sainteté, et dont j'envie le bonheur, je ne craindrai point de mettre au-dessus du mérite de la retraite une vertu qui n'a pas même eu besoin de ce secours pour achever de se purifier. Il est grand de s'arracher au monde pour s'ensevelir tout vivant dans une profonde solitude; mais il est plus difficile, et par cette raison même, il est peut-être encore plus grand de savoir se faire une solitude aussi simple au milieu du monde, et d'y éviter tout ce que les autres ne peuvent faire qu'en les quittant. (*Discours sur la vie et la mort de son père.*)

CLXXXVII.

On n'aime point ceux auxquels on doit trop, et dont la présence semble nous dire toujours qu'ils ont été les maîtres de notre sort. (*Mémoires sur les affaires de l'Église de France*.)

CLXXXVIII.

Dans le monde, et surtout à la cour, ce n'est ni l'estime, ni même la sympathie des sentimens qui forment les liaisons; c'est l'intérêt et le besoin réciproque que l'on croit avoir les uns des autres. La fortune s'y joue du nom de l'amitié, et c'est un phénomène de morale fort commun en ce pays-là, de voir un homme se brouiller en un moment avec ses plus grands amis, et se réunir aussi promptement avec ses plus grands ennemis. Non-seulement l'amitié, mais la haine même, lorsqu'elle est constante et supérieure aux changemens d'intérêt ou de fortune, y est regardée comme un prodige de vertu. (*Ibid.*)

CLXXXIX.

Notre histoire nous présente constamment les défenseurs de nos libertés non-seulement sans récompenses, mais souvent punis des services qu'ils ont rendus à la patrie et sacrifiés aux ressentimens de la cour de Rome, pendant que la faveur et les graces sont pour ceux qui trahissent ou qui atta-

quent nos maximes; en sorte que si elles se soutiennent toujours au milieu d'une conduite aussi bizarre, il semble que ce soit par une espèce de miracle et comme par une protection singulière du Ciel, qui ne veut pas que la domination papale s'établisse entièrement dans l'Eglise. (*Ibid.*)

CXC.

Si l'ignorance dans laquelle on tomba au commencement de la troisième race, si la faiblesse de certains règnes, si l'ambition de plusieurs papes, si les maximes contraires aux anciens canons qui s'établirent vers ce temps-là à la faveur des fausses décrétales, qu'on reçut trop facilement dans la pratique, ont obscurci quelquefois les anciennes règles, et s'il est arrivé, dans des siècles de trouble et de confusion, que le pape ait connu en première instance des crimes commis par des évêques du royaume, c'est un abus et non pas un usage, une usurpation plutôt qu'une possession; en un mot, une voie de fait, plutôt que l'exercice d'un droit légitime. (*Ibid.*)

CXCI.

Avant les nouvelles maximes que les flatteurs de la cour de Rome ont introduites, on pouvait être moins en garde contre les condamnations prononcées immédiatement par le Saint-Siége; on vivait alors dans une espèce de bonne foi et de sé-

curité sur ce point, qui faisait interpréter favorablement toutes les démarches des papes; et les évêques, moins jaloux de leurs droits, parce que leurs droits étaient moins contestés, pouvaient, sans rien craindre, déférer tout à celui qui ne pensait point à entreprendre sur eux.

Qu'un saint Grégoire-le-Grand, qui regardait comme une offense le titre d'évêque universel que quelques évêques voulaient lui donner, et qui déclarait qu'il ne se tenait point honoré d'une qualité qui faisait perdre à ses frères, les évêques, l'honneur dont ils avaient droit de jouir; qu'un pape, plein de ces grands sentimens, eût condamné une erreur née en France, les défenseurs de l'Eglise gallicane auraient pu ne s'en pas alarmer. Mais aujourd'hui que les successeurs de la dignité de ce saint pape se croient fort au-dessus de son autorité, et qu'ils déclarent que quand ils ont une fois parlé, il ne reste plus aux évêques que la soumission et l'obéissance, ils nous forcent, comme malgré nous, de les rappeler aux anciennes règles de l'Église, suivant lesquelles ils ne peuvent exercer un véritable jugement en première instance que par rapport aux lieux qui sont soumis à leur juridiction immédiate; et quand ils ne se renferment pas dans ces bornes que leurs prédécesseurs mêmes ont posées, nous devons nous opposer d'autant plus fortement à ces entreprises qu'elles deviennent plus fréquentes, et que si l'on en arrêtait le progrès, la cour de Rome ne laisserait bientôt

plus à nos évêques que le pouvoir d'ordonner les prêtres et la fonction d'exécuter des décrets du Saint-Siége. (*Ibid.*)

CXCII.

Toute notre sûreté avec une puissance avide de domination, accoutumée à entreprendre et presque toujours heureuse dans ses entreprises, toute notre sûreté avec elle est de ne point combattre, parce que presque toutes les fois que nous avons combattu, nous avons été vaincus; et conserver les restes de nos anciennes mœurs, ne point acquérir, mais ne rien perdre, voilà tout ce qu'il nous est permis d'espérer. C'est ce que nous ne pouvons obtenir qu'en nous opposant fortement aux plus légères démarches d'une puissance qui, par de faibles commencemens, est enfin parvenue au point de grandeur et d'autorité où nous la voyons aujourd'hui, et qui sait employer contre nous-mêmes des ressources qui semblent souvent fondées sur nos propres intérêts. (*Ibid.*)

CXCIII.

Tout ce qui porte le caractère de nouveauté serait trop odieux, si l'on n'avait soin de le revêtir d'une apparence de bien; et la première politique de ceux qui veulent entreprendre sur la liberté des autres hommes est de ne proposer d'abord que des projets utiles et des anoblissemens avanta-

geux, dont l'équité apparente puisse éblouir les yeux les plus éclairés, et les empêcher de remarquer que, sous prétexte d'introduire une réforme spécieuse, on veut les assujétir à une véritable servitude. (*Ibid.*)

CXCIV.

Il y a une justice distributive qui est due aux particuliers, mais il y a aussi une justice d'un ordre supérieur, qui consiste principalement à conserver les premiers principes de la société civile, en maintenant cette sûreté des engagemens et cette confiance réciproque qui en est le fondement. C'est une justice que le souverain doit, pour ainsi dire, à l'état entier. Il la doit, non-seulement à cette grande société qui renferme ses sujets, il la doit même au genre humain, puisque les étrangers contractant avec ses sujets sur la foi de ces lois générales, qui sont reçues de toutes les nations policées, on peut dire que cette justice fait partie du droit des gens, et qu'on ne peut y manquer sans rompre les liens qui unissent les sujets d'un même empire, non-seulement entre eux, mais avec tous les autres hommes. (*Mémoire sur la publicité des contrats.*)

CXCV.

Il ne faut point se flatter de trouver parmi les hommes une perfection qui n'y a point été jusqu'à

présent, et qui y sera encore moins à l'avenir. Tout juge est homme, et où sont les hommes qui agissent par l'amour pur du bien public? le plus grand nombre n'agit que par intérêt. Les meilleurs, et l'on peut dire même les bons, sont ceux qui agissent par honneur. (*Mémoire sur la compétence des baillis et sénéchaux en matière criminelle.*)

CXCVI.

Toutes les institutions humaines ont le même défaut; ce sont des sages qui les établissent, ce sont des fous qui les suivent : c'est le contraire de ce qu'on appelle *la mode.* (*Fragmens divers.*)

CXCVII.

La plupart des hommes aiment les avantages qui sont l'effet de la malice des autres; mais à peine en ont-ils profité, qu'ils retombent dans la haine que la nature leur inspire pour la malice. Ainsi, ceux qui recueillent les fruits d'une trahison, la punissent ordinairement sur le traître même. (*Ibid.*)

CXCVIII.

Une partie de la politique des princes est d'adoucir les mœurs de leurs sujets. La politesse les rend plus souples; et, à mesure que l'amour des lettres, le goût de l'honnête et l'estime de la vertu,

croissent dans un état, les peuples deviennent plus dociles, et portent plus volontiers le joug de l'autorité. Un roi travaille donc autant pour lui que pour ses sujets, quand il s'applique à les rendre savans et vertueux. (*Ibid.*)

CARACTÈRES ET JUGEMENS.

DÉMOSTHÈNE.

Ce fut dans le premier âge de l'éloquence que la Grèce vit autrefois le plus grand de ses orateurs jeter les fondemens de l'empire de la parole sur la connaissance de l'homme et sur les principes de la morale.

En vain la nature, jalouse de sa gloire, lui refuse ses talens extérieurs; cette éloquence muette, cette autorité visible qui surprend l'ame des auditeurs, et qui attire leurs vœux avant que l'orateur ait mérité leurs suffrages : la sublimité de son discours ne laissera pas à l'auditeur, transporté hors de lui-même, le temps et la liberté de remarquer ses défauts : ils seront cachés dans l'éclat de ses vertus; on sentira son impétuosité, mais on ne verra point ses démarches; on le suivra comme un aigle dans les airs, sans savoir comment il a quitté la terre.

Censeur sévère de la conduite de son peuple, il paraîtra plus populaire que ceux qui le flattent : il osera présenter à ses yeux la triste image de la

vertu pénible et laborieuse ; et il le portera à préférer l'honnête difficile, et souvent même malheureux, à l'utile agréable, et aux douceurs d'une indigne prospérité.

La puissance du roi de Macédoine redoutera l'éloquence de l'orateur athénien ; le destin de la Grèce demeurera suspendu entre Philippe et Démosthène ; et, comme il ne peut survivre à la liberté de la patrie, elle ne pourra jamais expirer qu'avec lui.

D'où sont sortis ces effets surprenans d'une éloquence plus qu'humaine ? Quelle est la source de tant de prodiges, dont le simple récit fait encore, après tant de siècles, l'objet de notre admiration ?

Ce ne sont point des armes préparées dans l'école d'un déclamateur : ces foudres, ces éclairs qui font trembler les rois sur leur trône, sont formés dans une région supérieure. C'est dans le sein de la sagesse qu'il avait puisé cette politique hardie et généreuse, cette liberté constante et intrépide, cet amour invincible de la patrie ; c'est dans l'étude de la morale qu'il avait reçu des mains de la raison même cet empire absolu, cette puissance souveraine sur l'ame de ses auditeurs. Il a fallu un Platon pour former un Démosthène, afin que le plus grand des orateurs fît hommage de toute sa réputation au plus grand des philosophes. (*Discours sur la connaissance de l'homme.*)

LOUIS XIV.

Que d'autres comptent, s'ils le peuvent, bien moins les années que les merveilles d'un règne qui aurait pu faire la gloire de plusieurs rois, et qui n'est que la gloire d'un seul. Cette faveur immense de la fortune, cette plénitude de jours et de gloire, cette rare félicité dont les ombres mêmes n'ont fait qu'augmenter l'éclat, peuvent bien être des récompenses de la vertu, mais ne sont pas la vertu même, et le monarque que nous avons perdu était plus digne de nos éloges lorsque, dans un royaume tranquille, il nous faisait voir la tyrannie du faux honneur abattue, et la noblesse sauvée de sa propre fureur, le faible protégé contre le puissant, la loi contre la violence, la religion contre l'impiété, le roi toujours au-dessus de tout, et Dieu toujours au-dessus du roi, que lorsque la terreur marchait devant lui, que les plus fermes remparts tombaient au seul bruit de son nom, et que toute la terre se taisait en sa présence par admiration ou par crainte. Plus heureux d'avoir senti la vanité de cette grandeur que d'en avoir joui, plus grand encore dans les revers que les succès ne nous l'avaient fait voir, la fortune contraire a plus fait pour lui que la fortune favorable. C'est elle qui a caractérisé sa véritable grandeur; et la main même de la mort y a mis le dernier trait. On eût dit qu'elle l'attaquait lente-

ment, et qu'elle en approchait par degrés comme pour faire durer plus long-temps l'utile, le grand spectacle d'une vertu ferme sans effort, magnanime sans faste, sublime par sa simplicité même, et vraiment héroïque par religion.

Qu'un spectacle si touchant soit toujours devant les yeux de l'auguste enfant qui en a été le témoin, et en qui nous révérons à présent notre maître! Puisse-t-il, dans les plus beaux jours de sa vie, et au comble de la gloire que nous lui souhaitons, se rappeler l'image de ce monarque, autrefois le modèle, l'arbitre, le refuge des rois, qui, dans le lit de la mort, lui recommande de redouter les charmes de la victoire, et de n'être touché que de l'amour de ses peuples! (*L'Amour de la patrie*, *Mercuriale*.)

DOMAT.

Personne n'a mieux approfondi que Domat le véritable principe des lois, et ne l'a expliqué d'une manière plus digne d'un philosophe, d'un jurisconsulte et d'un chrétien; après avoir remonté jusqu'au premier principe, il descend jusqu'aux dernières conséquences, il les développe dans un ordre presque géométrique; toutes les différentes espèces de lois y sont détaillées avec les caractères qui les distinguent; c'est le plan général de la société civile le mieux fait et le plus achevé qui ait jamais paru, et je l'ai toujours re-

gardé comme un ouvrage précieux que j'ai vu croître et presque naître entre mes mains, par l'amitié que l'auteur avait pour moi... On y aperçoit un esprit, non-seulement de jurisconsulte, mais de législateur, quand on le lit avec l'attention qu'il mérite; et l'on est mis en état, par les principes qu'il développe, de démêler de soi-même dans toutes les lois, ce qui appartient à la justice naturelle et immuable, de ce qui n'est que l'ouvrage d'une volonté positive et arbitraire; de ne point se laisser éblouir par les subtilités qui sont souvent répandues dans les jurisconsultes romains, et de puiser avec sûreté dans ce trésor de la raison humaine et du sens commun, que l'on trouve recueilli dans le *Digeste*. (*Première Instruction à son fils.*)

MÉZERAY ET LE PÈRE DANIEL.

Deux historiens que je ne prétends pas égaler à Salluste et à Tite-Live, mais dont on peut dire ce que Quintilien a dit de ces deux anciens auteurs, *pares magis quam similes*. Mézeray a beaucoup plus le génie, le caractère et le style d'un historien; on sent de la force, du nerf et de la supériorité dans sa manière d'écrire. Si sa diction n'est pas pure, il sait au moins penser noblement; ses réflexions sont courtes et sensées; ses expressions quelquefois grossières, mais énergiques, et son histoire est semée de traits qui pourraient

faire honneur aux meilleurs historiens de l'antiquité. Le père Daniel écrit d'une manière différente. Son style sent le dissertateur plutôt que l'historien. Mézeray pense plus qu'il ne dit, et le père Daniel dit plus qu'il ne fournit à penser ; mais d'un autre côté, celui-ci a beaucoup plus d'ordre, d'arrangement, de clarté dans la suite des faits ; il a débrouillé mieux que personne le chaos de la premiere race; sa composition ou, pour parler en termes de peinture, son ordonnance est beaucoup meilleure que celle de Mézeray ; et, puisque j'ai commencé une fois à me servir de cette image, le père Daniel est un Poussin pour la partie de la composition, mais il pèche, comme ce peintre, par la couleur ; au lieu que Mézeray est un Rubens qui frappe les yeux par la force des traits et la vivacité du coloris, mais qui est quelquefois confus dans sa disposition. (*Deuxième Instruction.*)

DUMOULIN.

Quoique Dumoulin n'ait travaillé à fond que sur la Coutume de Paris, c'était néanmoins un génie si profond et si propre à épuiser les matières qui étaient l'objet de ses veilles, que, si notre jeune avocat du roi a le courage d'entrer dans les vues que je viens de lui indiquer, la lecture ou plutôt l'étude la plus utile qu'il puisse faire est celle du Commentaire de Dumoulin sur le titre

des fiefs de la Coutume de Paris. Mais s'il veut se l'approprier véritablement, et se former non-seulement dans la science du droit coutumier, mais dans la profondeur du raisonnement, il ne se contentera pas de lire et relire cet ouvrage avec la plus grande attention, il en fera une espèce d'abrégé, ou plutôt d'analyse suivie. C'est le terme le plus propre dont on puisse se servir pour faire sentir la véritable manière d'entrer dans l'esprit, et de prendre le caractère de l'auteur le plus analytique qui ait écrit sur la jurisprudence. (*Quatrième Instruction.*)

QUINTILIEN.

Quintilien, trop sec, et pour ainsi dire trop scolastique dans une partie de sa *Rhétorique*, est aussi utile qu'admirable dans les préceptes ou dans les conseils généraux qu'il donne au commencement, et encore plus à la fin de son ouvrage. On y trouve non-seulement les préceptes, mais, ce qui vaut beaucoup mieux, la raison des préceptes, et il n'y a point de lecture plus propre à former le goût, que celle des trois premiers et des trois derniers livres de cet auteur. (*Ibid.*)

ARNAULD.

Un génie peut-être supérieur à celui du père Mallebranche, et qui a passé avec raison pour le

plus grand dialecticien de son siècle pourrait suffire seul pour donner un modèle de la méthode avec laquelle on doit traiter, approfondir, épuiser une matière, et faire en sorte que toutes les parties du même tout tendent et conspirent également à produire une entière conviction.

Il est aisé de reconnaître Arnauld à ce caractère : la logique la plus exacte, conduite et dirigée par un esprit naturellement géomètre, est l'ame de tous ses ouvrages; mais ce n'est pas une dialectique sèche et décharnée, qui ne présente que comme un squelette de raisonnement; elle est accompagnée d'une éloquence mâle et robuste, d'une abondance et d'une variété d'images qui semblent naître d'elles-mêmes sous sa plume, et d'une heureuse fécondité d'expressions : c'est un corps plein de suc et de vigueur, qui tire toute sa beauté de sa force et qui fait servir ses ornemens mèmes à la victoire. Il a d'ailleurs combattu pendant toute sa vie. Il n'a presque fait que des ouvrages polémiques; et l'on peut dire que ce sont comme autant de plaidoyers où il a toujours eu en vue d'établir ou de réfuter, d'édifier ou de détruire, et de gagner sa cause par la seule supériorité de son raisonnement. On trouve dans les écrits d'un génie si fort et si puissant tout ce qui peut apprendre l'art d'instruire, de prouver et de convaincre. *(Ibid.)*

SALLUSTE, TITE-LIVE, TACITE.

Les harangues de Salluste, de Tite-Live, de Tacite, sont des chefs-d'œuvre de sens, de raison, et de cette éloquence de choses plutôt que de mots, qui persuade sans art oratoire, où du moins sans en employer d'autre que celui dont le principal mérite est de savoir se cacher. Le corps entier de leurs histoires n'est pas moins utile à lire, soit pour se former le style de la narration, soit pour se remplir de réflexions qui préviennent l'effet de l'expérience, et qui donnent une maturité anticipée à la raison. Si l'on pouvait en apprendre par cœur les plus beaux endroits, on exercerait utilement sa mémoire, et ce serait le moyen non-seulement d'orner, mais d'enrichir et de fortifier son esprit. (*Ibid.*)

HORACE.

On apprend dans ses ouvrages non-seulement à bien parler, mais à bien penser, à juger sainement de ce qui doit plaire ou déplaire dans ceux avec qui nous vivons, à avoir le sentiment vif et délicat sur les caractères, sur les bienséances et les devoirs de la vie civile, et à connaître ce qui peut former l'honnête homme, l'homme aimable dans le commerce de la société.

Toutes les vertus du style s'y réunissent en

même temps : une justesse d'expression qui égale celle des pensées, un art à présenter des images toujours gracieuses et toujours traitées avec cette sobriété qui sait s'arrêter où il faut, et faire succéder de nouvelles beautés qui semblent suivre naturellement les premières, et charmer l'esprit par leur variété sans le fatiguer par leur multitude ou par leur confusion ; un choix dans les épithètes, qui ne sont jamais oisives, et qui ajoutent toujours ou plus de force ou plus de grace aux termes qu'elles accompagnent ; une perfection dans les narrations, dont l'élégance et l'ornement ne diminuent point la simplicité et la rapidité. Enfin, on trouve en lui un maître toujours aimable, qui, comme il le dit lui-même, enseigne le vrai en riant, et dont le badinage semble jouer autour des cœurs (c'est l'expression de Perse) pour y faire entrer plus agréablement ses préceptes. Mais en voilà trop sur le caractère de cet auteur, il faudrait être Horace lui-même, pour en faire dignement le portrait, et l'on profitera plus à le lire qu'à l'entendre louer. (*Ibid.*)

PASCAL.

Pascal joignait à une piété éminente tous les talens de l'esprit les plus rares ; profond mathématicien, il aurait pu deviner toutes les parties de cette vaste science. Moraliste sublime, personne n'a mieux que lui fait comprendre la grandeur et

la faiblesse de l'homme, ses égaremens et ses ressources. Écrivain éloquent et le plus pur de son siècle, il a fixé en quelque sorte le génie de la langue française, et rien dans ses ouvrages ne se ressent des changemens que subissent si souvent les langues vivantes. Cet assemblage si rare de tant de qualités éminentes le fera regarder comme un des plus beaux génies. Ses pensées, qui nous ont été transmises, et qu'il n'écrivait qu'à mesure qu'elles se présentaient à son esprit, n'en sont pas moins une surce abondante où tant d'auteurs ont puisé les plus belles et les plus solides réflexions sur la religion. On peut les regarder comme les matériaux d'un grand édifice qu'il aurait porté dans la suite à sa perfection. (*Fragment sur Pascal.*)

L'AVOCAT-GÉNÉRAL LE NAIN.

Comme si le ciel eût voulu proportionner la rapide perfection de son mérite à la trop courte durée de ses jours, il lui donna dès sa jeunesse, cette maturité de jugement qui dans les autres hommes est l'ouvrage des années et souvent le dernier fruit d'une lente vieillesse.

Peu s'en faut que nous n'oubliions ici nos propres principes, et que nous ne disions que la force de sa raison aurait pu nous faire douter de la nécessité de la science, s'il ne l'avait prouvée par son exemple. Il joignit au mérite de l'esprit le

don encore plus précieux de savoir s'en défier; et, ce qui est beaucoup plus rare, il sut s'en défier seul, chercher dans les autres les lumières qu'ils trouvaient en lui, consulter ceux dont il aurait pu être le conseil, et les instruire, malgré lui, en les consultant.

Que manquait-il à un mérite si pur, que d'être parfaitement connu, et de se montrer dans une place qui pût forcer le secret de sa sagesse, et lever le voile de sa modestie? Il est enfin appelé à cette place éclatante; et, après avoir contribué longtemps de ses lumières à former les oracles du sénat, il est jugé digne de les prévenir.

Que ne pouvons-nous employer les traits nobles et expressifs dont vous venez de nous le peindre à nous-même, pour le représenter ici avec cette gravité naturelle et ce caractère de magistrat qu'il semblait porter écrit sur son front; faisant tomber le nuage de l'erreur au pied du trône de la justice, et lui présentant toujours la pure lumière de la vérité! au-dessus des plus grandes affaires par l'étendue de son génie, et se croyant presque au-dessous des plus petites par l'exactitude de sa religion; esprit aussi lumineux que solide, les principes y naissaient comme dans leur source; et la même justesse qui les produisait, les plaçait sans effort dans leur ordre naturel. Ses paroles remplies et comme pénétrées de la substance des choses mêmes, sortaient moins de sa bouche que de la profondeur de son jugement; et l'on eût dit, en

l'écoutant, que c'était la raison même qui parlait à la justice.

Avec quelle délicatesse savait-il remuer les ressorts les plus secrets de l'esprit et des cœurs, soit qu'il entreprît de former l'orateur dans le barreau, soit qu'au milieu du sénat assemblé il voulût tracer l'image du parfait magistrat! Il devait encore aujourd'hui faire entendre cette voix dont la douce insinuation semblait donner du poids à la justice et du crédit à la vertu. Que ne nous est-il permis de le faire parler au lieu de nous! Mais puisque nous sommes privés de cette satisfaction, que pouvons-nous faire de mieux que de vous parler de lui! Son éloquence même ne lui était pas nécessaire pour inspirer l'amour de la vertu. Il n'avait, pour la rendre aimable, qu'à se peindre dans ses discours, et à parler d'après lui-même. Né dans le sein de la justice, digne fils d'un père aussi heureux de lui avoir donné la vie, que malheureux de lui survivre; élevé sous les yeux d'un aïeul vénérable; objet de la tendresse et de la complaisance de cet homme vrai, qui n'a point connu les faiblesses du sang, et qui dans ses propres enfans n'a jamais loué que la vérité, il avait su allier heureusement à la vertu de sa famille, des grâces innocentes qui, sans lui rien faire perdre de sa droiture inflexible, répandait sur elle ce charme secret qui lui attire l'amour encore plus que l'admiration.

Quelle facilité dans le commerce! quel agrément dans les mœurs! quelle douceur, ce n'est pas as-

sez dire, quel enchantement dans la société!..... Vrai, simple, sans faste, sans affectation, aucun fard ne corrompait en lui la sincérité de la nature; exempt de toute ambition, il n'en avait pas même pour les ouvrages de son esprit; le désir de bien faire n'a jamais été avili dans son cœur par le désir de paraître avoir bien fait; et, pour parvenir à la gloire, il ne lui en avait pas même coûté de la souhaiter. On eût dit que son âme était le tranquille séjour de la paix... Il a rompu les liens de cette union si douce, si intime, qui, dans les peines et les travaux attachés à notre ministère, était notre force, notre sûreté, notre gloire, nos délices. Mais, si la mort nous enlève avant le temps un magistrat si digne de nos regrets, nous aurons au moins la consolation de ne le pas perdre tout entier. Gravé dans le fond de notre ame par les traits ineffaçables de notre douleur, il y vivra encore plus utilement par ses exemples. (*La Science du magistrat, Mercuriale.*)

TABLE

DES

PENSÉES CHOISIES DE D'AGUESSEAU.

CARACTÈRES ET JUGEMENS.

NOTICE

SUR

HENRI D'AGUESSEAU,

PÈRE DU CHANCELIER.

NOTICE

SUR

HENRI D'AGUESSEAU,

PÈRE DU CHANCELIER.

Henri d'Aguesseau, successivement intendant, conseiller d'état, et membre du conseil royal des finances, naquit à Paris, en 1635. La mort prématurée de son père le livra à l'âge de dix ans aux soins d'une mère pieuse et tendre qui, après s'être dévouée à son éducation, se retira aux Carmélites de Saint-Jacques, où elle vécut encore vingt-cinq ans. Un frère consanguin, qui remplissait une charge importante dans le conseil, eut pour sa jeunesse une sollicitude presque paternelle. Il fit de brillantes études au collége de Navarre, alors célèbre, et entra dans la magistrature par une charge de conseiller au Parlement de Metz. L'ambition modeste du jeune d'Aguesseau se fût volontiers bornée à la possession d'une charge sem-

blable au Parlement de Paris; mais la mort de son frère, qui était aussi maître des requêtes, l'ayant fait hériter de cet emploi, il céda aux instances de sa famille et s'y fit instituer. Étranger à tout esprit d'intrigue, il n'apporta dans ses fonctions d'autre vue que celle de l'accomplissement d'un devoir, et s'y consacra entièrement. L'étude approfondie du droit public, quelques entretiens pleins de charme et d'austérité avec les pieux solitaires de Port-Royal, remplissaient tous ses loisirs. Une instruction étendue, une morale forte et élevée, telles furent les paisibles conquêtes de cette vie laborieuse et progressive. Après quelques années d'exercice, comme maître des requêtes, d'Aguesseau acheta une charge de président au Grand-Conseil, et se vit ainsi sur la voie d'un avancement que la douceur de son existence et la modération naturelle de ses désirs ne le portaient point à solliciter. La circonstance imprévue qui décida de son sort est un beau trait de la vie de Colbert : voici le récit plein d'intérêt que le Chancelier en fait dans ses Mémoires : « Mon père, dit-il, fut chargé d'une affaire qui regardait la finance, et à laquelle on savait que M. Colbert donnait une grande attention. Ce ministre la regardait en contrôleur général, et mon père, qui ne la voyait qu'avec les yeux d'un magistrat, y trouva, ce qui n'est que trop ordinaire, la finance directement opposée à la justice. Il la rapporta avec l'ordre, la justesse et la solidité qui lui

étaient naturels. Il appuya son avis de toutes les raisons que ses lumières et son amour pour la justice pouvaient lui inspirer. M. Colbert opina fortement pour le parti contraire. La modeste et judicieuse résistance de mon père balança quelque temps les suffrages ; mais enfin la raison fut vaincue par l'autorité, c'est son sort le plus ordinaire, et l'on crut que sa défaite serait fatale à son défenseur. Ceux qui aspiraient aux intendances, regardèrent mon père comme un homme dont la fortune était perdue ; peut-être s'applaudirent-ils en secret d'avoir un concurrent de moins, et un concurrent si dangereux par son mérite [1]. » Il n'en fut pourtant point ainsi. Le ministre avait conçu une opinion avantageuse de la droiture et de la capacité de son jeune antagoniste ; il renferma ces sentimens au dedans de lui-même, et l'intendance de Limoges étant venue à vaquer quelque temps après, il y fit nommer d'Aguesseau, auquel le hasard seul révéla cette élévation inattendue. Plein de défiance de ses forces, ce ne fut pas sans émotion qu'il alla remercier son généreux protecteur. Colbert le rassura pleinement par de nouveaux témoignages d'estime, et surtout par la promesse de concourir activement à ses efforts pour le soulagement et le bonheur des peuples qu'il allait administrer. Il partit vers la fin de 1665 pour prendre possession de son intendance.

---

[1] Discours sur la vie et la mort de son père.

D'Aguesseau, en qui une grande élévation de sentimens trouvait place à côté de la raison la plus judicieuse, se pénétra facilement du véritable esprit de ses nouvelles fonctions. Il se considéra comme un intermédiaire bienfaisant du peuple au roi, et trouva sans effort ce juste tempérament entre les intérêts de l'un et de l'autre, dont le secret échappe à la médiocrité. Son premier soin fut de s'appliquer à la réforme des nombreux abus qu'avait épargnés la tolérance de son prédécesseur; il soumit à une exacte surveillance la conduite des magistrats placés sous ses ordres, et prodigua à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à l'instruction des classes populaires, tous les encouragemens qui étaient en son pouvoir. Sa sollicitude active planait incessamment, comme une autre Providence, sur les divers asyles voués au soulagement de l'humanité. Les tournées périodiques auxquelles l'obligeait la levée des tailles, étaient signalées par d'utiles améliorations, par des bienfaits de toute nature, et ces visites fiscales avaient pris, sous son administration, un caractère paternel et en quelque sorte pastoral, qui en faisait désirer l'approche avec empressement. Administrateur plein de bienveillance, d'Aguesseau savait au besoin fortifier par une sévérité salutaire l'appareil de son autorité. Quelques jeunes gentilshommes de la province abusaient de leur position pour opprimer impunément ce peuple dont les droits, exilés de la législation d'alors,

aimaient à se réfugier dans la probité des magistrats. La justice ordinaire était trop faible pour assurer la répression de leurs attentats. Il sollicite et obtient de la cour les pouvoirs necessaires ; et, par un éclatant exemple, il met un terme à cette impunité scandaleuse.

Des services aussi essentiels ne pouvaient se dérober à l'attention d'un ministre qui, à une pénétration rare, unissait l'amour éclairé de l'ordre et du bien public. Colbert prononçait avec une prédilection marquée le nom de d'Aguesseau ; il le proposait incessamment pour modèle à ses collègues, témoignait pour ses avis une extrême déférence, et ne négligeait aucune occasion de faire valoir un mérite dont le discernement n'honorait pas moins l'élévation de son ame que la sagacité de son esprit. Bientôt l'intendance de Limoges cessa de lui paraître un théâtre en rapport avec une capacité aussi étendue, et le choix qu'il fit de d'Aguesseau pour celle de Bordeaux, l'une des plus considérables du royaume, justifia la sincérité de l'estime qu'il professait pour lui.

L'éclat de ce nouveau poste n'aveugla point d'Aguesseau sur les difficultés dont il était hérissé. Un peuple délié et remuant, un parlement vif et délicat sur son autorité ; dans le gouverneur, qui était le maréchal d'Albret, une inclination secrète à envier un pouvoir moins brillant, mais plus réel que le sien : telles furent les influences désavantageuses qu'il eut à combattre. La sagesse

de sa conduite, la douceur inaltérable de ses mœurs, le firent triompher aisément de ces obstacles. Loin d'accroître par d'indiscrètes usurpations la susceptibilité parlementaire, il réussit à l'affaiblir par les efforts heureux qu'il employa à apaiser la cour irritée contre quelques conseillers imprudens. Le gouverneur, si fier, si jaloux de ses prérogatives, devint bientôt son meilleur ami. Un préjugé favorable avait d'ailleurs devancé l'administration de d'Aguesseau et ne cessa d'en protéger l'exercice. J'ai dit autre part avec quelle distinction Antoine d'Aguesseau, son père, avait occupé, quelques années avant, la première magistrature de la province. Ses habitans se plaisaient à voir dans leur intendant le successeur des qualités et des talens de ce magistrat recommandable, et le culte d'une renommée si chère à leurs souvenirs se mêlait naturellement aux témoignages d'estime et d'affection dont ils aimaient à l'entourer. Après avoir joui pendant trois ans environ des charmes d'une popularité qui n'avait coûté aucun sacrifice à sa vertu, d'Aguesseau céda aux appréhensions exagérées que l'état de sa santé inspirait à sa famille; et, profitant d'un congé qu'elle avait sollicité à son insu, il se rendit à Paris vers la fin de 1672. Au bout d'un an de repos, il reçut une autre destination. Colbert l'appela à l'intendance du Languedoc, province dans laquelle les circonstances réservaient plus tard à de pénibles épreuves son zèle et son hu-

manité. Les premières années de son administration y furent calmes; elles offrirent néanmoins à d'Aguesseau de nombreuses occasions de justifier et même d'accroître la réputation brillante qui l'avait précédé. Le Languedoc était un pays d'États; et ses usages, différens à beaucoup d'égards de ceux des provinces qu'il venait d'administrer, réclamaient de sa part un autre genre de supériorité. Le roi y demandait ce qu'il exigeait ailleurs, et acceptait comme un don ce que, dans les autres provinces, il recevait comme une dette. Les États allaient se réunir quand il y arriva. Il charma ce corps par cette éloquence douce et insinuante que la nature lui avait départie, et dont la simplicité est si bien assortie aux affaires administratives. Son influence s'accrut avec une rapidité favorable aux intérêts de cette vaste et belle contrée. Le duc de Verneuil, fils de Henri IV, qui la gouvernait alors, reproduisait assez fidèlement, avec les faiblesses de son illustre père, les qualités brillantes dont il était doué. Franc, cordial et facile, mais adonné aux plaisirs, il se reposait avec confiance sur un tel intendant, des soins monotones de l'administration, et ne paraissait guère dans la province que pour y tenir les États. Le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, président de cette assemblée, exerçait sur elle un ascendant égal au crédit dont il jouissait à la cour. D'Aguesseau sut désarmer par la modération de son caractère, par la simplicité de sa vertu, la

tendance quelque peu despotique de l'ambitieux prélat, et maintint, dans ses rapports avec lui, une égalité dont la province ressentit les heureux effets. Juste, conciliant, accessible à tous, plein d'indulgence, exempt de faste, il éprouva, durant une administration de douze années, la satisfaction si rare d'attirer à lui tous les suffrages. Le commerce et l'industrie, encouragés par ses soins et ses conseils, s'élevèrent à un degré éminent de prospérité. Il fonda presque tous les établissemens de manufactures de draps pour le Levant, et c'est au zèle de cet actif et habile administrateur qu'on dut l'achèvement du fameux canal qui a immortalisé le nom de Riquet. Les abus dont la levée des impôts fourmillait alors fixèrent également son attention. Après avoir reconnu la supériorité du système de taille réelle, en usage dans le Languedoc, d'Aguesseau entreprit de perfectionner ce système, et d'en étendre les avantages aux provinces limitrophes de sa généralité. Le travail approfondi qu'il présenta à ce sujet à Colbert obtint l'approbation de ce ministre, et devint plus tard, entre ses mains, le fondement d'une importante loi.

Cette sollicitude si vive et si féconde fut dignement appréciée. Les États de Languedoc essayèrent de la reconnaître en offrant à d'Aguesseau une augmentation considérable du présent annuel qu'ils faisaient à leur intendant. L'admiration succéda à l'estime, lorsqu'on vit ce magi-

strat, aussi désintéressé qu'irréprochable, refuser avec émotion ce témoignage de gratitude, en déclarant aux envoyés des États que leur affection le payait assez des services qu'il avait pu rendre à leur province : modération d'autant plus louable que la fortune de d'Aguesseau, déjà père d'une nombreuse famille, venait d'éprouver de graves atteintes, et que son traitement habituel n'était point en rapport avec la représentation que son rang exigeait. On espéra que ces considérations, présentées avec une généreuse insistance, exerceraient plus d'empire sur l'esprit de madame d'Aguesseau ; mais cette digne femme, dont j'aurai plus tard occasion de reparler, manifesta, avec la même simplicité, le même désintéressement que son époux.

Jusqu'ici nous n'avons vu dans d'Aguesseau qu'un administrateur vigilant et éclairé, qu'un magistrat plein de sagesse et d'intégrité. Avant de retracer les circonstances orageuses qui fourniront bientôt à ce noble caractère l'occasion de se produire sous un jour plus historique, rappelons en peu de mots quelle était en France la condition des religionnaires à l'époque des dernières persécutions dirigées contre eux.

Louis XIV, en montant sur le trône, avait confirmé les priviléges accordés aux calvinistes par l'édit de Nantes, mais en maintenant les restric-

tions que Louis XIII y avait apportées. Insensiblement ces restrictions se multiplièrent, et l'on put prévoir que la cour se départirait tôt ou tard du système de tolérance et de neutralité qu'elle avait suivi d'abord à leur égard.

Toutefois, lesdémonstrations furent long-temps circonspectes, et en quelque sorte négatives. Elles se bornèrent à la concession de divers avantages en faveur des réformés qui embrasseraient la religion catholique, tels que remise des tailles, des contributions locales et autres charges, préférence d'admission aux emplois publics; et, ce qui était plus grave, affranchissement du pouvoir paternel, avec permission aux enfans convertis de se marier sans le consentement de leurs parens calvinistes.

Celles de ces dispositions qui inclinaient le plus à la tolérance avaient été suggérées par d'Aguesseau lui-même, dans un Mémoire qui avait long-temps fixé l'attention et inspiré la conduite du gouvernement. Les intentions plus qu'équivoques dont la cour était animée à l'égard des calvinistes, ne s'étaient pas dérobées à sa pénétration; et, convaincu del'impossibilité de lutter ouvertement contre elles, il n'avait négligé du moins aucun effort propre à en amortir l'hostilité. Ce respectable magistrat avait puisé dans les enseignemens de Port-Royal une piété que son austérité même rapprochait de la tolérance; car c'était une des maximes de cette école, qu'il vaut mieux

rester hors de l'Eglise que d'y entrer sans une sainte disposition. Dans le Mémoire que j'ai rappelé, d'Aguesseau professait hautement le principe d'une observation sincère et scrupuleuse de l'édit de Nantes [1]. Ce point admis, il fondait l'espoir de la conversion des calvinistes presque uniquement sur les instructions fréquentes que le clergé devait propager, et sur les exemples édifians qu'on était en droit d'en attendre. Il insistait pour qu'on évitât, dans les prédications, les sujets de controverse, si propres à enflammer les passions, et pour qu'on leur substituât le développement inoffensif des vérités morales de l'évangile. Enfin, il s'élevait avec force contre le relâchement des mœurs des catholiques, qu'il considérait comme un obstacle grave à la réunion des dissidens. Sans négliger les moyens purement humains, il voulait que les lenteurs d'une sage prudence présidassent à leur emploi, et qu'on s'abstînt surtout de toute violence incompatible avec le véritable esprit de l'Église.

C'est avec avantage que d'Aguesseau développait des maximes dont la pratique faisait le caractère le plus honorable de son administration, et le ministère devait croire aux bons effets de la tolérance en voyant de quelle popularité jouissait ce sage dépositaire de l'autorité royale

[1] C'est mal à propos que l'auteur de la notice sur les Mémoires de Noailles (collection Petitot), énonce que d'Aguesseau s'était montré favorable à l'édit de révocation. Le Mémoire que j'analyse ici prouve positivement le contraire.

dans la province qui comptait le plus grand nombre de calvinistes[1]. D'Aguesseau, dont la foi religieuse était aussi solide qu'éclairée, avait conquis par la douceur et l'impartialité de sa conduite[2], leur vénération et leur amour. Sa prudence austère le tenait éloigné de cet inquiet esprit de prosélytisme qui était alors un moyen presque assuré d'obtenir les faveurs de la cour. Rarement se permettait-il quelques exhortations paternelles à d'imprudens ministres, à des religionnaires qu'il savait ébranlés. Il avait borné à un petit nombre d'emplois privilégiés ceux dont ils lui paraissaient devoir être écartés, et cette concession légère à l'esprit du temps était à peu près la seule qu'il laissât remarquer dans sa conduite à leur égard.

Cette conduite obtint long-temps l'approbation de la cour. Plusieurs intendans qui avaient suivi

---

[1] Le nombre des calvinistes s'élevait à deux cent cinquante mille au moins, dans le Languedoc.

[2] Appelé à s'expliquer sur un réglement de commerce, dont l'effet eût été funeste aux établissemens industriels élevés par les protestans, d'Aguesseau représentait qu'on ne pouvait trop s'appliquer à maintenir et même à augmenter le commerce de Nîmes; que la prudence demandait qu'on en tolérât au moins la continuation entre les mains des religionnaires qui seuls avaient l'argent, le crédit, les habitudes, les correspondances et la conduite nécessaires pour le soutenir; que les catholiques se repaissaient d'illusions en s'imaginant pouvoir s'établir sur les ruines des marchands calvinistes. On devait, selon lui, ménager ceux-ci dans un point presque aussi sensible pour eux que leur religion. Le duc de Noailles, pénétré de la solidité de ces raisons, les fit valoir à la cour, sollicita vivement et obtint qu'il serait sursis à l'exécution du réglement. (*Mémoires de Noailles.*)

une marche opposée furent désavoués avec éclat par le ministère, et les hommes sages purent espérer un moment que ce système de modération, devenu général, dissiperait l'orage qui commençait à se former. Une démarche irréfléchie précipita la crise qu'on se flattait d'éviter.

L'assemblée du clergé de 1682 crut devoir, en se séparant, adresser aux calvinistes une exhortation pressante pour les engager à rentrer dans le sein de l'Eglise. Chaque intendant reçut l'ordre de faire publier ce commonitoire dans les différens consistoires de sa généralité. D'Aguesseau obéit [1], sans se dissimuler les dangers attachés à cet inutile et imprudent appel. Les religionnaires y répondirent par des protestations vagues de dé-

---

[1] Le texte de ce commonitoire est rapporté dans l'histoire de la ville de Nîmes, par Mesnard. En voici quelques fragmens : « Exhortons en véritables frères, à l'amendement, au retour et à la concorde, et cela, par les mêmes entrailles de miséricorde que vous avez déchirées jusqu'à présent, par ce sein de l'Église notre mère que vous avez divisée, etc. Ce prince (Louis XIV) est si chrétien qu'il disait, il n'y a pas bien long-temps, en notre présence, qu'il souhaitait avec tant d'ardeur de ramener à l'Église ceux qui en étaient séparés, qu'il tiendrait à honneur de répandre son sang pour cette cause. » D'Aguesseau, s'étant rendu à Nîmes, fixa cette publication au dimanche 4 juillet 1683. Ce jour-là, il alla au temple sur les dix heures du matin, accompagné des consuls en chaperon, du chanoine de Merez, et de plusieurs personnes distinguées de la ville. Étant arrivé au temple, il monta à la chambre du consistoire, où étaient assemblés les quatre ministres qui gouvernaient alors l'Église réformée de Nîmes, et les députés du corps du consistoire; là, ce magistrat leur fit un discours sur les intentions du roi; après quoi le chanoine de Merez, vicaire-général et official de l'évêque, prononça un autre discours relatif aux exhortations du clergé de France, ce qui fut suivi de la lecture et publication de la lettre pastorale. (Histoire de Nîmes, par Mesnard, édition 1755, tome 6, p. 274 et 275, in-4°.)

vouement et de fidélité au roi, sans s'expliquer sur le fond de la doctrine. Les plus habiles y virent le symptôme précurseur d'une persécution, et cette appréhension, fortifiée par quelques entraves apportées à l'exercice extérieur de leur culte, décida les directeurs du parti calviniste à éclater.

Depuis le manifeste du clergé, les dépêches du ministère se succédaient sans interruption. Henri d'Aguesseau, frappé de cette précipitation, et de toutes ces démarches plus propres, à son avis, à flatter la piété du roi qu'à la satisfaire, ne dissimulait pas à la cour tout ce qu'elles répandaient d'inquiétude et d'irritation dans la province dont l'administration lui était confiée. L'envoi d'une force armée imposante lui avait paru d'abord le seul parti propre à contenir l'explosion qu'il appréhendait. Mais, la conflagration devenue imminente, il ne songea plus qu'à ne point agraver le mal, et toutes ses instances tendirent, au contraire, à faire suspendre la marche des troupes dont le ministère paraissait décidé à appuyer ses résolutions.

Cependant le désordre a éclaté; les catholiques et les calvinistes ont pris les armes, le sang est prêt à couler. D'Aguesseau, dont le zèle et l'activité se multiplient en proportion des circonstances, d'Aguesseau accourt seul, sans défense, sans escorte, partout où sa présence est nécessaire. Il parcourt le Vivarais, les Cévennes, se présente au front des rebelles, ne néglige aucun

effort pour les désarmer et les fléchir. L'autorité de son caractère, la dignité de sa vertu, servent d'auxiliaires à ses exhortations qu'anime une vive et onctueuse éloquence. Aidé du concours des plus sages religionnaires, il ébranle, il persuade; et ces hommes, tout à l'heure en proie aux résolutions les plus funestes, posent les armes à sa voix, s'engagent à cesser tout exercice de leur religion aux lieux interdits, et déposent entre ses mains un acte de soumission absolue aux volontés du roi.

Ce succès inespéré semble imprimer un nouvel essor à son zèle. Il écrit à la cour, la conjure encore de suspendre l'envoi des troupes, presse la confirmation d'une amnistie qu'il a pris sur lui de promettre aux rebelles, et attend avec anxiété l'effet de ses démarches [1].

Mais les conseils violens avaient prévalu sur l'esprit long-temps indécis du monarque [2]. Les troupes, refusées d'abord à ses instances, étaient

[1] On a remarqué que ce fut au milieu de ces pénibles préoccupations que d'Aguesseau produisit l'une de ses plus belles harangues aux États du Languedoc. Il la composa de sept heures à midi, dans une cellule des Carmes de Tournon, où il s'était renfermé.

[2] Louis XIV écrivait encore le 10 juillet 1682, aux archevêques et aux évêques du royaume : « Je suis bien aise de vous avertir que j'écris aux commissaires départis dans les provinces, d'agir de concert avec vous... vous recommandant sur toutes sortes de choses de ménager avec douceur les esprits de ceux de ladite religion (calviniste), et de ne vous servir que de la force des raisons pour les ramener à la connaissance de la vérité, etc. » La lettre aux commissaires enjoignait de respecter scrupuleusement les édits et déclarations en faveur des protestans.

en marche. Bientôt elles pénètrent dans le Dauphiné, où d'affreux massacres signalent leur passage. A cette nouvelle, les calvinistes du Vivarais n'écoutent plus que leur fureur; ils reprennent les armes, déploient ouvertement l'étendard de la révolte, et l'autorité de d'Aguesseau, vaincue par l'hostilité de ces démonstrations, est impuissante à retenir les troupes royales sur la frontière de sa province. Alors enfin, arrive l'amnistie tant attendue, dernier espoir d'un médiateur plein de sollicitude! Mais cet acte se ressent de la rédaction impitoyable de Louvois : c'est le pardon d'un maître courroucé. Tous les ministres et cinquante rebelles en sont exceptés; la démolition de plusieurs temples est arbitrairement ordonnée. En vain d'Aguesseau publie avec d'officieux tempéramens cette effroyable amnistie; rien n'est plus capable d'arrêter l'essor de la rebellion. Des soldats aguerris et nombreux fondent sur quelques révoltés sans discipline, et mettent facilement le désordre dans leurs rangs; à une déroute complète succède un horrible carnage. Instruit de cet engagement, qu'un peu de longanimité aurait pu prévenir, Louvois blâme avec amertume la tolérance du vertueux intendant, l'amnistie même est révoquée, et la province entière est traitée en pays révolté[1].

---

[1] Dans une lettre conservée au dépôt de la guerre, Louvois donnait au duc de Noailles les instructions suivantes : « S. M. désire que vous ordonniez à M. de Saint-Rhut d'établir les troupes dans tous les lieux que vous jugerez

D'Aguesseau, dont l'intervention courageuse n'avait pu détourner tant de catastrophes, s'appliqua du moins à en adoucir les effets. On le vit, aidé des efforts du digne duc de Noailles, gouverneur de la province [1], ramener par la douceur et la persuasion six ou sept cents rebelles armés qui s'étaient cantonnés dans les montagnes de Saint-Hippolyte, et les sauver ainsi d'une perte presque certaine. Un seul ministre, Homel, périt victime de la rigueur des lois. L'administration pacifique de d'Aguesseau opéra promptement le retour de l'ordre, et cette province, naguère en proie à toutes les agitations de la guerre civile, reprit sous ses auspices une sécurité que nul autre n'aurait pu lui rendre.

Cette sécurité ne fut pas de longue durée. Le ministère préluda bientôt par d'autres violences, plus condamnables encore, à la publication de l'édit tristement célèbre qui devait ravir aux calvinistes leurs dernières immunités. Une nouvelle et pénible épreuve était réservée à d'Aguesseau. Le scandale des *conversions militaires* infligées à

à propos, de faire subsister lesdites troupes aux dépens du pays... de raser les maisons de ceux qui ont été tués les armes à la main, que vous lui donniez ordre (à M. d'Aguesseau) de faire démolir les huit ou dix temples du Vivarais, et en un mot, de causer une telle désolation dans ledit pays que l'exemple qui s'y fera contienne les autres religionnaires, et leur apprenne combien il est dangereux de se soulever contre le roi. » — Il paraît bien avéré aujourd'hui que le mobile principal de la persécution exercée contre les calvinistes était la jalousie de Louvois contre Colbert, qui les protégeait à cause de leur industrie.

[1] Les lettres-patentes qui lui confèrent ce titre sont du 29 mai 1682.

une province voisine vint attrister l'ame pure de ce chrétien sincère, de ce magistrat plein de tolérance. L'approche de ce spectacle funeste ébranla son courage. Pressé de s'y dérober, il sollicita plus instamment un rappel que la cour, depuis deux ans, s'obstinait à lui refuser, et le dut surtout aux méfiances honorables que sa sagesse et sa popularité inspiraient à un ministère décidé à marcher dans toutes les voies de l'arbitraire et de l'oppression. Il fut remplacé par Lamoignon de Basville, homme intrépide, entreprenant, et dont Louvois attendait une docilité qui ne lui fut pas infidèle.

Henri d'Aguesseau traversa, non sans douleur, des provinces qu'allaient bientôt accabler toutes les fureurs d'un fanatisme impitoyable, et arriva à Paris au mois de novembre 1685, peu de jours après la révocation de l'édit de Nantes. Il reçut de Louis XIV un gracieux accueil, et prit immédiatement au conseil d'état la place à laquelle l'avait fait nommer, deux ans auparavant, Pelletier, successeur de Colbert [1].

D'Aguesseau, conseiller d'état, fut fidèle aux principes de modération et de tolérance qui l'a-

[1] En prenant hautement à la cour la défense de d'Aguesseau calomnié, le maréchal de Villars ne fut pas étranger à cette faveur. Louis XIV en accrut le prix en chargeant avec grace ce généreux guerrier d'annoncer lui-même à d'Aguesseau la nouvelle de sa promotion. Ces deux illustres personnages, dit l'abbé Millot, furent toujours unis et par l'estime mutuelle et par le zèle du bien public. (*Mémoires de Noailles.*)

vaient guidé dans le cours de sa carrière administrative. Il ne négligea aucune occasion de les faire prévaloir [1], et les travaux essentiels auxquels il se livra dans ce nouveau poste achèvent de recommander à la mémoire publique le souvenir d'une si belle vie.

Louis XIV, cet appréciateur si exact des talens et des vertus, lui accordait une estime particulière, et prenait ses conseils dans toutes les occasions importantes. Au nombre des missions qu'il confia à ses soins, il en est une qui, par la célébrité de son résultat, paraît mériter une mention particulière.

L'ordre de Saint-Lazare, établi d'abord pour le soulagement des malades et des pauvres, s'était insensiblement écarté du principe de son institution. Cet ordre si richement doté par plusieurs papes, et par Louis VII, l'un de nos rois, avait subi, sous le ministère de Louvois, toutes les exigences d'un régime militaire. Le grand-maître,

---

[1] Dans un Mémoire adressé au roi, en 1688, sur la situation des calvinistes, voici en quels termes H. d'Aguesseau s'efforçait de tempérer le zèle outré de leurs persécuteurs : « Il n'y a qu'une chose difficile, qui est de les persuader; tout le reste, qui n'est qu'extérieur et que l'autorité peut faire, s'il est prématuré, bien loin d'avancer l'œuvre, la recule et la gâte. Que faire donc? Les instruire, les édifier.— Mais, dira-t-on, cette voie est bien lente.— On la trouverait plus rapide qu'on ne croit. Dès que les esprits seront revenus de l'aigreur et du trouble par l'assurance d'être en repos, ils commenceront à se rapprocher et à entendre ce qu'ils n'entendent pas maintenant. Mais enfin une voie ne doit jamais passer pour trop lente, lorsqu'elle est l'unique qui mène au but; les autres font aller plus vite, mais elles égarent. »

indignement contraint d'abdiquer cette qualité, avait, par sa retraite, abandonné à Louvois la disposition arbitraire des biens et des intérêts de l'ordre. Après la mort de ce ministre, Louis XIV conçut quelque scrupule de sa condescendance, et choisit dans son conseil plusieurs hommes sages et éclairés qu'il chargea de lui soumettre un projet de réglement sur sa réorganisation, et sur l'usage le plus convenable à faire de ses immenses dotations. Henri d'Aguesseau fut l'un de ces conseillers, et devint bientôt, par l'autorité de ses lumières, l'ame de la commission. Il la décida sans difficulté à condamner la violence que Louvois s'était permise, et à disposer des biens de l'institution d'une manière analogue à son origine hospitalière. Restait à combler la lacune que la suppression des commanderies de Saint-Lazare ferait naître dans les récompenses à décerner aux officiers de l'armée. D'Aguesseau proposa d'y pourvoir par la création d'un nouvel ordre militaire dont la dotation serait prise sur les fonds affectés au département de la guerre, et qui aurait pour fondateur et pour chef le monarque lui-même. Louis XIV, flatté de l'éclat de ce double titre, applaudit avec empressement à ces vues. Telle fut l'origine de l'ordre de Saint-Louis, lequel acquit une considération si rapide, qu'on vit dès cette époque un officier sans fortune préférer à une pension de huit cents livres, l'honneur d'y être admis. D'Aguesseau fut chargé de

rédiger l'édit de création et les réglemens de cette nouvelle institution [1].

Ce fut également à lui que le roi confia la direction spéciale des économats et de la régie des biens confisqués sur les religionnaires fugitifs, tâche délicate, qu'il remplit avec autant de prudence que de charité, et dont l'accomplissement ne fut probablement pas sans influence sur le choix qu'on fit de lui plus tard pour dresser l'édit de tolérance que la cour publia en faveur des calvinistes.

Les services de d'Aguesseau obtinrent, en 1695, une récompense honorable dans la place de membre du conseil royal des finances qui lui fut donnée sans qu'il l'eût sollicitée [2]. Cette fonction, qui

---

[1] Le grand Frédéric disait à l'occasion de l'ordre de Saint-Louis « que le roi de France était le plus puissant des souverains du monde entier, puisqu'avec quelques aunes de ruban, il pouvait à l'instant armer tous ses sujets.»

[2] Un orateur contemporain caractérise ainsi l'esprit que d'Aguesseau porta dans l'exercice de ses nouvelles fonctions : « Il savait séparer les véritables intentions du prince d'avec les entreprises des traitans, la loi de la nécessité d'avec les prétextes de l'avarice, les moyens de soutenir le royaume d'avec ceux qui allaient à accabler les sujets... Dans le conseil de commerce (institution importante dont il fut le fondateur), son exactitude rassemblait les différentes vues qui lui étaient proposées, et sa prudence choisissait toujours la plus sûre. C'est par sa prévoyance et ses soins qu'au milieu de deux guerres cruelles qui se sont suivies de près, la France a retrouvé dans l'abondance et les richesses de ses marchandises, de quoi se passer des correspondances étrangères. Un projet de réformation générale le fit choisir dans le conseil pour parcourir diverses provinces du royaume, et, par des mémoires exacts, ouvrage de sa pénétration et de son zèle, il indiqua les changemens que le bien de l'état semblait demander. Partout où sa fonction le conduisit, il gagna le cœur des peuples. » (Discours de M. Terrasson, à la cour des Aides, le 2 juin 1717.)

excitait vivement l'ambition des conseillers d'état, eut pour lui l'avantage de le rapprocher du monarque, et mit Louis XIV à portée d'apprécier de plus en plus ses qualités éminentes et sa rare capacité. Madame de Maintenon, dont l'influence sur l'esprit du roi était devenue si puissante, ne faisait pas moins de cas de sa sagesse et de ses lumières, et son crédit à la cour parut un moment si bien établi, qu'on le désigna hautement comme le successeur de Boucherat dans la dignité de chancelier. Mais cette époque était celle des débats que l'apparition du fameux livre de Fénelon [1] avait fait naître; une inquisition ombrageuse pesait sans relâche sur les consciences et sur les opinions. D'Aguesseau ne put échapper au soupçon de jansénisme, qu'accréditait d'ailleurs l'austérité de sa vertu. Ce soupçon, aussi grave alors qu'il nous paraît frivole aujourd'hui, l'écarta sans retour d'un poste sur lequel le plus illustre de ses descendans devait bientôt répandre un si vif éclat. Pontchartrain, contrôleur-général, y fut élevé.

La confiance que ce ministre avait en d'Aguesseau fournit à celui-ci l'occasion d'étendre sur les matières de la législation l'influence bienfaisante de son expérience et de ses lumières. D'utiles travaux témoignèrent de sa prédilection constante pour la gloire de la magistrature parlementaire,

---

[1] *Les Maximes des Saints.*

qu'il appelait la *pure et véritable magistrature*, et dont l'exercice lui parut toujours la fonction la plus indépendante et la plus honorable de l'esprit humain. Ses efforts contribuèrent puissamment au rejet de la proposition faite au roi, en 1713, d'accorder aux curés le dangereux pouvoir de prononcer sur la légitimité des enfans nouveau-nés. Mais un travail plus important encore honora sa vieillesse; je veux parler de l'édit d'amnistie qui mit un terme aux troubles religieux du midi de la France.

Il faut rendre hommage au caractère de Louis XIV : un seul homme, dont il estimait la vertu, le cardinal de Noailles, décida son opinion contre celle de la presque totalité du clergé français. Pontchartrain, chargé par le roi de rédiger l'édit de tolérance, crut devoir laisser le péril et l'honneur de cette commission à un homme moins exposé que lui aux orages de la cour. D'Aguesseau jouit sans ostentation de cette condescendance tardive aux sentimens de tolérance qu'il avait toujours professés. Il rédigea avec une sage réserve l'ordonnance de pacification, en évitant avec soin de lui donner l'apparence d'un retour humiliant sur la conduite qu'on avait tenue. Il affecta même de rappeler plusieurs des termes de l'édit révocatoire, mais il fit secrètement interdire aux cours de justice l'emploi de quelques-uns des châtimens portés par cet édit : précaution subtile, sans doute, mais qui n'était pas sans délicatesse

de la part de cet irréprochable athlète de la liberté religieuse.

Henri d'Aguesseau avait épousé, en 1663, Claire Le Picart, fille de Jean Le Picart, seigneur de Périgny, maître des requêtes, et de Catherine Talon, nièce du célèbre avocat-général Omer Talon. Six enfans étaient nés de cette union dont aucun nuage n'avait altéré la paix et le bonheur. L'an 1713 en amena le terme. Madame d'Aguesseau mourut au mois de septembre, accompagnée des regrets de sa famille et de ceux des pauvres, auxquels elle légua d'abondantes aumônes [1]. Son

---

[1] Les détails suivans, rapportés par Valincour, feront juger à quel point ce digne couple portait la bienfaisance et la simplicité :

« Tout le monde, dit-il, admirait la douceur et la probité de d'Aguesseau, mais peu de gens ont connu la profondeur de son esprit et l'étendue de ses lumières, à cause du soin qu'il prenait de les cacher. Sa modestie paraissait jusque dans son extérieur; et, pendant que les magistrats se faisaient un faux honneur de surpasser les financiers par le luxe de leur équipage, par le nombre de leurs valets, il venait à Versailles avec un seul laquais et dans un petit carrosse gris, traîné par deux chevaux, qui souvent avaient assez de peine à se traîner eux-mêmes. Ses meubles étaient si simples que ses amis trouvaient qu'il y avait de l'excès. Ayant été appelé au conseil royal des finances, ils lui représentèrent qu'il devrait avoir, au moins, une maison meublée en rapport avec sa nouvelle dignité, et que cette négligence, à défaut d'avarice, serait taxée de singularité outrée. Il se rendit à leurs remontrances, et, après avoir mis vingt-cinq mille livres dans un sac, il les porta à sa femme, la priant d'ordonner pour tous deux des meubles convenables. — Il est vrai, monsieur, lui répondit-elle, que ce lit et ces meubles sont bien vieux et ne sont plus à la mode, car il y a cinquante ans qu'ils nous servent, mais ils nous serviront bien encore jusqu'à la fin de notre vie, qui n'est pas éloignée. Cependant il y a dans Paris beaucoup d'honnêtes familles réduites à coucher sur la paille, faute de lit, et qui passent souvent la journée entière sans manger, parce qu'elles n'ont pas de pain, ni personne qui leur en donne. Ne serait-il pas plus à propos

testament fit naître un incident que je ne saurais me résoudre à passer sous silence, tant il peint bien l'élévation des sentimens dont cette famille entière était animée. Madame d'Aguesseau instituait par cet acte Henri-François d'Aguesseau, l'aîné de ses fils, son légataire universel; mais elle avait omis d'en signer la dernière page, et cette omission entraînait la nullité de la disposition. M. d'Aguesseau père fit connaître avec l'expression du regret cette circonstance à ses enfans réunis; mais tous, d'une commune voix, sans hésitation, sans partage, s'écrièrent que les formalités testamentaires n'étaient pas faites pour une famille comme la sienne, et leur frère, vivement ému, se vit contraint de céder à leurs généreuses instances et aux exhortations de son père, en profitant de la disposition imparfaite dont il était l'objet. Ce dernier lui ménagea plus tard, par une délicatesse ingénieuse, l'occasion de reconnaître un procédé si noble. Après avoir régulièrement disposé en sa faveur, il partagea entre ses enfans, par un acte également informe, une somme de cent mille livres sur laquelle il n'avait pas compté; et son

---

d'employer cette somme à soulager leur misère? Ces paroles tirèrent des pleurs des yeux de ce vénérable vieillard, et, ayant embrassé sa femme. — J'ai eu dessein, lui dit-il, de vous proposer la même chose; mais, puisque vous m'avez prévenu, distribuez vous-même cette somme à ceux que vous jugerez en avoir le plus besoin. »

Ce magistrat recommandable ne trouvait d'amertume que pour blâmer le luxe insolent des financiers. Il disait qu'*ils ruinaient les pauvres par leurs recettes, et les riches par leurs dépenses*

fils aîné exécuta avec joie au profit de ses frères et sœurs des volontés dont l'observation n'était protégée, pour ainsi dire, que par leur propre impuissance.

D'Aguesseau recueillit de la bouche de Louis XIV quelques expressions pleines de bienveillance sur le malheur qu'il venait d'éprouver, et reprit l'exercice de ses devoirs avec la même sécurité, avec la même liberté d'esprit, dit son illustre historien, « que s'il n'eût pas perdu la consolation ordinaire et l'adoucissement habituel de tous ses travaux. » Un accident fâcheux ne tarda pas à remettre sa constance à l'épreuve. L'imprudence d'un secrétaire occasiona dans la maison qu'il habitait, rue Saint-André-des-Arcs, un incendie dont les ravages furent graves, et eussent été terribles sans l'assistance du peuple qui fit éclater en cette occasion l'empressement le plus affectueux. La collection si intéressante des lettres et des mémoires que d'Aguesseau avait rassemblés durant ses intendances fut réduite en cendres. La fin tragique de son secrétaire fut la seule circonstance de cet événement dont il parut affecté. Il se montra insensible à tout le reste, et travailla le lendemain comme de coutume dans sa maison à demi consumée.

La mort de d'Aguesseau ne fut pas moins admirable que attendrissante. Elle offrit l'image parfaite de cette fin du juste, qui est à la fois le prix d'une vie pure et le présage assuré d'une heureuse

immortalité. Le lecteur me saura gré d'en retracer quelques particularités. Les premiers symptômes de sa maladie se déclarèrent vers le milieu de novembre 1716. Il remplit avec une ferveur édifiante tous ses devoirs religieux. Deux jours avant d'expirer, il donna sa bénédiction à ses enfans réunis autour de lui, et il eut avec madame d'Aguesseau, sa belle-fille, qu'il affectionnait particulièrement, une longue conférence dans laquelle il fit admirer son calme et sa présence d'esprit. La veille de sa mort, il dicta à cette dame un long mémoire sur une affaire dont lui seul avait la clef. Sa bienveillance habituelle se manifesta par une autre précaution également touchante. Il fit mettre à part tous les mémoires et les placets déposés entre ses mains, afin que ceux qu'ils concernaient n'eussent point à attendre, pour les réclamer, la clôture de son inventaire. Il exhorta son fils d'Aguesseau de Valjouan à ne pas être trop philosophe et à surmonter sa répugnance pour les fonctions publiques. C'était, ajouta le vénérable mourant, une obligation pour tout homme raisonnable de consacrer ses talens au bien commun de la société. Près de rendre le dernier soupir, il ranima ses forces épuisées, pour signer une lettre de recommandation en faveur d'un homme qui avait travaillé autrefois pour lui.

Henri d'Aguesseau mourut le 27 novembre 1716, à 81 ans, le jour même où son fils aîné, alors

procureur-général, entrait dans sa quarante-huitième année. Ses funérailles furent extrêmement simples. Un cortége immense suivit à sa dernière demeure le corps de l'illustre défunt. Il fut enterré, selon ses intentions, dans le cimetière commun de sa paroisse, où reposaient déjà les cendres de plusieurs personnes de sa famille.

Tout ce que la capitale et la cour renfermaient d'hommes de bien donna à la perte de d'Aguesseau de vifs et sincères regrets. Elle répandit surtout un deuil universel dans les provinces qu'il avait autrefois administrées. Partout on y rendit à sa mémoire des honneurs funèbres auxquels le peuple prit une part active et touchante. Et comment la reconnaissance publique eût-elle pu demeurer muette en face de la tombe de cet homme dont la vie entière avait été dévouée au bonheur de l'humanité, au triomphe de la tolérance[1]; de ce magistrat dont la vertu pure et modeste n'avait jamais porté dans les emplois publics d'autre passion que celle du bien; de ce sage enfin, qui, désarmant jusqu'aux rigueurs de la censure, avait contraint le sévère et chagrin Despréaux à dire de lui, « qu'il ne pouvait aimer un mortel si

---

[1] Un écrivain, auquel je suis redevable d'une partie des détails qui composent cette Notice, Rulhière, dans ses *Éclaircissemens sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes*, remarque que la plupart des hommes supérieurs des règnes de Louis XIII et Louis XIV se distinguèrent par leur esprit de tolérance. Il cite Richelieu, Mazarin, Colbert, Fénelon, les deux d'Aguesseau, Vauban, Villars, Pontchartrain, Noailles et d'Argenson.

digne d'estime, si pleinement irréprochable, et sur qui la satire ne pouvait trouver aucune prise! [1] »

Henri d'Aguesseau a laissé des Mémoires pleins d'intérêt sur divers objets de finance, et vingt-sept Discours, prononcés de 1663 à 1664 aux États de Languedoc. La plupart de ces discours furent regardés dans le temps comme des modèles d'éloquence [2]. Mais un legs plus précieux encore lui conciliera à jamais la reconnaissance de la magistrature et de la patrie : celui d'un fils formé par ses sages conseils et ses vertueux exemples. S'il ne vécut point assez pour être témoin de son élévation à la magistrature suprême de l'État, le spectacle

---

[1] *Discours du Chancelier d'Aguesseau sur la vie et la mort de son père.*

Je crois devoir compléter cette Notice sur Henri d'Aguesseau par le portrait que le duc de Saint-Simon trace de ce magistrat, dans ses Mémoires publiés en 1829 :

« C'était, dit-il, un homme de basse mine, qui, avec beaucoup d'esprit et de lumières, avait toute sa vie été un modèle, mais aimable, de vertu, de piété, d'intégrité, d'exactitude, dans toutes les grandes commissions de son état par où il avait passé, de douceur et de modestie, qui allait jusqu'à l'humilité, et représentant au naturel ces vénérables et savans magistrats de l'ancienne roche qui sont disparus avec lui, soit dans ses meubles et son petit équipage, soit dans sa table et son maintien. Sa femme était de la même trempe, avec beaucoup d'esprit. Il n'avait aucune pédanterie; la bonté et la justice semblaient sortir de son front. Son esprit était si juste et si précis que les lettres qu'il écrivait des lieux de ses différens emplois disaient tout sans qu'on ait jamais pu faire d'extrait de pas une. » (Tome XIV, chap. XVII.)

[2] Ils n'ont point été imprimés.

des orages qui l'y assiégèrent lui fut du moins épargné, et nulle amertume ne troubla la joie que les premiers succès de cet illustre élève firent éprouver à son cœur paternel.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

Les lettres A ou B indiquent le *premier* ou le *deuxième* volume.

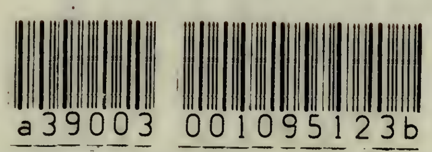
TABLE DES TITRES

CONTENUS

DANS LES TOMES I ET II.

TOME I.

TOME II.


a39003 001095123b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 09 17 03 4